Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume II : 1971

NATIONS UNIES
New York, 1972

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1971

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.72. V. 4

Prix : 3,50 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

Première partie. — Rapport de la Commission sur ses sessions annuelles; observations et décisions concernant ces rapports

I. — TROISIÈME SESSION (1970); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 24 septembre 1969-13 octobre 1970 (A/8015/Rev.1) 5

B. — Rapport de la Sixième Commission (A/8146) 5

C. — Résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1970 10

II. — QUATRIÈME SESSION (1971)

A. — Rapport de la Commission (A/8417) 12

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 38

Deuxième partie. — Etudes et rapports sur certains sujets

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), 1964: note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6) 41

2. Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels: rapport sur la deuxième session, 7-18 décembre 1970 (A/CN.9/52) 55

3. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 72

B. — Conditions générales de vente et contrats types

1. Mesures prises en application des décisions de la Commission relatives aux conditions générales de vente et contrats types: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/54) 73

2. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 80

C. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. Analyse des études et propositions relatives à une loi uniforme sur la prescription: document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.9) 81

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

2. Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels: rapport sur les travaux de la deuxième session (y compris le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription et commentaires y relatifs), 10-21 août 1970 (A/CN.9/50) 96
3. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 122

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/38/Add.1) 124
2. Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales relatives à un effet de commerce qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/48) 125
3. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 144

III. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes: rapport sur les travaux de la deuxième session, 22-26 mars 1971 (A/CN.9/55) 145

IV. — TRAVAUX FUTURS

La création d'une union pour le *jus commune*: proposition de la délégation française (A/CN.9/60) 151

Liste des documents de la CNUDCI 153

Bibliographies

1. Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/L.20/Add.1) 155
2. Bibliographie sur la CNUDCI 161

INTRODUCTION

L'objectif et le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que le but de son *Annuaire*, sont exposés dans l'introduction au premier volume [1]. Il suffit de rappeler dans ce deuxième volume que la Commission a pour objectif d'harmoniser et d'unifier progressivement le droit commercial international et que l'*Annuaire* est destiné à faire plus largement connaître les travaux de la Commission et à les rendre plus aisément accessibles aux personnes étrangères à l'Organisation des Nations Unies.

Le premier volume de l'*Annuaire* portait sur la période allant de la création de la CNUDCI à la clôture de la troisième session, en avril 1970. La période sur laquelle porte le présent volume va d'avril 1970 à la clôture de la quatrième session, en mars 1971.

Le présent volume est divisé en deux parties. La première partie achève de présenter les documents qui ont trait au rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, faisant part des observations et des travaux auxquels ce rapport a donné lieu et dont on ne disposait pas au moment où le manuscrit du premier volume a été établi. Toutefois, cette partie est surtout consacrée au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

Selon la présentation adoptée pour le premier volume, la deuxième partie reproduit la plupart des documents ayant trait aux questions prioritaires qui ont été examinées à la quatrième session de la Commission: vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux et réglementation internationale des transports maritimes [2]. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail, les analyses des réponses, les observations et propositions des gouvernements, des représentants des membres de la Commission et des institutions bancaires et commerciales, et les rapports du Secrétaire général. Pour donner un tableau complet de la situation, une liste des documents qui ne sont pas reproduits dans le présent volume est donnée à la fin de chaque section.

[1] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1).

[2] L'arbitrage commercial international, question prioritaire, n'a pas été examiné à la quatrième session de la Commission, dans l'attente du rapport que le Rapporteur spécial sur la question doit présenter à la cinquième session de la Commission.

I. — TROISIÈME SESSION (1970); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 24 septembre 1969-13 octobre 1970 *

C. — DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL: RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION

229. Conformément à la résolution 2205 (XXI), le Conseil a été saisi du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa troisième session [44]. La résolution de l'Assemblée générale disposait que toutes observations ou recommandations que le Conseil souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant les matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, devraient être communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Le rapport de la CNUDCI renfermait un exposé des décisions prises par elle concernant ses travaux relatifs à la réglementation internationale des transports maritimes et la coordination de ces travaux avec les activités correspondantes de la CNUCED.

230. Le représentant d'un pays en voie de développement s'est déclaré satisfait du travail accompli par la CNUDCI à sa troisième session, tenue à New York en avril 1970, et il a approuvé le programme de travail de la Commission relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels, aux paiements internationaux et à l'arbitrage commercial international. Il s'est particulièrement félicité de la méthode approuvée par la CNUDCI pour aborder de manière systématique et approfondie l'examen des articles 1 à 7 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

231. Au sujet de la réglementation internationale des transports maritimes, il a souligné la nécessité de coordonner les efforts des groupes de travail de la CNUDCI et de la CNUCED, et il a approuvé l'arrangement mis au point pendant la troisième session de la CNUDCI selon lequel le Président du Groupe de travail de la CNUDCI assisterait aux réunions du Groupe de travail de la CNUCED sur la question. Cette décision était conforme à la recommandation formulée par le Conseil à la première partie de sa neuvième session, préconisant une coopération étroite et suivie entre la CNUCED et la CNUDCI au sujet de la réglementation internationale des transports maritimes. Ce représentant a été d'avis que les pays membres du Groupe de travail de la CNUDCI pourraient simultanément entreprendre le travail préparatoire consistant à rassembler des renseignements sur les sujets inscrits au programme de travail du Groupe de travail de la CNUCED et faire une première étude des conventions et autres règlements existants en la matière, compte tenu des travaux effectués par d'autres organismes dans ces domaines, afin que, au moment où le Groupe de travail de la CNUCED serait en mesure de formuler ses recommandations, le Groupe de travail de la CNUDCI puisse, sans perdre de temps, se mettre à rédiger la réglementation requise.

Décision du Conseil

232. Le Conseil du commerce et du développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, en prenant note aussi des observations faites à ce sujet au cours du débat.

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15* (A/8015/Rev.1).

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017).

B. — Rapport de la Sixième Commission **

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — PROPOSITION	5
III. — DÉBAT	6-36
A. — Le rôle et les fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	7-9
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	10-13

** *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/8146.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	Paragraphes
C. — Vente internationale des objets mobiliers corporels	14-17
D. — Paiements internationaux	18-20
E. — Arbitrage commercial international	21-24
F. — Réglementation internationale des transports maritimes	25-27
G. — Publications de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	28-29
H. — Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international	30-32
I. — Questions relatives aux travaux futurs	33-36
IV. — VOTE	37-38
	Page
RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION	10

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1843e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session », en tant que point 86 de l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session, et elle l'a renvoyé à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 1194e à sa 1199e séance, du 8 au 14 octobre 1970, et à ses 1201e et 1205e séances, les 15 et 22 octobre 1970.

3. A la 1194e séance, le 8 octobre 1970, M. Albert Lilar (Belgique), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa troisième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/8017 [1]). La Sixième Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.6/L.794) contenant les observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le rapport de la CNUDCI.

4. A la 1201e séance, le 15 octobre 1970, le Rapporteur de la Sixième Commission a posé la question de savoir si la Commission désirait faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours du débat sur le point 86 de l'ordre du jour. S'étant référé à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1967, le Rapporteur a indiqué à la Commission les incidences financières de cette façon de procéder. A la même séance, la Commission a décidé que, compte tenu de la nature de la question, le rapport sur le point 86 de l'ordre du jour devrait contenir un résumé des opinions représentatives des diverses tendances.

[1] Cette présentation a eu lieu conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096e séance, le 13 décembre 1968. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.

II. — PROPOSITION

5. A la 1205e séance, le 22 octobre 1970, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution dont les auteurs, y compris ceux dont le Président avait annoncé l'adhésion à cette même séance, étaient l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, la Roumanie, le Rwanda, Singapour et la Zambie (A/C.6/L.798).

[*Pour le texte du projet de résolution, voir section C ci-après: résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 novembre 1970.*]

III. — DÉBAT

6. Les principales tendances d'opinions qui se sont manifestées à la Sixième Commission sont résumées dans les sections A à I ci-après. Les sections A et B rendent compte des observations faites au sujet du rôle et des fonctions de la CNUDCI et de ses méthodes de travail. Les sections suivantes traitent de questions plus particulières sous les titres suivants: vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, publications de la CNUDCI, formation et assistance dans le domaine du droit commercial international et questions relatives aux travaux futurs.

A. — *Le rôle et les fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

7. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits des progrès déjà accomplis par la CNUDCI dans la voie de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international. On a dit que la Commission avait un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élimination des obstacles qui entravent les échanges commerciaux internationaux et, par conséquent, en ce qui concerne le maintien de la paix et l'amélioration des conditions économiques de tous les peuples. On a insisté spécialement sur les besoins des pays en voie de développement et des pays sans littoral.

8. On a exprimé l'avis que la principale fonction de la Commission était de coordonner les activités des organisations internationales existantes qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. Plusieurs représentants ont fait observer que ce serait là restreindre indûment le mandat de la CNUDCI fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966. De l'avis de ces représentants, une conception aussi restrictive du rôle de la CNUDCI ne correspondait pas à la composition de la Commission où se trouvaient représentés les régions et les principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Tout en soulignant la nécessité de coordonner les travaux des organisations en question et de travailler en coopération avec elles, les mêmes représentants ont affirmé que, pour s'acquitter pleinement de ses obligations, la CNUDCI devait essayer, chaque fois que le besoin s'en faisait sentir, de formuler de nouvelles règles uniformes et de nouvelles conventions. Certains représentants ont déclaré que, si elle n'assumait pas ce rôle créateur, la Commission ne serait qu'un instrument permettant d'assurer le maintien en existence des règles juridiques actuelles, au détriment des nations en voie de développement.

9. Quelques représentants se sont déclarés d'avis que la CNUDCI devait également chercher à éliminer les normes et pratiques discriminatoires qui existent actuellement dans le commerce international. D'autres ont fait valoir que le succès obtenu jusqu'à présent par la CNUDCI tenait, dans une large mesure, à ce qu'elle avait su éviter les controverses politiques, et que cette attitude était conforme à ce qui avait été entendu lors de la création de la Commission, à savoir que ses activités porteraient sur l'ensemble des règles de droit privé régissant les relations commerciales internationales.

B. — *Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

10. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont loué les méthodes de travail de la CNUDCI. Ces méthodes ont été qualifiées d'efficaces, de constructives et de pragmatiques. De nombreux représentants ont dit qu'ils approuvaient les travaux préparatoires approfondis, de caractère analytique, auxquels procédait la Commission en vue de faire l'inventaire des normes et pratiques commerciales en vigueur dans les différentes régions du monde et aussi de déterminer les problèmes qui se posaient dans les divers domaines du droit commercial international. De l'avis de nombreux représentants, cette façon de procéder garantissait que les solutions que proposerait la CNUDCI seraient fondées sur des bases solides et seraient mises au point avec tout le soin voulu. Toutefois, un représentant a exprimé la crainte que des travaux préparatoires trop poussés ne retardent et ne paralysent la prise de décisions.

11. De nombreux représentants ont considéré que la Commission savait mettre à profit l'expertise de ses membres à l'occasion de la rédaction d'études techniques spécialisées et de l'établissement parallèle de projets d'articles et de conventions. A cet égard, on a félicité le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels pour la façon expéditive avec laquelle il avait mené à bien ses travaux. De nombreux représentants ont également félicité la CNUDCI d'avoir, de manière efficace, délégué des pouvoirs au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et d'avoir pris diverses mesures en vue d'organiser et de rationaliser ses travaux dans ce domaine.

12. La plupart des représentants se sont déclarés satisfaits du degré de coopération que la CNUDCI avait établi avec des organisations internationales travaillant dans le domaine du droit commercial international. Il a été fait spécialement mention du concours obtenu pour la compilation et l'analyse de la pratique commerciale en matière d'effets de commerce. Certains ont exprimé l'espoir que la CNUDCI élargirait le champ de cette coopération et ferait encore davantage appel à l'expertise que possédaient les organisations internationales.

13. De nombreux représentants ont également dit qu'ils appréciaient le fait que la CNUDCI ait continué de prendre ses décisions par voie de consensus, sans avoir recours au vote. A leur avis, la méthode du consensus était propre à amener des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents à coopérer largement entre eux. On a fait observer qu'il était inévitable que des divergences de vue existent concernant la façon d'aborder des problèmes donnés et on a exprimé l'espoir que la méthode du consensus n'aurait pas pour effet de bloquer la solution de ces problèmes.

C. — *Vente internationale des objets mobiliers corporels*

14. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont souligné l'importance que présentaient l'unification et l'harmonisation des règles de fond de la vente internationale des objets mobiliers corporels. La plupart d'entre eux ont approuvé le mandat que la CNUDCI avait donné au Groupe de travail sur la vente de poursuivre l'examen systématique des Conventions de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. De l'avis de plusieurs représentants, la Conférence diplomatique de La Haye sur l'unification du droit en matière de vente internationale, au cours de laquelle ces conventions avaient été rédigées, n'était pas pleinement représentative des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies; les pays en voie de développement, a-t-on dit, y étaient insuffisamment représentés.

15. Certains représentants, tout en approuvant la révision de ces conventions, ont fait observer que les travaux entrepris par la CNUDCI ne devaient pas empêcher les Etats d'adhérer auxdites conventions dans l'attente d'une révision. A cet égard, on a signalé que, d'après la recommandation II, jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique, la ratification de ces conventions ou l'adhésion à ces conventions ne s'opposait pas à une révision ultérieure desdits instruments.

16. Tous les représentants qui ont pris la parole sur la question ont noté avec satisfaction qu'un avant-projet de loi uniforme sur les délais et la prescription avait été rédigé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription. Tandis que certains représentants étaient d'avis que ces règles uniformes devaient faire partie intégrante d'une convention énonçant des règles uniformes relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'autres préféraient la rédaction d'une convention distincte sur les délais et la prescription.

17. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont dit que des conditions générales de vente et des contrats types étaient nécessaires pour permettre à leur pays de conclure des transactions internationales de vente dans des conditions d'égalité avec les pays développés. D'où l'importance qu'ils attachaient à l'étude que le Secrétaire général avait été prié d'entreprendre (voir A/8017, par. 102) sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits que ne le faisaient les textes adoptés par la Commission économique pour l'Europe.

D. — *Paiements internationaux*

18. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits de la méthode suivie par la CNUDCI pour l'harmonisation et l'unification progressive du droit des effets de commerce. Selon eux, la décision prise par la Commission d'étudier plus avant la possibilité de rédiger une convention énonçant des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales, répondait particulièrement bien à la nécessité de surmonter les difficultés liées aux divergences entre la réglementation des effets de commerce des pays de *common law* et celle des pays de droit romain. Certains représentants ont fait observer que l'évolution récente militait en faveur d'une standardisation et d'une rationalisation plus poussées de la pratique et que des questions telles que la forme de l'instrument prenaient davantage d'importance avec l'introduction des techniques d'automation.

19. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la CNUDCI avait réuni et avait analysé avec beaucoup de compétence des données extrêmement nombreuses sur la pratique suivie par les établissements bancaires et commerciaux des différentes régions du monde et avait également obtenu de la part des gouvernements et des banques des avis et suggestions concernant la teneur possible des règles uniformes applicables à l'effet de commerce envisagé. De l'avis général, ce travail préparatoire d'analyse contribuait à garantir que les règles uniformes envisagées répondraient aux besoins pratiques du commerce international.

20. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des décisions prises par la CNUDCI en matière de crédits bancaires commerciaux et de garanties et sûretés. Ces représentants se sont tout particulièrement félicités de ce que la possibilité ait été donnée aux gouvernements et aux établissements bancaires et commerciaux qui ne sont pas représentés à la Chambre de commerce internationale (CCI) de faire connaître leur position au sujet de la révision annoncée par la CCI de sa brochure intitulée *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.*

E. — *Arbitrage commercial international*

21. De nombreux représentants ont approuvé la conclusion à laquelle était parvenue la CNUDCI selon laquelle ce qu'elle pourrait faire de plus utile pour le moment, en matière d'arbitrage commercial international, serait de s'occuper des problèmes d'interprétation et d'application des conventions existantes. A ce propos, les représentants qui ont pris la parole ont félicité le Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie), du travail qu'il avait accompli et ils se sont déclarés satisfaits de ce que le mandat du Rapporteur ait été prorogé jusqu'à la cinquième session de la Commission.

22. Plusieurs représentants ont également approuvé la décision de la CNUDCI de promouvoir l'acceptation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958 [2], par le plus grand nombre possible d'Etats. Certains représentants ont déclaré que, comme suite à la recommandation de la CNUDCI, leur gouvernement avait récemment pris ou envisageait de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention.

23. Il a été suggéré que la Commission examine la possibilité d'établir une compilation des sentences arbitrales et des décisions judiciaires rendues dans le domaine du droit commercial international et de diffuser cet ouvrage. Un autre représentant a estimé qu'il pourrait être utile de recueillir et de publier dans l'un des futurs volumes du *Registre des textes* les principaux accords multilatéraux en matière d'arbitrage commercial international et de donner la liste des signataires de ces accords.

24. On a estimé que la création de tribunaux régionaux d'arbitrage par les commissions économiques régionales pourrait permettre de réduire le coût de plus en plus élevé des procédures d'arbitrage et ainsi pourrait encourager le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends commerciaux.

F. — *Réglementation internationale des transports maritimes*

25. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'une réglementation internationale équitable des transports maritimes pour le développement économique de leur pays. Des représentants de pays en voie de développement ont fait observer que la réglementation internationale existante en matière de transports maritimes continuait de servir les intérêts des armateurs au détriment des chargeurs en général. Ils se sont donc félicités de voir qu'à sa deuxième session, la CNUDCI avait ajouté la question de la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des questions prioritaires de son programme de travail et ils ont exprimé

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, 1959, n° 4739, p. 3.

l'espoir que la CNUDCI procéderait sans tarder à un examen critique de la réglementation internationale existante.

26. La plupart des représentants ont souligné qu'il importait de coordonner les travaux de la Commission avec ceux d'autres organisations compétentes dans ce domaine; à cet égard, on a mentionné tout particulièrement la CNUCED, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Comité maritime international. Ces représentants ont pris note avec satisfaction des dispositions qui avaient été prises, à la troisième session, pour coordonner les travaux avec ceux du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED. Toutefois, plusieurs représentants ont déploré que la Commission n'ait pas encore abordé le fond de cette importante question et ils ont exprimé l'espoir qu'à sa quatrième session, elle l'examinerait de façon approfondie. Tout en admettant qu'il était essentiel de coordonner les travaux de la CNUDCI avec ceux d'autres organismes compétents, certains représentants ont été d'avis que la Commission devait procéder à une évaluation critique de la réglementation internationale actuelle des transports maritimes et chercher à améliorer cette réglementation, sans être retardée par des questions de partage de responsabilités entre elle-même et la CNUCED.

27. Certains représentants ont recommandé que, pour le moment, la CNUDCI examine certaines questions particulières, telles que celle de la responsabilité des transporteurs, vis-à-vis des chargeurs, compte tenu notamment des clauses types figurant dans les connaissements et les chartes-parties.

G. — *Publications de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

28. De nombreux représentants ont pris note avec satisfaction de ce qu'un volume du *Registre des textes* et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* allaient être publiés prochainement dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont souligné que le *Registre des textes* et l'*Annuaire* devaient paraître de façon suivie, car ils constituaient dans le domaine du droit commercial international des ouvrages de référence utiles aux gouvernements, aux universités et aux praticiens et contribueraient à faire connaître plus largement, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, les travaux de la Commission.

29. Certains représentants ont fait observer que ces publications imposaient au secrétariat de la CNUDCI un travail d'édition et que leur coût grevait le budget de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont exprimé l'espoir que le coût des futures publications serait fortement réduit.

H. — *Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international*

30. De nombreux représentants ont souligné que la CNUDCI devait s'intéresser à la formation d'experts locaux dans le domaine du droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et ils ont accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de poursuivre et d'intensifier le programme existant de formation et d'assistance.

31. Certains représentants ont suggéré que la CNUDCI mette au point un nouveau programme de formation et d'assistance, qui prévoirait de longues périodes de formation pratique, y compris des stages auprès d'organisations ou d'instituts dont les travaux intéressent directement le droit commercial international. On a précisé que ce programme ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour l'Organisation des Nations Unies.

32. D'autres représentants ont dit qu'il serait utile de créer des chaires ou des instituts régionaux de droit commercial international auprès d'universités ou de centres d'étude de pays en voie de développement et ils ont exprimé l'espoir que l'on pourrait trouver le moyen de mettre ce programme à exécution.

I. — *Questions relatives aux travaux futurs*

33. Quelques représentants ont souligné les mérites de la proposition présentée par la délégation française à la troisième session de la CNUDCI, visant à la conclusion d'une convention-cadre relative au droit commun du commerce international. En vertu de cette proposition, les nouvelles règles uniformes approuvées par la CNUDCI entreraient en vigueur dans chacun des Etats ayant adhéré à la convention-cadre, sauf dans la mesure où l'Etat considéré aurait fait savoir expressément, dans un délai donné, qu'il n'acceptait pas l'une quelconque ou l'ensemble des règles uniformes proposées. On a dit que cette façon de procéder permettrait de faire accepter des règles uniformes de droit commercial international plus rapidement que le système traditionnel de la ratification de conventions distinctes.

34. Cependant, de nombreux représentants ont jugé cette proposition difficilement applicable parce qu'elle allait à l'encontre de la pratique constitutionnelle de nombreux Etats. Certains représentants ont également fait valoir que la proposition pourrait avoir pour effet d'empiéter sur la souveraineté des Etats.

35. On a fait observer que les difficultés d'ordre constitutionnel que pourrait soulever l'adoption de la proposition n'étaient peut-être pas insurmontables; des procédures analogues avaient été adoptées pour l'application de réglementations mises au point par d'autres organisations internationales. On a également fait observer que la proposition en question ne portait aucunement atteinte à la souveraineté nationale des Etats, ceux-ci étant libres d'adhérer ou non à la convention-cadre initiale. Qui plus est, même lorsqu'un Etat avait adhéré à la convention-cadre, il conserverait toute liberté de rejeter l'une quelconque des règles uniformes ultérieurement élaborées.

36. Plusieurs représentants ont approuvé les recommandations de la CNUDCI concernant l'opportunité de permettre à la Commission de s'assurer, s'il y avait lieu, les services de consultants particulièrement versés dans certains sujets techniques et tendant à ce que le secrétariat de la Commission soit pourvu d'un personnel

adéquat. Par contre, certains représentants ont souligné qu'il ne convenait pas de donner pleinement suite à ces recommandations, compte tenu de considérations financières et que les travaux de la CNUDCI ne devaient pas donner lieu à des dépenses supplémentaires.

IV. — Vote

37. A sa 1205e séance, le 22 octobre 1970, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.798.

38. Des explications de vote ont été données, avant le vote, par la Sierra Leone, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Recommandation de la Sixième Commission

[*Le texte de la recommandation, qui n'est pas reproduit ci-dessous, contenait un projet de résolution qui a été adopté sans changement par l'Assemblée générale en tant que résolution 2635 (XXV) et qui figure dans la section C ci-après.*]

C. — Résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1970

2635 (XXV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session [1],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le *Registre des textes* [2] et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [3] doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, a exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [4],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. *Note avec satisfaction* que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. *Formule l'espoir* que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une atten-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017).

[2] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.3.

[3] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15* (A/8015/Rev.1), 2e partie, par. 232.

tion particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903e séance plénière,
12 novembre 1970.

II. — QUATRIÈME SESSION (1971)

A. — Rapport de la Commission *

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	INTRODUCTION	13
Chapitres		*Paragraphes*
I.	— ORGANISATION DE LA SESSION	1-9
	A. — Ouverture de la session	1
	B. — Composition et participation	2-4
	C. — Election du Bureau	5
	D. — Ordre du jour	6
	E. — Décisions de la Commission	7-8
	F. — Adoption du rapport	9
II.	— RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	10-23
III.	— PAIEMENTS INTERNATIONAUX	24-53
	A. — Effets de commerce	24-35
	B. — Crédits bancaires commerciaux	36-43
	C. — Garanties bancaires	44-49
	D. — Sûretés mobilières	50-53
IV.	— VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	54-119
	A. — Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	54-93
	1. Champ d'application de la Loi	57-69
	2. Forme des contrats	70-80
	3. Principes d'interprétation	81-91
	4. Travaux futurs	92-93
	B. — Conditions générales de vente et contrats types	94-106
	1. Considérations générales	97-98
	2. Promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE	99-100
	3. Etablissement de conditions générales « globales »	101-106
	C. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	107-119
	1. Champ d'application	112-115
	2. Autres observations sur les problèmes soulevés par l'avant-projet	116-119
V.	— ANNUAIRE DE LA COMMISSION	120-125
VI.	— REGISTRE DES TEXTES	126-131
VII.	— BIBLIOGRAPHIE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	132-137
VIII.	— FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	138-145
IX.	— MESURES À PRENDRE POUR ENCOURAGER LA RATIFICATION DES CONVENTIONS DE LA CNUDCI	146-155
X.	— TRAVAUX FUTURS	156-162

Annexes

		Page
I.	— Représentants des Etats membres de la Commission	35
II.	— Secrétariat de la Commission	37
III.	— Observateurs	37
IV.	— Liste des documents examinés par la Commission	38

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417).

Introduction

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la quatrième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 29 mars au 20 avril 1971.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. — Organisation de la session

A. — Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa quatrième session le 29 mars 1971. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général.

B. — Composition et participation

2. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967 et le 12 novembre 1970, sont les Etats suivants [1]:

Argentine*	Kenya*
Australie*	Mexique*
Autriche	Nigéria
Belgique*	Norvège
Brésil*	Pologne
Chili	République arabe unie
Congo (République démocratique du)*	République-Unie de Tanzanie
Espagne*	Roumanie*
Etats-Unis d'Amérique*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Singapour
Ghana	Syrie*
Guyane	Tunisie*
Hongrie*	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde*	
Iran*	
Japon	

3. A l'exception de la Guyane, du Kenya et de la République démocratique du Congo, tous les membres de la Commission étaient représentés à la quatrième session.

4. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs:

a) *Organes des Nations Unies*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

b) *Institutions spécialisées*

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); Fonds monétaire international (FMI).

c) *Organismes intergouvernementaux*

Association européenne de libre-échange (AELE); Banque des règlements internationaux (BRI); Comité juridique consultatif africano-asiatique; Commission des Communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM); Conseil de l'Europe; Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Organisation des Etats américains (OEA); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

d) *Organisations internationales non gouvernementales*

International Bar Association, Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande, Association de droit international.

C. — Election du Bureau

5. A ses 63e et 65e séances, les 29 et 30 mars 1971, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après [2]:

Président: M. Nagendra Singh (Inde);

Vice-Président: M. Nehemias Gueiros (Brésil);

Vice-Président: M. Joaquín Garrigues Diaz-Cañabate (Espagne);

Vice-Président: M. Jerzy Jakubowski (Pologne);

Rapporteur: M. Joseph Diekola Ogundere (Nigéria).

D. — Ordre du jour

6. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 64e séance, le 29 mars 1971, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.

[1] Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans; mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée, venait à expiration au bout de trois ans, soit le 31 décembre 1970. En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans prenant fin le 31 décembre 1976. Le mandat des 15 membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1973, et celui des 14 autres membres, le 31 décembre 1976.

[2] Conformément à une décision qu'elle a prise à la 2e séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 14, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1), 2e partie, chap. Ier, par. 14.

3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Réglementation internationale des transports maritimes.
5. Paiements internationaux:
   a) Effets de commerce;
   b) Crédits bancaires commerciaux;
   c) Garanties bancaires;
   d) Sûretés mobilières.
6. Vente internationale des objets mobiliers corporels:
   a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   b) Conditions générales de vente et contrats types;
   c) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels.
7. Annuaire de la Commission.
8. Registre des textes.
9. Bibliographie de droit commercial international.
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
11. Travaux futurs.
12. Mesures à prendre pour encourager la ratification des conventions de la CNUDCI.
13. Date de la cinquième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. — Décisions de la Commission

7. A la 66e séance de la Commission, le 30 mars 1971, le Président a rappelé que la Commission, à sa première session, était convenue d'adopter, dans toute la mesure du possible, ses décisions par consensus et de ne recourir au vote, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, que faute d'assentiment général.

8. Les décisions adoptées par la Commission à sa quatrième session l'ont toutes été par voie d'assentiment général.

F. — Adoption du rapport

9. La Commission a adopté le présent rapport à sa 91e séance, le 20 avril 1971.

Chapitre II. — Réglementation internationale des transports maritimes

10. A sa deuxième session, la Commission avait inscrit la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail et institué un groupe de travail chargé de déterminer les sujets à aborder et les méthodes de travail à suivre en la matière. A la suite d'une décision prise lors de la troisième session de la Commission, le Groupe de travail s'est réuni du 22 au 26 mars 1971, après la session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, et il a recommandé un programme de travail. La Commission a examiné ce programme à la présente session [3]; le texte de sa décision est reproduit au paragraphe 19 ci-après.

11. La Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de la session qu'il avait tenue à Genève du 22 au 26 mars 1971 (A/CN.9/55). Elle disposait aussi des documents suivants: un document de travail du secrétariat contenant des suggestions sur un programme de travail dans ce domaine (A/CN.9/WG.3/WP.2); le rapport du Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI sur sa participation à titre de représentant spécial à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (A/CN.9/WG.3/WP.3); le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements (TD/B/C.4/ISL/6); le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa deuxième session (TD/B/C.4/86).

12. Les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits des travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI, qui avait adopté à l'unanimité une recommandation sur son programme de travail. Les représentants ont en outre remercié du rapport qu'il avait communiqué au Groupe de travail de la CNUDCI M. Eugenio Cornejo Fuller (Chili), qui avait assisté en qualité de représentant spécial de la CNUDCI à la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.

13. Plusieurs représentants ont déclaré que le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements avait été un élément précieux pour les groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI et qu'il leur paraissait devoir être utile aussi à l'avenir. Un représentant a toutefois émis l'avis que les aspects économiques n'avaient pas encore été étudiés à fond.

14. La Commission a examiné et approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle elle se devait d'étudier la question des « connaissements ». La plupart des représentants ont jugé que, pour le moment, la Commission devait s'occuper surtout des connaissements. Un représentant a estimé en revanche que la Commission ne devait pas limiter ses travaux aux seuls connaissements et il a suggéré qu'elle entreprenne simultanément des travaux sur d'autres sujets.

[3] La Commission a examiné le sujet lors de ses 65e à 68e séances, les 30 et 31 mars 1971, et elle y est revenue brièvement à ses 70e, 73e et 77e séances, les 1er, 5 et 7 avril 1971. Pour les décisions antérieures de la Commission sur la même question, voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 114 à 133, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. II, par. 114 à 133; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 157 à 166, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 157 à 166.

15. Plusieurs représentants ont déclaré que le sujet était complexe et qu'il fallait faire appel à des spécialistes des connaissements et de sujets connexes tels que les assurances et les banques. Quelques représentants ont suggéré que des membres du Groupe de travail se portent volontaires pour faire des études en la matière. On a estimé qu'il serait souhaitable d'avoir le concours d'autres organisations ayant une activité dans ce domaine. A cet égard, plusieurs représentants se sont félicités de la coopération appréciable qui s'était instaurée entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

16. Dans l'ensemble, les participants ont estimé qu'il fallait instituer un nouveau groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes dont la composition serait plus large que celle du précédent. Ils sont convenus que la composition de ce nouveau groupe devait être déterminée essentiellement par des critères de répartition géographique et de représentation des divers intérêts économiques en jeu, mais qu'il fallait aussi pourvoir à la représentation des divers ordres juridiques, par exemple celui du *common law* et celui du droit romain.

17. La plupart des représentants ont donné leur avis sur le nombre de membres que devrait compter le nouveau groupe de travail. Quelques-uns ont suggéré, pour que toutes les régions géographiques et tous les intérêts économiques soient représentés, d'établir un groupe de travail plénier, c'est-à-dire comprenant tous les membres de la Commission. Quelques-uns ont fait valoir en outre qu'un groupe de travail plus large aurait probablement plus d'autorité qu'un groupe restreint qui, à leur sens, serait aussi moins représentatif. D'autres se sont élevés contre cette façon de voir, craignant que l'élargissement du groupe de travail ne nuise à son efficacité, et ils ont estimé qu'un groupe de 14 à 21 membres représenterait convenablement les divers intérêts et serait plus agissant. Les débats sur les dimensions et la composition du groupe de travail ont révélé qu'il fallait tenir compte de circonstances particulières. Finalement, le consensus a été que le groupe se composerait de 21 membres de la Commission, étant entendu toutefois que ni le nombre de ses membres, ni sa composition ne devaient constituer un précédent pour d'autres groupes de travail éventuels.

18. A la 68e séance de la Commission, le 31 mars 1971, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution au nom du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.9/IV/CRP.3). Au cours du débat qui a suivi, quelques représentants ont fait observer que l'emploi du terme « connaissements » pouvait donner lieu à un malentendu quant au mandat du nouveau groupe de travail. Plusieurs énoncés nouveaux ont alors été suggérés pour le sujet à étudier, par exemple « les connaissements dans le transport maritime », « les connaissements maritimes », « les contrats de transport maritime international de marchandises sous connaissements » et « les contrats de transport maritime international de marchandises ». Toutefois, la plupart des représentants ont estimé qu'il fallait conserver le terme « connaissements » tel quel. Ce terme avait été employé pendant toute la discussion que la CNUCED et la CNUDCI avaient consacrée au sujet et son remplacement par une expression différente pourrait prêter à confusion. De toute façon, le champ d'étude était clairement défini par les dispositions détaillées de la résolution du Groupe de travail de la CNUCED qui est citée dans la résolution de la Commission. A la suite des débats, il a été décidé de conserver le terme « connaissements ».

Décision de la Commission

19. La Commission, après avoir examiné le projet de résolution à ses 68e, 70e et 73e séances, les 31 mars et 5 avril 1971, et après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général sur les incidences financières, a adopté à l'unanimité la résolution ci-après:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Prenant note* de la résolution sur les connaissements adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [4], dans laquelle la Commission est invitée à procéder à l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements visées au paragraphe 1 de cette résolution et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires, en tenant compte du rapport du Groupe de travail de la CNUCED et du rapport du secrétariat de la CNUCED,

« *Prenant note* avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission [5],

« 1. *Décide:*

« *a*) En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, que le sujet prioritaire sera maintenant celui des connaissements;

« *b*) A propos des connaissements, que les sujets à étudier comprendront ceux qui sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la résolution que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptée à sa deuxième session [6], les paragraphes 1 et 2 de cette résolution sont ainsi conçus:

« 1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les « règles et pratiques relatives aux connaissements, et « notamment les règles figurant dans la Convention « internationale pour l'unification de certaines règles « en matière de connaissement (Convention de Bru« xelles de 1924) [7] et dans le Protocole portant amen« dement de cette convention (Protocole de Bruxelles

[4] TD/B/C.4/86, annexe I.

[5] A/CN.9/55. Voir ci-après, 2e partie, III.

[6] TD/B/C.4/86, annexe I.

[7] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX (1931-1932), no 2764.

« de 1968), en vue de réviser et de développer ces « règles de manière appropriée, et qu'une convention « internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y « a lieu, pour adoption, sous les auspices des Nations « Unies;

« 2. *Considère en outre* que l'examen dont il est « question au paragraphe 1 devrait avoir pour but « principal l'élimination des incertitudes et des ambi- « guïtés actuelles et la réalisation d'une répartition « équilibrée des risques entre le propriétaire de la « marchandise et le transporteur, avec des disposi- « tions appropriées concernant la charge de la preuve; « en particulier, les domaines suivants, entre autres, « devraient être examinés en vue de la révision et du « développement des règles:

« *a*) La responsabilité en ce qui concerne la mar- « chandise pendant toute la période où celle-ci est « sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou « de ses agents;

« *b*) Le système de responsabilités et d'obligations, « ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure « aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par « le Protocole, et leur interaction, ainsi que l'élimi- « nation ou la modification de certaines exonérations « de responsabilité du transporteur;

« *c*) La charge de la preuve;

« *d*) La juridiction;

« *e*) La responsabilité en ce qui concerne les mar- « chandises en pontée, les animaux vivants et les « transbordements;

« *f*) La prorogation du délai de prescription;

« *g*) Les définitions figurant à l'article premier de « la Convention;

« *h*) L'élimination, dans les connaissements, des « clauses frappées de nullité;

« *i*) Le déroutement, la navigabilité et la limita- « tion de responsabilité par unité; »

« La Commission note que le paragraphe 2 de cette résolution ne limite pas les sujets d'étude aux questions énumérées aux alinéas *a* à *i*;

« 2. *Décide* d'instituer un groupe de travail nouveau et élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, qui sera composé des 21 Etats membres suivants de la Commission: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Congo (République démocratique du), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques; les membres du groupe de travail seront des personnes tout spécialement qualifiées pour s'occuper des questions de droit que le groupe de travail sera chargé d'étudier; le Secrétaire général est prié d'inviter les membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant une activité dans ce domaine à assister aux réunions du groupe de travail en qualité d'observateurs; le Secrétaire général est également prié d'inviter le Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à assister aux séances du Groupe de travail;

« 3. *Prie* le Groupe de travail:

« *a*) De se réunir pendant la quatrième session de la Commission pour examiner l'organisation de ses travaux;

« *b*) D'examiner, pendant cette réunion, le document de travail établi par le secrétariat [8] et plus particulièrement les passages concernant le programme de travail;

« *c*) De tenir compte des recommandations que le premier Groupe de travail a formulées à sa deuxième session et qui sont énoncées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 13 de son rapport [9], et d'arrêter son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets visés au paragraphe 1, *b*, ci-dessus puisse être entrepris le plus tôt possible;

« 4. *Prie en outre* le Groupe de travail de tenir une nouvelle réunion avant la cinquième session de la Commission et de présenter alors à la Commission un rapport sur l'état de ses travaux;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail la documentation qui pourra lui être nécessaire pour s'acquitter de sa tâche; à cet égard, les membres de la Commission sont priés d'attirer l'attention du secrétariat sur la documentation pertinente. »

20. A sa 77e séance, le 7 avril 1971, la Commission a entendu un rapport verbal sur la réunion de session que le nouveau Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait tenue le 6 avril 1971 pour arrêter l'organisation de ses travaux, conformément au paragraphe 3 de la résolution précitée. M. Nagendra Singh (Inde), qui avait été élu président du Groupe de travail, a informé la Commission que M. G. Colombres (Argentine) avait été élu vice-président et que l'un et l'autre continueraient à remplir ces fonctions pendant la première session ordinaire du Groupe. L'élection d'un rapporteur a été renvoyée à cette première session.

21. Le Président du Groupe de travail a ajouté que le Groupe, après avoir examiné à fond l'ordre du jour annoté présenté par le secrétariat, qui comprenait des propositions de programme et de méthodes de travail, avait adopté à l'unanimité une décision prévoyant des dispositions positives et précises pour faire avancer les travaux. Le Groupe de travail avait ainsi répondu au vœu de la Commission tendant à ce que le Groupe arrête son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets à étudier puisse être entrepris le plus tôt possible.

22. La décision dont il était ainsi rendu compte à la Commission est conçue en ces termes:

« Comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission

[8] A/CN.9/WG.3/WP.2.

[9] A/CN.9/55. Voir ci-après, 2e partie, III, 1.

lors de sa 73e séance, le 5 avril 1971 [10], tendant à ce que le Groupe de travail arrête son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets à étudier à propos des connaissements et définis au paragraphe 1 de la résolution puisse être entrepris le plus tôt possible, le Groupe de travail *décide :*

« *a*) En ce qui concerne les domaines visés aux alinéas *a, d* et *e* du paragraphe 2 de la résolution adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa deuxième session (TD/B/C.4/86, annexe I) et figurant dans la résolution adoptée par la Commission à sa 73e séance, le 5 avril 1971, que le Secrétaire général sera invité à établir un rapport formulant des propositions et indiquant des solutions éventuelles qui seront soumises à l'examen du Groupe de travail de la CNUDCI;

« *b*) En ce qui concerne les autres domaines visés au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, que le Secrétaire général sera prié d'établir un rapport analysant les diverses manières possibles d'aborder les décisions de principe fondamentales qu'il faut prendre pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et cités au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, en particulier en vue d'assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur;

« *c*) Que le Secrétaire général sera prié:

« i) De faire distribuer les rapports demandés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus aux membres du Groupe de travail deux mois au moins avant la date de la première session ordinaire;

« ii) De demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales ayant une activité dans ce domaine, leurs observations et leurs suggestions, dans la mesure nécessaire à la préparation des rapports susmentionnés;

« *d*) Que les membres du Groupe de travail seront invités à rédiger des études et des propositions ayant trait au sujet, tel qu'il est défini dans la résolution susmentionnée de la Commission, et à les adresser au Secrétaire général pour qu'elles servent à établir les rapports demandés aux alinéas *a* et *b* et soient communiquées, le cas échéant, aux membres du Groupe de travail; et

« *e*) Que le Secrétaire général sera prié de convoquer la première session ordinaire du Groupe de travail en janvier ou en février 1972. »

23. Après avoir examiné le rapport du Président et la décision du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, la Commission a pris note avec approbation du rapport et de la décision [11].

[10] Voir par. 19 ci-dessus.

Chapitre III. — Paiements internationaux

A. — Effets de commerce

24. La Commission a poursuivi l'examen de mesures tendant à harmoniser et à unifier le droit relatif aux effets de commerce [12]. A ses deuxième et troisième sessions, la Commission avait décidé que son travail en la matière devait tendre à déterminer s'il était souhaitable et possible de rédiger des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé à titre facultatif dans les transactions internationales [13]. Elle avait prié le Secrétaire général d'établir un questionnaire qui avait pour but d'obtenir les renseignements pertinents des gouvernements ainsi que des institutions bancaires et commerciales. Le Secrétaire général a donc fait distribuer un questionnaire demandant des renseignements précis sur les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués, ainsi que sur les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce; il demandait aussi des suggestions concernant la teneur éventuelle de règles uniformes applicables à l'instrument envisagé. La Commission avait demandé en outre au Secrétaire général de faire ce travail en consultation avec les organisations internationales intéressées.

25. A sa quatrième session, la Commission disposait de rapports du Secrétaire général (A/CN.9/38 et Add.1 et A/CN.9/48) renfermant une analyse de 93 réponses au questionnaire susmentionné. Elle était également saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce » (A/CN.9/53) qui comportait un bref historique de la question ainsi que des suggestions concernant la suite des travaux en la matière.

26. La Commission a remercié le secrétariat du travail dont il s'était acquitté conformément aux directives qu'elle avait données à ses deuxième et troisième sessions. A cet égard, elle a pris note de la contribution précieuse des organisations internationales intéressées que le secrétariat avait consultées au cours des diverses phases de son travail [14].

[11] Le Président de la Commission a annoncé qu'il avait été décidé, à la suite de consultations officieuses, que les Groupes de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et de la vente internationale des objets mobiliers corporels se réuniraient l'un après l'autre à Genève, en 1972, du 17 au 28 janvier et du 31 janvier au 11 février respectivement.

[12] La Commission a examiné le sujet à ses 69e, 70e et 72e séances, les 1er et 2 avril 1971.

[13] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. II, par. 87, et *ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 112.

[14] Les organisations internationales ci-après ont participé aux réunions que le secrétariat avait organisées aux fins de consultation: Fonds monétaire international (FMI), Organisation des

(Suite de la note 14 page suivante.)

27. La Commission a encore examiné la méthode qu'elle avait approuvée à sa troisième session pour aborder la question, à savoir la rédaction de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; de l'avis général, cette méthode était celle qui permettrait de résoudre le plus aisément les problèmes et difficultés rencontrés dans le domaine des paiements internationaux. La méthode en question avait cette caractéristique essentielle que l'unification porterait uniquement sur les opérations de paiement ayant un caractère international et que, par conséquent, les règles uniformes envisagées ne supplanteraient pas les lois et pratiques nationales dans la mesure où celles-ci se rapportaient à des transactions nationales. En outre, les règles uniformes s'appliqueraient uniquement aux transactions internationales dans lesquelles le tireur d'un effet de commerce aurait opté pour l'application des règles uniformes par l'emploi d'un instrument international portant une appellation ou dénomination appropriée.

28. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont exprimé l'avis qu'il ressortait des réponses au questionnaire du Secrétaire général que les problèmes rencontrés dans ce domaine étaient suffisamment importants pour que l'on poursuive les travaux sur la question. Il y avait en premier lieu les problèmes résultant des divergences entre les règles de systèmes juridiques différents, parmi lesquels ceux qui avaient trait à la forme et à la teneur des effets de commerce, aux conditions auxquelles une personne pouvait acquérir un effet exempt de droit d'action ou de moyens de défense d'autres signataires de l'instrument, et au protêt faute d'acceptation ou de paiement. En deuxième lieu venaient les problèmes imputables à l'existence de règles, très largement appliquées, qui ne correspondaient plus à la pratique et aux exigences contemporaines du commerce international. En troisième lieu, il fallait citer la difficulté que les banquiers et les hommes de loi éprouvaient à comprendre les règles et les formalités imposées par des systèmes juridiques foncièrement différents du leur. Un représentant a déclaré en revanche que, de l'avis des autorités de son pays, la nécessité de règles uniformes nouvelles n'était nullement prouvée et que les opérations internationales de paiement au moyen d'instruments régis par les lois existantes ne soulevaient pas de problèmes ou difficultés graves.

29. La Commission a pris note avec satisfaction du travail que le secrétariat avait fait pour examiner s'il serait possible de rédiger des règles uniformes nouvelles applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. On a noté qu'il avait été utile de déterminer les principaux points de conflit entre les deux grands systèmes de droit relatif aux effets de commerce et d'analyser les moyens éventuels de concilier les règles divergentes, c'est-à-dire celles des systèmes représentés, d'une part, par le *Bills of Exchange Act* de 1882 (Royaume-Uni) et le *Uniform Commercial Code* (Etats-Unis), d'autre part, par les Conventions de Genève de 1930 et de 1931 qui instituaient, la première, une loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, la deuxième, une loi uniforme concernant le chèque. La Commission a noté avec satisfaction que l'examen de solutions éventuelles avait fait des progrès encourageants et que des renseignements complémentaires avaient été demandés et obtenus au sujet des pratiques internationales considérées comme méritant d'être prises en considération dans la mise au point de solutions provisoires à certains problèmes importants.

30. De nombreux représentants ont souligné qu'il importait de poursuivre les travaux en tenant dûment compte des nécessités imposées par les méthodes et pratiques contemporaines en matière de paiement, et l'on a fait valoir que les règles envisagées devraient tenir compte du fait que de nouvelles techniques de traitement électronique de l'information étaient en cours de perfectionnement dans beaucoup de pays. Un représentant a suggéré de demander aux institutions bancaires et commerciales s'il était souhaitable de préimprimer l'instrument international proposé selon un système convenu de symboles lisibles à la machine, où certaines notations devraient être placées et comment il serait possible de soumettre les effets à un traitement électronique. Il a émis l'avis qu'il fallait s'occuper aussi des transferts télégraphiques, qui représentaient plus de la moitié du montant des opérations de change sur le dollar effectuées dans le monde.

31. Plusieurs représentants ont fait des observations concernant des fonctions économiques que remplirait l'instrument international proposé. Un représentant a souligné que le secrétariat, dans ses travaux préparatoires, s'était surtout occupé des lettres de change et des chèques, sans prêter une attention suffisante au billet à ordre. Ce type d'effet de commerce prenait de plus en plus d'importance dans le commerce international et avait un intérêt particulier en cas de transport des marchandises par voie aérienne et de transport terrestre sur de faibles distances, la banque du vendeur donnant alors souvent pour instructions à la banque de l'acheteur de payer avec un billet à ordre puisque le règlement par ce moyen était moins onéreux et moins compliqué que le règlement par la lettre de change. Un autre représentant a été d'avis qu'un type d'instrument qui remplirait les fonctions d'une lettre de change, telle que la concevaient les pays qui appliquaient le système de Genève, c'est-à-dire comme un instrument de crédit permettant le règlement différé des transactions internationales, répondrait le mieux aux besoins du commerce international. L'observateur de la Banque des règlements internationaux a déclaré que les institutions consultées par la Banque étaient unanimes à soutenir qu'il fallait aussi absolument étudier s'il était opportun et possible de créer un nouveau type de billet à ordre. Le rôle de ce billet, bien qu'actuellement moins important que celui de la lettre de change, augmentait sensiblement, surtout dans le domaine du crédit à l'exportation. En outre, dans

(Suite de la note 14.)

Etats américains (OEA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conférence de La Haye de droit international privé, Banque internationale pour la coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux (BRI) et Chambre de commerce internationale (CCI).

quelques pays, les institutions qui s'occupent de commerce international étaient disposées à délivrer des billets à ordre mais n'accepteraient pas des lettres de change tirées sur elles. D'ailleurs, comme dans le cas des chèques, les diverses formalités que comportait le recours aux billets à ordre prêtaient beaucoup plus à l'emploi d'ordinateurs que celles qui concernaient les lettres de change. Ces considérations techniques pourraient entrer en ligne de compte quand il s'agirait d'arrêter la teneur de quelques-unes des règles uniformes proposées et, de l'avis de l'observateur de la Banque, mériteraient une étude détaillée.

32. Quant aux méthodes à suivre pour les travaux futurs, le sentiment général a été qu'il faudrait instituer un groupe de travail des effets de commerce à un moment opportun de l'exécution du programme de travail. On considérait généralement que le sujet des effets de commerce n'était pas de ceux qui suscitaient des conflits d'intérêts économiques et qu'il devrait suffire par conséquent d'un groupe de travail de quatre à sept membres représentant les principaux systèmes de droit applicables aux effets de commerce. On considérait en outre que ce petit groupe travaillerait plus efficacement s'il partait d'un projet de règles uniformes régissant l'effet de commerce international proposé. C'est pourquoi la Commission a décidé de ne constituer le groupe de travail qu'à sa cinquième session, une fois que ce projet aurait été rédigé et distribué aux membres de la Commission. Après un échange de vues, elle a décidé de prier le Secrétaire général d'établir un avant-projet de règles uniformes. A ce propos, elle a souligné l'importance d'une coopération continue avec les experts rattachés aux diverses organisations internationales qui avaient pris part aux travaux préparatoires déjà exécutés. Elle a noté aussi qu'il faudrait peut-être, dans des circonstances particulières, faire appel à des consultants. La Commission a pris note de l'intention du secrétariat de mettre à la disposition du groupe de travail qu'elle instituerait à sa cinquième session les résultats des travaux préparatoires déjà effectués, ainsi que de ceux qui seraient faits en vue du projet de règles uniformes.

33. L'observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé la Commission qu'à la demande du Conseil de l'OEA deux projets de conventions interaméricaines concernant la lettre de change et le chèque en circulation internationale avaient été établis pour être examinés par le Comité juridique interaméricain.

34. Les observateurs des organisations qui avaient prêté leur concours au Secrétaire général ont déclaré qu'elles étaient prêtes à continuer de coopérer à cette entreprise avec ce dernier.

Décision de la Commission

35. A la 72e séance de la Commission, le 2 avril 1971, le représentant de l'Australie, au nom de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Hongrie, de l'Inde et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté une proposition de décision à la Commission (A/CN.9/IV/CRP.4). A la même séance, la Commission, après avoir examiné la proposition et entendu un exposé du représentant du Secrétaire général sur les incidences financières, a adopté à l'unanimité la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Décide* de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales;

« 2. *Prie* le Secrétaire général:

« *a*) De rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire, et de présenter le projet et le commentaire à la Commission à sa cinquième session;

« *b*) D'effectuer ce travail après consultation avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales, ainsi que, lorsque des circonstances particulières l'exigent, avec le concours de consultants, et, à ces fins, de convoquer des réunions selon les besoins;

« 3. *Exprime l'espoir* que les crédits nécessaires seront ouverts afin que le Secrétaire général puisse faire les travaux demandés au paragraphe 2 ci-dessus;

« 4. *Décide* de constituer, à sa cinquième session, un petit groupe de travail chargé de préparer un projet final pour le soumettre à la Commission. »

B. — Crédits bancaires commerciaux

36. Il s'agit essentiellement de procédures et de dispositions normalisées de contrats types employées en ce qui concerne les instruments (souvent dénommés lettres de crédit) utilisés pour assurer le paiement dans des transactions comme la vente d'objets mobiliers corporels. La Commission avait cette question à son programme de travail à sa première session et elle en a poursuivi l'examen à ses deuxième et troisième sessions [15]. Au cours de ces sessions, la Commission a attaché une importance particulière aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*, rédigées par la Chambre de commerce internationale (CCI) en 1933 et révisées en 1951 et en 1962.

37. Au cours de l'examen de cette question à la quatrième session [16], il a été rappelé qu'à la troisième session de la Commission il avait été déclaré au nom de la CCI que celle-ci avait institué un groupe de travail chargé de réviser la version de 1962 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* [« Règles uniformes (1962) »] [17]. Comme les « Règles uniformes (1962) » étaient d'un usage très répandu et qu'il était souhaitable de prendre en considéra-

[15] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. Ier, par. 23 et 28; *ibid.*, 2e partie, chap. II, par. 90 à 95; et *ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 119 à 126.

[16] La Commission a examiné le sujet à sa 67e séance, le 31 mars 1971.

[17] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 121.

tion, lors du travail de révision, l'opinion des pays non représentés à la CCI, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettrait à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des « Règles uniformes (1962) » [18].

38. La Commission a été informée par son secrétaire que le secrétariat avait reçu un certain nombre de réponses renfermant des commentaires sur les difficultés rencontrées dans l'application des « Règles uniformes (1962) » et qu'il les avait transmises à la CCI.

39. L'observateur de la CCI a informé la Commission que le Comité exécutif de la CCI, tenant compte des vues exprimées par la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires, avait décidé en décembre 1970 qu'il était souhaitable de réviser les « Règles uniformes (1962) ». Il ressortait des observations reçues de divers pays que l'énoncé de certains articles des « Règles uniformes (1962) » pourrait être amélioré pour faciliter l'interprétation et l'application des Règles uniformes et que, dans plusieurs cas, il fallait revoir les principes fondamentaux en fonction des pratiques commerciales modernes. Par exemple, les faits récents survenus en matière de transport, comme le transport combiné des marchandises et le transport par containers, exigeaient une révision du texte actuel des Règles uniformes. Toutefois, cet aspect particulier du travail de révision dépendait en grande partie de l'issue des travaux relatifs à une convention sur le transport international combiné des marchandises (convention TCM) qui pourrait aboutir à un nouveau document de transport remplaçant le connaissement classique. L'observateur de la CCI a déclaré que la CCI présenterait peut-être un rapport sur la révision des « Règles uniformes (1962) » à la cinquième session de la Commission. Il a ajouté que la CCI avait beaucoup apprécié l'aide qu'elle avait reçue de la Commission et du secrétariat pour ses travaux sur la question.

40. Plusieurs représentants ont rappelé la discussion qui s'était déroulée à la troisième session de la Commission au sujet de la participation des pays non représentés à la CCI au travail de révision des « Règles uniformes (1962) » et se sont déclarés déçus que la CCI n'ait pas encouragé cette participation, alors qu'il avait été déclaré en son nom qu'elle prendrait dûment en considération la possibilité de mettre au point une procédure permettant une telle participation [19]. Ces représentants ont signalé que les « Règles uniformes (1962) » étaient couramment employées par les institutions bancaires et commerciales dans un très grand nombre de pays, dont des pays qui n'étaient pas représentés à la CCI, et ils ont exprimé l'opinion qu'il ne suffisait pas de répondre à des questionnaires et qu'un moyen plus direct de participation s'imposait. Un représentant a fait observer que les renseignements communiqués par l'observateur de la CCI laissaient planer un doute quant à la façon dont celle-ci avait donné suite aux décisions prises par la Commission à sa troisième session et il a exprimé l'espoir que le Secrétariat pourrait encourager la CCI à mettre en œuvre les décisions de la Commission.

41. L'observateur de la CCI a déclaré qu'aux termes des statuts de la Chambre de commerce internationale le droit de participer à ses délibérations était réservé aux comités nationaux des chambres de commerce membres de la CCI. En outre, ces statuts ne prévoyaient pas la constitution de comités communs avec d'autres organisations. Un comité de liaison est-ouest rassemblant toutes les chambres de commerce européennes avait été institué, mais le fait s'expliquait par des circonstances particulières et ne constituait pas forcément un précédent.

42. Plusieurs autres représentants se sont aussi déclarés déçus que la CCI n'ait pas réussi à trouver des procédures propres à assurer une coopération effective. Quelques représentants ont suggéré de constituer un comité commun de la Commission et de la CCI qui permettrait aux membres de la Commission dont les pays ne sont pas représentés à la CCI d'exposer leur avis à toutes les phases du travail de révision. D'autres représentants pensaient que la Commission pourrait charger quelques-uns de ses membres d'assister à la réunion de la CCI au cours de laquelle la révision des Règles uniformes serait étudiée. On a fait ressortir que la coopération ne saurait être unilatérale et que les organisations avec lesquelles la Commission collaborait devraient lui rendre la pareille en invitant les membres de la Commission et son secrétariat à assister et à participer à leurs réunions lorsqu'elles discutaient de questions d'intérêt commun.

43. L'observateur de la CCI a donné à la Commission l'assurance que la CCI n'avait nullement l'intention de lui refuser sa collaboration. Il a déclaré que la CCI présenterait très prochainement au secrétariat de la Commission une formule de coopération efficace entre la Commission et la CCI touchant les questions d'intérêt commun. La Commission a pris note de cette déclaration et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquième session.

C. — Garanties bancaires

44. A sa troisième session, la Commission a noté que la Chambre de commerce internationale avait entrepris des travaux sur certains types de garanties et avait adressé à ses comités nationaux un questionnaire sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Vu l'importance de ces garanties pour le commerce international, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser le questionnaire de la CCI aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales des pays non représentés à la CCI et de transmettre à la CCI les observations et suggestions reçues en réponse à ce questionnaire [20]. La Commission a décidé aussi d'inviter la CCI à établir un autre questionnaire sur les garanties de paiement, que le Secrétaire général enverrait aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales [20].

[18] *Ibid.*, par. 126.

[19] *Ibid.*, par. 124.

[20] *Ibid.*, par. 138.

45. A la quatrième session [21], la Commission a été informée par son secrétaire que le secrétariat avait transmis à la CCI les réponses au questionnaire de la CCI sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Quant aux garanties de paiement, rien n'avait encore été fait, la CCI n'ayant toujours pas communiqué le questionnaire au Secrétaire général.

46. La Commission a pris note d'une déclaration de l'observateur de la CCI selon laquelle la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires avait terminé l'analyse des renseignements fournis concernant les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement. Il s'agissait maintenant de rédiger un avant-projet de règles et usances uniformes sur la question des « garanties contractuelles », expression que la Commission de la CCI avait préférée à l'expression « garanties bancaires », car il était fréquent que la garantie ne soit pas accordée par une banque. L'avant-projet serait communiqué au Secrétaire général.

47. Quant aux garanties de paiement, il a été signalé que la CCI avait établi en mars 1971 un projet de questionnaire. Le questionnaire serait envoyé aux comités nationaux de la CCI et transmis au Secrétaire général.

48. La Commission a pris note aussi de la déclaration de l'observateur de la CCI selon laquelle la CCI mettrait au point des procédures appropriées de collaboration avec la Commission en matière de garanties.

49. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquième session.

D. — Sûretés mobilières

50. Au cours de l'examen de cette question [22], on a rappelé que la Commission avait décidé à sa troisième session d'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur la législation et la pratique de leurs pays touchant les sûretés réelles qui concernent les transactions internationales [23]. On a rappelé aussi que la Commission, à cette même session, avait pris en considération la difficulté qu'il y avait à faire adopter une législation uniforme en la matière et était convenue en conséquence de s'attacher plus particulièrement à rassembler et à diffuser des renseignements [24].

51. La Commission a été informée par son secrétaire que l'on avait reçu un certain nombre de réponses à la demande de renseignements susmentionnés et que l'on en attendait d'autres. Il a été noté que les réponses seraient utiles pour préparer l'étude que la Commission avait demandée à sa troisième session; il a été signalé que le Secrétaire général espérait pouvoir présenter cette étude à la cinquième session de la Commission. L'un des buts de l'étude serait de déterminer si les réponses pouvaient servir de base pour trouver les éléments de dispositifs ou arrangements concernant les sûretés, qui faciliteraient le commerce international; on a émis l'avis que cette analyse pourrait être utile aux gouvernements pour rédiger une réglementation nationale en la matière.

52. Un représentant a appelé l'attention de la Commission sur les études présentées à une conférence qui s'était tenue à Montréal en 1969 à l'Université McGill au sujet de la possibilité de rédiger des textes concernant les accords de sûretés de caractère international. Un autre représentant a mentionné une étude, faite sous les auspices de la Banque asiatique de développement et relative aux aspects juridiques du financement du développement, qui concernait divers types de garanties et sûretés juridiques dans les pays de la région. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a évoqué une étude sur les sûretés mobilières effectuée à la demande du Conseil de l'Europe. Cette étude portait sur le droit et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe en la matière. Le sujet était en cours d'étude par le Comité européen de coopération juridique (CCJ).

53. La Commission a décidé de poursuivre l'examen du sujet à une session ultérieure, une fois qu'elle aurait reçu l'étude que le Secrétaire général devait faire.

Chapitre IV. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

A. — Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

54. A sa deuxième session, la Commission avait créé un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (« Groupe de travail sur la vente »). Elle l'avait chargé notamment de déterminer quelles modifications du texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964 pourraient amener un plus grand nombre d'Etats à y adhérer ou s'il faudrait élaborer un texte nouveau à cette fin [25]. Le Groupe de travail a tenu sa première session en janvier 1970 et a présenté son rapport (A/CN.9/35) à la Commission à sa troisième session. A cette session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait examiner la Loi uniforme de manière systématique, en donnant la priorité aux articles 1 à 17, et qu'avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe [26]. Le Groupe de travail sur la vente a tenu sa deuxième session du 7 au 18 décembre 1970 et a élaboré un rapport (A/CN.9/52) devant être présenté à la quatrième session de la Commission.

55. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session et d'une note du secrétariat sur l'examen de ce rapport. Elle disposait

[21] La Commission a examiné la question à sa 67e séance, le 31 mars 1971.

[22] La Commission a examiné le sujet à sa 67e séance, le 31 mars 1971.

[23] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 145.

[24] *Ibid.*, par. 141.

[25] *Ibid.*, 2e partie, chap. II, par. 38, al. 3 *a*.

[26] *Ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 72 *b*, et 72 *f*.

aussi des observations de l'Espagne relatives au rapport du Groupe de travail et des propositions présentées par des délégations au cours de la présente session sur divers articles de la LUVI (A/CN.9/IV/CRP.1, 5, 8, 9, 11 et 12).

56. Le Groupe de travail sur la vente a conclu que les articles 15 et 17 de la LUVI avaient trait à des questions de principe qu'il devait renvoyer à la Commission pour examen. Dans sa note, le secrétariat faisait observer que le Groupe de travail sur les délais et la prescription avait recommandé que certaines règles concernant le champ d'application de la Loi uniforme sur la prescription soient identiques aux règles correspondantes de la Loi uniforme sur la vente et qu'à cette fin le Groupe de travail sur la vente et la Commission donnent la priorité à ce problème [27]. C'est pourquoi il a été suggéré que la Commission examine aussi les questions de principe que soulève le champ d'application de la loi (art. 1 à 7). La Commission a décidé d'étudier les questions de principe que posaient les règles sur le champ d'application de la loi (art. 1 à 7) et par les articles 15 et 17, ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur ses travaux futurs [28]. Un représentant a proposé de réexaminer l'article 9 du texte préparé par le Groupe de travail. Certains représentants ont fait observer que le paragraphe 4 de cet article posait des questions de principe à propos desquelles aucun consensus n'avait été atteint.

1. *Champ d'application de la Loi*

57. La Commission a examiné les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail concernant le champ d'application de la Loi uniforme, eu égard aux deux problèmes suivants: *a*) la nécessité du caractère international de la transaction (A/CN.9/52, par. 14 à 31); *b*) le rapport entre l'opération de vente et un Etat ayant adopté la Convention (A/CN.9/52, par. 32 à 35).

a) *Caractère international de la transaction*

58. Le Groupe de travail sur la vente a déclaré dans son rapport qu'il était possible de simplifier et de préciser les règles de la LUVI concernant le caractère international de la transaction. L'article premier de la LUVI énonce deux conditions fondamentales qui déterminent l'applicabilité de la Loi. La première de ces conditions est que les parties contractantes aient « leur établissement sur le territoire d'Etats différents ». La deuxième est que la transaction réponde à l'un des critères qui sont énoncés aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI et qui font intervenir le mouvement international de la chose ou le caractère international de l'offre et de l'acceptation. Le Groupe de travail a recommandé que la première condition, à savoir que les parties aient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, soit retenue comme seule prescription fondamentale en ce qui concerne le caractère international de la transaction. En revanche, il a estimé que la deuxième série de conditions, énoncée aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI, laissait dans bien des cas planer un doute quant au point de savoir si la transaction était régie par la Loi, et il a recommandé de supprimer ces conditions (A/CN.9/52, par. 14 à 21). Dans son rapport, il a noté que cette recommandation, à elle seule, semblerait élargir le champ d'application de la Loi, mais qu'il fallait l'envisager en relation avec l'autre recommandation du Groupe de travail tendant à soustraire complètement les ventes au consommateur aux effets de la Loi (A/CN.9/52, par. 22 et 57). Pour ces raisons, il a proposé de modifier les articles 1 et 2 de la LUVI (A/CN.9/52, par. 13).

59. Un grand nombre de représentants sont convenus que le projet de texte révisé des articles 1 et 2 recommandé par le Groupe de travail aurait pour effet de simplifier le texte original. Beaucoup ont estimé que le libellé recommandé par le Groupe était préférable au texte original de la LUVI. Quelques-uns d'entre eux ont fait valoir qu'il importait de donner à la Loi uniforme simplicité et clarté, cette dernière qualité étant particulièrement importante pour les règles fondamentales sur le champ d'application. Certains ont fait observer que le problème de l'ambiguïté dans l'application des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier, dont il était question dans le rapport du Groupe de travail, n'avait pas trouvé de solution.

60. Un certain nombre de représentants se sont élevés contre la recommandation du Groupe de travail tendant à fixer un seul critère fondamental pour l'application de la Loi, à savoir l'obligation pour les parties contractantes d'avoir leur établissement dans des Etats différents. Ils ont souligné que la simplification de l'article premier serait plus apparente que réelle et que l'application de cet article serait difficile, surtout en raison des dispositions qui avaient été ajoutées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2. Quelques-uns d'entre eux ont émis l'avis qu'il serait suffisant que le critère fondamental en question soit complété par un seul autre critère, à savoir que la chose soit transportée du territoire d'un Etat dans celui d'un autre Etat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI. D'autres représentants ont proposé de rétablir dans le texte recommandé les trois critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* de cet article et de compléter ces critères par une disposition relative aux marchandises en stocks. Un représentant a proposé d'exclure du champ d'application de la Loi les contrats de vente d'objets mobiliers corporels destinés à rester dans le pays où ils se trouvaient au moment de la conclusion du contrat et dans lequel tous les actes d'offre et d'acceptation avaient été accomplis; cette formule, selon lui, aboutirait à un texte beaucoup plus simple et reviendrait en fait à rétablir les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1. A l'appui de ces suggestions, on a fait valoir que les représentants de parties ayant leur établissement dans des Etats différents pourraient conclure un contrat de vente dans un seul Etat

[27] A/CN.9/50, annexe II, p. 17, observations sur l'article 4. Voir ci-après, 2e partie, I, C, 2.

[28] La Commission a examiné la question intitulée « Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels » lors de ses 71e à 78e séances, les 2, 5, 6, 7 et 8 avril 1971.

et que les objets mobiliers corporels pourraient être livrés dans cet Etat sans transport international; on a émis l'avis que le fait que les parties aient leur établissement dans des Etats différents ne devrait pas être un critère suffisant pour que la Loi uniforme s'applique, étant donné que, si tel était le cas, les ventes locales tomberaient sous le coup de la LUVI. D'un autre côté, on a fait observer que, dans ces transactions, le paiement des marchandises ferait normalement intervenir des mouvements de fonds ou des crédits dans plus d'un Etat et, dans l'éventualité d'une controverse, l'une des parties aurait affaire dans la plupart des cas à un système juridique qui ne lui serait pas familier.

61. Plusieurs représentants ont été d'avis de faire une distinction entre la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels et le champ d'application de la Loi.

62. Quelques propositions relatives au champ d'application de la Loi ont été présentées par écrit par certains représentants; d'autres propositions ont été faites oralement au cours des débats. A la suite d'une proposition écrite faite par quatre représentants, ces derniers ont été invités à entreprendre et à adresser au secrétariat une étude qui indiquerait à l'aide d'exemples les différences pratiques existant entre leurs propositions et les propositions formulées par le Groupe de travail; ils ont accepté d'effectuer cette étude. Un représentant a suggéré que l'étude en question réponde également aux problèmes soulevés dans les paragraphes 17 à 20 du rapport établi par le Groupe de travail (A/CN.9/52). On a également fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 6 du texte recommandé par le Groupe de travail n'était pas assez clair et qu'il fallait le revoir.

i) *Règles concernant l'« établissement »*

63. Le Groupe de travail sur la vente a fait observer dans son rapport qu'aux termes de l'article premier de la LUVI l'applicabilité de la Loi pouvait dépendre de la question de savoir si les parties ont leur « établissement sur le territoire d'Etats différents », mais que rien n'était prévu pour le cas où l'une des parties a deux établissements ou plus. Le Groupe de travail, dans le texte qu'il a proposé pour remplacer l'article 2, a inclus une disposition réglant la question; en effet, l'alinéa *b* qu'il a proposé pour l'article 2 a fixé comme critère fondamental le lieu de l'« établissement *principal* » de la partie.

64. Tous les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont été d'avis d'inclure dans les règles uniformes une disposition concernant le problème qui se présente lorsqu'une partie a plusieurs établissements. La plupart des orateurs ont souscrit, en général, à la recommandation du Groupe de travail. Plusieurs représentants, toutefois, ont émis l'avis que les critères énoncés dans la dernière clause de l'alinéa *b* proposé pour l'article 2 renfermaient des éléments subjectifs qu'il serait difficile d'appliquer.

65. Plusieurs représentants ont aussi appelé l'attention sur l'alinéa *a* de l'article 2 selon lequel la Loi ne s'appliquerait pas si l'une des parties « *a ignoré et n'a pas eu raison de savoir* que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent ». Quelques-uns des représentants ont fait valoir que l'élément subjectif de cette disposition était particulièrement difficile à appliquer et qu'elle n'avait guère d'intérêt pratique. Ils ont suggéré soit de supprimer l'alinéa *a* de l'article 2, soit de le remplacer par une disposition plus objective. A l'appui de l'alinéa *a*, on a fait observer que, dans quelques pays, bon nombre de transactions sont opérées par des agents ou courtiers qui agissent pour le compte de clients étrangers, mais ne portent pas ce fait à la connaissance de l'autre partie.

ii) *Exclusion des ventes aux consommateurs*

66. Au cours de l'examen de l'article 5 du projet du Groupe de travail, qui avait trait à l'exclusion de certaines transactions et de certains types d'objets mobiliers corporels du champ d'application de la Loi, de nombreux représentants ont pris la parole au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui prévoit l'exclusion de la vente aux consommateurs. La Commission, à l'unanimité, a souscrit, en principe, à la recommandation tendant à écarter la vente aux consommateurs du champ d'application de la Loi. Quelques représentants ont fait des suggestions qui visaient à améliorer le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 et qui ont été renvoyées au Groupe de travail pour examen. Un représentant a fait observer que si la version initiale de l'article premier de la LUVI était retenue, la plupart des ventes aux consommateurs seraient automatiquement exclues du champ d'application de la Loi.

b) *Relation requise entre l'opération de vente et un Etat ayant adopté la Convention*

67. Le Groupe de travail a noté que, d'après la LUVI, la Loi peut être applicable quand bien même il n'y a pas de relation entre l'opération de vente et un Etat contractant. Ainsi, l'article premier de la LUVI vise des contrats passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'« Etats différents »; il n'exige pas que l'un ou l'autre de ces Etats aient adopté la Loi. De plus, l'article 2 de la LUVI prévoit ce qui suit:

> « Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

68. A sa troisième session, la Commission s'est prononcée quant au fond sur une version nouvelle qui devrait servir de base aux travaux futurs du Groupe de travail sur la vente [29]. Comme suite à cette décision, le Groupe de travail a proposé dans son rapport (A/CN.9/52, par. 13) que l'article premier se lise comme suit:

> « 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:
>
> « *a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

[29] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 26 à 30.

« *b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

« 2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du Contrat par les parties. »

69. La Commission a réaffirmé qu'elle approuvait la conception que reflétait le projet ci-dessus. Des suggestions faites par des représentants en vue d'améliorer la rédaction de ce texte ont été renvoyées au Groupe de travail pour examen. Deux représentants ont émis l'avis qu'en raison de ces formules, il était pratiquement impossible pour un homme d'affaires de savoir dans quels cas son contrat tomberait sous le coup de la Loi uniforme. Selon un autre représentant, le système recommandé par le Groupe de travail serait acceptable en tant que formule de compromis dans la mesure où il permettrait d'éviter toutes les réserves qui figurent à l'heure actuelle dans la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

2. *Forme des contrats*

70. Le Groupe de travail a constaté que l'article 15 de la LUVI posait une question de principe; cet article est ainsi conçu:

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. »

71. Le Groupe de travail a noté dans son rapport (A/CN.9/52, par. 116 et 117) que, dans un certain nombre de pays, la forme écrite était requise pour certains types de ventes, notamment dans le commerce extérieur. Il a noté aussi que les conditions requises en ce qui concerne la forme « écrite » et d'autres formalités relatives à l'opération variaient selon les pays, les règles juridiques variant aussi quant aux conséquences de l'inobservation de ces conditions.

72. Le Groupe de travail, dans son rapport (A/CN.9/52, par. 123), a posé à la Commission les questions de principe ci-après:

a) Faut-il maintenir l'article 15 ?

b) Dans l'affirmative, faut-il modifier le texte actuel de l'article 15 de la LUVI pour tenir compte des législations prescrivant que certains contrats soient établis par écrit ?

c) S'il y a lieu de modifier l'article 15, de quelle manière faut-il procéder à cet ajustement ?

73. La Commission a reconnu que le rapport entre les lois uniformes et les réglementations nationales prescrivant que certains contrats soient établis par écrit posait un problème grave et qu'il fallait essayer d'adapter les règles de la Loi uniforme au droit des pays dont la loi nationale rend obligatoire la forme écrite. Il a été signalé à cet égard que la forme des contrats donnait lieu à deux conceptions fondamentales: la conception commerciale, qui laissait aux parties la faculté de choisir la forme du contrat (y compris la forme orale); l'autre, plus précisément applicable dans quelques pays aux contrats portant sur des opérations de commerce extérieur, qui exigeait un écrit et, dans certains cas, d'autres formalités. Certains représentants ont signalé qu'il était fréquent que les législations nationales exigent que les contrats conclus par le gouvernement, des institutions publiques ou des organisations de commerce d'Etat soient établis par écrit; on a signalé aussi que de grandes entreprises commerciales informaient souvent la partie avec laquelle des négociations étaient en cours que l'autorisation de conclure le contrat n'était donnée qu'à des agents expressément désignés, qui ne pouvaient exercer cette autorité que sous une forme écrite, bien précise. On a fait valoir que la Loi uniforme devrait prendre en considération les pratiques et règles ci-dessus. A ce propos, plusieurs représentants ont souligné que l'on avait de plus en plus recours en affaires aux moyens modernes de communication et ils ont exprimé l'avis que l'emploi de ces moyens exigeait le maintien de la liberté des parties quant à la forme du contrat. Afin de concilier le principe de l'autonomie de la volonté, qui gouverne la question dans de nombreux pays, avec les dispositions impératives des législations nationales qui interdisent la passation de contrats sous forme orale, certains représentants ont proposé de maintenir l'article 15 mais en ajoutant au début du texte actuel de l'article le membre de phrase suivant: « A moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'une règle impérative de la législation nationale d'une des parties n'en dispose autrement . . . »

74. On s'est demandé aussi si les règles uniformes devraient tenir compte du fait que certaines lois nationales prescrivent que la modification du contrat ou son annulation doivent se faire par écrit ou, du moins, sous la même forme que le contrat initial. Un observateur a exprimé l'avis que le commerce international serait gêné par des formalités exigeant la forme écrite pour les instructions relatives à la livraison, à la correction des défauts, au paiement et à des questions analogues.

75. Un grand nombre de représentants ont fait observer que l'on ne voyait pas bien si la forme écrite était requise pour qu'un accord soit valable ou seulement pour qu'il puisse être invoqué à titre de preuve. Un certain nombre de représentants ont aussi exprimé l'avis que la règle posée à l'article 15 était incompatible avec celle de l'article 8 selon laquelle la Loi ne concernait ni la formation du contrat ni sa validité.

76. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet de l'article 15. Quelques-uns des représentants ont été d'avis de conserver l'article sous sa forme actuelle; on a noté à ce propos que, si la législation nationale d'un pays prescrit la forme écrite, les parties à un contrat qui sont liées par cette législation peuvent toujours invoquer l'article 3 et exclure l'application de l'article 15. Un autre représentant a suggéré que l'article 15 devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 9 qui stipule l'application de certains usages et habitudes; un article s'inspirant de cette idée tiendrait compte à la fois de la prescription légale exigeant que les contrats soient établis par écrit et des usages de divers pays et de certains négociants. Un représentant a proposé d'ajouter à l'article 15 la disposition qui figure au paragraphe 115

du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52) ou de supprimer cet article.

77. D'autres représentants ont appelé l'attention sur la proposition, notée dans le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52, par. 118), selon laquelle les Etats contractants exigeant qu'un contrat de vente internationale soit établi sous forme écrite devraient faire une déclaration à cet effet lors de la ratification de la loi. Un représentant qui était favorable à cette proposition a exprimé l'opinion que les pays faisant cette réserve pourraient préciser que seules les entreprises ou institutions publiques seraient assujetties à cette prescription, laissant les négociants privés libres de choisir la forme de leur contrat. Quelques représentants se sont élevés contre la possibilité de réserve proposée, faisant valoir que les hommes d'affaires n'avaient pas accès à la liste de réserves et ne sauraient donc quels contrats devraient être établis par écrit.

78. Selon une autre proposition, il faudrait rédiger une règle selon laquelle une partie se trouvant dans un pays dont la législation exige que les contrats soient établis par écrit serait tenue soit de porter à l'avance cette condition à la connaissance de l'autre partie, soit de prendre les dispositions nécessaires pour établir le contrat par écrit, conformément aux dispositions de sa législation nationale. On a également fait observer qu'il conviendrait en tous cas de préciser les conséquences de l'inobservation de la forme écrite. Un autre représentant a proposé une formule différente selon laquelle l'article 15 énoncerait une règle fondamentale stipulant que les contrats doivent être établis par écrit et prévoyant certaines exceptions à cette règle. D'autres représentants ont élevé des objections contre cette proposition. En outre, il a été noté que si l'on voulait préciser les conditions dans lesquelles un écrit serait obligatoire et les conséquences qu'aurait l'absence de pareil écrit, il faudrait des règles excessivement détaillées et complexes.

79. De nombreux représentants ont estimé qu'eu égard à la teneur de la Loi uniforme sur la formation des contrats et vu les dispositions de l'article 8 de la LUVI, on pourrait supprimer l'article 15. D'autres représentants ont estimé cependant que la suppression de cet article ne résoudrait pas le problème qui se poserait à nouveau quand les questions de la formation des contrats seraient abordées. On a noté aussi que la suppression de l'article 15 soulèverait des problèmes difficiles quant à la détermination du droit applicable puisque la question de la forme pourrait être régie par la loi nationale du vendeur ou de l'acheteur ou par la loi du for, selon les règles de conflit du for.

80. La Commission a conclu que le Groupe de travail devait examiner l'ensemble du problème plus à fond.

3. *Principes d'interprétation*

81. L'article 17 de la LUVI est ainsi conçu:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

82. Dans son rapport (A/CN.9/52, par. 127), le Groupe de travail sur la vente a recommandé de supprimer cette disposition et d'adopter le texte ci-après:

« Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son interprétation et son application]. »

83. Le Groupe de travail sur la vente a fait observer dans son rapport (A/CN.9/52, par. 128) que cette disposition, qui avait été adoptée par le Groupe de travail sur la prescription, faisait disparaître de l'article 17 de la LUVI le renvoi aux « principes généraux dont elle s'inspire », notion que l'on avait critiquée en jugeant qu'elle était trop vague et ne reposait sur aucun élément concret, puisque la Loi ne spécifiait ni n'indiquait les principes généraux dont elle s'inspirait. Le Groupe de travail a noté aussi (A/CN.9/52, par. 130) que la nouvelle formule proposée énonçait deux considérations qui ne figuraient pas dans l'article original: *a*) le caractère international de la Loi et *b*) la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes.

84. La plupart des représentants se sont déclarés satisfaits de la disposition précitée de l'article 17 proposé par le Groupe de travail. Quelques représentants ont cependant fait des suggestions tendant à en améliorer l'énoncé.

85. A la réunion du Groupe de travail, il a été suggéré de compléter la formule révisée proposée pour l'article 17 par une disposition concernant les lacunes de la Loi. Le Groupe de travail a examiné deux propositions à ajouter au texte révisé de l'article 17. La plupart des membres du Groupe de travail n'ont approuvé aucune des deux propositions, mais ont reconnu que l'une et l'autre posaient des questions de principe qu'il fallait renvoyer à la Commission.

86. La première proposition (A/CN.8/52, par. 131) visait à compléter le texte révisé ci-dessus de l'article 17 en y ajoutant l'alinéa ci-après:

« Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs. »

87. Plusieurs représentants ont fait valoir que, dans cette proposition, le renvoi « aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs » posait des problèmes comparables à ceux que suscitait le texte original de l'article 17 de la LUVI. Ils ont exprimé l'avis que la Loi uniforme n'énonçait pas les « principes dont elle s'inspire » ni « ses objectifs », et que ces principes et objectifs seraient difficiles à déterminer. Deux représentants ont soutenu toutefois que ces principes et objectifs apparaissaient à l'évidence dans la Loi et que le plus important d'entre eux était le principe de la bonne foi.

88. La deuxième proposition (A/CN.9/52, par. 133) visait à ajouter au texte révisé ci-dessus de l'article 17 la phrase suivante:

« Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme. »

89. De nombreux représentants ont estimé qu'il fallait régler la question des lacunes de la Loi selon les règles du droit international privé. Quelques-uns d'entre eux ont soutenu que l'article 17 devrait contenir une disposition à cet effet. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que les règles du droit international privé seraient invoquées dans les cas pertinents, quand bien même la Loi uniforme ne renfermerait aucune disposition à cet égard.

90. Un représentant a déposé par écrit une proposition selon laquelle la Loi uniforme devrait contenir une règle uniforme subsidiaire sur le conflit de lois, précisant quel droit national serait applicable lorsque la Loi uniforme n'apporterait pas de réponse à la question considérée. D'autres représentants se sont élevés contre toute tentative de spécifier des règles du droit international privé dans la Loi uniforme envisagée. Un représentant a suggéré que la Loi devrait énoncer clairement que le recours aux droits nationaux n'était pas admis.

91. La Commission a conclu qu'il n'était pas possible d'arriver à une décision sur ces questions à la phase intermédiaire où en était actuellement la révision des règles uniformes. Il a été suggéré que ces problèmes seraient plus faciles à résoudre lorsque la Commission reverrait dans son ensemble un texte proposé par le Groupe de travail. Pour ces raisons, il a été conclu que les observations faites à la session en cours de la Commission devraient être renvoyées au Groupe de travail pour qu'il les examine en temps opportun.

4. *Travaux futurs*

Décision de la Commission

92. La Commission a examiné les recommandations du Groupe de travail sur la vente concernant ses travaux futurs [30]. Compte tenu de ces recommandations et des avis exprimés par les représentants pendant la session au sujet des travaux futurs, la Commission a pris la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Décide* que:

« *a*) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session [31];

« *b*) Le Groupe de travail arrêtera lui-même et améliorera au besoin ses méthodes et son programme de travail;

« *c*) Jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif; la Commission se prononcera sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI lorsqu'elle sera saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail;

« *d*) Conformément à l'alinéa *c* ci-dessus, le Groupe de travail, en préparant le texte définitif, prendra en considération les observations et les avis formulés par des représentants au sujet des questions examinées lors de la quatrième session de la Commission;

« 2. *Autorise* le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux. »

93. Il a été signalé que la Norvège renonçait à faire partie du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels afin de permettre à un nouveau membre de participer aux travaux du Groupe. Il a été décidé à l'unanimité de désigner l'Autriche pour la remplacer.

B. — Conditions générales de vente et contrats types

94. La Commission a poursuivi l'examen du point intitulé « Conditions générales de vente et contrats types » [32]. A sa deuxième session, elle avait décidé de commencer ses travaux dans ce domaine du droit en favorisant une utilisation plus large, dans d'autres régions, des conditions générales de vente pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, établies par la Commission économique pour l'Europe (CEE). A cette fin, elle avait chargé le Secrétaire général de prier les commissions économiques régionales de consulter les gouvernements et les milieux intéressés de la région de leur ressort en leur demandant s'il était souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE, dans leur version originale ou sous une forme modifiée, aux régions intéressées et s'il serait opportun de formuler d'autres conditions générales pour des produits présentant un intérêt particulier pour ces régions. Les gouvernements et milieux commerciaux étaient invités aussi à donner leur avis quant à l'opportunité de convoquer des réunions régionales pour examiner les questions relatives à l'emploi des conditions générales de la CEE [33]. Le Secrétaire général a présenté à la troisième session de la Commission un rapport (A/CN.9/34) sur les résultats de l'enquête qu'il avait faite.

95. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre les activités en cours

[30] A/CN.9/52, par. 139. Voir ci-après, 2e partie, I, A, 2.

[31] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. II, par. 38.

[32] La Commission a étudié cette question à ses 84e et 85e séances, le 14 avril 1971.

[33] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. II, par. 60.

pour mettre en œuvre la décision qu'elle avait prise à sa deuxième session. Elle l'avait prié en outre d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits [34].

96. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la question (A/CN.9/54), dans lequel le Secrétaire général rendait compte à la Commission des réponses qu'il avait reçues à son enquête (section I du rapport) et présentait la première partie d'une étude (section II) entreprise pour donner suite à la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 55 ci-dessus. La Commission s'est occupée plus particulièrement des points suivants: considérations générales; promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE; et établissement de conditions générales « globales ».

1. *Considérations générales*

97. Les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont presque tous été d'avis que les conditions générales de vente et les contrats types jouaient un rôle important dans le commerce international et qu'il fallait poursuivre l'œuvre entreprise à cet égard. Un représentant a fait valoir que, suivant les usages du commerce international, des conditions générales rédigées par des organisations autres que des associations professionnelles ne seraient acceptées que si elles répondaient à un besoin dont l'existence était établie par les associations professionnelles intéressées.

98. Plusieurs représentants ont commenté le rôle que la Commission devrait jouer dans l'établissement de conditions générales. Alors que quelques-uns ont exprimé l'avis que la Commission devrait se charger de rédiger ces conditions générales, d'autres ont pensé que la tâche principale de la Commission en la matière devrait consister à coordonner et à aider les travaux entrepris par les associations professionnelles intéressées pour la rédaction de ces énoncés. On a suggéré aussi que la Commission, au lieu de s'occuper elle-même de la rédaction, devrait en confier le soin à des associations professionnelles ou à des experts agissant à titre personnel.

2. *Promotion de l'emploi des conditions générales de la CEE*

99. La Commission a estimé qu'il fallait continuer à mettre à exécution la décision qu'elle avait prise à sa deuxième session, c'est-à-dire déterminer si les conditions générales de la CEE répondaient aux besoins des régions autres que l'Europe ou s'il convenait de les adapter aux besoins propres à ces régions. De l'avis général, la demande de renseignements dont il était question dans la décision susmentionnée devait être adressée directement aux chambres de commerce nationales, aux associations professionnelles et autres organisations intéressées. Mais quelques représentants ont été d'avis de l'adresser aussi aux gouvernements.

100. Quant à la possibilité de convoquer des réunions régionales pour examiner si les conditions générales de la CEE répondaient aux besoins des autres régions ou s'il convenait de les modifier en fonction de ces besoins, tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet sont convenus qu'il serait prématuré d'encourager l'organisation de semblables réunions avant la cinquième session de la Commission. Un représentant a exprimé l'avis que ces réunions auraient pour résultat de durcir les positions concernant les intérêts régionaux et risqueraient ainsi de rendre plus difficile une acceptation mondiale des conditions générales de la CEE.

3. *Etablissement de conditions générales « globales »*

101. Plusieurs représentants se sont élevés contre l'idée d'établir des conditions générales « globales », c'est-à-dire des conditions générales portant sur une gamme étendue de produits. On a noté à cet égard que des conditions générales de ce genre devraient couvrir une variété infinie de cas concernant un nombre illimité de produits. Quelques représentants ont considéré que les conditions déjà énoncées pour tel ou tel produit, qui reflétaient les pratiques commerciales courantes pour ce produit dans une région donnée, répondaient mieux aux besoins du commerce international. On a fait ressortir que des associations professionnelles avaient jugé nécessaire de rédiger des conditions générales distinctes non seulement pour des produits particuliers, mais aussi pour des subdivisions de ces produits. Un représentant a donc suggéré que la Commission commence à procéder produit par produit; elle pourrait peut-être adopter ensuite une méthode plus générale.

102. D'un autre côté, de nombreux représentants ont été d'avis que l'établissement de certaines conditions générales « globales » était faisable. On a appelé l'attention de la Commission sur les conditions générales de vente établies par le Conseil d'aide économique mutuelle qui étaient appliquées avec succès depuis plus de douze ans dans les échanges entre les pays membres du CAEM. On a fait observer aussi que des conditions générales « globales » porteraient essentiellement sur des questions analogues à celles auxquelles se rapportait la Loi uniforme, qui était censée s'appliquer à tous les produits; mais la rédaction d'un ensemble de conditions générales de cet ordre pouvait se faire en beaucoup moins de temps que celle d'une loi générale.

103. Un représentant a suggéré que la Commission, au lieu de rédiger des conditions générales « globales », établisse des dispositions générales dont les associations professionnelles et autres organisations pourraient se servir pour rédiger des conditions générales sur des produits particuliers. Une proposition analogue a été faite par un observateur qui estimait que la Commission devrait rédiger un modèle de contrat. A l'appui de cette proposition, un représentant a ajouté que ce modèle de contrat devrait être établi en conformité avec les règles contenues dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

104. Plusieurs représentants ont fait observer que l'emploi de conditions générales établies par la Com-

[34] *Ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 102.

mission serait facultatif, c'est-à-dire qu'il serait loisible aux hommes d'affaires de les appliquer ou non. On a fait observer aussi que l'établissement de conditions générales « globales » n'empêcherait pas la rédaction de conditions générales relatives à des produits ou groupes de produits déterminés. Plusieurs représentants ont émis l'avis que, si la Commission décidait de rédiger des conditions générales quelconques, elle devrait s'acquitter de cette tâche avec le concours actif de juristes, d'économistes, d'experts financiers et autres. On a suggéré en outre que la Commission profite de l'expérience acquise en la matière par la Commission économique pour l'Europe et se mette en rapport avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

105. La Commission a noté qu'elle n'était pas censée prendre une décision sur les questions de fond en cause lors de la session en cours et qu'elle n'avait qu'à indiquer si elle souhaitait que le Secrétariat poursuive son étude. Sur ce point, les membres de la Commission se sont accordés à penser que le Secrétariat devrait poursuivre dans la direction indiquée en tenant compte des avis exprimés lors de la présente session.

Décision de la Commission

106.

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« *Prie* le Secrétaire général:

« *a*) De poursuivre son programme de mise en œuvre par la décision prise par la Commission à sa deuxième session concernant la promotion d'une utilisation plus large des conditions générales établies par la Commission économique pour l'Europe et, à cette fin, de s'adresser, pour obtenir des renseignements sur les questions énumérées dans la décision de la Commission, directement aux gouvernements, aux chambres nationales de commerce, aux associations professionnelles et autres organisations commerciales, et de présenter à la cinquième session de la Commission un rapport sur les réponses qui auront été reçues;

« *b*) De continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission. »

C. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

107. A sa deuxième session, la Commission avait institué un groupe de travail sur les délais et la prescription et l'avait chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels [35]. Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) à la troisième session de la Commission. La Commission a invité le Groupe de travail à élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes en la matière, pour le lui présenter à sa quatrième session [36]. La Commission a décidé aussi que le Secrétaire général adresserait aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire leur demandant des renseignements et leur avis sur la durée du délai de prescription et autres questions pertinentes [37]. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 10 au 21 août 1970 et a établi un avant-projet de Loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommé l'avant-projet).

108. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/50) et d'une note du secrétariat concernant l'examen de ce rapport. Le rapport du Groupe de travail renfermait le texte de l'avant-projet (annexe I), un commentaire relatif à l'avant-projet (annexe II) et le texte du questionnaire sur la durée du délai de prescription (annexe III). La Commission était également saisie de propositions présentées par l'Autriche pendant la session (A/CN.9/IV/CRP.2) [38].

109. La Commission a félicité le Groupe de travail des méthodes qu'il avait arrêtées et de la rapidité avec laquelle il avait rédigé un avant-projet. De l'avis général, les divergences actuelles entre les règles nationales existant dans ce domaine créaient une confusion grave dans le commerce international et l'établissement des règles uniformes était aussi important qu'urgent. Plusieurs représentants ont dit aussi que, pour faciliter l'achèvement rapide d'une loi uniforme, ils étaient prêts à adopter une attitude positive et souple quant aux règles uniformes proposées et à accepter des formules de compromis qui s'écarteraient des principes de leur système juridique national.

110. La Commission a examiné la méthode et la conception suivant lesquelles elle devrait étudier l'avant-projet. On a fait observer que d'autres réponses au questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes étaient attendues; la Commission a conclu que le Groupe de travail devrait prendre connaissance de ces réponses avant toute décision relative à la durée du délai de prescription. On a noté aussi que plusieurs dispositions importantes de l'avant-projet étaient étroitement liées à la durée du délai de prescription et que le Groupe de travail, dans son rapport, y suggérait des variantes en attendant une décision sur la durée du délai de prescription.

111. Eu égard à ces considérations, la Commission a conclu qu'il serait prématuré de se prononcer en cours sur les dispositions de l'avant-projet. Elle a donc décidé

[35] *Ibid.*, 2e partie, chap. I, par. 46.

[36] *Ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 97.

[37] *Ibid.*, par. 89.

[38] La Commission a examiné le point « Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels » de sa 80e à sa 83e séance, les 13 et 14 avril 1971.

que les avis exprimés par les représentants sur cet avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, seraient pris en considération par le Groupe de travail à sa prochaine session, quand il élaborerait un projet final de loi uniforme. Elle a décidé aussi d'inviter les représentants à mettre par écrit les propositions qu'ils auraient à formuler en temps voulu pour que le Groupe de travail les examine à sa prochaine session.

1. *Champ d'application*

112. Les membres de la Commission se sont particulièrement occupés de la relation entre le domaine d'application des règles uniformes proposées sur le délai de prescription et celui des règles uniformes proposées pour la vente internationale des objets mobiliers corporels. La plupart ont été d'avis qu'il serait souhaitable de donner aux deux lois uniformes le même champ d'application et que le Groupe de travail devrait prendre en considération les règles en cours de rédaction à ce sujet pour la Loi uniforme sur la vente [39]. A cet égard, il a été jugé impossible de mettre la Loi uniforme sur la vente définitivement au point dans le laps de temps prévu pour rédiger la loi uniforme proposée sur la prescription; il faut donc admettre que les deux séries de règles sur le champ d'application risquent de diverger.

113. Quelques représentants ont exprimé l'avis que, dans ces conditions, il n'était pas essentiel que les règles relatives au domaine d'application des deux lois uniformes soient identiques; on a noté aussi que la loi uniforme sur la prescription pourrait, au besoin, être révisée une fois terminée la révision de la LUVI. Pour ces raisons et comme il importait d'établir un texte définitif de la loi uniforme sur la prescription dans le laps de temps fixé par la Commission, il a été suggéré que les règles relatives au domaine d'application de la loi uniforme sur la prescription soient établies compte dûment tenu des règles relatives au champ d'application de la Loi uniforme sur la vente qui sont en cours d'élaboration. D'autre part, l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé a exprimé l'avis que la loi uniforme sur la prescription devrait reprendre les règles relatives au champ d'application énoncées dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et qu'il faudrait attendre pour modifier ces règles la révision finale de cette dernière loi.

114. Quelques représentants ont émis l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de définir avec précision le domaine d'application de la loi uniforme sur la prescription et qu'il suffirait peut-être de déclarer, en termes généraux, que la loi uniforme s'appliquerait à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il a été noté que, sauf dans des cas marginaux peu fréquents, l'absence de définition ne soulèverait aucune difficulté. D'un autre côté, d'autres représentants ont jugé qu'une définition plus précise du champ d'application était indispensable. On a fait ressortir la confusion que créerait l'incertitude quant au point de savoir si ce seraient les règles nationales ou la loi uniforme qui s'appliqueraient aux transactions dont le caractère international, en l'absence de définition, pourrait prêter à controverse. Un représentant fait observer que si l'on établissait une définition, il faudrait donner aux Etats qui adhéreraient à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels la possibilité de conserver la définition figurant à l'article premier de la LUVI.

115. Quelques représentants ont fait valoir que le champ d'application de la loi uniforme sur la prescription, du point de vue surtout du conflit de lois, avait des aspects différents de ceux de la Loi uniforme sur la vente et que le Groupe de travail devrait en tenir compte. Certains représentants ont également fait observer que le projet de loi uniforme sur la prescription ne devrait envisager que les actions fondées sur l'inexécution du contrat, à l'exclusion de celles fondées sur sa nullité.

2. *Autres observations sur les problèmes soulevés par l'avant-projet*

116. Les représentants ont fait aussi des observations sur plusieurs autres problèmes soulevés par l'avant-projet, notamment:

a) Le point de départ du délai de prescription, y compris les critères fondamentaux à retenir, l'effet de la découverte d'un défaut de conformité de la chose après sa réception par l'acheteur, les règles régissant la date à partir de laquelle court le délai pendant lequel la chose est expédiée à l'acheteur et l'effet d'une garantie expresse;

b) L'effet de la reconnaissance de dette par le débiteur, notamment après l'expiration du délai de prescription;

c) La prolongation du délai de prescription, y compris la possibilité de prolongation lorsque les négociations sont rompues peu avant ou peu après l'expiration du délai de prescription, l'effet des circonstances qui empêchent d'intenter une action en justice et les conséquences du refus d'un tribunal de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu à l'étranger;

d) La modification du délai de prescription, y compris l'effet d'un accord conclu entre les parties tendant à prolonger ou à abréger le délai de prescription de base;

e) L'effet international qu'il convient de donner aux règles énoncées dans la Loi uniforme.

Au cours du débat, la Commission a aussi entendu plusieurs suggestions relatives à des questions de rédaction et de style, ainsi qu'aux moyens de coordonner les travaux relatifs aux lois uniformes proposées sur la vente et sur la prescription.

117. L'observateur du Conseil de l'Europe a informé la Commission que le Conseil avait terminé ses travaux de rédaction d'un projet de règles européennes sur la prescription extinctive en matière civile et commer-

[39] Pour un aperçu du débat de la Commission relatif au champ d'application de la Loi uniforme sur la vente, voir par. 57 à 69 ci-dessus.

ciale, qui s'étendent à tout le domaine envisagé. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail continuerait à tenir compte de ces règles en mettant la dernière main à son propre projet.

Décision de la Commission

118.

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Invite* les membres de la Commission à communiquer par écrit au Secrétaire général, d'ici au 30 juin 1971, les propositions ou observations qu'ils auraient à faire concernant l'avant-projet de Loi uniforme sur la prescription pour que celui-ci les transmette au Groupe de travail sur les délais et la prescription;

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'analyser les réponses reçues au questionnaire qu'il a adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en septembre 1970, puis de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant la troisième session de celui-ci;

« 3. *Prie* le Groupe de travail d'établir un projet final de Loi uniforme sur la prescription pour le présenter à la Commission à sa cinquième session, en tenant dûment compte des avis exprimés à ce sujet pendant la quatrième session de la Commission, de l'analyse par le secrétariat des réponses au questionnaire et de toutes propositions et observations communiquées au Groupe de travail avant sa prochaine session. »

119. Il a été noté que l'expiration, le 31 décembre 1970 [40], du mandat de la Tchécoslovaquie à la Commission avait laissé un siège vacant au Groupe de travail sur la prescription. A l'unanimité, la Commission a nommé la Pologne comme membre du Groupe de travail.

Chapitre V. — Annuaire de la Commission

120. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2502 (XXIV), avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations de la Commission. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général de publier, dans le premier volume de l'*Annuaire*, la documentation relative aux trois premières sessions de la Commission [41]. Ce volume a été publié conformément à cette décision et mis à la disposition de la Commission à sa quatrième session.

121. La Commission, à sa troisième session, a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quatrième session, un rapport sur la publication d'un deuxième volume de l'*Annuaire* [41]. Dans le rapport qu'il a présenté pour donner suite à cette demande (A/CN.9/57), le Secrétaire général faisait des suggestions quant au contenu d'un deuxième volume de l'*Annuaire* concernant les travaux de la quatrième session de la Commission et exposait les incidences financières qu'aurait cette publication. Il suggérait aussi des directives générales relatives à la date de publication et au contenu des volumes ultérieurs de l'*Annuaire* [42].

122. Les représentants, commentant le premier volume de l'*Annuaire* [43], s'en sont déclarés satisfaits et ont exprimé l'avis que l'*Annuaire* serait très utile pour faire connaître plus largement les travaux de la Commission et les rendre plus aisément accessibles.

123. La Commission a examiné quel moment conviendrait le mieux à la publication des volumes ultérieurs de l'*Annuaire*. Plusieurs représentants ont émis l'avis que l'*Annuaire* devrait paraître tous les deux ou trois ans; d'autres ont estimé qu'il convenait de le publier chaque année, afin que les travaux de la Commission soient largement et rapidement connus.

124. Après un échange de vues, la Commission a conclu qu'un deuxième volume exposant les travaux de la quatrième session devrait être publié le plus tôt possible. Elle a conclu, en outre, qu'il valait mieux reporter à sa cinquième session la décision concernant la date de publication des volumes ultérieurs.

Décision de la Commission

125.

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Prie* le Secrétaire général de rassembler dans le deuxième volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, la documentation relative aux travaux de la quatrième session de la Commission;

« 2. *Prie* en outre le Secrétaire général de publier le deuxième volume de l'*Annuaire* le plus tôt possible en anglais, en espagnol, en français et en russe, en suivant, dans ses grandes lignes, le plan contenu dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la date de publication et le contenu de l'*Annuaire* [44] et en tenant dûment compte des suggestions faites au cours de la discussion à ce sujet;

« 3. *Approuve* les directives générales relatives au contenu de l'*Annuaire* énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

« 4. *Décide* de reporter à sa cinquième session la décision finale concernant la date de publication des volumes ultérieurs de l'*Annuaire*. »

[40] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. Ier, par. 3. En ce qui concerne l'élection de nouveaux membres, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Séances plénières*, 1903e séance.

[41] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 201 à 209.

[42] La Commission a examiné les questions relatives à la publication de son *Annuaire* à sa 79e séance, le 8 avril 1971.

[43] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970.*

[44] A/CN.9/57.

Chapitre VI. — Registre des textes

126. A sa première session, la Commission a décidé de publier un recueil de textes de conventions et instruments analogues se rapportant au droit commercial international [45]. A sa deuxième session, la Commission a décidé que le premier volume comprendrait des instruments relatifs aux sujets prioritaires ci-après du programme de travail: 1) vente internationale des objets mobiliers corporels et 2) paiements internationaux [46]. Le premier volume du *Registre des textes* [47] a été publié comme suite à cette décision et des exemplaires en ont été remis aux membres de la Commission lors de sa quatrième session.

127. A sa troisième session [48], la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatrième session, un rapport sur le projet de table des matières d'un deuxième volume du *Registre des textes*. Le rapport (A/CN.9/56) présenté à la Commission indiquait les incidences financières qu'aurait la publication du volume et renfermait en annexe des listes provisoires d'instruments se rapportant aux autres sujets prioritaires qui figurent au programme de travail de la Commission: réglementation internationale des transports maritimes et arbitrage commercial international [49].

128. Les représentants, commentant le premier volume du *Registre des textes*, ont exprimé l'avis qu'il aiderait beaucoup la Commission dans ses travaux et mettrait en outre à la disposition des gouvernements, universités, organisations, milieux commerciaux, etc., des textes aisément accessibles d'instruments internationaux.

129. Quant à la publication d'un deuxième volume, tous les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont déclaré l'attendre avec intérêt et ont exprimé l'avis que ce volume devrait suivre les grandes lignes tracées dans le rapport du Secrétaire général. Des suggestions ont été faites concernant les titres à donner à certaines subdivisions du volume, l'inclusion ou l'exclusion de certains sujets et le titre exact d'instruments déterminés.

130. Un représentant a déclaré que les renseignements donnés dans le *Registre des textes* au sujet des ratifications ou adhésions des gouvernements étaient extrêmement utiles et a suggéré d'envisager la possibilité de les tenir à jour.

Décision de la Commission

131. La Commission a adopté la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« *Prie* le Secrétaire général:

« *a*) De publier un deuxième volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, renfermant le texte des conventions et autres instruments internationaux existants relatifs à l'arbitrage commercial international et à la réglementation internationale des transports maritimes;

« *b*) De publier le deuxième volume aussitôt que possible en anglais, en espagnol, en français et en russe, en suivant, dans ses grandes lignes, le plan contenu dans l'annexe du rapport du Secrétaire général [50], compte tenu des suggestions faites par les membres de la Commission au cours de la discussion à ce sujet. »

Chapitre VII. — Bibliographie de droit commercial international

132. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de déterminer quelles possibilités il y avait de rassembler ou de rendre disponibles des renseignements bibliographiques relatifs au droit commercial international [51].

133. A la présente session [52], la Commission était saisie d'un rapport (A/CN.9/L.20) dans lequel le Secrétaire général l'informait des dispositions qu'il avait prises en conséquence. Le Secrétaire général avait notamment dressé un « Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international » (A/CN.9/L.20/Add.1), dans lequel il décrivait les publications, paraissant dans diverses langues, qui donnent des renseignements bibliographiques relatifs aux sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission.

134. Plusieurs représentants ont estimé que le « Répertoire des bibliographies » était un excellent moyen de se mettre au courant des publications se rapportant aux travaux de la Commission.

135. De l'avis général, il convenait de poursuivre les travaux sur les bibliographies relatives aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission, mais pour le moment, il faudrait se procurer ces renseignements en faisant appel au concours bénévole d'institutions ou d'organisations. A ce propos, le Secrétaire de la Commission a signalé que, répondant à une demande du Secrétaire général, plusieurs membres de la Commission avaient informé ce dernier que certaines institutions de leur pays fourniraient volontiers des bibliographies sur un ou plusieurs des sujets traités par la Commission. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils se proposaient de remettre prochainement des bibliographies de ce genre au Secrétaire général.

---

[45] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. Ier, par. 60.

[46] *Ibid.*, 2e partie, chap. II, par. 140.

[47] *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.3).

[48] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 178.

[49] La Commission a examiné la question de la publication du *Registre des textes* à sa 79e séance, le 8 avril 1971.

[50] A/CN.9/56, annexe.

[51] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 186.

[52] La Commission a examiné cette question à sa 86e séance, le 16 avril 1971.

136. Quelques représentants ont été d'avis que la Commission, lorsqu'elle déciderait des travaux à entreprendre à l'avenir dans ce domaine, ne devrait pas être guidée uniquement par le souci de faire des économies. Selon eux, l'essentiel était de savoir si la publication périodique de bibliographies aiderait la Commission dans ses travaux et serait d'un intérêt général à l'extérieur pour les milieux qui s'occupent de commerce international. On a fait ressortir en outre que le « Répertoire des bibliographies » et la compilation de bibliographies au moyen du programme susmentionné de concours bénévole suffiraient pour le moment. D'autres représentants ont souligné toutefois que ce travail était important, mais ne pourrait être exécuté faute de crédits.

Décision de la Commission

137. La Commission, après avoir délibéré, a adopté la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« *Prie* le Secrétaire général:

« *a*) D'inviter les membres de la Commission à lui fournir des bibliographies relatives aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission;

« *b*) De publier ces bibliographies en tant que documents de la Commission;

« *c*) D'envisager, en temps opportun, de mettre à jour le « Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international » [53].

Chapitre VIII. — Formation et assistance en matière de droit commercial international

138. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les activités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international entreprises conformément à la décision qu'elle avait adoptée à sa deuxième session, et de consulter les institutions appropriées sur la possibilité de mettre au point du matériel pédagogique pour le sujet en question et de faire une plus large place dans leurs programmes à l'enseignement du droit commercial international [54].

139. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/58) concernant les dispositions qu'il avait prises en conséquence et d'un additif à ce rapport (A/CN.9/58/Add.1) donnant des renseignements sur un projet de programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des lois et règlements applicables aux navires et aux transports maritimes, qui serait exécuté sous les auspices communs de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et, éventuellement, d'autres organisations rattachées à l'ONU. A cet égard, l'observateur de l'OMCI, dont émanait la proposition, a informé la Commission que le programme proposé avait été inspiré par le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale [55] concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session [55]. Il était suggéré dans ce rapport de mettre au point un nouveau programme de formation et d'assistance dont les éléments essentiels seraient d'assez longues périodes de formation pratique et notamment des stages dans des organisations ou instituts ayant une activité dans ce domaine. La proposition du secrétariat de l'OMCI tenait compte du fait que les transports maritimes internationaux, ayant des aspects juridiques, techniques, commerciaux et économiques, relèveraient de la compétence de plusieurs organisations rattachées à l'ONU, ce qui justifiait la mise au point commune d'un programme de formation et d'assistance placé, si possible, sous le patronage du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

140. Les représentants qui sont intervenus à ce sujet ont accueilli avec satisfaction la proposition de l'OMCI et ont suggéré que des programmes analogues soient mis au point en ce qui concerne d'autres sujets se rapportant au droit commercial international. Certains représentants ont estimé que le secrétariat pourrait explorer la possibilité de mettre au point des programmes de formation concernant ces sujets en s'inspirant à cette fin soit du cours de politique commerciale organisé par le GATT soit des programmes de formation organisés dans les pays développés par le Centre du commerce international CNUCED/GATT à l'intention de participants venant de pays en voie de développement.

141. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait continuer à envisager la création de chaires de droit commercial international. A cet égard, le secrétaire de la Commission a signalé que les efforts déployés pour rassembler les fonds nécessaires à la création de ces chaires avaient échoué et qu'il ne semblait pas y avoir grand chose à gagner à les poursuivre. On a fait observer en outre que la plupart des pays développés eux-mêmes n'avaient pas encore créé, dans leurs universités et centres d'étude, de cours de droit commercial international et qu'il serait souhaitable de commencer, dans ces pays, par mettre au point les méthodes d'enseignement du droit commercial international et par rassembler le matériel pédagogique approprié. Il a été généralement considéré que la Commission devait se féliciter du développement des études en matière de droit commercial international et de la création de chaires professorales pour cette discipline dans les établissements d'enseignement supérieur de tous les pays et particulièrement des pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants, toutefois, ont estimé qu'il serait peu judicieux de créer des chaires de droit commercial international avant que les règles

[53] A/CN.9/L.20/Add.1. Voir p. 155 ci-dessous.

[54] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. III, par. 200.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/8146.

pertinentes ne soient suffisamment cristallisées et leur contenu convenablement défini.

142. Quelques représentants ont souligné la nécessité pour les juristes et les négociants des pays en voie de développement d'acquérir une expérience pratique en faisant des stages dans les établissements commerciaux et financiers de pays développés, telles que les grandes sociétés intervenant dans le commerce international, les institutions bancaires, les offices de brevets et les compagnies d'assurance. A cet égard, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils se renseigneraient volontiers auprès des organisations ou sociétés de leurs pays pour savoir quelles étaient celles qui seraient disposées à recevoir des stagiaires de pays en voie de développement et qu'ils informeraient la Commission en temps utile du résultat de leurs démarches.

143. D'autres suggestions ont été faites concernant l'opportunité de donner aux juristes formés au système de la *common law* l'occasion de se familiariser avec les principes et les techniques juridiques du droit romain et *vice versa*, et la publication d'ouvrages de référence sur le droit commercial international. Quant à la suggestion relative à l'organisation de séminaires rattachés aux sessions de la Commission et semblables à ceux de la Commission du droit international, la Commission a prié le Secrétaire général de faire à ce sujet un rapport qu'il lui présenterait à sa cinquième session.

144. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a informé la Commission que son organisation serait disposée à accepter certains boursiers pour un stage de formation au siège de l'UNIDROIT.

Décision de la Commission

145. La Commission, après avoir délibéré, a adopté la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les autres organisations intéressées en vue de mettre au point des programmes de formation et d'assistance concernant les questions relatives au droit commercial international et, en particulier, d'envisager les moyens d'offrir une expérience pratique en matière de droit commercial international en faisant appel à la coopération d'institutions commerciales et d'organismes analogues. »

Chapitre IX. — Mesures à prendre pour encourager la ratification des conventions de la CNUDCI

146. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la France avait déposé une proposition concernant une procédure nouvelle selon laquelle les Etats, par voie d'une convention générale, conviendraient que certaines règles juridiques les lieraient, à moins qu'ils ne les récusent expressément [56]. A la troisième session de la Commission, le représentant de la France avait donné de plus amples détails sur la proposition de sa délégation [57].

147. A la présente session [58], la Commission était saisie d'un document intitulé « Proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le *jus commune* » (A/CN.9/60). Ce document renfermait un avant-projet de convention internationale créant une union pour le *jus commune* en matière de commerce international, ainsi qu'un exposé des motifs. Lorsqu'il a présenté cette proposition, le représentant de la France a fait ressortir que l'état actuel du droit commercial international était très peu satisfaisant. En premier lieu, nul ne pouvait prévoir, en l'absence de règles uniformes, par quel droit national un rapport juridique renfermant un élément étranger serait régi. Un excellent exemple en était fourni par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1961) [59], en vertu de laquelle les arbitres sont tenus d'appliquer le droit national déterminé par la règle nationale de conflit qu'ils jugeront appropriée en l'espèce. En second lieu, il était extrêmement difficile à un juge ou à un arbitre de connaître ou d'appliquer la majorité des droits nationaux. En troisième lieu, les droits nationaux existants avaient été développés et conçus uniquement pour les rapports de droit interne, et il fallait bien souvent les adapter aux nécessités du commerce international. En quatrième lieu, les conventions fixant des règles uniformes restaient, à peu d'exceptions près, inopérantes, faute de ratifications. Aucun remède satisfaisant à cet état de choses n'avait encore été trouvé. Les tentatives faites pour unifier le droit au moyen de lois modèles avaient en outre presque toujours échoué, sauf dans les Etats où il existait des liens fédéraux ou entre quelques pays rattachés par des liens historiques ou économiques étroits.

148. Le représentant de la France a expliqué que sa proposition avait pour objet de faire revivre l'idée de *jus commune* et de favoriser l'éclosion d'un nouveau *jus commune*. La proposition reposait essentiellement sur deux principes: i) les règles gouvernant les rapports de droits internationaux devaient être fixées par des organismes internationaux comme la CNUDCI, et ii) la souveraineté des Etats exigeait qu'il leur soit permis de rejeter les règles du *jus commune* s'ils estimaient, pour une raison quelconque, ne pas devoir les accepter. La délégation française suggérait en outre que le *jus commune* soit mis au point par une union à laquelle les Etats adhéreraient par la voie d'une convention. L'adhésion d'un Etat à l'union signifierait que les règles applicables au commerce international qui auraient reçu le statut de *jus commune* prendraient effet dans cet Etat après un certain délai, à moins qu'il ne se soit expressément refusé à les appliquer. Dans sa proposition, la délégation française envisageait la création d'un nouvel organisme international, la « Conférence générale », qui serait l'organisme directeur de l'union.

[56] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I: 1968-1970*, 2e partie, chap. II, par. 169 et 170.

[57] *Ibid.*, 2e partie, chap. III, par. 213.

[58] La Commission a examiné la proposition de la délégation française à ses 87e et 88e séances, les 16 et 19 avril 1971.

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 584 (1966), no 7041.

149. Le représentant de la France a suggéré que la Commission n'examine pas à la session en cours le texte de l'avant-projet déposé par sa délégation, et qu'elle ne crée pas de groupe de travail à cette fin, mais qu'elle y consacre un échange de vues général et invite les gouvernements à présenter des observations à ce sujet. La Commission serait alors en mesure de poursuivre ses débats sur la question à la cinquième session, en partant d'un rapport analysant les observations reçues des gouvernements.

150. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont félicité le représentant de la France de l'excellente façon dont il avait présenté la question et se sont déclarés en faveur de l'objectif visé dans la proposition, à savoir l'acceptation plus large de règles uniformes dans le domaine du droit commercial international. Quelques représentants ont estimé que l'adoption de la proposition de la France aiderait à éliminer les divergences existant entre les diverses règles applicables au commerce international. Un représentant a déclaré que l'acceptation de la proposition donnerait plus d'efficacité aux travaux de la CNUDCI. Quelques représentants ont également appuyé la proposition parce qu'une solution radicale pouvait seule permettre de remédier à la situation actuelle.

151. Certains représentants ont fait observer que la proposition pourrait soulever des problèmes délicats en ce qui concerne les pratiques constitutionnelles de nombreux pays, la souveraineté des Etats et d'autres questions encore. On a appelé l'attention aussi sur le rapport que la Sixième Commission avait présenté à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session [60], et dans lequel de nombreux représentants avaient exprimé des doutes quant à la possibilité de mettre en œuvre cette proposition parce qu'elle était incompatible avec la pratique constitutionnelle de nombreux Etats, encore que, selon certains, ces difficultés ne fussent pas nécessairement insurmontables. D'un autre côté, on a fait valoir que les Etats pouvaient, dans le délai qui leur serait imparti, consulter leurs Parlements sur la position qu'ils devaient prendre; de plus, on pouvait prolonger ce délai, en en portant la durée par exemple à sept ans. Selon une autre procédure, les Etats pourraient être invités à soumettre à leurs Parlements, dans un délai déterminé, les textes de *jus commune*; cette dernière procédure était celle qu'appliquait l'Organisation internationale du Travail (OIT) et elle ne semblait pas avoir soulevé de difficultés sur le plan constitutionnel.

152. On s'est demandé d'autre part si la proposition de la France atteindrait vraiment ses objectifs. Quelques représentants ont douté que beaucoup d'Etats fussent en mesure d'étudier cette proposition avec toute l'attention qu'elle méritait dans des délais très courts, par exemple une année, soit parce qu'ils n'avaient pas suffisamment de juristes, soit à cause des nombreux milieux et organismes publics intéressés qu'ils devraient consulter avant de pouvoir rédiger leur réponse aux questionnaires pertinents et l'adresser à la Commission. On a fait valoir que, bien que la proposition tende à rendre les textes juridiques proposés obligatoires sans décision positive d'un Etat, ces textes exigeraient encore des clauses d'application pour être incorporés au droit national de certains Etats. Un représentant a fait observer que les Etats qui risquaient d'être pris par le délai limite fixé dans le projet de convention pourraient éviter l'adhésion automatique en rejetant la loi uniforme proposée, qui risquerait de faire obstacle à l'adoption ultérieure d'une décision positive. On a également demandé si l'union envisagée aurait compétence pour élaborer ou réviser des conventions dans le domaine du droit commercial international; dans l'affirmative, il en résulterait un double emploi avec le travail de la Commission.

153. Quelques représentants se sont demandés si l'examen de la proposition était compatible avec les tâches de la Commission. Tandis que certains autres représentants ont estimé que la proposition relevait bien du mandat de la Commission, d'autres encore ont fait valoir que la CNUDCI n'était pas seule à s'occuper de la préparation de conventions internationales et que, par conséquent, un organe doté de responsabilités plus larges serait seul compétent pour connaître de cette proposition. Après un échange de vues, la Commission a estimé que, puisque la proposition de la France avait pour but la promotion du droit commercial international, elle était compétente pour en entreprendre l'examen.

154. De l'avis général des représentants qui sont intervenus au sujet des méthodes de travail, la Commission devrait demander aux Etats leur avis sur la proposition de la France. Quelques représentants estimaient qu'il fallait inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à indiquer leur position concernant la proposition, mais d'autres pensaient que, pour le moment, l'invitation ne devait s'adresser qu'aux membres de la Commission.

Décision de la Commission

155. La Commission a adopté la décision suivante:

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« *Prie* le Secrétaire général:

« *a*) De communiquer aux membres de la Commission la proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le *jus commune* [61], ainsi que le rapport de la Commission à ce sujet, et d'inviter les membres de la Commission à faire connaître avant le 1er octobre 1972:

« i) Leurs observations et suggestions concernant la proposition de la France;

« ii) Si la proposition de la France est compatible avec les règles ou pratiques constitutionnelles existantes des Etats Membres et, dans la négative, s'il serait possible de modifier ces règles ou pratiques constitutionnelles en fonction de la proposition ci-dessus;

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/8146, par. 34 et 35.

[61] A/CN.9/60. Voir 2e partie, IV, ci-dessous.

« iii) Si la question doit figurer parmi les sujets prioritaires inscrits au programme de travail de la Commission;

« *b*) De transmettre à la Commission, à sa sixième session, les réponses à cette enquête, ainsi qu'une analyse desdites réponses. »

Chapitre X. — Travaux futurs

156. La Commission a examiné la question de ses travaux futurs à sa 89e séance, le 19 avril 1971. Elle était saisie de la résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, et de l'ordre du jour annoté qui comportait un passage concernant cette question.

157. Un représentant a estimé qu'après avoir terminé l'examen du point intitulé « Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels » la Commission pourrait commencer à étudier les projets de lois uniformes établis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) au sujet de la vente internationale des objets mobiliers corporels, par exemple les projets relatifs à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et à la protection de l'acheteur de bonne foi. L'observateur de l'UNIDROIT a indiqué que le Conseil d'administration de l'Institut déciderait prochainement si ces projets de lois uniformes devaient être approuvés et s'ils devaient être renvoyés à la Commission. Au cours d'un échange de vues, on a souligné qu'il importait de terminer les projets sur lesquels la Commission travaillait actuellement avant d'envisager d'inscrire des points nouveaux à l'ordre du jour.

158. La Commission a pris note du travail effectué par UNIDROIT et de la suggestion ci-dessus.

159. La Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée à ses deuxième et troisième sessions, à savoir que les gouvernements devraient participer aussi activement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteraient entre les sessions les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux et le secrétariat. A la demande de la Commission, ils pourraient lui soumettre des renseignements détaillés sur les sujets inscrits au programme de travail de la Commission. La Commission a également jugé qu'il serait souhaitable de faire le nécessaire pour s'assurer, dans des circonstances spéciales, les services de consultants et d'organisations particulièrement versés dans les questions traitées par la Commission.

160. La Commission est également convenue que le secrétariat devait disposer d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exigeait la prestation des services nécessaires à la Commission.

161. La Commission a estimé en outre qu'elle ne pourrait fixer de programme de travail détaillé que pour l'année suivante, et elle a décidé que le Secrétariat préparerait les estimations en matière de budget et de programmation pour les années ultérieures, afin de permettre à la Commission de mener sa tâche à bien, compte tenu des considérations énoncées aux paragraphes 159 et 160 ci-dessus.

Date de la cinquième session

162. La Commission a décidé à sa 87e séance, le 16 avril 1971, que sa cinquième session se tiendrait au Siège de l'ONU, à New York, du 10 avril au 3 mai 1972. Elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que la session puisse être prolongée, en cas de besoin, jusqu'au 5 mai 1972.

ANNEXE I

Représentants des Etats membres de la Commission

ARGENTINE

Représentant

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires.

Représentant suppléant

M. Lorenzo A. OLIVIERI, conseiller, mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

AUSTRALIE

Représentant

M. Robert J. ELLICOTT, Solicitor-General du Commonwealth d'Australie.

Représentants suppléants

M. Stephen F. PARSONS, sous-secrétaire principal au Ministère de la justice;

M. Alan D. BROWN, mission permanente de l'Australie, Genève.

Conseiller

M. Edward A. PURNELL-WEBB, directeur du Service des usages relatifs aux transports maritimes, Département du commerce et de l'industrie.

AUTRICHE

Représentant

M. Roland LOEWE, directeur, Ministère de la justice.

Représentants suppléants

Mlle Helga BIDMON, secrétaire d'ambassade, mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève;

M. Peter KLEIN, conseiller, mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

Conseiller

M. Erich SCHINNERER, professeur à l'Université de Vienne.

BELGIQUE

Représentant

M. Albert LILAR, ancien ministre d'Etat et sénateur.

Représentants suppléants

M. Paul R. JENARD, directeur d'administration, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

M. Paul STIENON, secrétaire d'administration, Ministère de la justice; assistant à l'Université de Louvain;

Mlle Suzanne OSCHINSKY, premier conseiller, Ministère de la justice.

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, professeur à la Faculté de droit de Recife; président honoraire de l'Interamerican Bar Association.

Représentant suppléant

M. Orlando S. CARBONAR, premier secrétaire, mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

CHILI

Représentant

M. Rafael LASALVIA, professeur de droit commercial et directeur du Département de droit privé, Université du Chili, Santiago.

Représentant suppléant

M. Fernando GAMBOA, premier secrétaire, mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

ESPAGNE

Représentant

M. Joaquim GARRIGUES DIAZ-CANABATE, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Madrid.

Représentants suppléants

M. Manuel OLIVENCIA, professeur à l'Université de Séville;

M. José M. GONDRA, professeur à l'Université de Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. E. Allan FARNSWORTH, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Harvard.

Représentant suppléant

M. Richard D. KEARNEY, ambassadeur, Département d'Etat, membre de la Commission de droit international des Nations Unies.

Conseillers

M. Ernest A. LISTER, attaché chargé des transports, mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève;

M. Edward G. MISEY, conseiller juridique, mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève;

M. Norman PENNEY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cornell;

M. Robert E. DALTON, Cabinet du Conseiller juridique, Département d'Etat.

FRANCE

Représentant

M. René DAVID, professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence.

Représentants suppléants

M. Jacques LEMONTEY, magistrat, chef du Bureau du droit européen et international, Ministère de la justice, Paris;

M. Henry CUNY, rédacteur à la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères.

GHANA

Représentant

M. Osei TUTU, directeur, Département des questions juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères.

Représentants suppléants

M. Kofi Kumi DEI-ANANG, Faculté de droit de l'Université du Ghana;

M. Emmanuel SAM, conseiller, mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York.

HONGRIE

Représentant

M. László RECZEI, ambassadeur de Hongrie en Belgique.

Représentant suppléant

M. Ivan SZASZ, chef du Département juridique, Ministère du commerce extérieur.

Conseillers

M. Iván MEZNERICS, professeur de droit; directeur général de la Banque nationale de Hongrie;

Mme Judit JUHASZ, expert pour les questions juridiques.

INDE

Représentant

M. Nagendra SINGH, secrétaire du Président de l'Inde.

Représentants suppléants

M. N. KRISHNAN, ambassadeur, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève;

M. G. A. SHAH, secrétaire, Département du droit des sociétés;

M. D. A. KAMAT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères;

M. P. P. KANTHAN, chef du service de la recherche, Ministère du commerce extérieur.

IRAN

Représentant

M. Manour SAGHRI, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit à l'Université de Kyoto.

Représentant suppléant

M. Akira TAKAKUWA, Bureau des affaires civiles, Ministère de la justice.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA GRAF, Commission législative du Secrétariat à l'industrie et au commerce.

Représentant suppléant

M. Roberto L. MANTILLA-MOLINA, Commission législative du Secrétariat à l'industrie et au commerce.

NIGÉRIA

Représentant

M. Joseph D. OGUNDERE, *Deputy Solicitor-General.*

NORVÈGE

Représentant

M. Stein ROGNLIEN, directeur général, Ministère de la justice, Oslo.

Représentant suppléant

M. Jens B. HEGGEMSNES, premier secrétaire d'ambassade, mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

Conseiller spécial

M. Heikki J. IMMONEN, conseiller pour les questions législatives, Ministère de la justice, Helsinki.

POLOGNE

Représentant

M. Jerzy JAKUBOWSKI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie.

Représentants suppléants

M. Jerzy OSIECKI, premier secrétaire, mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève;

M. Boleslaw FEDOROWICZ, chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur;

M. Zbigniew L. NANOWSKI, chef de la section juridique, Chambre polonaise du commerce extérieur.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohsen CHAFIK, professeur de droit commercial à l'Université du Caire.

Représentant suppléant

M. Mohamed EL TAHER SHASH, conseiller, Ministère des affaires étrangères.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentant

M. Joseph S. WARIOBA, *State Attorney*.

Représentant suppléant

M. Nathaniel M. MAHUNDA, troisième secrétaire, Ministère des affaires étrangères.

ROUMANIE

Représentant

M. Ion NESTOR, consultant scientifique du Présidium de l'Académie des sciences sociales et politiques.

Conseillers

M. Alexandru PRESDESCU, conseiller juridique principal, Ministère du commerce extérieur;

M. Ion PAH, deuxième secrétaire, mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Anthony G. GUEST, professeur de droit anglais à King's College, Londres.

Représentants suppléants

M. Michael J. WARE, assistant principal pour les affaires juridiques, Solicitor's Department, Département du commerce et de l'industrie;

M. Philip J. ALLOTT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth;

Mlle Margaret MURRAY, Solicitor's Department, Département du commerce et de l'industrie.

SINGAPOUR

Représentant

M. Punch COOMARASWAMY, ambassadeur et haut commissaire, Ministère des affaires étrangères, membre de la Faculté de droit de l'Université de Singapour.

Représentant suppléant

M. KHOO Leang Huat, *State Counsel*, Attorney-General's Chambers.

SYRIE

Représentant

M. Mowaffak ALLAF, représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

Représentant suppléant

Mlle Siba NASSER, troisième secrétaire, mission permanente de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

TUNISIE

Représentant suppléant

M. Abdelaziz EL-AYADHI, premier secrétaire, mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. Georgii S. BURGUCHEV, chef de la Division des affaires juridiques et des traités du Ministère du commerce extérieur.

Représentant suppléant

M. Sergei N. LEBEDEV, professeur à l'Institut des relations internationales; président de la Commission maritime d'arbitrage.

Conseillers

Mme Aella P. STRELIANOVA, Ministère du commerce extérieur;

Mme Natalja A. KAZAKOVA, consultant principal, Banque du commerce extérieur de l'URSS.

ANNEXE II

Secrétariat de la Commission

M. Blaine SLOAN, représentant du Secrétaire général, directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique;

M. John HONNOLD, secrétaire de la Commission, chef du Service du droit commercial international;

M. Peter KATONA, secrétaire adjoint de la Commission, juriste hors classe, Service du droit commercial international;

M. Willem VIS, secrétaire adjoint de la Commission, juriste hors classe, Service du droit commercial international;

M. Kasuaki SONO, juriste, Service du droit commercial international;

M. Gabriel WILNER, juriste, Service du droit commercial international.

ANNEXE III

Observateurs

A. — ORGANES DES NATIONS UNIES

Commission économique pour l'Europe

M. Henri CORNIL, Division du commerce et de la technique.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. M. J. SHAH, chef du Groupe commun CNUCED/Service juridique de l'ONU de la réglementation des transports maritimes.

B. — INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Fonds monétaire international

M. Robert C. EFFROS, conseiller chargé des questions législatives, Service juridique.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

M. Thomas A. MENSAH, chef de la Division des questions juridiques.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Association européenne de libre-échange

M. Dennis THOMPSON, conseiller juridique;

M. Eskil PERSSOW, directeur adjoint du Département des affaires juridiques et des affaires générales.

Banque des règlements internationaux

M. Henri A. B. GUISAN, conseiller juridique.

Comité consultatif juridique africano-asiatique

M. B. SEN, secrétaire général.

Commission des Communautés européennes

M. Daniel VIGNES, conseiller au Service juridique;

M. Thierry CATHALA, administrateur principal;

M. W. M. A. HAUSCHILD, chef de division, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, secrétaire général.

Conseil d'aide économique mutuelle

M. Mikhail KOUDRIASHEV, chef du Service juridique;

M. Gerhard VISHKA, conseiller.

Conseil de l'Europe

M. Alexandre PAPANDREOU, administrateur principal, Service des affaires juridiques.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Mario MATTEUCCI, conseiller d'Etat;

M. Jean-Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

M. Roger HARBEN, conseiller;

M. Farag MOUSSA, administrateur chargé des relations extérieures.

Organisation des Etats américains

M. Gerardo J. SCHAMIS, représentant pour l'Europe;

M. Carlos V. VIOLA, assistant du représentant pour l'Europe.

D. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association de droit international

M. Michael BRANDON, représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

Chambre de commerce internationale

M. Mars A. E. HJERNER, professeur de droit;

M. F. EISEMANN, directeur juridique;

Mlle Claire LEGENDRE, membre du Comité de direction de l'Association française du droit maritime.

Chambre internationale de la marine marchande

M. David W. TAYLOR, assistant du secrétaire, Comité du droit maritime.

International Bar Association

M. Michael BRANDON, représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève.

ANNEXE IV

Liste des documents examinés par la Commission

Annexe non reproduite; voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Ordre du jour provisoire et annotations: note du Secrétaire général	A/CN.9/51
Registre des textes: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/56
Date de publication et contenu de l'*Annuaire de la CNUDCI*: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/57
Formation et assistance en matière de droit commercial international: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/58 et Add.1
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/59 et Corr.1
Ordre du jour provisoire et annotations: note du Secrétaire général	A/CN.9/IV/CRP.7
Projet de rapport sur les travaux de la quatrième session	A/CN.9/IV/CRP.13 et Add.1, 2, 3 et 4
Comptes rendus analytiques de la quatrième session de la Commission (1971)	A/CN.9/SR.63-91

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. *Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), 1964: note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	5-88
A. — Articles 1 et 2: problèmes relatifs au domaine d'application de la Loi	5-38
1. La définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI)	6-7
a) Modifications fondamentales proposées	8-17
i) Elimination des critères autres que celui du caractère international de l'offre et de l'acceptation	8-10
ii) Suppression des critères relatifs à l'offre et à l'acceptation (par. 1 *b*, et 1 *c*)	11-12
iii) Extension du critère du « transport international » au transport international effectué avant la conclusion du contrat et au transport de biens pris ou achetés en haute mer	13-15
iv) Exclusion des contrats relatifs à la construction et à l'installation d'une usine complète (installations industrielles et machines)	16-17
b) Modifications de rédaction proposées	18-25
i) Existence de plusieurs établissements	19-20
ii) Question de l'emploi du mot « *involves* » dans la version anglaise de l'article 1, paragraphe 1 *a*	21-24
iii) Question de l'emploi du terme « *transport* » dans la version française de l'article 1, paragraphe 1 *a*	25
2. Problèmes d'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction	26-34
a) Modifications proposées en ce qui concerne le texte des articles 1 et 2 de la LUVI, pour ce qui est de l'applicabilité de la Loi	26-30
b) Propositions relatives aux dispositions concernant les réserves et déclarations	31-34
3. Modifications de présentation	35-38
B. — Article 3: exclusion de l'application de la Loi par les parties	39-44
C. — Article 4: application de la Loi uniforme en vertu d'un choix des parties	45-46
D. — Article 5: applicabilité des règles impératives des droits nationaux; protection des consommateurs	47-55
E. — Article 7: caractère commercial et civil de la transaction	56-59
F. — Article 9: usages	60-63
G. — Article 10: définition de la contravention essentielle	64-70
H. — Article 11: définition des termes « bref délai » et « délai raisonnable »	71-73
I. — Article 12: définition des termes « prix courant »	74-77
J. — Article 13: sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »	78-80
K. — Article 15: forme du contrat	81-84
L. — Article 17: questions non tranchées par la Loi uniforme	85-88

* 19 novembre 1970.

I. — Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a arrêté à sa troisième session les méthodes de travail à appliquer pour l'élaboration de règles uniformes devant régir la vente internationale des objets mobiliers corporels. La décision de la Commission [1] contient notamment les dispositions suivantes:

« 72. La Commission *a décidé*, sur la recommandation du Groupe de travail, d'adopter les méthodes de travail suivantes en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels:

« *a*) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session;

« *b*) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17;

« *c*) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion;

« *d*) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les suggestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international;

« *e*) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa *d* ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation. »

2. Conformément à la décision ci-dessus, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels s'est réuni pendant la troisième session de la Commission et a confié à des représentants de ses membres le soin d'examiner les 17 premiers articles de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et d'en rédiger un nouveau texte. Les représentants des autres membres du Groupe de travail ont été priés de prêter leur concours à titre de consultants pour cet examen d'articles spécifiés. Tous les représentants auxquels a été confié l'examen d'un article de la LUVI ont soumis des rapports exposant les résultats de leur examen; certains de ces rapports font état également des avis des consultants. Conformément à l'alinéa *c* de la décision de la Commission, citée dans le paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général a transmis les rapports et explications envoyés par des membres du Groupe de travail aux autres membres de ce groupe, pour observations. Plusieurs d'entre eux ont communiqué des observations.

3. Les rapports, observations, propositions et commentaires ci-après ont été soumis au Secrétaire général à propos des articles 1 à 17 de la Loi uniforme et sont reproduits dans les annexes à la présente analyse [2]:

Article 1

1. Rapport du représentant des Etats-Unis d'Amérique (annexe I). Ce rapport traite aussi des observations formulées par le représentant de l'URSS, qui sont mentionnées ci-après sous le nº 2.
2. Observations et propositions du représentant de l'URSS (annexe II).
3. Révision de l'article 1 par le représentant du Royaume-Uni (annexe III).

Article 2

4. Rapport du représentant du Japon (annexe IV). Ce rapport traite aussi des observations formulées par le représentant du Mexique et, en plus de l'article 2, il porte sur l'article 1 et la question des réserves et déclarations relatives au domaine d'application de la loi.

Article 3

5. Rapport du représentant du Royaume-Uni (annexe V). Ce rapport contient aussi les observations des représentants de la Tunisie et du Kenya.

Article 5

6. Rapport du représentant de la Norvège (annexe VI).
7. Observations du représentant de la France (annexe VII).

Article 9

8. Projet de révision de l'article et commentaires explicatifs du représentant de la Hongrie (annexe VIII).

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 17* (A/8017) [appelé ci-après Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970)]. *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (appelé ci-après *Annuaire de la CNUDCI*), *vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A, par. 72.

[2] Pour les annexes (version en langue originale seulement), voir A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1; non reproduites dans le présent volume.

Articles 10 à 13 et article 15

9. Projet de révision des articles et commentaires explicatifs du représentant de l'URSS (annexe IX).

10. Observations du représentant de la France sur les articles 10 à 13 et l'article 15 (observations sur la proposition de l'URSS mentionnée sous le point 9 ci-dessus) [annexe X].

11. Note du représentant du Royaume-Uni sur la proposition soviétique d'amendement à l'article 15 (point 9 ci-dessus) [annexe XI].

12. Observations du représentant du Royaume-Uni sur les articles 10 à 13 (annexe XII).

13. Projet de révision des articles 10 et 15 et observations sur les articles 11 à 13, par la délégation du Ghana (annexe XIII).

Article 17

14. Rapport du représentant de la France (annexe XIV).

4. Plusieurs des rapports ont trait à un certain nombre de questions distinctes qui font également l'objet d'observations et de propositions dans d'autres rapports. Le présent document récapitule et analyse les propositions et observations faites au sujet de questions déterminées, afin d'en faciliter l'examen par le Groupe de travail.

II. — Analyse des observations et propositions

A. — Articles 1 et 2: problèmes relatifs au domaine d'application de la Loi

5. Les questions qui font l'objet de l'article 1 et de l'article 2 sont liées entre elles, et certains représentants ont suggéré que ces deux articles soient regroupés en un seul. Pour l'examen de ces problèmes il peut être utile de suivre l'ordre suivant: 1) problèmes ayant trait essentiellement à la définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI); 2) problèmes concernant l'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction (article I-1 [Introduction] et article 2 de la LUVI); 3) problèmes de réarrangement, y compris le regroupement éventuel des solutions retenues sous 1) et 2) ci-dessus.

1. *La définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI)*

6. L'article 1 de la LUVI est ainsi conçu:

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants:

« *a*) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

« *b*) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

« *c*) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

« 3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

« 4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

« 5. Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur. »

7. A sa troisième session la Commission a approuvé [3] la conclusion du Groupe de travail qui avait « estimé que, de façon générale, la définition contenue dans l'article premier était satisfaisante » [4]. Toutefois, il a été fait plusieurs observations visant à améliorer la définition. Certaines des propositions ainsi faites ont un caractère fondamental, puisqu'elles suggèrent l'élimination de telle ou telle partie de l'article 1, l'extension du champ d'application et d'autres modifications de fond. Les autres propositions ont trait à des améliorations de rédaction concernant le libellé actuel de l'article 1. L'adoption des propositions de base portant sur le fond même de l'article rendrait inutiles nombre des améliorations de rédaction qui ont été suggérées. Le Groupe jugera peut-être bon par conséquent de commencer par les propositions qui entraîneraient des modifications fondamentales.

a) *Modifications fondamentales proposées*

i) Elimination des critères autres que celui du caractère international de l'offre et de l'acceptation

8. Dans l'étude soumise par le représentant du Royaume-Uni [5], il est indiqué que des difficultés d'interprétation peuvent naître des critères suivants, qui ressortent du texte actuel de l'article 1: i) caractère international des parties (par. 1 et 5); ii) transport international (par. 1 *a*); et iii) offre et acceptation dans un Etat et délivrance dans un autre Etat (par. 1 *c*).

9. Il est donc suggéré dans cette étude que le seul critère d'applicabilité (indépendamment de l'accord des

[3] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 51; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III.

[4] A/CN.9/35. Rapport sur la première session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, par. 41 et 43; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, A, 2.

[5] Annexe III.

parties) soit le caractère international de l'offre et de l'acceptation. Cette proposition, qui donne suite aussi à une autre proposition du Royaume-Uni dont il est question au paragraphe 1 ci-après, aboutit au projet de texte suivant:

« 1. La présente loi est applicable:

« i) Dans la mesure où elle régit un contrat quelconque, si les parties audit contrat ont choisi la présente loi comme loi du contrat; *et*

« ii) A tout contrat de vente de biens mobiliers corporels (quelle que soit la nationalité des parties ou en quelque endroit qu'elles aient leurs établissements) si les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats contractants différents n'ayant ni l'un ni l'autre adhéré à la Convention régissant la présente loi en faisant une réserve en vertu de l'article V. »

2. Même libellé que le paragraphe 4 du texte actuel de l'article 1.

3. Même libellé que le paragraphe 5 du texte actuel de l'article 1.

L'auteur de l'étude en question indique que l'alinéa i est censé reprendre les dispositions de la première partie de l'article 4 de la LUVI. Il signale en outre qu'il conviendrait de tenir compte des deux dernières lignes de l'article 4 (« elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme ») dans la rédaction d'un article ayant la forme suggérée ci-dessus [6].

10. Dans son étude le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'il serait difficile d'établir un texte clair qui donne à la loi une plus grande portée que celle envisagée au paragraphe 9 ci-dessus. Il a toutefois noté que l'on pourrait envisager la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux cas « où les parties qui ont passé leur contrat sur le territoire d'un seul Etat contractant l'ont fait l'une et l'autre en sachant parfaitement que leur contrat avait un caractère international, en ce sens qu'il s'agissait d'un contrat entre des entreprises d'Etats contractants différents » [7].

ii) Suppression des critères relatifs à l'offre et à l'acceptation par. 1 *b*, et 1 *c*

11. En examinant la proposition ci-dessus, il serait bon de considérer la proposition inverse qui est faite dans l'étude du représentant de l'URSS. Cette étude souligne le caractère fortuit du lieu de l'offre et de l'acceptation, et il y est proposé par conséquent que l'on supprime les critères relatifs à l'offre et à l'acceptation aux paragraphes 1 *b*, et 1 *c*, de l'article premier de la LUVI [8]. Par conséquent, seuls seraient retenus les critères relatifs *a*) au caractère international des parties et *b*) au transport international de la chose. Le représentant de l'URSS propose que le paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI soit ainsi libellé:

« *Texte I*

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, lorsque le contrat prévoit que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ou que la chose a fait l'objet d'un tel transport mais est restée non vendue jusqu'à la conclusion du contrat. »

« *Texte II*

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir, au moment de la conclusion du contrat, que la chose faisait, à ce même moment, ou ferait l'objet d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ou que la chose avait fait l'objet d'un tel transport mais était restée non vendue jusqu'à la conclusion du contrat [9]. »

Ces textes tiennent compte également de certaines autres propositions dont il sera question aux paragraphes 13 et 15 ci-après.

12. Le texte de l'URSS est analogue à celui que le représentant de la Norvège avait proposé à la première session du Groupe de travail [10]. Le projet de texte norvégien est ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le contrat envisage le transport de la chose du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. »

iii) Extension du critère du « transport international » au transport international effectué avant la conclusion du contrat et au transport de biens pris ou achetés en haute mer

13. A propos de la dernière suggestion il y a lieu d'envisager l'autre proposition faite dans l'étude de l'URSS, à savoir qu'il soit tenu compte du transport international assuré par le vendeur jusqu'au pays de l'acheteur avant la conclusion du contrat. L'étude envisage deux types de situations: *a*) le cas des marchandises que le vendeur a déjà transportées dans le pays de l'acheteur et qui sont ensuite vendues à ce dernier et prises dans des halls de démonstration ou des entrepôts du vendeur; *b*) le cas des transactions où le contrat laisse au vendeur la possibilité soit de livrer en prélevant sur des stocks constitués dans le pays de l'acheteur, soit d'effectuer un transport international [11]. Une

[6] *Ibid.*, par. 13 et 14.

[7] *Ibid.*, par. 19.

[8] Annexe II, par. II.1 *a* et *d*.

[9] *Ibid.*, sect. IV.

[10] Rapport du Groupe de travail, annexe V, annexe B.

[11] Annexe II, par. II.1. Voir également le rapport du Groupe de travail, annexe V, par. 5 à 7.

distinction peut être faite entre ces deux situations: dans le cas *a*, il est possible que le contrat prévoie expressément la délivrance de marchandises qui se trouvent alors dans le pays de l'acheteur, tandis que dans le cas *b* le transport international peut être compatible avec les dispositions du contrat, sans être nécessairement prévu expressément (ou « envisagé ») par le contrat. Le texte proposé par le représentant de l'URSS est reproduit ci-dessus au paragraphe 11.

14. L'étude soumise par le représentant des Etats-Unis [12] fait état d'un problème déjà mentionné à la première session du Groupe de travail, celui de la durée du transport [13]. Il y est indiqué que, lorsqu'un vendeur a amené des marchandises dans le pays d'un acheteur et qu'il les y a placées dans un entrepôt de douane ou en un lieu d'entreposage analogue avant la vente, l'acheminement ultérieur des marchandises jusqu'à l'acheteur peut être considéré comme une phase du transport international, de sorte que la transaction relèverait de la LUVI. Cette question étant liée à la proposition de l'URSS concernant la vente de biens après leur arrivée dans le pays de l'acheteur, il pourrait y avoir lieu d'examiner les deux problèmes ensemble.

15. A la première session du Groupe de travail il a été noté que le membre de phrase « transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat » pourrait ne pas s'appliquer à des produits ou marchandises (du poisson par exemple) pris en haute mer et amenés dans un Etat [14]. Le représentant de l'URSS a proposé dans son étude un texte (cité au paragraphe 11 ci-dessus) dans lequel il est question « d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ». L'étude indique que ce texte résoudrait le problème soulevé par les contrats de vente de marchandises provenant de zones situées au-delà du territoire d'un Etat quelconque [15].

iv) Exclusion des contrats relatifs à la construction et à l'installation d'une usine complète (installations industrielles et machines)

16. Dans son étude le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que les contrats de fourniture d'ouvrages et installations soulevaient des problèmes nécessitant des règles différentes de celles qui sont applicables aux contrats habituels de vente. Il a donc proposé d'ajouter à la LUVI une réserve ainsi conçue:

> « La présente loi n'est pas applicable aux contrats de fourniture d'ensembles d'ouvrages et installations, sauf convention contraire entre les parties au contrat [16]. »

17. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir, dans ses observations sur la proposition ci-dessus, que puisque la plupart des ventes d'installations industrielles et de machines font l'objet de contrats détaillés, la Loi uniforme, même si elle était effectivement applicable, n'aurait probablement qu'une incidence très légère sur une transaction de ce genre. Il a estimé par conséquent qu'une telle disposition n'était pas nécessaire; on pourrait laisser aux tribunaux le soin de trancher les cas limites où le contrat ne contient aucune mention expresse de la loi applicable qui a été choisie [17].

b) *Modifications de rédaction proposées*

18. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Groupe de travail sur la vente internationale a conclu, à sa première session, que « de façon générale la définition contenue dans l'article 1 était satisfaisante ». Il a toutefois examiné à cette session certains problèmes de rédaction qu'il n'a cependant pas résolus. La Commission, à sa troisième session, a approuvé le rapport du Groupe de travail « dans la mesure où il approuvait la structure de l'article premier de la Loi uniforme ». La Commission a également décidé de renvoyer à ce Groupe de travail les recommandations visant à améliorer le libellé dudit article. D'autres modifications de rédaction ont été suggérées dans les études et observations relatives à l'article 1 de la LUVI. Les principaux problèmes de rédaction sont brièvement évoqués ci-après.

i) Existence de plusieurs établissements

19. Le problème a trait à l'identification de l'« établissement » d'une partie (article 1-1) qui exerce ses activités dans deux Etats ou davantage. Il a été examiné à la deuxième session de la Commission [18] et à la première session du Groupe de travail [19]. Il a été évoqué en outre dans les études soumises à l'occasion de la présente session par les représentants des Etats-Unis [20] et du Royaume-Uni [21]. Ainsi qu'on l'a déjà noté, l'auteur de cette dernière étude estime que les difficultés d'interprétation justifient la suppression de ce critère.

20. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir dans son étude que l'article 1 de la LUVI devrait se référer à l'établissement concerné par la transaction en question, et il ne s'agirait pas nécessairement du principal établissement. Il propose par conséquent d'ajouter le terme « concerné » après le mot « établissement » dans l'introduction du paragraphe 1, et d'ajouter audit paragraphe un nouvel alinéa expliquant ce terme. Le nouvel alinéa en question serait ainsi conçu:

> « Lorsqu'une partie a des établissements sur le territoire de plus d'un Etat, l'établissement concerné est l'établissement qui a les liens les plus étroits avec l'aspect de la transaction qui est invoqué en vertu de l'alinéa *a*, *b* ou *c* ci-dessus pour rendre la présente loi applicable [22]. »

---

[12] Annexe I, par. (I) (2).

[13] Rapport du Groupe de travail, annexe V, par. 8.

[14] *Ibid.*, par. 44.

[15] Annexe II, par. III.

[16] *Ibid.*, par. V.

[17] Annexe I, par. (I) (3).

[18] Rapport sur la deuxième session de la CNUDCI (1969), annexe I, par. 31 (Japon).

[19] Rapport du Groupe de travail, annexe I, par. (I) (1).

[20] Annexe I, par. (I) (1).

[21] Annexe III, par. 4, i, et 8 à 12.

[22] Annexe I, par. I.1.

ii) Question de l'emploi du mot « *involves* » dans la version anglaise de l'article 1, paragraphe 1 *a*

21. A sa première session, le Groupe de travail a noté que le texte anglais du paragraphe 1 *a*, ne correspondait pas au texte français et il a exprimé l'opinion que le libellé ci-après constituait une traduction plus exacte du texte original français:

« a) *Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another*; [23] »

22. A la troisième session de la Commission le Japon a suggéré de supprimer le mot « *contemplates* » dans le texte ci-dessus. Il a fondé sa proposition sur le sens réel du terme français « implique », donné dans le rapport du Groupe de travail sur sa première session [24], et il a suggéré de remplacer le texte anglais par le suivant, en tant qu'équivalent du mot français « implique »:

« . . . *it may be objectively believed that the parties expect that . . . and this expectation need not be expressed in the contract*, . . . [25] »

23. Dans son étude, le représentant de l'URSS a suggéré lui aussi de supprimer le mot « *contemplates* » du texte cité au paragraphe 21 ci-dessus et d'utiliser l'expression suivante:

« . . . lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir, au moment de la conclusion du contrat . . . [26] »

24. Le représentant des Etats-Unis, dans son rapport sur l'article 1 de la LUVI, a estimé que le terme « *contemplates* » n'est peut-être pas une traduction exacte du mot français « implique »; il a toutefois suggéré de conserver le mot « *contemplates* » dans la version anglaise, en ajoutant dans l'historique de la Loi une note appropriée indiquant que ce terme a été employé dans un sens objectif. Il a en outre suggéré que dans la version française on emploie le terme « envisage », au lieu de « implique », afin que le texte soit conforme à celui de l'article 74, paragraphe 2, de la LUVI [27].

iii) Question de l'emploi du terme « transport » dans la version française de l'article 1, paragraphe 1 *a*

25. Le représentant des Etats-Unis a noté [28] qu'il se posait un problème de traduction, sinon de terminologie, à propos du mot « transport » tel qu'il était employé dans la version française de l'alinéa *a* du paragraphe 1. De l'avis de ce représentant, l'alinéa *a* du paragraphe 1 « est censé s'appliquer lorsque l'acheminement de la chose doit être effectué non par un transporteur indépendant, mais par le vendeur lui-même . . . ou dans des circonstances appropriées par l'acheteur lui-même . . . ». Le représentant des Etats-Unis a suggéré que dans la version anglaise on utilise le terme « *transport* » dans ce sens, à distinguer du terme « *carriage* » employé dans d'autres articles de la LUVI, tandis que dans la version française le mot « transport » serait remplacé par un terme plus approprié, étant donné que dans les autres articles de la LUVI [19 (2), 23 (1), 38 (2), 54 (1) (2), 82 (1)] ce mot est utilisé dans le sens de « transport par un transporteur indépendant ».

2. *Problèmes d'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction*

a) *Modifications proposées en ce qui concerne le texte des articles 1 et 2 de la LUVI, pour ce qui est de l'applicabilité de la Loi*

26. Le texte actuel de l'article 2 de la LUVI est ainsi conçu:

« Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

27. A la troisième session de la CNUDCI le Groupe de travail I a proposé un nouveau texte pour l'article 2. La Commission a considéré que le texte modifié ainsi proposé formerait, quant au fond, la base des travaux qui seraient consacrés à la question par le Groupe de travail sur la vente [29]. Le texte proposé avait la teneur suivante:

« La présente Loi est applicable *a*) indépendamment des règles du droit international privé lorsque l'établissement de chacune des parties contractantes est situé sur le territoire d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat; *b*) lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat. »

28. On notera que la partie *a* de la disposition ci-dessus règle le problème soulevé par la phrase initiale de l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI. D'après le texte actuel de la LUVI (art. 1, par. 1), la Loi uniforme est applicable indépendamment des règles du droit international privé lorsque les établissements des parties à une vente internationale (par. 1 *a*, *b* et *c*) sont situés sur les territoires d'« Etats différents »; ni l'un ni l'autre de ces Etats n'a besoin d'être un Etat « contractant ». Au contraire, l'alinéa *a* du texte ci-dessus restreint l'application de la Loi aux contrats pour lesquels chacune des parties a son établissement « sur le territoire d'un Etat *contractant* ». Les propositions du Mexique et du Japon qui sont exposées dans le paragraphe suivant reprennent elles aussi cette restriction.

29. Les représentants du Mexique et du Japon ont suggéré un remaniement des articles 1 et 2. Leurs deux propositions sont fondées sur la proposition ci-dessus du Groupe de travail I, que la Commission a approuvé,

[23] Rapport du Groupe de travail, par. 32.
[24] *Ibid.*, par. 33.
[25] UNCITRAL/III/CRP/5.
[26] Annexe II, par. IV.
[27] Annexe I, par. III.3.
[28] Annexe I, par. I.2.
[29] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 30; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

quant au fond, à sa troisième session. Certains remaniements sont cependant suggérés en ce qui concerne le libellé et la présentation du texte. Ces deux représentants, par exemple, proposent d'employer l'expression « d'Etats contractants différents ». Le texte du représentant du Mexique a la teneur suivante:

« *Article premier.* La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats contractants différents qui ont accepté la loi sans présenter de réserve qui empêcherait son application au contrat, dans l'un quelconque des cas suivants: »

... [par. 1, al. *a*, *b* et *c*, sans changement; par. 2 à 5, sans changement]

« *Article* 2. En l'absence des conditions requises énoncées au paragraphe 1 de l'article précédent, la présente loi est également applicable lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente loi sans présenter de réserve qui empêcherait son application au contrat [30]. »

30. La proposition du représentant du Japon donne suite notamment à une suggestion faite à la troisième session de la Commission, à savoir que les dispositions relatives à l'applicabilité commencent par une référence aux « contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels », suivie d'une définition de cette expression [31]. Le texte proposé par le représentant du Japon est ainsi conçu:

« *Article premier*

« 1) La présente loi est applicable aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats contractants différents qui ont adopté la présente loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat, dans chacune des ventes internationales définies à l'article 2.

« 2) Lorsque l'une quelconque des parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels a son établissement hors du territoire d'un Etat contractant, la loi applicable est déterminée selon les règles du droit international privé. Lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable au contrat la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat ou lorsque la loi de cet Etat contractant ou la législation nationale donnant effet à la présente loi sont choisies par les parties comme loi du contrat, la présente loi est applicable au contrat. »

... [3) Même libellé que l'article 1, paragraphe 2, du texte actuel.

4) Même libellé que l'article 1, paragraphe 3, du texte actuel.]

« 5) Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats contractants différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du ... et qu'elle reste en vigueur [32]. »

Le représentant du Japon a proposé en outre que l'on définisse dans un nouvel article 2 la « vente internationale » — par opposition à la vente nationale — d'objets mobiliers corporels, en reprenant les dispositions figurant aux alinéas *a*, *b*, *c* du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article premier de la LUVI [33].

b) *Propositions relatives aux dispositions concernant les réserves et déclarations*

31. Le Groupe de travail de session constitué par la Commission à sa troisième session a estimé dans son rapport que la Convention portant Loi uniforme devrait comprendre la disposition suivante:

« Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci ou, lorsqu'il est devenu partie à la Convention, à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention, déclarer, par une notification adressée au Gouvernement ... que, nonobstant les dispositions contenues à l'article 2 de la Loi uniforme, il appliquera la Loi uniforme à tous les contrats de vente de biens mobiliers corporels auxquels la Loi uniforme est applicable.

« Si la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, elle produit effet le jour où la Convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.

« Si la déclaration est faite à un moment quelconque après que la Convention est entrée en vigueur, elle produit effet six mois après la date de sa notification [34]. »

32. A propos des dispositions concernant les réserves qui sont énoncées aux articles II à IV des Conventions de La Haye de 1964, le Groupe de travail a recommandé: 1) que l'article II soit conservé; 2) que l'article III soit supprimé au cas où les recommandations mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus (révision de l'article 2 de la LUVI) et au paragraphe 31 (déclaration) seraient adoptées; 3) que toute décision concernant l'article IV soit différée jusqu'à ce que l'on ait pu voir si la Loi uniforme est incompatible avec la Convention de La Haye de 1955, et, en pareil cas, dans quelle mesure. Le Groupe de travail a constaté en outre qu'il n'était parvenu à aucune conclusion touchant le maintien de l'article V de la Convention [35].

[30] Annexe IV, par. 5.

[31] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 31; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III.

[32] Annexe IV, par. 6.

[33] *Ibid.*, par. 6, sous-par. 4.

[34] Rapport sur la troisième session de la CNUDCI (1970), par. 27; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[35] *Ibid.*, par. 28.

33. La Commission plénière n'a pris aucune décision quant aux propositions figurant dans les paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

34. Le représentant de la Tunisie, qui a joué le rôle de consultant pour la préparation de l'étude du représentant du Japon sur l'article 2, est parvenu à la conclusion que la disposition permettant aux Etats de faire une déclaration, conformément à la proposition du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 31 ci-dessus, pourrait être pour un grand nombre de pays un obstacle à l'adoption d'une loi uniforme et que, dans ces conditions, il serait préférable de ne pas l'inclure dans la Convention [36]. Le représentant du Japon a partagé cet avis et souligné que les Etats étaient libres de changer leurs règles de droit international privé afin de rendre la loi uniforme applicable par leurs tribunaux à tous les contrats de vente régis par cette loi, sans avoir recours pour cela à la Convention [37].

3. *Modifications de présentation*

35. Le texte de l'article 2 qui est cité au paragraphe 27 ci-dessus reprend la partie liminaire de l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI.

36. Les propositions des représentants du Mexique et du Japon qui sont citées respectivement aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus entraîneraient un remaniement des articles 1 et 2 sous la forme indiquée.

37. La proposition du représentant du Royaume-Uni mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus tient compte de la suggestion tendant à ce que l'article 1 fasse état de la latitude qui est laissée aux parties de choisir la loi uniforme, et qui ressort actuellement de l'article 4 [38].

38. L'étude de l'URSS propose de regrouper les dispositions de l'article 1, de l'article 5 et de l'article 6 qui ont trait au domaine d'application [39].

B. — Article 3: exclusion de l'application de la Loi par les parties

39. L'article 3 de la LUVI dispose ce qui suit:

> « Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi. Cette exclusion peut être expresse ou tacite. »

40. L'étude préparée au sujet de cet article par le représentant du Royaume-Uni [40] contient également des commentaires des représentants de la Tunisie et du Kenya, qui ont joué le rôle de consultants pour la préparation de cette étude. Le représentant de la Norvège, dans son étude sur les articles 5 et 7 de la LUVI, a également fait allusion à l'article 3 et suggéré l'adoption d'un texte revisé.

41. Le représentant de la Tunisie, dans les commentaires mentionnés ci-dessus, a exprimé l'avis qu'il serait préférable de supprimer l'article 3 ou de remanier cet article de façon que les parties n'aient pas le droit de modifier les éléments essentiels du contrat, qui seraient explicitement définis dans la Loi uniforme [41]. Il a fondé son opinion sur l'argument que le principe de l'autonomie de la volonté des parties a perdu ostensiblement de sa valeur ces derniers temps, car dans tous les systèmes économiques l'Etat intervient plus ou moins directement dans les relations des particuliers, qui ne peuvent conclure que des contrats ne portant pas atteinte aux règles impératives d'ordre économique et financier de leurs Etats. De l'avis du représentant de la Tunisie, le maintien de l'article 3 permettrait aussi au contractant le plus fort d'imposer toujours sa volonté au plus faible, et de battre ainsi en brèche tout le système qui a été recherché par la Loi uniforme pour rendre applicable à tous les pays des règles uniformes en ce qui concerne la vente internationale d'objets mobiliers corporels [42].

42. Le représentant du Royaume-Uni a estimé dans son étude qu'il convenait de conserver l'article 3 sous sa forme actuelle [43]. Le représentant du Kenya est parvenu à la même conclusion [44].

43. Dans son étude, le représentant du Royaume-Uni fait une distinction entre l'exclusion expresse et l'exclusion tacite, ainsi qu'entre l'exclusion de l'ensemble de la loi et l'exclusion d'une partie seulement de la Loi uniforme. A propos de l'exclusion expresse, il a estimé, en réponse aux arguments avancés par le représentant de la Tunisie, que cet article ne permettrait pas aux parties à un contrat de vente de déroger aux dispositions obligatoires ou impératives d'ordre public et que le remplacement de la Loi uniforme par la loi du pays de la partie la plus forte ne conduirait pas nécessairement à une injustice, étant donné que chaque loi nationale s'efforce de réaliser un juste équilibre entre les droits de l'acheteur et ceux du vendeur. L'auteur a souligné que la liberté contractuelle demeure la base du commerce international et que l'abolition de la liberté de contracter fausserait l'adaptation naturelle de la pratique commerciale à des conditions et à des exigences nouvelles, ce qui nuirait au développement du commerce international [45]. A propos de l'exclusion tacite de la loi, il a considéré que ce sera plutôt l'exclusion partielle qui se fera de façon tacite, comme lorsque les parties se réfèrent à des conditions de vente bien connues (contrats c.a.f., f.o.b., etc.) exprimant des intentions et des pratiques qui sont souvent différentes des règles énoncées par la Loi uniforme. Les règles appliquées généralement aux ventes sur documents, avec émission de lettres de change ou octroi d'un crédit bancaire, ne sont pas compatibles non plus avec certaines dispositions de la loi [46].

---

[36] Annexe IV, par. 8.
[37] *Ibid.*, par. 9.
[38] Annexe III, par. 5.
[39] Annexe II, par. 1.
[40] Annexe V.
[41] *Ibid.*, par. 9.
[42] *Ibid.*, par. 3.
[43] *Ibid.*, par. 8.
[44] *Ibid.*, par. 7.
[45] *Ibid.*, par. 4.
[46] *Ibid.*, par. 6.

44. Le représentant de la Norvège, dans son étude sur les articles 5 et 7, qui concerne principalement la vente de biens de consommation [47], a estimé que les dispositions du droit national assurant la protection des acheteurs de biens de consommation ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une exclusion par les parties. Pour se conformer aux amendements proposés à cet effet, il a suggéré que l'article 3 commence comme suit: « Sauf stipulations contraires de la présente loi . . . » [48].

C. — Article 4: application de la Loi uniforme en vertu d'un choix des parties

45. L'article 4 de la LUVI est ainsi conçu:

« La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents et que ces Etats soient ou non des parties à la Convention du 1er juillet 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme. »

46. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'aux termes de l'article 4 les circonstances dans lesquelles les parties peuvent choisir la Loi uniforme comme loi du contrat ne sont pas claires. Le choix est-il limité aux cas où la Loi uniforme est inapplicable pour la seule raison que les parties n'ont pas leurs établissements dans des Etats différents ou des Etats contractants différents ? Ou bien les parties peuvent-elles choisir d'appliquer la Loi uniforme lorsque la transaction de vente ne contient aucun élément international (art. 1-1), ou lorsque la Loi est inapplicable pour quelque autre raison non mentionnée à l'article 4 [49] ? Il est donc suggéré que l'article 4 soit repris dans le texte revisé de l'article 1 [50]. Le texte proposé est reproduit au paragraphe 9 ci-dessus.

D. — Article 5: applicabilité des règles impératives des droits nationaux: protection des consommateurs

47. L'article 5 de la LUVI dispose que:

« 1. La présente loi ne régit pas les ventes:

« *a*) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

« *b*) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

« *c*) d'électricité;

« *d*) par autorité de justice ou sur saisie.

« 2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament. »

48. Le paragraphe 1 de cet article n'a fait l'objet d'aucune observation. Le représentant de la Norvège a soumis une étude dans laquelle il est question du paragraphe 2 de l'article 5, et aussi de l'article 7 [51]. Le représentant de la France a fait des commentaires sur l'étude de la Norvège [52].

49. L'étude du représentant de la Norvège porte essentiellement sur les ventes au consommateur, qu'elle définit comme des ventes prévoyant « l'achat de marchandises destinées (essentiellement) à l'usage personnel de l'acheteur, ou à l'usage de sa famille ou de son ménage ». Il est noté dans cette étude que le consommateur est habituellement placé dans une position défavorable de négociation par rapport au vendeur professionnel; c'est pourquoi de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives et autres règles pour assurer la protection des consommateurs. Ces règles de protection relèvent de l'ordre public et elles ont un caractère impératif comme celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'article 5 à propos des ventes à tempérament, mais elles ne sont pas protégées par ledit article 5. Il s'agit dans ce cas d'un problème de portée générale, qui ne se limite pas aux seules ventes au consommateur. L'auteur de l'étude, par exemple, appelle l'attention sur la disposition de l'article 8 selon laquelle la Loi uniforme « ne concerne notamment pas . . . [la] validité [du contrat] ou celle des clauses qu'il renferme . . . ». Il estime que la portée de cette disposition soulève plusieurs problèmes. Bien que les règles nationales relatives à la validité doivent apparemment régir les dispositions contractuelles lorsque la Loi uniforme n'établit aucune règle à l'appui des dispositions en question, on peut se demander si les règles nationales l'emporteraient sur les dispositions contractuelles protégées par la Loi uniforme; une question analogue pourrait être soulevée à propos des règles rendues applicables par la Loi uniforme en l'absence des dispositions contractuelles (par exemple, art. 34; voir art. 33, par. 3). La question se pose aussi de savoir si les règles impératives des droits nationaux seraient préservées en tant que règles concernant la « *validité* » du contrat ou de ses dispositions, lorsque la règle nationale accorde à une partie (au consommateur par exemple) des droits ou privilèges complétant le contrat (au lieu de l'invalider). Il est noté dans l'étude en question que le rapport de la Commission spéciale précise que « la Loi uniforme ne porte aucune atteinte aux règles impératives des lois nationales » [53], mais il y est conclu que l'avis le plus courant est que les règles impératives des droits nationaux dont l'applicabilité n'est pas expressément sti-

[47] Annexe VI; voir également chap. D ci-après.

[48] *Ibid.*, annexe II.

[49] Annexe III, par. 4 v.

[50] *Ibid.*, par. 5.

[51] Annexe VI.

[52] Annexe VII.

[53] *Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, La Haye, 1964, Actes et documents de la Conférence*, Ministère de la justice des Pays-Bas, 1966, vol. II, p. 30.

pulée par des dispositions spéciales de la LUVI [54] s'effaceront devant les dispositions de la Loi uniforme. L'auteur estime que les dispositions des articles 5 (par. 2) et 8 ne suffisent pas à protéger l'acheteur dans une vente à la consommation. Il suggère par conséquent d'incorporer dans la Loi uniforme une nouvelle disposition qui, en termes clairs, assure aux acheteurs-consommateurs une protection suffisante [55].

50. L'étude en question expose trois façons essentielles de modifier la Loi uniforme pour assurer la protection du consommateur: 1) étendre l'exception concernant les ventes à tempérament, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 5, de façon qu'elle vise toutes les règles impératives des lois nationales applicables à la protection de l'acheteur-consommateur; 2) rendre impératives certaines dispositions de la Loi uniforme elle-même; et 3) prévoir dans la Loi uniforme une exception complète et catégorique touchant les ventes au consommateur ou toutes les ventes civiles [56].

51. Comme première possibilité permettant d'assurer la protection du consommateur, le représentant de la Norvège suggère le texte ci-après en remplacement du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 5:

> « La présente Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de celui qui achète des biens [de consommation] [essentiellement] pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage [57]. »

52. Le représentant de la France s'est prononcé en faveur de ce texte, sous réserve que les mots entre crochets soient supprimés [58].

53. Dans son étude, le représentant de la Norvège a noté l'observation, faite à la troisième session de la Commission, selon laquelle il serait difficile d'appliquer une disposition se référant d'une manière générale aux règles impératives des législations nationales, étant donné que les divers systèmes juridiques ont chacun une conception propre des règles qui doivent être qualifiées de règles impératives [59]. Il relève cependant que cette objection n'est pas grave lorsqu'il s'agit de ventes au consommateur, étant donné que le volume des ventes de cette catégorie régies par la LUVI ne serait pas élevé et que l'uniformité n'aurait guère d'importance dans ce domaine.

54. Comme autre possibilité, le représentant de la Norvège a suggéré d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe 2 définissant l'expression « vente au consommateur » (voir le texte au paragraphe 59 ci-après), ainsi que des dispositions impératives visant à assurer la protection des consommateurs aux articles 26, 27, 39, 41, 43 et 44 [60].

55. Le représentant de la Norvège a indiqué aussi que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 5 (cité au paragraphe 51 ci-dessus) avait sa préférence pour ce qui est du problème des achats de consommation. Toutefois, ainsi qu'il a été signalé, une troisième possibilité serait d'exclure complètement les ventes au consommateur du champ d'application de la Loi uniforme. Cette possibilité sera examinée plus avant en même temps que les propositions visant expressément l'article 7 (le Groupe de travail jugera peut-être bon de déterminer s'il y a lieu d'envisager une exclusion totale des ventes au consommateur avant de passer à la révision éventuelle du paragraphe 2 de l'article 5).

E. — Article 7: caractère commercial et civil de la transaction

56. L'article 7 de la LUVI est ainsi conçu:

> « La présente loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. »

57. Le représentant du Royaume-Uni, dans son étude sur l'article 1 de la LUVI, a exprimé l'opinion que, si les achats des touristes voyageant à l'étranger sont régis par le droit national local, de tels achats tomberaient cependant dans le champ d'application de la LUVI si les marchandises achetées étaient destinées à être envoyées directement dans le pays de l'acheteur. Par conséquent, il a suggéré que « les cas supplémentaires éventuellement visés par des textes nouveaux se limitent aux transactions entre personnes qui passent des contrats de caractère commercial » [61]. Si cette suggestion est acceptée par le Groupe de travail, il faudra apporter une modification appropriée à l'article 7.

58. La question de la limitation du domaine d'application de la Loi uniforme aux transactions commerciales a été évoquée aussi par le représentant de la France. Il a souligné que si, dans la pratique, la Loi uniforme est censée s'appliquer essentiellement à des transactions entre commerçants, à son avis cependant la détermination de la qualité de commerçant peut soulever les difficultés dans un certain nombre de pays, en France par exemple. Il préférerait par conséquent conserver le texte actuel [62].

59. Le représentant de la Norvège a suggéré que, si la Commission adopte sa proposition (par. 51 ci-dessus) concernant la protection du consommateur, le texte ci-après soit ajouté à l'article 7, sous la forme d'un nouveau paragraphe 2:

> « Aux fins de la présente Loi, l'expression « vente au consommateur » désigne un contrat de vente qui prévoit l'achat de biens [de consommation] par l'acheteur contractant [essentiellement] pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage [63]. »

[54] Il n'y a que deux dispositions de ce genre dans la LUVI: l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 5.

[55] Annexe VI, par. 3 à 10.

[56] *Ibid.*, par. 11.

[57] *Ibid.*, annexe II, possibilité A.

[58] Annexe VII.

[59] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 63; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[60] Annexe VI, annexe II, possibilité B.

[61] Annexe III, par. 18.

[62] Annexe X.

[63] Annexe VI, annexe II.

F. — Article 9: usages

60. L'article 9 de la LUVI dispose que:

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher. »

61. La Commission, à sa troisième session, a décidé de renvoyer au Groupe de travail les propositions faites au sujet de l'article 9 [64]. Au cours de la session les propositions ci-après ont été faites:

a) Le Sous-Groupe de travail établi par la Commission pour réviser l'article 9 a recommandé que les paragraphes 2 et 3 de cet article soient remaniés comme suit:

« 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats du type considéré.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires types usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les parties ont voulu leur donner. En l'absence d'une telle intention, leur interprétation se fait conformément à l'usage, comme il est prévu au paragraphe précédent [65]. »

b) Selon une autre proposition, le paragraphe 2 de l'article 9 devrait être révisé pour se lire comme suit:

« Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont largement connus dans le commerce international et régulièrement [et généralement] observés par les parties à des contrats du type considéré, et dont les parties ont ou devraient avoir [avoir eu] connaissance parce qu'ils sont très largement connus et régulièrement [généralement] observés [66]. »

c) Un représentant a proposé de donner au paragraphe 2 la teneur suivante:

« Les parties sont considérées comme étant implicitement liées à tout usage qui est largement connu dans le commerce international et qui est régulièrement observé par les parties à des contrats du type considéré [67]. »

62. Conformément à la décision que la Commission a prise à sa troisième session de confier aux représentants de certains membres du Groupe de travail le soin d'examiner et de remanier le texte d'articles de la LUVI, le représentant de la Hongrie a été prié d'examiner l'article 9. A la suite de cet examen il a soumis le texte revisé ci-après:

« 1. Les parties sont liées par usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement [et généralement] observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

« 3. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher [68]. »

63. A propos de la question de savoir s'il convenait d'utiliser le mot « régulièrement » ou le mot « généralement » au paragraphe 2 du texte ci-dessus, le représentant de la Hongrie a noté qu'à son avis la preuve d'une observation régulière — c'est-à-dire d'une répétititon constante — de l'usage serait plus facile à établir que la preuve d'une application « générale » qui exigerait, outre la preuve d'application régulière répétée, la preuve d'une application géographique assez étendue [69].

G. — Article 10: définition de la contravention essentielle

64. L'article 10 de la LUVI est ainsi libellé:

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets. »

65. Le représentant de l'URSS a soumis conjointement des observations sur les projets de révision des articles 10,

[64] Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 42; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[65] *Ibid.*, par. 38.

[66] *Ibid.*, par. 40.

[67] *Ibid.*, par. 41.

[68] Annexe VIII. On notera que les paragraphes 1, 3 et 4 contiennent les mêmes dispositions que la LUVI.

[69] *Ibid.*, commentaire explicatif.

11 et 13 de la LUVI. A son avis, l'expression « une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie », expression employée aux articles 9 et 10, pourrait provoquer, dans une certaine mesure, des divergences fondamentales d'interprétation en ce qui concerne plusieurs articles et définitions contenus dans la Loi uniforme. Il propose en conséquence que les articles 10, 11 et 13 précisent qu'il s'agit « de la connaissance des faits et du jugement d'une personne se livrant au commerce international, placée dans la même situation ». Cette précision — pense-t-il — permettrait une interprétation uniforme de certaines formules de la LUVI telles que « contravention essentielle », « une partie a su ou aurait dû savoir », « bref délai » et « délai raisonnable » [70].

66. Guidé par les considérations rapportées au paragraphe 65 ci-dessus, le représentant de l'URSS propose que l'article 10 soit ainsi conçu:

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que, outre les cas qui ont été expressément prévus, la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne se livrant au commerce international, placée dans la situation de l'autre partie et dans les mêmes circonstances, n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets [71]. »

67. Dans ses commentaires sur l'article 10, le représentant du Royaume-Uni note que le texte proposé par l'URSS exigerait du juge ou de l'arbitre qu'il considère ce qu'« une personne se livrant au commerce international » aurait fait, sans tenir compte de l'éventualité où « l'autre partie » n'aurait pas conclu le contrat en qualité de commerçant [72].

68. Le représentant de la France a fait observer que, suivant l'article 7, la Loi uniforme ne s'applique pas seulement à des commerçants. Il estime, d'autre part, que l'amendement proposé par le représentant de l'URSS n'est pas nécessaire puisque l'expression « de même qualité » ne peut guère désigner qu'une personne qui s'occupe de commerce international, alors que la formule « se livrant au commerce international » qui a été préconisée par ce même représentant exclurait l'idée plus générale d'une « personne raisonnable de même qualité » [73].

69. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, du point de vue du droit anglais, l'article 10 ne soulevait absolument aucune difficulté d'interprétation ou d'application. A son avis, cet article est satisfaisant tel qu'il est. Si toutefois le libellé devait être modifié en raison des difficultés qu'il pourrait susciter dans un régime autre que celui de *common law*, les idées présentement contenues dans l'article n'en devraient pas moins être maintenues. Il s'agit en l'espèce de la « contravention essentielle », de la nécessité d'une règle objective pour déterminer si la contravention est ou non essentielle et de la liberté laissées aux parties de décider si certaines contraventions doivent être considérées comme essentielles ou non [74].

70. La délégation ghanéenne a signalé que la notion de contravention essentielle est utilisée par certains pays de *common law* dans un sens différent de celui qui lui est donné à l'article 10. Elle propose en conséquence de remplacer le terme « essentielle » par « majeure ». Elle suggère en outre d'écarter la règle incertaine et conjecturale de la prévision telle qu'elle apparaît dans la définition de la contravention essentielle. Le texte qu'elle propose est le suivant:

« Une contravention au contrat est considérée comme majeure pour l'application de la présente loi lorsqu'elle porte sérieusement atteinte, selon que le tribunal l'aura déterminé objectivement, à la réalisation ou à l'objet principal du contrat [75]. »

H. — Article 11: définition des termes « bref délai » et « délai raisonnable »

71. L'article 11 est ainsi libellé:

« Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli. »

72. Le représentant de l'URSS propose à cet article des amendements qui s'inspirent des considérations générales qu'il a formulées (voir par. 65 ci-dessus). Il suggère en outre d'ajouter un second paragraphe définissant les termes « délai raisonnable ». Le texte proposé est le suivant:

« 1. Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai considéré par une personne se livrant au commerce international comme étant aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli.

« 2. Par les termes « délai raisonnable » dans lequel un acte doit être accompli, ou toute autre expression analogue, la présente loi entend un délai considéré comme normal, suivant les circonstances, par une personne se livrant au commerce international [76]. »

73. Au regard du droit anglais, le représentant du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit l'article 11 ou d'ajouter au texte actuel une définition des termes « délai raisonnable ». Il estime, cependant, que si d'autres systèmes juridiques imposaient une telle définition, la proposition de l'URSS mériterait d'être examinée soigneusement [77].

[70] Annexe IX, commentaires relatifs aux articles 10, 11 et 13, considérations générales.

[71] *Ibid.*

[72] Annexe XII, par. A.9.

[73] Annexe X.

[74] Annexe XII, par. A.8 et 9.

[75] Annexe XIII, par. A.

[76] Annexe IX.

[77] Annexe XII, par. B.

I. — Article 12: définition des termes « prix courant »

74. L'article 12 est ainsi libellé:

« Par les termes « prix courant » la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix d'après les usages du marché. »

75. Dans un commentaire relatif à l'article 12, le représentant de l'URSS propose que le « prix courant » soit défini comme le « prix généralement pratiqué » plutôt que comme le « prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle » ainsi qu'il est dit dans le texte actuel. Il allègue que le « prix généralement pratiqué » sur un marché est toujours déterminé selon des pratiques et des usages établis alors que le « prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle » implique que, chaque fois qu'il y aura à faire la preuve du prix courant, la partie intéressée devra tenir compte non seulement de la cotation officielle mais aussi des usages et des méthodes suivant lesquels le prix est calculé sur le marché en question. On voit donc mal pourquoi les cotations officielles devraient avoir priorité sur les méthodes habituellement appliquées pour déterminer le prix [78].

76. Se fondant sur les considérations ci-dessus et compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 de la LUVI, le représentant de l'URSS propose que l'article 12 soit ainsi conçu:

« Par les termes « prix courant », la présente loi entend le prix généralement pratiqué sur un marché donné et calculé selon les méthodes appliquées sur ce marché [79]. »

77. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le paragraphe 2 de l'article 84 était en fait une glose sur l'article 12 et que les termes « prix courant du marché » seraient plus précis et plus clairs que « prix courant ». Il propose en conséquence:

i) De supprimer l'article 12 et d'inclure dans l'article 84 la définition du prix courant qui apparaîtra nécessaire; et

ii) D'examiner la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 84 ne requiert pas un amendement afin que la comparaison à faire soit effectivement une comparaison entre le prix du contrat et le prix que l'acheteur devra payer ou le vendeur recevoir si, à la date à laquelle le contrat a été résolu, l'un ou l'autre ont acheté ou vendu telles quantités de telles choses pour délivrance à la même date à des conditions et selon des modalités identiques, s'agissant d'un prix fondé autant que possible sur une cotation du marché [80].

J. — Article 13: sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »

78. L'article 13 est ainsi libellé:

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation. »

79. D'après les considérations mentionnées au paragraphe 65 ci-dessus, le représentant de l'URSS propose de réviser le texte comme suit:

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître, dans les mêmes circonstances, une personne se livrant au commerce international [81]. »

80. Le commentaire du Royaume-Uni relatif à l'article 11 (voir par. 73 ci-dessus) s'applique également à cet article [82].

K. — Article 15: forme du contrat

81. L'article 15 est ainsi libellé:

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. »

82. Au vu de la législation de certains pays où les contrats relatifs au commerce extérieur doivent être établis par écrit, le représentant de l'URSS propose de modifier comme suit le texte de l'article 15:

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. Il doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois de l'un quelconque des pays sur le territoire desquels les parties au contrat ont leur établissement [83]. »

83. La délégation ghanéenne propose de conserver le libellé actuel de l'article 15 mais en y ajoutant la disposition ci-après afin de donner satisfaction aux pays qui exigent que les contrats de commerce avec l'étranger soient établis par écrit:

« Cependant, lorsque la législation d'un Etat contractant exige qu'un contrat de vente international soit sous forme écrite et que ledit Etat contractant, lors de la ratification de la présente loi, adresse au Gouvernement une déclaration à cet effet, les contrats passés avec des commerçants dudit Etat contractant doivent être établis par écrit [84]. »

84. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des observations sur la proposition du représentant de l'URSS citée au paragraphe 82 ci-dessus. (Ces observations s'appliquent également, semble-t-il, au texte proposé par la délégation ghanéenne qui est reproduit au paragraphe 83 ci-dessus.) D'après le représentant du Royaume-Uni, la prescription de la forme écrite peut varier selon les pays; en outre, lorsqu'une procédure

[78] Annexe IX, commentaire relatif à l'article 12.

[79] *Ibid.*

[80] Annexe XII, par. C.

[81] Annexe IX.

[82] Annexe XII, par. D.

[83] Annexe IX.

[84] Annexe XIII, par. B.

sera intentée devant un tribunal d'un pays tiers au sujet d'un contrat international, l'application des dispositions d'une loi étrangère prescrivant la forme écrite dépendra dans une large mesure des règles de conflit des lois inscrites dans le droit du for. Si, par exemple, ces règles désignent les dispositions susvisées comme règles de preuve, il est à présumer que le tribunal ne tiendra pas compte desdites dispositions. Il peut en être de même dans les pays dont la législation considère un contrat comme valide s'il remplit dans sa forme les conditions fixées soit par la loi du lieu de passation du contrat, soit par cette législation elle-même. Pour cette raison, l'auteur estime que le texte proposé par le représentant de l'URSS ne rendrait pas automatiquement applicables les dispositions pertinentes de la loi nationale. C'est pourquoi il se déclare opposé à ce texte. Par ailleurs, il considère que si un amendement devait être apporté à l'article 15, il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions qui: *a*) définissent la notion de forme écrite; *b*) établissent une distinction entre les prescriptions de forme qui concernent la preuve et celles qui touchent au fond; et *c*) précisent les effets d'une non-application de la règle de la forme écrite [85].

L. — Article 17: questions non tranchées par la Loi uniforme

85. L'article 17 est ainsi libellé:

> « Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

86. A sa troisième session, la Commission n'a pu parvenir à un accord sur cet article. Elle a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail afin qu'il en poursuive l'examen compte tenu des opinions et des propositions formulées au cours de la session [86]. Dans son rapport sur cette troisième session, la Commission note que plusieurs représentants ont préconisé de conserver l'article 17 dans son libellé actuel ou avec des amendements mineurs destinés à clarifier le texte. D'autres ont appuyé la proposition (reproduite au paragraphe 66 du rapport du Groupe de travail sur sa première session) à l'effet de libeller comme suite l'article 17: « Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi. » Il a été proposé aussi que les principes généraux soient explicitement formulés dans le préambule d'une future convention sur la Loi uniforme. D'autres représentants encore ont suggéré d'ajouter, à la fin d'une règle générale sur l'interprétation, une référence au droit international privé qui trancherait le problème des lacunes de la Loi. Enfin, un représentant a proposé de supprimer l'article [87].

87. Un rapport détaillé sur l'article 17 a été soumis par le représentant de la France. L'auteur y examine la plupart des critiques que les représentants ont formulées à l'égard de cet article aux séances de la Commission et du Groupe de travail; il en vient à la conclusion que le principe posé par l'article 17 peut être considéré comme indispensable sous une forme ou sous une autre. A son avis, l'application du droit national ou du droit que désignent les règles de conflit de lois du droit national reviendrait à écarter l'application de la Loi uniforme dans de nombreux cas que le législateur et les parties elles-mêmes avaient voulu soumettre à son emprise. En outre, l'application du droit national de la juridiction saisie, ainsi qu'il avait été suggéré à la session du Groupe de travail, empêcherait, comme il serait souhaitable, que les droits et obligations des parties soient définis sans recours à une juridiction, fût-elle arbitrale. Quant à faire appel au droit désigné par les règles du droit international privé, l'effet serait le même, avec un élément supplémentaire d'incertitude [88].

88. Comme solution, le représentant de la France suggère d'ajouter à l'article 17 l'idée que l'interprétation de la Loi uniforme doit être aussi harmonieuse que possible sur le plan international, ou plus précisément qu'au moment d'interpréter la LUVI on devra considérer les interprétations qui en ont été données dans d'autres pays. C'est pourquoi il appuie le texte proposé à la première session du Groupe de travail, qui est ainsi conçu:

> « La présente loi sera interprétée et appliquée conformément aux principes généraux dont elle s'inspire et à ses objectifs, en particulier la promotion de l'uniformité du droit en matière de vente internationale [89]. »

[85] Annexe XI.

[86] Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 55; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[87] *Ibid.*, par. 54.

[88] Annexe XIV.

[89] Rapport du Groupe de travail, par. 63; voir *supra*, note 4.

2. *Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels: rapport sur la deuxième session, 7-18 décembre 1970 (A/CN.9/52)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-10
II. — EXAMEN DES ARTICLES 1 À 17 DE LA LUVI	11-140
A. — *Articles 1 et 2.* — Règles fondamentales concernant le champ d'application de la Loi	11-42
1. Caractère international de la transaction	14-31
2. Applicabilité de la Loi eu égard au rapport entre un Etat contractant et les parties à une opération de vente	32-35
3. Applicabilité fondée sur le choix des parties	36-42
B. — *Article 3.* — Exclusion par les parties	43-46
C. — *Article 4.* — Application par les parties	47-49
D. — *Article 5.* — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	50-60
E. — *Article 6.* — Contrats mixtes	61-67
F. — *Article 7.* — Caractère commercial ou civil des parties et des contrats	68-69
G. — *Article 8.* — Champ d'application de la Loi	70-71
H. — *Article 9.* — Usages	72-82
I. — *Article 10.* — Définition de la « contravention essentielle »	83-88
J. — *Article 11.* — Définition de l'expression « bref délai »	89-95
K. — *Article 12.* — Définition du « prix courant »	96-99
L. — *Article 13.* — Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »	100-110
M. — *Article 14.* — Communications	111-112
N. — *Article 15.* — Forme des contrats	113-123
O. — *Article 16.* — Exécution en nature	124-125
P. — *Article 17.* — Principes de l'interprétation	126-137
III. — TRAVAUX FUTURS	138-140

Annexes

	Pages
I. — Liste des participants	69
II. — Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme	70

I. — Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail est composé des 14 membres suivants de la Commission: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution que la Commission a adopté à sa deuxième session [1], le Groupe de travail:

« *a*) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer en vue de déterminer quelles modifications des textes existants [Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels] pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969) [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969)], par. 38; *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (appelé ci-après *Annuaire de la CNUDCI*), *vol. 1: 1968-1970*, 2e partie, II, A.

* 5 janvier 1971.

à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« *b*) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux États s'ils seraient disposés à participer à une conférence. »

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session au Siège des Nations Unies, à New York, du 5 au 16 janvier 1970 et a présenté son rapport [2] à la troisième session de la Commission.

3. A sa troisième session, la Commission a décidé ce qui suit [3]:

« *a*) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session [4]; afin d'accélérer ses travaux, le Groupe de travail devrait se réunir pendant 10 jours ouvrables au moins avant la quatrième session de la Commission.

« *b*) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17.

« *c*) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion.

« *d*) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les suggestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international.

« *e*) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa *d* ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation.

« *f*) Avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe.

« *g*) Les membres de la Commission sont priés de présenter leurs propositions relatives au rapport du Groupe de travail par écrit, de préférence avant la quatrième session de la Commission.

« *h*) Le Secrétaire général est prié d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du Groupe de travail, soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires (en faisant au besoin appel à des experts, dans les limites budgétaires autorisées) ainsi qu'en soumettant des propositions à l'examen du Groupe de travail. »

4. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 décembre 1970. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. La liste des représentants figure à l'annexe I au présent rapport.

5. Des observateurs de la Belgique et de la Roumanie ont également assisté à cette session, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales suivantes: Conférence de La Haye de droit privé international, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Chambre de commerce internationale (CCI).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.2/WP.7);

b) Analyse faite par le Secrétaire général des rapports, contenant des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), présentés par les membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.6);

c) Les annexes (I à XIV) à l'analyse ci-dessus, contenant les textes des rapports présentés par les membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1);

d) Une note du secrétariat de l'UNIDROIT sur la notion de « délivrance » (« *delivery* ») dans l'élaboration de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.5);

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;

[2] A/CN.9/35; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, A, 2.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970) [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970)], par. 72; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[4] Voir par. 1 ci-dessus.

3. Examen des articles 1 à 17 de la LUVI;

4. Travaux futurs;

5. Adoption du rapport.

8. A ses 1re et 3e séances, les 7 et 8 décembre 1970, le Groupe de travail a élu, par acclamation, le bureau suivant:

Président: M. Jorge Barrera Graf (Mexique);

Rapporteur: M. Dileep Anant Kamat (Inde).

9. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé de prendre comme base de ses discussions l'analyse susmentionnée faite par le Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6) et d'examiner les problèmes soulevés par les dix-sept premiers articles de la LUVI dans l'ordre dans lequel ils étaient abordés dans cette analyse.

10. Le Groupe de travail a créé des groupes chargés d'examiner la rédaction de certains articles.

II. — Examen des articles 1 à 17 de la LUVI

A. — Articles 1 et 2

Règles fondamentales concernant le champ d'application de la Loi

11. Le Groupe de travail a examiné simultanément les décisions à prendre au sujet des articles 1 et 2 de la LUVI. Ces deux articles fixent les règles fondamentales concernant le champ d'application de la Loi; il est préférable d'en envisager la structure dans son ensemble [5].

12. Les articles 1 et 2 de la LUVI sont ainsi conçus:

« *Article 1*

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants:

« *a*) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

« *b*) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

« *c*) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

« 3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

« 4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

« 5. Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

« *Article 2*

« Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

13. Le Groupe de travail a recommandé de remplacer ces articles par les suivants:

« *Article 1*

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

« *a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

« *b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

« 2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

« *Article 2*

« Aux fins de l'application de la présente loi:

« *a*) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent;

« *b*) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

« *c*) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

« *d*) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne doivent être pris en considération;

« *e*) On entend par les termes « Etat Contractant » un Etat qui est partie à la Convention du . . . se réfé-

[5] D'autres dispositions, prévoyant certaines exceptions et modifications à ces règles fondamentales, seront analysées plus loin avec les articles 3 à 8.

rant à ... et qui a adopté la présente loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la loi au contrat;

«*f*) Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article II de la Convention du ... portant ... et qu'elle reste en vigueur. »

1. *Caractère international de la transaction*

14. Le texte révisé simplifie beaucoup la Loi en diminuant le nombre des critères indépendants qui en déterminent l'applicabilité.

15. Plus précisément, il supprime les critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI. Chacun de ces alinéas restreignait la portée du critère de base (qui a été maintenu) selon lequel les parties à une vente d'objets mobiliers corporels doivent avoir leur établissement dans des Etats différents.

16. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 1 pose comme critère que le contrat « implique » que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. Ce critère a suscité de graves problèmes vu la difficulté de définir la relation entre les obligations découlant du contrat et le transport de la chose d'un Etat à un autre.

17. Dans de nombreux cas, le contrat exigera manifestement le transport international des objets mobiliers corporels, mais, dans beaucoup d'autres, la question sera laissée en suspens. Souvent, l'acheteur ne se préoccupera pas directement du lieu d'origine de la chose; il s'intéressera surtout à recevoir un certain volume de marchandises d'une certaine qualité. Dans d'autres cas, l'acheteur peut assurer le transport par camion ou par navire qu'il envoie là où le vendeur a son établissement ou à proximité; les dispositions peuvent être prises dans des conditions telles que « départ usine » ou « f.o.b. » à l'usine du vendeur ou à quai dans le pays du vendeur. En pareil cas, le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose; il s'intéresse à e recevoir le prix. Les arrangements concernant l'origine ou la destination n'ont pas à être prescrits ni même mentionnés dans le contrat. Même si le contrat fait mention des plans relatifs au transport international des objets mobiliers corporels, cette mention peut ne pas faire partie des obligations découlant du contrat; il est fréquent que les plans d'expédition soient mis au point officieusement après la conclusion du contrat sous forme d'instructions d'expédition.

18. On a envisagé divers moyens de résoudre le problème en remaniant l'alinéa *a* du paragraphe 1. Il a été suggéré notamment de dire que le contrat « envisage » ou que les parties « ont envisagé » ou « prévu » le transport international nécessaire. Ces autres critères font toutefois intervenir des questions qui ne font pas partie des obligations découlant du contrat, et sont, de ce fait, difficiles à appliquer.

19. L'alinéa *b* de l'article 1 de la LUVI énonce un critère selon lequel la Loi est applicable « lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents ». En vertu de ce critère, l'offre (et l'acceptation) peut être une communication qui est expédiée d'un Etat et reçue dans un autre. Ce problème est traité au paragraphe 4 de l'article 1. Un autre problème, plus grave, se pose lorsque, au cours de négociations, une série de communications se transforme progressivement en un accord, lequel peut être, en tout ou en partie, incorporé dans un document suivi d'exécution par les parties dans un seul Etat. En pareil cas, il sera difficile de savoir à quel point les négociations ont pris fin ou quelles sont les communications qui, suivant le paragraphe 4 de l'article 1, « contiennent » « l'offre et l'acceptation ».

20. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI énonce un troisième critère qui combine le lieu de « délivrance » de la chose avec celui de « l'offre et l'acceptation ». Il pose lui aussi quelques-uns des problèmes d'application exposés ci-dessus.

21. Le texte révisé supprime les conditions que les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ajoutaient au critère fondamental, à savoir que les parties ont leur établissement dans des Etats différents. Mais ce critère fondamental subsiste au paragraphe 1 de l'article 1 [6].

22. Cette simplification de l'article 1, à elle seule, élargirait le champ d'application de la Loi. Mais elle a été opérée en relation avec une autre modification importante tendant, elle, à restreindre, ce champ. Des questions délicates se sont posées quant à la relation entre les règles de la LUVI et divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur ordinaire. Dans certains endroits, les achats faits par des consommateurs à des vendeurs d'autres Etats atteignent un volume considérable et sont appelés à augmenter. Il a été décidé que le meilleur moyen de résoudre le problème était de soustraire complètement les ventes au consommateur aux effets de la Loi; c'est ce que fait l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5. Le champ d'application étant ainsi délimité, on a considéré qu'il était possible de supprimer les conditions imposées aux termes des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 sans l'étendre de manière indue.

23. La prescription fondamentale, à savoir que les parties doivent avoir « leur établissement sur le territoire d'Etats différents » est définie par les dispositions de l'article 2. Le critère, tel qu'il apparaissait à l'article 1 de la LUVI, ne renfermait pas de dispositions concernant les problèmes qui se posent lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat. Beaucoup d'entreprises commerciales ayant des branches dans des Etats différents, le doute dans lequel on se trouvait lorsqu'il s'agissait de savoir lequel de ces établissements se prêtait à l'application de la Loi posait des problèmes qu'il fallait résoudre. Tel est l'objet de l'alinéa *b* de l'article 2. Cet alinéa, tout comme la règle fondamentale, désigne à cet effet « l'établissement *principal* » de la partie. En désignant un « établissement », la règle exclut les points qui n'ont qu'une importance de pure

[6] Les questions concernant l'applicabilité de la Loi selon que les Etats en cause ont adopté la Loi uniforme seront examinées plus loin aux paragraphes 33 à 35. L'effet d'un accord entre les parties portant application de la Loi sera examiné plus loin aux paragraphes 36 à 41.

forme, celui, par exemple, où sont exécutées des opérations d'incorporation, qui n'est pas à proprement parler un « établissement ».

24. Il a été reconnu que la transaction de vente peut, dans certains cas, avoir lieu dans un établissement qui n'est pas l'« établissement principal »; lorsque ce lieu est situé dans le même Etat que l'établissement de l'autre partie, ce serait étendre à l'excès le champ d'application de la Loi que de n'en pas tenir compte [7]. C'est pourquoi le critère fondamental est tempéré à l'alinéa *b* en ces termes: « à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution ». Le texte précise qu'en appliquant ce critère il faut tenir compte des « circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat ». Cette dernière formule écarte des aspects de la formation du contrat (comme le contrôle par un autre bureau) ou de son exécution (comme l'origine étrangère ou le lieu de destination des marchandises à l'étranger) qui ne sont connus que de l'une des parties et qui sont donc extérieurs « aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat ».

25. L'alinéa *a* de l'article 2 proposé devrait permettre de mieux délimiter le critère fondamental et d'empêcher un élargissement excessif du champ d'application de la Loi en empêchant qu'un établissement ne soit pris en considération si « une partie a ignoré ou n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent ». Cette phrase s'appliquerait, par exemple, lorsqu'une transaction de vente a été effectuée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre agent qui n'a pas fait savoir qu'il agissait pour un client étranger.

26. Un représentant a proposé d'exclure également du champ d'application de la Loi les transactions pour lesquelles « l'offre, l'acceptation et la délivrance de biens mobiliers corporels ont été accomplies dans l'Etat où se trouvaient lesdits biens, à moins que les parties n'en décident autrement ». Le Groupe a conclu que cette disposition n'était pas nécessaire étant donné que la Loi n'était pas applicable aux ventes aux consommateurs et qu'elle serait en outre difficile à appliquer, pour les raisons invoquées à l'appui de la suppression des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI, telles qu'elles sont exposées plus haut, dans les paragraphes 19 à 22.

27. Le Groupe de travail a reconnu qu'il n'est pas possible d'éviter tous les doutes qui peuvent surgir quant à l'application de ces critères. Il a conclu cependant que l'idée essentielle était suffisamment claire pour être appliquée et que la règle proposée à l'alinéa *b* de l'article 2 réduisait sensiblement les possibilités de doutes auxquels peut donner lieu la référence non définie à « l'établissement » dans la version originale de la LUVI.

28. Un observateur a suggéré que le texte serait plus précis si l'on ajoutait que, pour qu'une partie soit considérée comme ayant un établissement dans un Etat, elle doit y avoir une « organisation permanente » et que le critère déterminant devrait être de savoir quelle organisation s'est chargée de conclure le contrat. Il a proposé la phrase ci-après, qui a reçu l'appui d'un autre observateur:

> « Lorsqu'une partie à un contrat a aussi un établissement dans un Etat autre que celui de son établissement principal, cet autre établissement n'est pas considéré comme son établissement à moins que la partie n'ait en cet endroit une organisation permanente [notamment un bureau et du personnel à elle] et que le contrat soit conclu exclusivement par l'intermédiaire de cette organisation. »

29. Un observateur a également fait consigner ses réserves concernant les définitions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 2. A son avis, l'alinéa *a* poserait des problèmes de preuve et laisserait la possibilité de prendre des mesures abusives pour appliquer la loi ou pour s'y soustraire. Il a fait valoir, d'autre part, que l'alinéa *b* risquait d'encourager les litiges quant à l'applicabilité de la loi. Il a noté que, lorsqu'un homme d'affaires se trouvant dans un Etat A achète des marchandises se trouvant dans cet Etat (pour équiper ses bureaux par exemple), il serait étrange que la LUVI soit applicable à ce contrat. Dans l'ensemble, cet observateur a estimé que l'ancien article 1, qui définissait la vente internationale, était préférable.

30. Un représentant a proposé de modifier l'agencement des alinéas *a* et *b* et de remanier l'alinéa *b*. Le Groupe de travail a conclu que le moment n'était pas venu de procéder à ces changements.

31. On notera que l'alinéa *d* de l'article 2 du texte remanié proposé se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 1 et sur l'article 7 de la LUVI. Ces dispositions de la LUVI et l'alinéa *d* de l'article 2 du projet proposé par le Groupe de travail ne modifient pas les autres dispositions de la loi, mais sont destinés à éviter les interprétations erronées qui autrement risqueraient de découler des pratiques de certains ordres juridiques. Tel est particulièrement le cas de la disposition, extraite de l'article 7 de la LUVI, selon laquelle la loi régit les ventes « sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats ». Cette disposition a été transférée à l'article 2 pour mettre en évidence son rapport avec les questions concernant l'applicabilité de la loi.

2. *Applicabilité de la Loi eu égard au rapport entre un Etat contractant et les parties à une opération de vente*

32. L'article 1 de la LUVI fait mention des contrats passés entre les parties ayant leur établissement « sur le territoire d'Etats différents »; cette disposition n'exige pas que l'un quelconque de ces Etats ait adopté la loi. D'autre part, l'article 2 de la LUVI prévoit ce qui suit:

> « Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

[7] Il peut aussi y avoir extension excessive dans certains cas lorsque le lieu de la transaction est situé dans un Etat non contractant et que l'autre partie a son établissement principal dans un Etat non contractant. Voir alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1 et, plus loin, paragraphes 32 à 35.

33. Au cours des sessions de la Commission et à la première session du Groupe de travail, on a fait ressortir le champ d'application très vaste que ces dispositions ouvraient à la loi. On a également examiné le problème de la recherche d'un tribunal, l'applicabilité de la loi dépendant de la question de savoir si une partie pouvait entreprendre une action dans le for d'un Etat contractant [8]. A sa troisième session, la Commission s'est prononcée quant au fond sur un texte remanié qui devrait servir de base aux travaux futurs du Groupe de travail sur la vente internationale [9]. Cette décision a été mise à exécution dans le paragraphe 1 de l'article 1 du texte remanié proposé. Ainsi, lorsque les parties à un contrat ont leur établissement dans des Etats différents, la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 est applicable:

« *a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

« *b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. »

34. La mention à l'alinéa *a* ci-dessus des « Etats contractants » est complétée par les dispositions des alinéas *e* et *f* de l'article 2. L'alinéa *e* tient compte de la possibilité qu'une convention nouvelle prévoie des restrictions, comme celles qui sont autorisées aux termes de l'article V de la Convention de La Haye de 1964, selon lequel la loi n'est applicable que si elle est choisie comme loi applicable par les parties. L'alinéa *f* vise des réserves comme celles qui sont admises en application de l'article II de la Convention de La Haye de 1964.

35. Selon l'alinéa *b* de l'article 1 proposé, les règles de droit applicables, lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats différents et que les règles du droit international privé désignent la loi d'un Etat contractant, sont celles de la Loi uniforme et non pas les règles applicables (par exemple) aux opérations de vente nationales.

3. *Applicabilité fondée sur le choix des parties*

36. Le paragraphe 2 de l'article 1 proposé par le Groupe prévoit ce qui suit:

« 2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties. »

37. Cette formule est la même que celle de la première phrase de l'article 4 de la LUVI.

38. La dernière partie de l'article 4 de la LUVI stipule:

« dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme ».

39. Le Groupe de travail a conclu que, pour ce qui est des règles impératives, il fallait remettre à plus tard une décision de fond concernant la disposition ci-dessus. Cette disposition n'a pas été ajoutée au paragraphe 2 de l'article 1, parce que la question exige une disposition générale. Ainsi, l'effet des règles impératives nationales ne doit pas être traité seulement en liaison avec l'applicabilité de la loi résultant du choix des parties; la question des dispositions impératives de la loi nationale peut aussi se poser lorsque la loi est automatiquement applicable aux termes du paragraphe 1 de l'article 1.

40. Les dispositions relatives à la question figurant dans d'autres passages de la LUVI ont été jugées incomplètes. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 5 maintient certaines règles impératives à l'égard seulement des achats à tempérament. L'article 8 écarte les questions de « validité » du contrat du champ d'application de la loi, mais cette disposition pourrait ne pas sauvegarder les dispositions réglementaires restreignant ou complétant les dispositions d'un contrat, puisque celles-ci sont susceptibles de n'être pas réputées constituer des questions de « validité ».

41. Le Groupe de travail a décidé en conséquence qu'il faudrait envisager une disposition générale sur le rapport entre la Loi et les règles impératives de la loi nationale.

42. Plusieurs représentants ont fait consigner qu'ils étaient d'accord pour recommander le nouveau texte révisé de l'article 1 qui ne fait pas renvoi aux alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 1 de la LUVI, mais que cela ne signifiait pas un engagement de leur part ou de la part de leur gouvernement quant au changement de structure que comporte le texte nouveau. Il leur fallait le temps de réfléchir à la question et, quel que soit le degré d'accord que signifiait l'adoption du texte révisé de l'article 1, cet accord était *ad referendum*. Le Groupe de travail a décidé que la recommandation figurant dans son rapport concernant la révision de l'article 1 n'engageait pas les représentants.

B. — Article 3

Exclusion par les parties

43. L'article 3 de la LUVI est ainsi conçu:

« Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente Loi. Cette exclusion peut être expresse ou tacite. »

44. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit modifié comme suit:

« Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions. »

45. Le texte révisé qui est proposé équivaut, quant au fond, à la première phrase de l'article 3 de la LUVI, sous réserve seulement de quelques modifications de

[8] Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (1969), annexe I, par. 40. Voir également le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa première session, tenue à New York du 5 au 16 janvier (A/CN.9/35), par. 10 à 29; *CNUDCI, Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, chap. I, A, 2.

[9] Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 30, *op. cit., supra*, note 3.

forme qui seront expliquées plus loin. Le principal objet de la révision est la suppression de la deuxième phrase. Certains représentants ont exprimé la crainte que la mention spéciale d'une exclusion « tacite » n'encourage les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Loi uniforme avait été totalement exclue. D'autres représentants ont été d'avis qu'il n'y avait aucune crainte à éprouver à ce sujet, mais ils ont accepté la suppression de la deuxième phrase étant donné que la Loi uniforme ne cherche ordinairement pas à fixer de règles spéciales concernant l'interprétation d'accords.

46. Le nouveau texte proposé apporte certaines modifications de forme à la première phrase de l'article 3 de la LUVI. Il fait ressortir plus clairement l'idée que l'article porte sur deux types de problèmes. L'un est l'exclusion de tout l'ensemble de règles que constitue la Loi uniforme. Ce cas est prévu par les mots « Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi... ». L'autre problème est celui de la relation entre l'accord intervenu entre les parties et certaines dispositions particulières de la Loi uniforme. L'article 3 de la LUVI et le nouveau texte proposé soulignent l'un et l'autre que les dispositions de la Loi uniforme complètent l'accord entre les parties et lui cèdent le pas. Cela peut se traduire de nombreuses façons; selon le nouveau texte proposé, les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la Loi uniforme, c'est-à-dire l'écarter ou la remplacer par d'autres dispositions.

C. — Article 4

Application par les parties

47. L'article 4 de la LUVI est ainsi conçu:

> « La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents et que ces Etats soient ou non des parties à la Convention du 1er juillet 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme. »

48. La première partie de cet article a, dans ses grandes lignes, été incorporée au nouveau texte recommandé par le Groupe pour le paragraphe 2 de l'article 1. En ce qui concerne la deuxième partie, le Groupe de travail a décidé, pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2 [10], que le problème de la définition du rapport entre la Loi uniforme et les règles impératives nationales devrait, à un stade ultérieur, faire l'objet d'une disposition générale.

49. Le Groupe de travail a donc recommandé la suppression de l'article 4 de la LUVI.

[10] Voir plus haut par. 38 à 42.

D. — Article 5

Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels

50. L'article 5 de la LUVI est ainsi conçu:

> « 1. La présente Loi ne régit pas les ventes:
>
> « *a*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
>
> « *b*) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;
>
> « *c*) D'électricité;
>
> « *d*) Par autorité de justice ou sur saisie.
>
> « 2. La présente Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament. »

51. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit remanié comme suit:

> « 1. La présente Loi ne régit pas les ventes:
>
> « *a*) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent;
>
> « *b*) Aux enchères;
>
> « *c*) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.
>
> « 2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes:
>
> « *a*) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
>
> « *b*) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];
>
> « *c*) D'électricité. »

52. Le texte révisé proposé par le Groupe énonce deux séries de cas dans lesquels des ventes sont exclues du champ d'application de la Loi. Le paragraphe 1 renferme les exceptions fondées sur le caractère particulier des opérations de vente. Le paragraphe 2 renferme celles qui sont fondées sur le caractère particulier de certains types d'objets mobiliers coporels.

53. Les dispositions des alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 du texte révisé sont identiques à celles des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI.

54. L'alinéa *c* du paragraphe 1 proposé par le Groupe écarte les ventes « sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ». Il correspond, dans ses grandes lignes, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI, mise à part une modification de forme au texte anglais par suppression des mots « *on distress* ». Il a été noté que la notion de « *distress* » est inconnue hors des pays de *common law* et n'est qu'un exemple particulier

de vente par autorité de justice. Ce terme n'a pas d'équivalent en français, raison pour laquelle il ne figure pas dans le texte français. Le texte proposé ne mentionne pas expressément les ventes « *on distress* », lesquelles seraient visées aussi par la formule « ou de quelque autre manière par autorité de justice ».

55. L'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte proposé prévoit l'exclusion « de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs »; les mots « immatriculés ou devant être immatriculés » ont été placés entre crochets pour indiquer que ces mots présenteront une difficulté lors d'un travail de rédaction ultérieur. Plusieurs représentants ont fait ressortir que les Etats peuvent avoir des règles différentes quant aux types de navires ou de bateaux devant être immatriculés. Il s'agit ici non pas d'écarter du champ d'application de la Loi les bâtiments les plus petits, même s'ils peuvent être assujettis à une immatriculation municipale ou autre enregistrement local aux fins d'imposition ou de sécurité; la disposition proposée concerne les navires et bateaux de plus fort tonnage qui sont normalement assujettis à l'immatriculation nationale. Il ne s'agissait pas non plus de subordonner l'exclusion à la question de savoir si le navire était effectivement immatriculé ou était tenu de l'être au moment de la vente; ce que l'on voulait, c'était que la Loi ne régisse pas les ventes de bateaux qui normalement deviendraient assujettis à l'immatriculation nationale. Il a été jugé nécessaire d'examiner la nature de cette immatriculation afin de pouvoir rendre l'intention de façon plus précise.

56. Le Groupe de travail a institué deux nouvelles exceptions, la vente d'objets mobiliers corporels au consommateur et les ventes aux enchères.

57. Ainsi qu'on l'a noté au sujet de l'article 1 [11], des problèmes ont surgi quant au rapport entre les règles de la LUVI et divers types de règles impératives nationales visant à protéger le consommateur. C'est l'une des raisons majeures qui ont conduit le Groupe à écarter les ventes au consommateur du champ d'application de la Loi. Cette exclusion permettait en outre de simplifier les règles de l'article 1 relatives à l'applicabilité de la Loi. Elle a paru indiquée pour cette raison encore que, d'ordinaire, une vente au consommateur n'est pas considérée comme un élément important du commerce international. L'exclusion des biens mobiliers corporels vendus au consommateur du champ d'application de la Loi vise à couvrir la plupart des cas où l'une des parties, normalement le vendeur, ne sait pas ou ne peut pas savoir que l'autre partie a son établissement ou sa résidence habituelle dans un autre pays. Ce genre de vente s'effectue d'habitude lorsque des touristes ou autres étrangers achètent des objets chez des détaillants ou lorsqu'un étranger offre de vendre des objets mobiliers corporels « qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique ». Selon ce libellé, l'exception n'est pas subordonnée au fait que le vendeur ou l'acheteur sait ou ne sait pas que l'établissement de l'autre partie est situé dans un autre pays. En revanche, si les objets mobiliers corporels sont achetés pour un usage différent, c'est-à-dire ne le sont pas pour un usage personnel, familial ou domestique ou pour quelque autre usage semblable, et que le vendeur ait connaissance de ce fait, la Loi est alors applicable à condition, bien entendu, que les parties aient leur établissement dans des Etats différents.

58. La deuxième exception nouvelle que recommande le Groupe de travail est celle des ventes aux enchères. Lors de ces ventes, les acheteurs peuvent n'être pas identifiés. Mais, même si l'établissement de l'adjudicataire est connu du vendeur, la loi applicable ne saurait dépendre de cette circonstance, puisque, au moment où les enchères ont commencé, le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat ni, par conséquent, si la LUVI serait applicable. Le Groupe de travail a donc conclu que la LUVI ne devrait s'appliquer aux ventes aux enchères que si les parties convenaient de l'appliquer à leur contrat.

59. Pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2 [12], le problème des règles impératives appelle une disposition générale. La disposition spéciale du paragraphe 2 de l'article 5 de la LUVI concernant les ventes à tempérament ne convenait pas à cette fin. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 du texte existant et de remettre à une session ultérieure l'examen de l'applicabilité des dispositions impératives de droits nationaux.

60. Un observateur a émis l'opinion qu'étant donné la nouvelle rédaction de l'article 1 les exceptions prévues à l'article 5 devraient être élargies afin que des ventes purement locales ne tombent pas dans le champ d'application de la LUVI. Il a proposé d'exclure les ventes faites dans des établissements ouverts au public et dans lesquels l'acheteur prend généralement livraison de la chose au moment de la conclusion du contrat.

E. — Article 6

Contrats mixtes

61. L'article 6 de la LUVI dispose que:

> « Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. »

62. Le Groupe de travail a recommandé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à cet article et que le texte actuel soit conservé en tant que paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 1 qui a été proposé est libellé comme suit:

> « 1. La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix. »

63. Le nouveau paragraphe 1 qui est proposé vise à trancher le cas des contrats en vertu desquels la vente

[11] Voir plus haut, par. 22.

[12] Voir plus haut, par. 40 à 42.

d'objets mobiliers corporels est associée à d'autres obligations qui sortent du cadre de la LUVI. Comme exemple on peut citer la construction de bâtiments et la prestation de services, comme l'installation de machines ou la surveillance et le contrôle de cette installation. Le texte recommandé énonce le critère servant à déterminer si la Loi uniforme doit s'appliquer à un contrat qui allie aux obligations d'un vendeur et d'un acheteur d'autres obligations qui n'ont pas la même nature.

64. Dans un contrat typique de vente d'objets mobiliers corporels, l'obligation fondamentale d'un vendeur est la délivrance de la chose (y compris dans certains cas son entreposage et son transport), et celle de l'acheteur est le paiement du prix de la chose. C'est pourquoi le critère énoncé au paragraphe 1 du texte proposé consiste à déterminer si les obligations des parties, en vertu du contrat mixte pris dans son ensemble, sont « d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix ». Dans un tel cas le contrat n'est pas considéré comme un contrat de vente d'objets mobiliers corporels, et en conséquence la LUVI n'est pas applicable.

65. Quant à savoir si les obligations des parties découlant du contrat mixte sont « d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix », c'est là une question de fait dans chaque cas. Le Groupe de travail a estimé que ce critère était suffisamment clair pour que les tribunaux nationaux soient en mesure de déterminer la nature du contrat.

66. Ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Cette question (désignée parfois sous le terme de « divisibilité du contrat ») ne relève pas de la LUVI et doit être tranchée par les tribunaux nationaux conformément aux règles de la loi applicable.

67. Il convient de noter que pour les contrats exclus en vertu de ce paragraphe, les parties ont encore la possibilité de s'entendre sur l'applicabilité de la LUVI en vertu de la disposition énoncée au paragraphe 2 du texte recommandé pour l'article 1.

F. — Article 7

Caractère commercial ou civil des parties et des contrats

68. L'article 7 de la LUVI est ainsi conçu:

« La présente loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. »

69. Pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2 [13], cet article a, dans ses grandes lignes, été incorporé au nouveau texte recommandé par le Groupe pour l'alinéa *d* de l'article 2. Le Groupe de travail a donc recommandé la suppression de l'article 7 de la LUVI.

[13] Voir plus haut, par. 31.

G. — Article 8

Champ d'application de la Loi

70. L'article 8 de la LUVI est ainsi conçu:

« La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages. »

71. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe a recommandé son adoption sans modification.

H. — Article 9

Usages

72. L'article 9 de la LUVI est ainsi conçu:

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Elles sont également liées par les usages que des « personnes raisonnables » de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux intéressés ont l'habitude de leur attacher. »

73. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit modifié de façon à se lire comme suit:

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

« 3. En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties. »

74. D'après la rédaction initiale de cet article, les parties à un contrat seraient liées par deux genres d'usage: *a*) les usages auxquels elles se seraient référées expres-

sément ou tacitement; et *b*) les usages que des « personnes raisonnables » de même qualité placées dans la même situation que les parties considéraient normalement comme applicables.

75. Le Groupe de travail de session, créé par la Commission à sa troisième session pour examiner cet article, a conclu que la rédaction de cet article laissait à désirer pour deux raisons essentielles. La première était qu'il ne définissait pas les cas dans lesquels les parties seraient réputées s'être référées à des usages tacitement. La deuxième était la mention de « personnes raisonnables », au paragraphe 2 de l'article. Le Groupe a conclu que cette disposition pourrait donner lieu à des doutes et des incertitudes; comme les usages pourraient différer d'une région à une autre pour un même type de contrat, des « personnes raisonnables » de parties différentes du monde pourraient considérer comme applicables des usages différents. En conséquence, le Groupe de travail de session a recommandé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 et a présenté un texte où il essayait de définir les usages auxquels les parties seraient réputées se référer tacitement. Il a aussi recommandé une modification du paragraphe 3 [14]. La Commission a renvoyé ce texte au Groupe de travail pour qu'il l'examine.

76. Le texte que le Groupe de travail recommande d'adopter repose en grande partie sur le texte présenté par le Groupe de travail de session mentionné ci-dessus. Le paragraphe 1 n'apporte aucun changement au paragraphe 1 du texte original de l'article 9 de la LUVI; les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement. Le paragraphe 2 précise le paragraphe 1 en définissant les usages auxquels les parties seront réputées s'être référées tacitement. Ce sont deux genres d'usages, *a*) les usages dont les parties ont effectivement connaissance, et *b*) les usages dont elles devraient avoir connaissance. Deux critères — l'un subjectif, l'autre objectif — sont donc employés. Mais, dans les deux cas, lesdits usages doivent être largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

77. Un représentant a déclaré que, dans le cas d'un usage dont les parties ont connaissance, il ne devrait pas être nécessaire de prouver que l'usage en question est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type.

78. Un représentant a suggéré que, dans le texte recommandé pour le paragraphe 2, le membre de phrase « dont lesdites parties ont connaissance et » soit supprimé. Ce représentant a avancé qu'une affirmation aussi catégorique ne s'avérait nullement nécessaire pour les usages auxquels les parties se sont référées tacitement et que, dans la rédaction retouchée, on devrait tenir compte d'une conception *objective* et non *subjective*.

79. Certains représentants ont estimé qu'il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 9 le mot « généralement » au mot « régulièrement », à propos des usages observés par les parties à des contrats de même type. Cela assurerait que les usages auxquels les parties se seraient référées tacitement seraient des usages observés dans une grande zone géographique.

80. Le paragraphe 3 du texte recommandé n'apporte aucun changement de fond à l'article initial. Il donne expression au principe de l'autonomie des parties, qui est énoncé à l'article 3 et dans d'autres dispositions de la LUVI. Comme les usages auxquels il est donné un effet légal dans le texte recommandé sont seulement ceux qui sont considérés ou peuvent être considérés comme incorporés à l'accord entre les parties, ces usages doivent l'emporter sur la Loi uniforme, en cas de contradiction. Cela est conforme au texte recommandé pour l'article 3, qui prévoit que les parties peuvent, « exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ». Ce principe est également exprimé par les mots « sauf volonté contraire des parties », qui sont les derniers mots du paragraphe 3 du texte recommandé. Les parties peuvent donc, si elles le désirent, faire que la Loi l'emporte sur les usages en cas de conflit.

81. Le paragraphe 4 du texte recommandé vise à introduire une règle pour l'interprétation des termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce. Si de tels termes, clauses ou formulaires sont employés, on leur donnera le sens « que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher ». Si les parties établissent, expressément ou au cours de leurs relations, un sens de ces termes, clauses ou formulaires qui différera du sens « que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher », les parties pourront être considérées comme étant convenues d'adopter ce sens spécial dans leur contrat. Cet accord prendra effet en raison de l'insertion des mots « sauf volonté expresse des parties ».

82. Certains représentants n'ont pas approuvé la rédaction du paragraphe 4 recommandée par le Groupe de travail, pour les deux raisons suivantes: la première est que cette rédaction tend à établir une distinction entre l'effet des usages selon *a*) qu'il s'agit de compléter ou de préciser des termes, et *b*) d'interpréter des termes. A leur avis, cette distinction est artificielle et provoquera des difficultés pratiques. La seconde est que le paragraphe 4 fait qu'une partie est liée par un usage international même si elle n'en a pas connaissance ou n'a pas de raison d'avoir connaissance de cet usage. Cela n'est pas souhaitable. Ces représentants ont donc proposé que le paragraphe 4 soit, ou supprimé, ou révisé de façon à se lire comme suit:

> « 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation, aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2, se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur donner. »

I. — Article 10

Définition de la « contravention essentielle »

83. L'article 10 est ainsi libellé:

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente

[14] Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 38, *op. cit. supra*, note 3.

loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets. »

84. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de cet article à une session ultérieure où il discutera des règles de fond pertinentes de la Loi uniforme.

85. En prévision de cette session, des représentants ont déjà présenté au sujet de cet article des propositions et des observations [15] dont la plupart avaient trait à l'expression « personne raisonnable »; plusieurs suggestions ont été faites qui tendaient à remplacer cette formule ou à l'éviter.

86. Durant la réunion, plusieurs autres propositions ont été faites visant à remplacer la formule « personne raisonnable » par une formule plus explicite comme « une personne se livrant au commerce international », « la plupart des personnes se livrant au commerce international », « une personne se livrant au commerce international placée dans la situation de l'autre partie et de même qualité » « une partie de bonne volonté se livrant au commerce international » ou à insérer le mot « normalement » avant les mots « conclu le contrat ». Certains également ont suggéré de conserver la formule « personne raisonnable » et de laisser aux tribunaux le soin de l'interpréter. D'autres, en revanche, ont exprimé l'avis qu'il en résulterait des interprétations différentes selon les pays.

87. Au cours du débat, des représentants ont également estimé que la définition énoncée dans cet article était trop complexe pour pouvoir être appliquée de manière efficace.

88. Sur la suggestion de plusieurs représentants, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'il était prématuré de débattre la définition de la contravention essentielle avant d'examiner les dispositions de fond de la Loi dans lesquelles la formule était employée. D'autre part, au stade actuel, il lui était difficile de décider s'il entendait conserver ou non la notion de contravention essentielle.

J. — Article 11

Définition de l'expression « bref délai »

89. L'article 11 de la LUVI est ainsi libellé:

« Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli. »

90. Le Groupe de travail a recommandé que le texte de cet article soit modifié comme suit:

« Lorsqu'un acte doit, en vertu de cette loi, être accompli dans « un bref délai », il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances ».

91. Il a été considéré que le texte actuel de cet article n'était pas clair. La définition fait état de deux « délais »: 1) un délai « aussi court que possible suivant les circonstances », et 2) un délai partant « du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli ». On a jugé cette rédaction inutilement complexe. Prise dans son sens littéral, pareille disposition pourrait signifier que, dans les cas où un acte doit être accompli à bref délai, il devrait l'être seulement après le moment où il pourrait raisonnablement être accompli. On a estimé que la définition initiale ne traduisait donc pas l'idée d'urgence qu'il fallait attacher à l'expression « bref délai ». La référence à deux périodes successives allongeait inutilement le délai imparti pour agir. En outre, on a déclaré que cette définition pouvait difficilement s'appliquer à plusieurs des articles dans lesquels l'expression figurait, étant donné que ces articles mentionnaient déjà un point de départ (par exemple, art. 39, par. 1) autre que celui dont il est question à l'article 11.

92. Le texte recommandé vise à rendre la définition claire et plus facilement applicable aux articles dans lesquels l'expression est employée. Le mot « *practicable* », dans la version anglaise du texte, doit s'entendre davantage de ce qui est pratiquement possible que de ce qui est commode dans la pratique.

93. La nouvelle définition proposée ne mentionne pas le point de départ du délai. Le Groupe de travail a recommandé par conséquent que la question du point de départ soit examinée en même temps que les articles qui ne définissent pas encore ce point de départ (l'article 38, par exemple).

94. Un représentant a proposé que cet article fasse mention de ce qui serait considéré comme un « bref délai » par des personnes se livrant au commerce international [16]. Etant donné que la Loi uniforme s'applique sans égard au caractère commercial ou civil des parties, l'absence de cette mention pourrait amener les tribunaux à adopter des optiques différentes en appliquant des critères nationaux (plutôt qu'internationaux) ou subjectifs (plutôt qu'objectifs), notamment lorsqu'une partie contractante a un caractère « civil ». Ce représentant a jugé nécessaire, en outre, de donner une définition de l'expression « délai raisonnable », qui figure dans de nombreux articles de la LUVI. Dans certains pays, cette expression n'est pas employée dans le langage juridique, et l'absence d'une définition peut donc entraîner des difficultés pour les tribunaux de ces pays.

95. Un observateur a mis en doute l'utilité du texte recommandé pour l'article 11.

K. — Article 12

Définition du « prix courant »

96. L'article 12 de la LUVI est ainsi conçu:

« Par les termes « prix courant », la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle

[15] Voir document A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 65 à 70; voir également ci-dessus, 2e partie, I, A, 1.

[16] *Ibid.*, par. 72.

sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix d'après les usages du marché. »

97. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de cet article. L'objet dudit article devrait être pris en considération en même temps que les dispositions de l'article 84, seul l'article de la LUVI où soit utilisée l'expression « prix courant » (voir art. 87). Si cela est jugé nécessaire, une définition du « prix courant » serait insérée dans l'article 84 lui-même.

98. Quelques représentants ont estimé que la définition du « prix courant » donnée dans l'article 12 était compliquée et prêtait à confusion. Ils ont attiré l'attention sur l'emploi des mots « tel qu'il *résulte d'une cotation* officielle sur un marché ». L'obligation de se référer d'abord à une cotation officielle sur le marché pose la question de ce qu'est une « cotation officielle sur le marché ». On a fait valoir que la notion essentielle devrait être celle du prix pratiqué sur un marché donné ou le prix courant du marché.

99. Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter une définition générale pour un terme qui n'était employé que dans un seul article de fond de la LUVI. L'inclusion d'une définition du « prix courant » dans l'article 84 lui-même n'en alourdirait pas indûment les dispositions.

L. — Article 13

Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »

100. L'article 13 de la LUVI est ainsi conçu:

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation. »

101. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de cet article.

102. La première partie de la formule, « une partie a su », « une partie a connu », énonce un fait et se passe de définition. L'objet de l'article est de définir les mots « aurait dû savoir », « aurait dû connaître ». Pour cette définition, l'article 13 fait intervenir deux notions: 1) celle de « personne raisonnable », et 2) celle de personne raisonnable « de même qualité placée dans la même situation » que la partie en cause.

103. La notion de « personne raisonnable », comprise dans certains ordres juridiques, est inconnue dans d'autres. Les représentants de systèmes juridiques dans lesquels la formule n'est pas employée éprouvent quelques difficultés à l'introduire dans leur législation. La traduction littérale du terme « homme raisonnable », c'est-à-dire personne capable de raisonnement ou douée de raison, ne correspond pas au sens donné à cette expression dans les systèmes juridiques qui l'utilisent. La valeur juridique réelle que ces systèmes attribuent à l'expression est quelque peu obscure, mais il s'agit au fond d'indiquer une norme de conduite.

104. L'essentiel est de savoir jusqu'à quel point la norme imposée est élevée ou rigoureuse. A cet égard, la notion d'« homme raisonnable » joue un rôle important dans les systèmes juridiques de *common law* en matière de responsabilité extracontractuelle pour indiquer le degré de précaution à prendre pour éviter de causer un dommage. Mais la même norme semble difficile à appliquer à ce qu'une partie à une opération de vente internationale aurait dû savoir ou connaître dans différentes situations.

105. La définition de l'article 13 partant de la norme d'une « personne raisonnable » abstraite, il importait de rattacher le critère au problème réel considéré. C'est ce qu'a fait le deuxième élément, la mention d'une personne raisonnable « de même qualité placée dans la même situation » que la partie à l'opération de vente. La définition ramène donc au fond à ce « qu'une *partie* aurait dû savoir » ou « connaître » et, comme énoncé général, ne semble guère avoir d'intérêt.

106. L'article applique d'ailleurs la même définition à « toutes autres formules analogues ». Cette tentative de définition unique apparaît d'autant plus malencontreuse eu égard à la variété des contextes où des formules sont employées dans la LUVI pour désigner la connaissance requise. Par exemple, les articles 36 et 40 (le contexte étant le défaut de conformité des marchandises) se réfèrent aux faits qu'une partie « ne pouvait pas ignorer ». Dans ce cas toutefois, la mention des faits qu'une partie « *ne pouvait pas ignorer* » paraît fixer une norme équivalente à une connaissance effective, ce qui ne semble pas « analogue » à l'expression définie à l'article 13.

107. En d'autres endroits, la LUVI renferme des expressions qui sont peut-être « analogues » à la formule particulière définie à l'article 13. Le paragraphe 1 de l'article 39, à propos de la dénonciation du défaut de conformité, se réfère au moment où l'acheteur « *aurait dû... constater* » le défaut. Dans un contexte semblable, le paragraphe 4 de l'article 52 se réfère au délai dans lequel l'acheteur « *aurait dû constater* » le droit ou la prétention d'un tiers. Un peu plus éloignés de la définition sont les articles 82 et 86, où il est question d'une perte qu'une partie aurait dû « prévoir ».

108. Les seules dispositions de la LUVI où soit employée mot pour mot la formule définie à l'article 13 sont le paragraphe 2 de l'article 99 et l'article 100. Le paragraphe 2 de l'article 99 a trait aux circonstances exceptionnelles où la chose avait déjà péri ou avait déjà été détériorée au moment de la conclusion du contrat; l'article 100 concerne un problème analogue.

109. On a envisagé l'emploi d'une norme énoncée par rapport aux obligations d'« une personne se livrant au commerce international ». Certains représentants ont estimé que la plupart des opérations régies par la LUVI feraient intervenir des personnes se livrant au commerce international, mais que la portée de la loi n'était pas limitée à semblables parties. Les divers articles en question visent différents types de parties et de situations. Il faut donc plus de souplesse que n'en

pourrait donner une norme unique catégorique. Ces représentants ont jugé en particulier qu'il était dangereux de créer une éventualité dans laquelle une personne qui n'est pas un négociant serait soumise à la norme convenant aux négociants.

110. En fin de compte, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait supprimer l'article 13. Il a décidé aussi qu'il faudrait, en révisant les divers articles où est exprimée une obligation concernant la connaissance qu'une partie devait avoir, veiller à ce que les termes employés indiquent bien jusqu'à quel point la partie doit chercher à se renseigner dans le cas d'espèce. Au cours de cette révision, il faudrait aussi considérer la possibilité d'arriver à une terminologie plus uniforme.

M. — Article 14

Communications

111. L'article 14 de la LUVI est ainsi conçu:

> « Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances. »

112. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe de travail a recommandé son adoption sans modification.

N. — Article 15

Forme des contrats

113. L'article 15 est ainsi conçu:

> « Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. »

114. Le Groupe de travail n'est pas arrivé à un accord sur cet article.

115. Un représentant a proposé d'ajouter au texte actuel de l'article 15 la disposition suivante:

> « Il doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement. »

116. Il a été noté que, dans un certain nombre de pays, il est obligatoire que les contrats de commerce avec l'étranger soient établis par écrit; la clause proposée ci-dessus a pour but d'en tenir compte. Un représentant a fait observer que cette proposition pourrait également avoir certaines répercussions sur l'article 14 de la LUVI.

117. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que la prescription de la forme « écrite » et les conséquences juridiques découlant de son inobservation varient selon les pays. Quelques systèmes juridiques exigent que le contrat soit écrit, alors que d'autres prévoient qu'il peut être prouvé par un écrit, qui pourrait même être un mémoire faisant suite à un accord verbal. Certains exigent que le contrat soit signé des deux parties, tandis que d'autres se contentent d'un échange de télégrammes, voire de télex. Quant à la conséquence juridique de l'inobservation de cette prescription, quelques pays considèrent le contrat nul et non avenu, tandis que d'autres reconnaissent aux parties le droit de le déclarer nul et non avenu si l'autre partie a signé un écrit. Dans d'autres pays encore, le contrat est valable, mais il n'a pas force exécutoire pour une partie qui n'a signé ni sur écrit ni sur mémoire. Par conséquent, si la prescription d'une forme « écrite » était insérée dans la LUVI, il serait nécessaire *a*) de définir ce que l'on entend par « par écrit »; et *b*) d'énoncer des règles permettant de trancher un certain nombre de problèmes quant aux conséquences de l'inobservation de cette prescription.

118. Un autre représentant a proposé de compléter le texte actuel de l'article 15 en y ajoutant la disposition ci-après:

> « Cependant, lorsque la législation d'un Etat contractant exige qu'un contrat de vente international soit sous forme écrite et que ledit Etat contractant, lors de la ratification de la présente loi, adresse au Gouvernement de... une déclaration à cet effet, les contrats passés avec des commerçants dudit Etat contractant doivent être établis par écrit. »

119. L'objet de cette proposition est de tenir compte des prescriptions juridiques mentionnées au paragraphe 116 ci-dessus; on a jugé que l'obligation de faire une déclaration (ou une réserve) permettrait d'identifier de façon plus certaines les pays où la forme écrite serait obligatoire. D'autres représentants ont fait valoir que les hommes d'affaires et même les hommes de loi n'auraient pas accès à la liste des réserves et ne seraient donc pas au courant de la prescription de la forme écrite; quand bien même ils auraient accès à cette liste, il leur serait très incommode de trouver les dispositions concernant la notion de « forme écrite » requise par la législation de l'Etat qui a fait la réserve.

120. Plusieurs autres propositions ont été faites pour tenir compte de la prescription de la forme écrite. L'une d'elles consistait à ajouter au début du texte actuel de l'article les mots « Sauf accord contraire des parties... ». On a fait valoir à son encontre que l'application d'une règle impérative de la loi nationale ne peut dépendre de l'accord des parties. Un autre représentant a suggéré d'employer la formule « A moins que l'une des parties n'ait notifié le contraire à l'autre avant la conclusion du contrat... », signalant ainsi à l'autre partie la prescription d'une forme écrite. Contre la prescription d'une notification, on a également fait valoir que les règles impératives ne devraient pas dépendre de la décision de l'une des parties. Des objections semblables ont été invoquées contre une autre proposition selon laquelle la forme écrite devrait être prescrite si cela résultait de négociations préalables ou de pratiques établies entre les parties.

121. On a également suggéré la suppression de l'article 15. On a fait observer que cet article traite de la formation et de la validité du contrat, exclues l'une et l'autre du champ d'application de la Loi. On a encore fait valoir que l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats renferme une disposition identique à l'article 15 de la LUVI, ce qui dispense de la répéter

dans celle-ci. Quelques représentants ont en revanche exprimé l'avis qu'une disposition relative à la forme du contrat était nécessaire dans la Loi, car les Etats qui ne ratifient pas la Loi uniforme sur la formation des contrats n'auraient autrement pas de règle uniforme pour se guider en la matière.

122. Un observateur a estimé que la question de la prescription d'une forme écrite était liée au problème des règles impératives de la loi nationale, étudiées par le Groupe à propos des articles 1 et 2 [17].

123. Le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus. Il a jugé qu'il s'agissait d'une question de principe. Il a donc décidé de la renvoyer à la Commission pour examen [18]. Il a par conséquent recommandé que la Commission statue sur les questions suivantes:

a) Faut-il maintenir l'article 15 ?

b) Dans l'affirmative, faut-il modifier le texte actuel de l'article 15 de la LUVI pour tenir compte des législations prescrivant que certains contrats soient établis par écrit ?

c) S'il y a lieu de modifier l'article 15, de quelle manière faut-il procéder à cet ajustement ?

O. — Article 16

Exécution en nature

124. L'article 16 de la LUVI est ainsi conçu:

« Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. »

125. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe de travail a recommandé son adoption sans modifications.

P. — Article 17

Principes de l'interprétation

126. L'article 17 de la LUVI est ainsi conçu:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

127. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de l'article 17 actuel et l'adoption, pour le moment, de la disposition ci-après:

« Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son interprétation et son application]. »

128. Une disposition analogue a été adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail sur la prescription, à sa réunion d'août 1970, et forme maintenant l'article 5 de l'avant-projet de Loi uniforme sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/50). Les six derniers mots ont cependant été encadrés de crochets pour signaler qu'il y a lieu de vérifier s'il ne s'agit pas d'une redite, et ils pourraient donc être supprimés lors d'une révision générale du style.

129. Le texte proposé ferait disparaître de l'article 17 le renvoi au « principes généraux dont elle s'inspire ». Plusieurs représentants ont critiqué cette disposition qu'ils jugeaient trop vague et ne reposant sur rien de concret, puisque la Loi ne spécifiait ni n'indiquait les principes généraux dont elle s'inspirait; ce renvoi ne pouvait que susciter des doutes et inciter un tribunal à appliquer ses propres règles nationales en présumant qu'elles constituaient les principes généraux dont s'inspirait la Loi uniforme.

130. La formule adoptée par le Groupe de travail sur la prescription énonce deux considérations qui ne figuraient pas dans l'article original: 1) le caractère international de la Loi; et 2) la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes. La place faite à ces considérations s'explique par la crainte qu'autrement quelques tribunaux ne donnent une interprétation purement locale aux termes de la Loi, ce qui serait contraire à la raison d'être de la Loi qui est d'assurer l'uniformité. On a fait valoir aussi que cette disposition contribuerait à instituer l'uniformité en encourageant le recours à des matériaux étrangers, sous forme d'études et de recueils de jurisprudence, pour l'interprétation de la Loi. Cet énoncé pourrait aussi aider les tribunaux de quelques pays à se reporter aux travaux préparatoires et autre documentation relative à la genèse de la Loi, ce qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure de faire autrement.

131. Plusieurs représentants ont été d'avis de compléter la disposition ci-dessus au moyen d'une disposition relative aux lacunes de la Loi. Quelques-uns ont suggéré l'addition d'un deuxième alinéa conçu en ces termes:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs. »

132. Les représentants partisans de cette formule ont fait observer qu'elle visait seulement les questions concernant « des matières *régies* par la présente loi »; autrement dit, il était impossible de faire usage de cette disposition pour étendre le champ d'application de la Loi. On a fait valoir que ladite disposition serait utile pour régler des problèmes qui n'étaient pas résolus de manière explicite, mais qui pourraient être tranchés par un renvoi aux « principes dont elle s'inspire et à ses objectifs ». L'une des sources de ces principes seraient les conclusions générales se dégageant d'un examen

[17] Voir plus haut, par. 40 à 42.

[18] Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 7 *b*. Voir *supra*, note 3.

de diverses dispositions spécifiques de la loi; une autre serait l'évolution de la Loi. Même si l'on craint que la directive contenue dans cette formule ne soit pas toujours respectée et que, dans des cas exceptionnels, le juge ne penche vers sa loi nationale, il serait en tout cas préférable de lui donner cette directive que de le laisser dans une incertitude totale et de se résigner à ce qu'il applique une loi nationale chaque fois qu'un problème n'est pas expressément résolu par simple application de la Loi uniforme.

133. D'autres représentants ont suggéré de compléter la disposition approuvée par le Groupe de travail en y ajoutant le texte suivant:

« Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme. »

134. Ces représentants ont partagé l'avis, exposé ci-dessus, qu'il était difficile et dangereux d'essayer de résoudre les problèmes par renvoi à des principes généraux qui ne sont pas énoncés. La question relative à la manière dont il serait possible de combler les lacunes de la Loi devrait être expressément traitée. On a fait valoir que la disposition ci-dessus découragerait ceux qui seraient enclins à découvrir des lacunes dans la Loi uniforme. D'autre part, la distinction difficile entre les questions régies mais non réglées par la Loi uniforme et les questions non régies par cette loi perdrait de ce fait toute pertinence.

135. D'autres représentants ont été d'avis que cette disposition ne ferait qu'encourager les tribunaux à découvrir des lacunes dans la Loi. Cette prescription pouvait aussi aboutir à des différends concernant des règles du droit international privé et les dispositions du droit étranger; ce genre de litige était onéreux et l'issue en était douteuse.

136. Certains représentants ont jugé qu'une disposition concernant les lacunes de la Loi était superflue. Ces représentants ont fait observer que, lorsque la Loi uniforme ne s'appliquait pas, les tribunaux pouvaient toujours recourir aux règles du droit international privé, mais la décision en la matière devait être laissée au for.

137. Les membres du Groupe de travail sont convenus que les points de vue ci-dessus posaient des questions de principe qu'il appartenait à la Commission de trancher.

III. — Travaux futurs

138. Le Groupe de travail a examiné la question de ses travaux futurs, qui faisait l'objet du point 4 de son ordre du jour, à sa 17e séance, le 17 décembre 1970. Il disposait du document A/CN.9/WG.2/WP.7 qui traitait notamment de cette question.

139. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission:

a) Prie le Secrétaire général de préparer une analyse sur l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI et une étude sur la notion de « résolution de plein droit », et de distribuer ces études aux membres du Groupe de travail avant le 31 août 1971;

b) Décide que le Groupe de travail, à sa troisième session, devrait examiner le titre III de la LUVI (art. 18 à 55) et les dispositions connexes.

140. Le Groupe de travail a aussi décidé:

a) D'inviter ses participants à étudier tous problèmes soulevés par les articles 18 à 55 et, si possible, à communiquer les résultats de leurs études au secrétariat, pour qu'il les distribue aux autres participants avant la quatrième session de la Commission;

b) De tenir une réunion pendant la quatrième session de la Commission pour examiner les observations mentionnées au paragraphe 3 *a*, ci-dessus, procéder à un échange de vues général sur les articles 18 à 55 de la LUVI et décider quels travaux préparatoires supplémentaires pourront être nécessaires pour qu'il puisse mener à bien sa tâche à sa troisième session;

c) De recommander que sa troisième session ait lieu au début de janvier 1972, à New York ou à Genève, selon ce que décidera le Secrétaire général.

ANNEXE I

Liste des participants

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, professeur de droit, ambassadeur.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

M. E. Allan FARNSWORTH, professeur de droit détaché à l'Ecole de droit de Harvard, Cambridge (Massachusetts);

M. Lawrence H. HOOVER, Jr., juriste, mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

FRANCE

Représentant

M. André TUNC, professeur de droit à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

GHANA

Représentant

M. J. E. B. HAIZEL, deuxième secrétaire, mission permanente du Ghana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

HONGRIE

Représentant

M. Gyula EÖRSI, professeur de droit à l'Université « Eötvös Loránd » de Budapest.

Représentant suppléant

Mme Judit JUHÀSZ, spécialiste des questions juridiques, Ministère du commerce extérieur, Budapest.

INDE

Représentant

M. D. A. KAMAT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, New Delhi.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, professeur de droit commercial à l'Université de Téhéran.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit à l'Université de Kyoto.

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, sous-secrétaire, Ministère de l'administration locale, Nairobi.

Représentant suppléant

M. Bernard Andrew MUDHO, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Nairobi.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA-GRAF, professeur de droit à l'Université de Mexico.

NORVÈGE

Représentant

M. Stein Rognlien, chef du Département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

ROYAUME-UNI

Représentant

M. Anthony G. GUEST, professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentant suppléant

M. Michael John WARE, assistant principal pour les affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres.

TUNISIE

Représentant

M. Slaheddine ANNABI, secrétaire d'ambassade, mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

Mme Aella STRELIANOVA, spécialiste des questions juridiques, Ministère du commerce extérieur, Moscou.

Représentant suppléant

M. Sergey LEBEDEV, Ministère du commerce extérieur, Moscou, professeur adjoint à l'Institut des relations internationales.

Observateurs

A. — GOUVERNEMENTS

Belgique

M. Paul JENARD, directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Roumanie

M. Ion PAH, fonctionnaire du gouvernement, Genève.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Matthijs VAN HOOGSTRATEN, secrétaire général.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean-Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre de commerce internationale

M. Lars A. E. HJERNER, professeur de droit international, rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales;

M. Frédéric EISEMANN, directeur du Département des questions juridiques et des pratiques commerciales.

Secrétariat du Groupe de travail

M. John HONNOLD, chef du Service du droit commercial international, Service juridique;

M. Peter KATONA, secrétaire du Groupe de travail, juriste hors classe;

M. Hassan O. AHMED, secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste.

ANNEXE II

Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme

Article 1

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente loi:

a) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent;

b) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

c) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

d) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne doivent être pris en considération;

e) On entend par les termes « Etat contractant » un Etat qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté

la présente loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la loi au contrat;

f) Des Etats ne seront pas considérés comme Etats différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article II de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 3

Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 4

[Supprimé [1]]

Article 5

1. La présente loi ne régit pas les ventes:

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente loi ne régit pas davantage les ventes:

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

Article 6

1. La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

[Supprimé [2]]

Article 8

La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages [inchangé].

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

Article 10 [3]

[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]

Article 11

Lorsqu'un acte doit, en vertu de cette loi, être accompli dans « un bref délai », il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

Article 12

[Supprimé [4]]

Article 13

[Supprimé [5]]

Article 14

Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances [inchangé].

Article 15 [6]

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 16

Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [inchangé].

Article 17

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation].

---

[1] Voir le paragraphe 2 de l'article 1 et le rapport du Groupe de travail, par. 37 à 41.

[2] Voir art. 2 *d*.

[3] Remis à plus tard pour examen; voir le rapport du Groupe de travail sur cet article, par. 83 à 88.

[4] Voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 96 à 99.

[5] Voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 100 à 110.

[6] Renvoyé à la Commission; voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 113 à 123.

3. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Examen du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels: note du secrétariat	A/CN.9/R.4
Mémorandum de la délégation ghanéenne au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/IV/CRP.12
Rapport de M. E. Allan Farnsworth, représentant des Etats-Unis d'Amérique, sur l'article 1 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe I
Observations et propositions de M. G. S. Burguchev, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatives à la définition du domaine d'application de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe II
Commentaires du représentant du Royaume-Uni concernant l'article 1 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe III
Rapport de M. S. Michida, représentant du Japon, sur l'article 2 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe IV
Rapport de M. A. G. Guest, représentant du Royaume-Uni, sur l'article 3 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe V
Rapport de M. Stein Rognlien, représentant de la Norvège, sur les articles 5 et 7 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe VI
Commentaires de M. André Tunc, représentant de la France, concernant le rapport de M. S. Rognlien sur les articles 5 et 7 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe VII
Projet de révision de l'article 9 de la LUVI et commentaires explicatifs de M. L. Reczei, représentant de la Hongrie	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe VIII
Projet de révision des articles 10 à 13 et 15 de la LUVI et commentaires explicatifs de M. G. S. Burguchev, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe IX
Commentaires de M. André Tunc, représentant de la France, sur le projet de révision des articles 10 à 13 et 15 de la LUVI présenté par M. G. S. Burguchev	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe X
Commentaires du représentant du Royaume-Uni concernant la proposition de l'URSS tendant à modifier l'article 15 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe XI
Commentaires du représentant du Royaume-Uni sur les articles 10 à 13 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe XII
Projet de révision des articles 10 et 15 de la LUVI et commentaires sur les articles 11 à 13, présentés par la délégation ghanéenne	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe XIII
Rapport de M. André Tunc, représentant de la France, sur l'article 17 de la LUVI	A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1, annexe XIV
Note du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur la notion de « délivrance » (« *delivery* ») dans l'élaboration de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/CN.9/WG.2/WP.5

B. — Conditions générales de vente et contrats types

1. *Mesures prises en application des décisions de la Commission relatives aux conditions générales de vente et contrats types: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/54)* *

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé de prier le Secrétaire général:

« *a*) De poursuivre les activités en cours en vue de l'exécution de la décision prise par la Commission à sa deuxième session [1] et de présenter à la Commission à sa quatrième session un rapport intérimaire à ce sujet contenant si possible une analyse des observations formulées par les commissions économiques régionales et par les Etats sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe, les conditions générales de 1968 du Conseil d'aide économique mutuelle et des « Incoterms » 1953;

« *b*) D'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devrait notamment tenir compte des conclusions du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de l'analyse que présentera le Japon sur les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe [2]. »

I. — Mesures prises en application de la décision de la Commission concernant les conditions générales de vente de la CEE et du CAEM et les « Incoterms » 1953

2. Conformément à la décision de la Commission reproduite au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, par des lettres datées des 15 et 19 juin 1970, a prié les Commissions économiques des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Amérique latine et pour l'Asie et l'Extrême-Orient d'informer les gouvernements des Etats de leur région de la décision prise par la Commission et de les inviter à faire part de leur opinion et de leurs observations sur les questions posées, dans la décision prise par la Commission à sa deuxième session [3], au sujet des conditions générales de vente de la CEE, ainsi que sur les conditions générales de 1968 établies par le CAEM et sur les « Incoterms » 1953. Il a également prié les commissions économiques de présenter leurs propres vues et observations sur lesdits instruments.

3. Les commissions économiques des Nations Unies n'ont communiqué aucune observation sur les conditions générales de vente et les contrats types mentionnés dans la décision de la Commission. Toutefois, le secrétariat de la CEA a engagé des consultations quant à la possibilité de tenir une réunion pour examiner en détail certaines conditions générales de la CEE qui sont particulièrement importantes pour les vendeurs et les acheteurs en Afrique.

4. En réponse à l'enquête menée par les commissions économiques (voir ci-dessus, par. 2), Ceylan, la Chine, Cuba, les Fidji et Surinam ont formulé des observations. Ces observations sont reproduites à l'annexe I au présent rapport.

5. Il convient, toutefois, de noter qu'une organisation intergouvernementale, le Comité juridique consultatif africano-asiatique, s'est vivement intéressée à la question des conditions générales de vente et des contrats types. A sa douzième session, tenue en janvier 1971 à Colombo (Ceylan), le Comité a confié l'étude de la question à un sous-comité chargé de déterminer si, compte tenu des conditions générales de la CEE et du CAEM, il était

[1] A sa deuxième session, la Commission avait décidé:

« 1. *a*) De prier le Secrétaire général de communiquer le texte des conditions générales de vente de la CEE pour les matériels d'équipement, les produits des industries mécaniques et le bois, aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ainsi qu'aux autres organisations régionales qui s'occupent de ces questions;

« *b*) De prier le Secrétaire général d'expédier les conditions générales susmentionnées en nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues appropriées, et d'y joindre une note explicative exposant notamment l'objet des conditions générales de vente de la CEE et les avantages pratiques qu'il y aurait à utiliser des conditions générales dans les transactions commerciales internationales;

« *c*) De prier les commissions économiques régionales, lorsqu'elles recevront les conditions générales de la CEE susmentionnées, de consulter les gouvernements de la région de leur ressort et/ou les milieux commerciaux intéressés, en vue de recueillir leurs avis et leurs observations sur les points suivants: i) Est-il souhaitable d'étendre l'application des conditions générales de vente de la CEE auxdites régions ? ii) Y a-t-il, dans les conditions générales de la CEE, des lacunes ou des insuffisances du point de vue des intérêts commerciaux des régions intéressées, et, en particulier, serait-il opportun de formuler d'autres conditions générales pour les produits présentant un intérêt particulier pour ces régions ? iii) Serait-il bon de convoquer un ou plusieurs comités ou groupes d'étude, à l'échelle mondiale ou à une échelle plus restreinte, qui, avec la participation (s'il y a lieu) d'un expert désigné par le Secrétaire général, examineraient et élucideraient les questions qui se posent au niveau régional ?

« *d*) D'inviter les autres organisations auxquelles les conditions générales de la CEE seront communiquées à donner leur avis sur les points i, ii et iii de l'alinéa *c* ci-dessus. »

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970); *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A, par. 102.

[3] Voir alinéa *c* du paragraphe 1 de la décision reproduite dans la note 1.

* 8 mars 1971.

souhaitable d'adopter des contrats types en ce qui concerne les produits présentant un intérêt particulier pour les acheteurs et les vendeurs de la région afro-asiatique. Sur la recommandation de ce sous-comité, le Comité a décidé de faire une enquête pour voir s'il était nécessaire d'établir des contrats types pour la vente de certains produits tels que le caoutchouc, le bois, le riz, les textiles, les matériels d'équipement, l'huile et les produits de la noix de coco; à la suite de cette enquête, le Comité envisage de réunir, en collaboration avec des organismes des Nations Unies, une conférence internationale de juristes et d'experts commerciaux de la région afro-asiatique.

II. — Possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits

A. — *Organisation de l'étude*

6. Compte tenu de la décision reproduite au paragraphe 1 ci-dessus, par laquelle la Commission a prié la Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits, on a estimé que, pour mettre en œuvre cette décision, il fallait commencer par analyser les conditions générales et les contrats types existants actuellement [4], notamment ceux qui ne sont pas limités à certains produits. Cette analyse comporte deux phases:

a) La première phase est une étude préliminaire destinée à déterminer les points sur lesquels portent les conditions générales existantes qui régissent la vente d'une large gamme de produits (dénommées ci-après « conditions générales globales »);

b) Au cours d'une deuxième phase, on analysera les dispositions des conditions générales existantes qui règlent les points considérés. Le but des deux phases de l'analyse est d'étudier la possibilité de formuler des dispositions qui soient applicables à une gamme étendue de produits. Le présent rapport préliminaire marque le début de la première phase visée à l'alinéa *a* ci-dessus.

7. Compte tenu des considérations qui précèdent, le secrétariat a invité les représentants des Etats membres de la Commission à fournir des renseignements sur les conditions générales de vente et les contrats types, utilisés dans le commerce international, qui ont été établis par des organisations nationales, des associations commerciales et des bourses de marchandises, ou sous leurs auspices. Les représentants ont été priés de communiquer, lorsque cela leur était possible, des exemplaires de ces documents. Le secrétariat a également prié les chambres de commerce, les associations commerciales et autres organisations analogues dans le monde entier de l'informer de l'existence de semblables documents et de lui en envoyer des exemplaires. Le secrétariat a ainsi pu réunir plus de 200 modèles de conditions générales de vente et de contrats types portant sur une grande variété de produits.

[4] Dénommés ci-après « conditions générales », « contrats types », « formules » ou « instruments ».

B. — *Aperçu des conditions générales réunies par le secrétariat*

8. Si l'on tient également compte des conditions générales établies par la Commission économique pour l'Europe et le CAEM, les conditions générales de vente et les contrats types réunis par le secrétariat peuvent être classés en trois catégories, selon qu'ils s'appliquent à:

A) Un produit donné (par exemple, les arachides) ou à une varitété de produit (par exemple, les arachides d'Afrique occidentale);

B) Un certain groupe de produits (par exemple, les céréales);

C) Tous les produits sans exception.

Il convient de noter que le même organisme formule souvent des conditions générales de vente distinctes, pour un même produit ou groupe de produits, selon les termes de la vente (par exemple, f.o.b. ou c.a.f.) ou autres aspects de la vente (par exemple, état final à l'embarquement ou état garanti au débarquement).

9. La plus grande partie des conditions générales appartiennent à la catégorie A et portent essentiellement sur les produits agricoles. Un nombre beaucoup plus restreint, mais néanmoins important, d'instruments s'applique à la vente des matériels d'équipement et autres produits des industries mécaniques, des produits chimiques, etc. On trouvera dans l'annexe II au présent rapport une liste des produits auxquels s'appliquent les conditions générales réunies par le secrétariat.

10. Parmi les instruments reçus, quelques-uns seulement ont été établis par des organisations internationales, c'est-à-dire par la CEE et le CAEM. La CEE a établi 16 formules de contrats types pour la vente des céréales et un certain nombre de conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement ainsi que pour la vente de divers autres produits [5]. La CEE travaille maintenant à la préparation de nouveaux instruments de ce genre. Le CAEM a établi les « Conditions générales de fourniture de 1968 » qui s'appliquent, sans restrictions quant au type de produit, à toutes les ventes entre les pays membres du CAEM [6]; le CAEM a également établi des formules de contrats types pour la vente du pétrole, du charbon et du coke de fonderie. Tous les autres instruments de ce genre ont été établis par des chambres de commerce nationales, des offices nationaux et internationaux chargés de certains produits de base et des fédérations nationales et internationales d'acheteurs ou de vendeurs, des bourses des marchandises, etc. Certains instruments ont fait l'objet d'accords

[5] Une liste des conditions générales de la CEE figure à l'annexe III du document A/CN.9/18; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, C, 1.

[6] A la suite de la décision prise par la Commission à sa deuxième session (Rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969); *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A, par. 60.2 *b*, le Secrétaire général a adressé des exemplaires des Conditions générales de 1968 du CAEM aux membres de la Commission et aux commissions économiques régionales des Nations Unies pour information, et il a prié ces dernières d'en transmettre des exemplaires aux gouvernements et aux milieux commerciaux intéressés de leur région.

conclus par des associations commerciales ou des organisations analogues de vendeurs et d'acheteurs appartenant à deux ou à plusieurs pays.

C. — *Instruments examinés*

11. Le présent rapport préliminaire analyse les points sur lesquels portent les instruments qui peuvent être considérés comme faisant partie des « conditions générales globales ». Ces instruments, qui seront communiqués aux membres de la Commission dans un document séparé (A/CN.9/SR.6), sont les suivants:

A. Conditions générales de fourniture du CAEM (1968);

B. Termes et conditions de l'Office des marchandises de la Bourse de Hambourg (1970);

C. Conditions générales de vente sur une base c.a.f. des produits malgaches (excepté le café);

D. Contrat type pour la vente des produits birmans sur une base c.a.f.;

E. Contrat type pour la vente des produits birmans sur une base f.o.b.;

F. *a*) Contrat d'importation sino-japonais (importation vers le Japon);

b) Contrat d'importation L-T sino-japonais (importation vers le Japon);

c) Contrat d'exportation sino-japonais (exportation à partir du Japon);

G. Conditions générales pour la vente de produits divers (association japonaise d'arbitrage commercial international);

H. Contrat type de vente entre le Chine et le Viet-Nam;

I. Conditions générales de vente des marchandises importées (chambre syndicale des négociants importateurs de matériel de travaux publics et de manutention);

J. Conditions régissant la vente des provisions de bord *(ISSA conditions)* (International Ship Suppliers Association);

K. Contrat type de la Foreign Transaction Company d'Iran;

L. Conditions de vente pour les contrats FOB en général (Chambre de commerce de Ceylan).

12. Le champ d'application des conditions générales énumérées ci-dessus n'est, dans aucun cas, expressément limité à un certain groupe de produits ou à un produit particulier. Leur texte indique, toutefois, que la plupart d'entre elles sont conçues pour s'appliquer soit à des produits agricoles, soit à des produits manufacturés. Ainsi, les instruments mentionnés au paragraphe précédent, sous les lettres B, C, D, E, F *a*, F *b*, H et K semblent s'appliquer essentiellement aux produits agricoles, alors que les instruments F *c*, G, I et J s'appliquent essentiellement aux produits manufacturés. Le texte des conditions générales A et L ne vise aucune catégorie de produit en particulier.

D. — *Points sur lesquels portent les instruments examinés*

13. Dans les paragraphes suivants du présent rapport on s'est attaché à déterminer les points sur lesquels portent les conditions générales énumérées au paragraphe 11. Pour chaque point, on a indiqué la disposition pertinente (par exemple article ou numéro de paragraphe) des conditions générales à l'examen. Les points qui ne sont abordés que dans un seul ou un petit nombre de ces instruments sont également mentionnés dans le présent rapport, lorsqu'il est apparu qu'ils présentaient de l'intérêt pour un schéma des conditions générales « globales ». Par contre, les points qui n'ont pas pas paru s'inscrire dans ce schéma ont été laissés de côté.

La formation du contrat

14. Il n'est question de la formation du contrat que dans l'instrument « A » (§ 1 à 3). Cet instrument précise le moment à partir duquel le contrat est réputé conclu (§ 1), l'effet obligatoire de l'offre [§ 1 2) et 3)], la forme du contrat (§ 2) et le caractère juridique des annexes au contrat (§ 3).

Définitions

15. Plusieurs des instruments en question contiennent des dispositions touchant les termes commerciaux. Certains d'entre eux (« A » et « B ») donnent l'interprétation de plusieurs de ces termes. Le texte « A » donne l'interprétation de « franco wagon, frontière du pays du vendeur » (§ 5); « par route » (§ 6); « f.o.b. », « c.a.f. », « c. et f. » (§ 7); « par voie aérienne » (§ 8); « par courrier » (§ 9). Le document B donne l'interprétation des termes suivants: « franco » [§ 41 1)]; « f.o.b. » et « f.a.s. » [§ 41 2)]; « franco wagon » [§ 41 3)]; « franco à l'arrivée du wagon » [§ 41 4)]; « à l'entrepôt » [§ 41 5)]; « à quai » (§ 59 à 69); « dédouané » (§ 70); « par chemin de fer, rendu frontière » (§ 45 à 58), etc. D'autres formules mises au point pour les ventes f.o.b. (« E ») ou c.a.f. (« C » et « D ») contiennent des dispositions indépendantes sur le fret, le transfert des risques, l'assurance, etc. Le contrat type « L » peut être considéré comme une interprétation du terme « f.o.b. ». L'instrument « G » (par. 17) définit les termes commerciaux par référence aux « Incoterms 1953 » établis par la Chambre de commerce internationale, où l'on trouve une interprétation de neuf termes commerciaux qui est largement utilisée et admise dans de nombreux pays [7].

16. Un certain nombre d'autres définitions qui figurent dans les conditions générales énumérées plus haut méritent d'être notées. Ainsi, les instruments « A » (§ 107) et « B » (§ 2) déterminent quel jour doit être considéré comme étant le dernier jour d'une période qui vient à expiration un jour férié. Le contrat type « B » définit également les expressions « jour ouvrable » (§ 1) et « environ » (§ 8).

[7] Voir le document A/CN.9/14. « Développer l'usage et l'adoption des Incoterms », rapport présenté à la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international par la Chambre de commerce internationale.

Qualité des marchandises

17. Plusieurs des conditions générales stipulent de quelle qualité doivent être les marchandises lorsque le contrat ne précise pas la qualité requise. Ainsi, selon l'instrument « A » (§ 15) celles-ci doivent « être de la qualité moyenne habituellement offerte dans le pays du vendeur pour le type considéré de produits et répondre à la destination mentionnée dans le contrat »; le contrat type « B » (§ 14) exige « la qualité moyenne de la majorité des récoltes », le contrat type « C » [art. 1 1)] précise « une qualité loyale et marchande, représentant une bonne moyenne du type offert au lieu d'origine au moment de l'expédition ». L'instrument « J » (par. 5) stipule « une qualité standard ou... première qualité comme on l'entend au lieu de livraison » et les conditions générales « K » (art. 2) demandent que la qualité réponde aux « normes internationales ».

18. Un certain nombre de conditions générales prévoient un contrôle de la qualité des marchandises ou leur inspection avant l'expédition; c'est le cas des contrats types « A » (§ 26 et 27), « D » (par. 10), « F *a* » (par. 6), « F *b* » (§ 10), « G » (par. 5), « H » (terme: inspection) et « L » (par. 2). Les contrats types « A », « F *a* », « F *b* » et, dans certains cas, « G », exigent un contrôle de la qualité par le vendeur ou un organisme officiel de contrôle de la qualité, alors que les autres prévoient une inspection par l'acheteur ou son représentant.

19. Outre le contrôle de la qualité avant l'expédition visé au paragraphe 18 ci-dessus, les conditions générales « A » [§ 26 3) et 4)], « F *a* » (§ 6), « F *b* » (§ 10) et « H » exigent du vendeur ou de l'organisme de contrôle qu'il délivre à l'acheteur un certificat de qualité. Le contrat type « F *c* » (par. 17) donne au vendeur le droit d'émettre un certificat attestant la qualité, la quantité ou le poids des marchandises.

Quantité des marchandises

20. Il est question de la quantité de marchandises livrée dans les conditions générales « A » (§ 18), « B » (§ 4 et 6), « C » (art. 12), « D » (par. 10) et « E (par. 10). Les contrats types « B », « C », « D » et « E » prévoient la détermination du poids des marchandises, le contrat type « A » exige en outre que le nombre de colis ou de pièces livrés soit spécifié.

21. A l'exception de l'instrument « B », les conditions générales qui ont trait essentiellement à la vente de produits agricoles autorisent le vendeur, dans une certaine limite, à livrer une quantité supérieure ou inférieure à celle convenue dans le contrat. Aux termes des instruments « C » [art. 2 1)], « F *a* » [par. 5 2)], « F *b* » [par. 8 et 11 3)] et « G » (par. 8), cette marge de tolérance ne doit pas dépasser 5 p. 100 alors que selon les contrats types « D » (par. 3) et « E » (par. 3), il appartient aux parties de déterminer le montant maximal de cette marge, qui doit se situer entre 2 et 5 p. 100. Les conditions générales de la Commission économique pour l'Europe établies pour la vente de produits agricoles (nos 1 à 8 de la série consacrée aux céréales, n° 312 pour les agrumes et n° 410 pour les sciages résineux) accordent également au vendeur une marge de tolérance, allant de 3 à 10 p. 100, en ce qui concerne la quantité de produits livrés.

Emballage

22. Un certain nombre de conditions générales contiennent des dispositions sur l'emballage requis au cas où le contrat n'en dispose pas autrement. L'instrument « A » (§ 20) exige que les marchandises soient expédiées « dans des emballages utilisés dans le pays du vendeur pour les produits d'exportation, emballage qui doit assurer la protection des produits pendant le transport, compte tenu des transbordements possibles dans les conditions habituelles et normales de manutention des marchandises ». Les conditions générales « I » (chapitre: Emballage) se réfèrent à « l'intérêt bien compris du client », cependant que l'instrument « J » (par. 5) mentionne « l'emballage usuel au lieu de livraison, sous réserve de toute demande spéciale de l'acheteur compte tenu de la destination du navire ou des marchandises ».

Transfert des risques

23. Selon les conditions générales « A » [§ 5 *b*, 6 *b*, 7 2 *b* et 3 *b*, 8 *b*, 9 *b*] le transfert des risques est opéré au moment de la livraison. Des dispositions analogues figurent dans l'instrument « I » (chapitre: Livraison) et dans l'instrument « B » en ce qui concerne les ventes « par chemin de fer, rendu frontière » (§ 47) et « à quai » (§ 60). D'autre part, l'instrument « B » stipule qu'en cas de vente « à l'entrepôt » le transfert des risques du vendeur à l'acheteur s'opère au terme du délai dont l'acheteur dispose pour prendre livraison des marchandises. Les conditions générales « C » [art. 18 1)] stipulent que les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur au moment de l'expédition. Aux termes du contrat type « F *b* » (par. 12), le transfert des risques s'opère au moment où les marchandises sont livrées à bord et aux termes des conditions générales « H » (par. 1), au moment de la délivrance du connaissement.

Transfert de propriété

24. Un certain nombre de conditions générales déterminent également le moment où la propriété passe du vendeur à l'acheteur. Selon l'instrument « A » [§ 5 *b*, 6 *b*, 7 2*b* et 3 *b*, 8 *b*, et 9 *b*], la propriété est transférée au moment de la livraison alors que selon l'instrument « C » [art. 7 1)], le transfert se fait au moment où les marchandises sont chargées à bord du navire. Compte tenu du fait que le contrat type « C » a trait à des ventes c.a.f., les deux dispositions sont au fond identiques. Les contrats types « B » (§ 44) et « J » (par. 12 *c*) abordent le problème différemment et stipulent que les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à ce qu'elles aient été intégralement payées.

Livraison des marchandises

25. La plupart des conditions générales traitent de la question du moment de la livraison; dans de

nombreux cas, le lieu de livraison découle implicitement de la disposition qui fixe le moment de la livraison.

26. En ce qui concerne les livraisons par bateau, la date de livraison est considérée comme étant:

a) Selon l'instrument « A »: la date du connaissement attestant le chargement à bord ou celle du connaissement fluvial [§ 7 2 *c*) et 3 *c*)] et, dans le cas d'un contrat f.o.b., lorsque l'acheteur n'a pas fourni l'espace nécessaire à bord d'un navire dans les 21 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au port d'expédition, la date de livraison est la date du certificat de l'entrepôt où les marchandises sont placées [§ 41 7)];

b) Selon le contrat type « C »: la date du connaissement « chargé » ou « à bord » [art. 5 3)];

c) D'après le contrat type « G »: la date du connaissement ou d'un document analogue (art. 6 *b*);

d) Selon les contrats types « B » [§ 35 3)] et « H » (par. 1): la date du connaissement;

e) En vertu du contrat type « J » qui traite des livraisons f.a.s.: la date de l'arrivée du bâtiment ou véhicule du vendeur le long du navire (par. 3 *c*);

f) D'après le contrat type « B », au cas où les marchandises sont vendues « à flot » (« *floating* »): le moment de la conclusion du contrat [§ 36 4)].

27. En cas de livraison par un moyen de transport autre qu'un navire, la date de livraison est censée être:

a) En cas de transport par chemin de fer « franco wagon, frontière du pays du vendeur »: la date du transbordement des marchandises du chemin de fer du pays du vendeur au chemin de fer qui reçoit les marchandises (« A », § 5 *c*);

b) En cas de transport par route: la date du document confirmant réception des marchandises par le moyen de transport de l'acheteur (« A », § 6 *c*);

c) En cas de transport aérien: la date du bordereau d'expédition aérien (« A », § 8 *c*);

d) En cas d'envoi postal: la date du récépissé de la poste (« A », § 9 *c*).

28. Le contrat type « I » contient une disposition générale quant au moment de la livraison. Selon cette disposition, la livraison s'opère soit par livraison directe des marchandises à l'acheteur, soit par simple notification de la mise des marchandises à sa disposition (chapitre: Livraison, par. 2).

29. A propos de la livraison de marchandises, les conditions générales « A » (§ 12) et « B » (§ 28 et 52) abordent également la question de savoir si des livraisons préliminaires et partielles sont ou non autorisées.

Paiement

30. Tous les instruments traitent du mode de paiement. La plupart stipulent que le paiement se fera par un accréditif émis par l'acheteur au profit du vendeur (« D », par. 12; « E », par. 12; « F *a* », par. 2; « F *b* », par. 8; « F *c* », par. 13; « G », par. 8; « H », condition: Paiement; « K », art. 5). Les modes de paiement prévus par d'autres contrats types sont: « encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec règlement immédiat) » [« A », § 49 à 66]; paiement en espèces contre remises documentaires (« B », § 54; « C »; art. 8; « L », par. 3); paiement en espèce (« I », conditions de paiement); paiement en espèces sans escompte (« B », § 13); paiement en espèces sous trente jours (« J », par. 12 *a*).

Assurance

31. Plusieurs contrats types indiquent laquelle des parties doit assurer les marchandises ou payer les primes. Certains précisent en outre quels sont les risques et le montant qui doivent être couverts. Il est intéressant de noter les dispositions suivantes: en cas de vente c.a.f. (« C », art. 14; « D », par. 13; « G », par. 9) et C et A (« G », par. 9), l'assurance maritime doit être contractée par le vendeur tandis que dans le cas de vente C et F (« G », par. 9; « K », art. 3, note 1) et f.o.b. (« E », par. 13; « G », par. 9) l'assurance maritime doit être fournie par l'acheteur. Les contrats types « F *b* » (par. 12) et « I » (chapitre: Transport, assurance) se contentent de stipuler que l'acheteur pourvoira aux frais d'assurance, alors qu'en vertu du contrat type « A » (§ 10) le vendeur n'est pas obligé d'assurer les marchandises à moins qu'il n'en ait été expressément convenu ainsi dans le contrat. Les risques spéciaux tels que la casse, les fuites, etc., sont couverts aux frais de l'acheteur (« D », par. 13; « H », par. 3); la couverture des risques de grève et de guerre est également aux frais de l'acheteur (« C », art. 15 et 16; « G », par. 9); l'assurance contre le risque de guerre peut être prise par le vendeur s'il le juge nécessaire (contrat type « G », par. 9). Les contrats types « C » (art. 14) et « G » (par. 9) stipulent également le montant qui doit être couvert par la police.

Taxes, droits de douane, frais, etc.

32. Il se peut que l'imputation au vendeur ou à l'acheteur des frais ci-dessus, encourus à l'occasion des transactions commerciales avec l'étranger, soit faite de façon implicite par l'utilisation d'un terme commercial classique (par exemple « c.a.f., au sens des Incoterms 1953 »); plusieurs des contrats types contiennent des dispositions précises au sujet de ces frais. Ainsi, les contrats types « A » (§ 109), « B » (§ 46), « C » (art. 4), « D » (par. 14), « E » (par. 14), « K » (art. 3, note 1, et art. 4) stipulent uniformément que les taxes, droits de douane, frais et autres dépenses analogues encourus dans le pays du vendeur seront payés par le vendeur et ceux qui sont encourus dans le pays de l'acheteur seront payés par l'acheteur. Les contrats types « A » (§ 109) et « C » (art. 4, par. 3) disposent que les dépenses encourues dans les pays de transit sont également à la charge de l'acheteur. Enfin, les conditions générales « C » (art. 4, par. 3) et, en cas de livraison dans le pays de l'acheteur, les conditions générales « B » (§ 13, par. 1) disposent que toute modification intervenue après la conclusion du contrat des dépenses visées plus haut qui sont encourues dans le pays de l'acheteur seront à la charge ou à l'avantage de ce dernier, selon le cas.

Notification de l'expédition

33. Des dispositions visant à ce que l'acheteur soit avisé par le vendeur de la date anticipée ou effective de l'expédition figurent dans les conditions générales « A » (§ 41 à 45 et 48), « B » (§ 37 et 51), « C » (art. 7), « D » (par. 6 *c*), « F *a* » [par. 5 1)], « F *b* » [par. 7 et 11 4)] et « F *c* » (par. 16). Pour les contrats de type f.o.b., l'acheteur doit notifier au vendeur l'arrivée du navire aux termes des conditions générales « A » [§ 41 3)] et « E » (par. 6). Certains contrats types précisent en outre le contenu desdites notifications.

Délais

34. Il y a lieu de distinguer trois types de délais: *a*) le délai imparti pour l'inspection de la quantité ou de la qualité des marchandises, *b*) le délai imparti pour la dénonciation du défaut de conformité des marchandises et *c*) le délai de prescription de l'action en cas de contravention au contrat. Tous ces types de délais font l'objet de dispositions dans les conditions générales examinées. Les délais pour l'inspection des marchandises achetées et la dénonciation au vendeur du défaut de quantité et de qualité sont prévus dans les conditions générales « A » (§ 72 et 88), « B » (§ 3, 4, 18, 38, 55 et 56), « F *b*» (par. 10), « G » (par. 13 *a*), « H » (par. 4) et « J » (par. 8). Les conditions générales « A » (§ 93 à 107), « B » [§ 4 1)], et « C » (art. 21, par. 1) fixent un délai de prescription de l'action en justice.

Sanctions

35. Les sanctions prévues en cas de contravention de contrat par les conditions générales énumérées au paragraphe 11 du présent rapport sont les suivantes:

a) Refus des marchandises (« D », par. 10; « K », art. 7);

b) Amende [« A », § 31 5), 75 4), 77, 80 3), 83, 84, 86, 88, 89; « C » art. 6 1); « F *b* », par. 15 ;« F *c* », par. 19; « I », chapitre: Livraison; « K », art. 11];

c) Réduction du prix [« A », § 31 6) et 7), 75 2), 5) et 6); « B », § 18];

d) Réparation des défauts ou remplacement des marchandises défectueuses [« A », § 31 1 à 4), 32, 33 et 75 2 à 4); « B », § 19; « F *c* », par. 17 2)];

e) Paiement de dommages-intérêts [« B », § 38; « F *c* », par. 17 2); « K », art. 7, 8 *a* et *b*];

f) Résolution du contrat [« A », § 31 8), 75 7), 77 et 85; « B », § 18 et 38; « C », art. 6 1), et 18 2); « J », par. 8; « K », art. 8 *a*].

Exonération de responsabilité

36. Toutes les conditions générales visées au paragraphe 11 du présent rapport stipulent que les parties sont exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure. Plusieurs d'entre elles comportent une définition de l'expression « force majeure » (« A », § 68, « D », par. 15, « E », par. 15, « F *a* », par. 9, « F *c* », par. 18, « G », par. 12, « H », par. 5, « I », chapitre: Livraison et « J », art. 13). De nombreux contrats types exigent que la partie qui n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles ou qui ne peut le faire qu'avec retard pour des raisons de force majeure, notifie ces raisons à l'autre partie (« A », § 69; § 3 5); « F *a* », par. 9; « F *c* », par. 18) et présente à cet égard une attestation (« A », § 69 2); « F *a* », par. 9; « F *b* », par. 14; « F *c* », par. 18). En cas de force majeure, certaines dispositions prolongent les délais (« A », § 70; « B », § 3 5); « C », art. 6 2); « F *b* », par. 14; « G », par. 12; « J », par. 13; « K », art. 13) ou autorisent la résolution du contrat (« A », § 70; « C », art. 6 2) et 18 2); « F *a* », par. 9; par. 14; « G », par. 12; « J », par. 13; « K », art. 13) ou encore considèrent que le contrat est résolu ou nul et non avenu (« D », par. 15; « E », par. 15; « H », par. 5).

Arbitrage

37. On peut trouver une clause compromissoire dans presque toutes les conditions générales dont traite le présent rapport [« A », § 90 et 91; « B », § 43; « C », art. 21 5); « D », par. 16; « E », par. 16; « F *a* », par. 8; « F *b* », par. 13; « F *c* », par. 20; « G », par. 15; « H », par. 6 et « J », par. 15 *a*]. La plupart de ces conditions générales stipulent que les litiges seront soumis à un tribunal d'arbitrage préalablement désigné (« A », « F *a* », « F *b* », « F *c* », « G », « J ») alors que d'autres prévoient un arbitrage *ad hoc* (« C », « D », « E », « H »). Le seul contrat type qui dispose que les différends seront soumis à une juridiction ordinaire est la formule « I » (chapitre: Contestations), laquelle donne compétence aux tribunaux de commerce du pays du vendeur.

38. Certaines des conditions générales déterminent également la loi applicable. Elles prévoient que la loi applicable est celle du pays du vendeur (« A », § 110) ou celle du pays de l'organisme qui a mis au point le contrat type (« C », art. 19; « G », par. 15 et 17).

Questions diverses

39. Les conditions générales dont traite le présent rapport règlent un certain nombre d'autres points qui, tout en s'appliquant à un grand nombre de marchandises, ne valent pas pour toutes les catégories de produits. On peut citer, par exemple, certaines dispositions sur les garanties [« A », § 28 à 38; « F *c* », par. 17 2); « I » (chapitre: Garanties)], sur les vices cachés [« A », § 71 2) et 82; « B », § 57; « J », par. 7 et 10], et sur la documentation technique (« A », § 24 et 25; « I », chapitre: Etudes et projets).

E. — *Conclusions*

40. Il apparaît que les points sur lesquels portent les conditions générales analysées ci-dessus déterminent en fait les principaux droits et obligations des parties à une opération de vente internationale.

41. Bien que chaque ensemble de conditions générales, y compris celles qui visent tous les produits, ne traite pas de tous ces points, chacun d'eux est prévu dans un instrument au moins portant essentiellement sur un grand groupe de produits, tels que les produits agricoles ou les produits manufacturés. On peut donc en conclure que les points énumérés ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont traités aux paragraphes 21 et 39, pourraient

faire l'objet d'un schéma de conditions générales « globales » [8].

42. Bien que certains points ne concernent pas nécessairement tous les types de produits, ils peuvent néanmoins figurer sans inconvénient dans un schéma de conditions générales « globales ». Par exemple, s'il est dit clairement dans l'énoncé des conditions générales qu'une certaine disposition ne se réfère qu'à un type donné de produit, elle permet l'application de l'instrument à ce type donné de produit sans pour autant en exclure l'application à d'autres produits.

43. Il en va de même pour d'autres dispositions qui s'excluent mutuellement, à savoir l'interprétation de termes commerciaux tels que f.o.b., c.a.f., f.a.s., etc. L'interprétation de tous ces termes commerciaux peut être donnée dans le même ensemble de conditions générales et les parties définiront ceux de ces termes qui s'appliquent à leur contrat. Si l'on procède ainsi, il est alors inutile d'établir des ensembles distincts de conditions générales pour les ventes conclues sur la base de chaque terme commercial.

44. Compte tenu de ces considérations, on peut conclure que la possibilité d'établir des conditions générales globales ne dépend pas de la question de savoir sur quels points elles doivent porter, mais bien de la possibilité de formuler, sur chacun de ces points, une clause qui tienne adéquatement compte des intérêts de l'acheteur et du vendeur et qui soit applicable à toutes sortes de produits. Pour s'assurer de cette possibilité, il faudrait poursuivre la présente étude, en tenant également compte des conditions générales établies par la CEE et de l'analyse de ces formules qui a été faite par le représentant du Japon [9], ainsi que de certains autres instruments qui portent sur la vente de produits particuliers.

45. A mesure que l'étude progressera, on pourrait envisager les trois options ci-après: *a*) établir des conditions générales applicables à tous les produits; *b*) établir des ensembles distincts de conditions générales pour les grands groupes de produits, tels que les produits agricoles, les produits manufacturés, les produits des industries mécaniques, les biens périssables; *c*) compléter la formule prévue à l'alinéa *a* ci-dessus, en élaborant des dispositions pour certains produits ou groupes de produits particuliers.

[8] La plupart des points dont traite le présent rapport figurent également dans d'autres conditions générales, notamment celles qui ont été établies par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ainsi, les conditions générales n° 730, établies sous les auspices de la CEE, pour la vente à l'importation et à l'exportation de biens de consommation durables et d'autres produits des industries mécaniques fabriqués en série traitent notamment de la formation du contrat, de l'emballage, du transfert des risques, du lieu et de la date de livraison, du paiement, des sanctions, des exonérations, de responsabilité, de la garantie, de l'arbitrage, de la loi applicable. Les conditions générales n° 410 de la CEE pour l'exportation et l'importation des sciages résineux contiennent des dispositions sur les mêmes points ainsi que sur la qualité et la quantité des marchandises, l'avis d'expédition, le paiement des impôts, taxes et droits, les assurances, etc.

[9] Le représentant du Japon a établi la première partie d'une étude comparative d'un certain nombre de conditions générales. Cette étude a été distribuée aux membres de la Commission à sa troisième session.

III. — Travaux futurs

46. En ce qui concerne l'exécution de la décision de la Commission reproduite au paragraphe 1, *a*, du présent rapport, il semble que les chambres de commerce, les associations commerciales et autres organismes commerciaux des divers pays seraient susceptibles de s'intéresser, plus directement que les gouvernements, à une extension éventuelle des conditions générales de vente et des contrats types de la CEE à leur région. Le fait que les milieux commerciaux ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des conditions générales de la CEE confirmerait cette façon de voir. Le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique a également suggéré que les organismes commerciaux nationaux soient appelés à donner leur opinion sur cette question. En conséquence, la Commission voudra peut-être prier le Secrétaire général d'étendre l'enquête prévue au sujet des conditions générales de la CEE aux chambres de commerce, associations commerciales et autres organismes commerciaux. Peut-être la Commission voudra-t-elle aussi envisager la possibilité de convoquer des réunions régionales chargées d'examiner la question d'une éventuelle extension des conditions générales de la CEE à d'autres régions.

47. En ce qui concerne la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une large gamme de produits, la Commission pourrait prier le Secrétaire général de poursuivre l'étude de la question, en consultation, si possible, avec les chambres de commerce, les associations et organisations commerciales intéressées, et de faire rapport à la cinquième session de la Commission.

ANNEXE I

Ceylan

[*Original: anglais*]

30 octobre 1970

« Ce serait un objectif souhaitable que d'étendre à toutes les régions l'application des conditions générales de vente et des contrats types de la CEE actuellement en vigueur, car cela permettrait de normaliser les pratiques commerciales internationales et de concourir ainsi au développement du commerce international. Toutefois, toute région qui accepterait ces conditions générales et ces contrats types devrait les substituer au système qu'elle applique à l'heure actuelle. A Ceylan, par exemple, les conditions régissant l'élaboration des contrats qui sont prévues dans ces conditions générales devront être substituées aux règles du droit privé international en vigueur dans le pays. Il n'a cependant pas été possible d'examiner toutes les conséquences juridiques d'une telle substitution.

« Ceylan appuierait la proposition visant à établir des comités ou groupes d'études qui examineraient, discuteraient et éclairciraient ces questions, avec l'aide d'experts désignés par le Secrétaire général des Nations Unies. »

Chine

[*Original: anglais*]

4 février 1970

« ... mon gouvernement juge que les dispositions énoncées dans les documents susmentionnés s'accordent parfaitement avec les pratiques générales en vigueur dans le commerce international. »

CUBA

[*Original : espagnol*]
22 janvier 1970

« 1. Cuba estime qu'il serait souhaitable d'étendre à l'Asie, à l'Afrique et à l'Amérique latine les conditions générales de vente de la Commission économique pour l'Europe étant donné que, malgré leurs limites, ces conditions pourraient contribuer à l'uniformisation des pratiques et usages commerciaux internationaux ainsi qu'à l'établissement, le jour venu, d'un ensemble de règles juridiques internationales en matière commerciale.

« 2. Il y a évidemment dans les conditions générales de la CEE des lacunes et des insuffisances, tant sur le plan technique et juridique que du point de vue des intérêts commerciaux de Cuba; néanmoins, sous réserve de certaines modifications et adaptations, et étant entendu que l'on observerait le principe de l'égalité des droits, il pourrait être utile de formuler de nouvelles conditions générales pour des produits déterminés présentant un intérêt particulier pour les pays sous-développés.

« 3. Il découle de ce qui précède que le Gouvernement cubain pense qu'il serait bon de convoquer, à l'échelle mondiale, des comités ou groupes d'étude qui examineraient et élucideraient les questions susceptibles de se poser au niveau régional. »

FIDJI

[*Original : anglais*]
24 décembre 1969

« ... il ne semble pas y avoir de lacunes ou d'insuffisances graves dans les conditions générales de la CEE, qui paraissent dans l'ensemble acceptables du point de vue des intérêts commerciaux actuels de la région.

« Il y aurait peut-être intérêt à convoquer un comité ou groupe d'étude pour exminer et élucider les questions pouvant se poser au niveau régional. »

SURINAM

[*Original : anglais*]
18 août 1970

« ... le Gouvernement de Surinam est en mesure d'accepter les conditions générales de la CEE. Le droit civil et commercial de Surinam est dans l'ensemble semblable au droit actuellement en vigueur aux Pays-Bas où les conditions générales de la CEE sont déjà en application. L'application de ces conditions générales à Surinam ne poserait donc pas de difficulté. »

ANNEXE II

Liste des produits régis par les conditions générales de vente et les contrats types recueillis par le Secrétariat

A. — PRODUITS AGRICOLES

Orge
Sésame
Céréales
Aliments pour le bétail
Cacao
Café
Coprah
Maïs
Coton
Graines de coton
Graines de lin
Fruits
Graines d'arbres forestiers
Gingembre
Graines de gingembre
Grains
Arachides
Linette
Graines de chanvre
Herbes aromatiques
Semences pour prairie
Jute
Kapok
Cassave
Graines de ricin
Maïs
Manioc
Fibre de kénaff
Millet
Amandes de palmiste
Graines de pavot
Pommes de terre
Graines de navette
Riz
Seigle
Graines de toutes catégories
Peaux et cuirs
Sorgho
Fèves de soya
Epices
Graines de tournesol
Tapioca
Thé
Légumes
Froment

B. — PRODUITS TRAITÉS

Produits chimiques
Huile de noix de coco
Graisses
Huiles d'arachide
Gomme et résine de bois
Huile de palmiste
Saindoux
Huile de lin
Huile d'olive
Huile de palme
Huile de graines et tourteaux
Huile de soya
Térébenthine et autres huiles industrielles
Huile végétale
Huile de baleine
Huile de bois

C. — PRODUITS MANUFACTURÉS

Articles de construction et produits des industries mécaniques
Locomotives et rails de chemin de fer
Machines
Machines-outils
Machines pour l'industrie du papier
Machines de bureau
Papier
Tuyaux
Navires
Chaussures
Tuiles et briques
Textiles et tissus: coton, laine et soie
Machines textiles

D. — DIVERS

Charbon
Huile
Laine brute
Caoutchouc
Soie
Suif
Bois et bois de construction

2. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Conditions générales régissant la fourniture de marchandises, applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Conditions générales de fourniture, CAEM, 1968) [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe A

Titre ou description	*Cote*
Termes et conditions de l'Office des marchandises de la Bourse de Hambourg (1970) [en allemand]	A/CN.9/R.6, annexe B
Conditions générales de vente en c.a.f. pour les produits de Madagascar (cafés exceptés) [Fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale]	A/CN.9/R.6, annexe C
Contrat type pour la vente des produits birmans sur la base c.a.f. [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe D
Contrat type pour la vente des produits birmans sur la base f.o.b. [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe E
Contrats pour le commerce sino-japonais:	A/CN.9/R.6, annexe F
a) Contrat d'importation sino-japonais (*Friendly Trade Export Contract*) [importation vers le Japon];	
b) Contrat d'importation L-T sino-japonais (importation vers le Japon);	
c) Contrat d'exportation sino-japonais (*Friendly Trade Export Contract*) (exportation à partir du Japon) [en anglais]	
Conditions générales pour la vente de produits divers (Association japonaise d'arbitrage commercial international) [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe G
Contrat type de vente entre la Chine et le Viet-Nam [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe H
Conditions générales de vente; matériels d'importation (Chambre syndicale des négociants importateurs de matériel de travaux publics et de manutention)	A/CN.9/R.6, annexe I
Conditions régissant la vente des provisions de bord (*ISSA Conditions*) [International Ship Suppliers Association] (en anglais)	A/CN.9/R.6, annexe J
Contrat type de la Foreign Transaction Company d'Iran [en anglais; incomplet]	A/CN.9/R.6, annexe K
Conditions de vente pour les contrats f.o.b. en général (Chambre de commerce de Ceylan) [en anglais]	A/CN.9/R.6, annexe L

C. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. *Analyse des études et propositions relatives à une loi uniforme sur la prescription: document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.9)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-3
I. — DOMAINE D'APPLICATION	4-26
A. — Définition de la vente internationale	4
B. — Types de produits et de transactions	5
C. — Obligation de payer le prix consacrée dans certains effets	6
D. — Documents permettant d'obtenir immédiatement l'exécution forcée ou la réalisation d'une créance	7
E. — Créances résultant d'un jugement ou sentence rendus à la suite de poursuites en justice	8-9

* 3 août 1970.

	Paragraphes
F. — Applicabilité de la loi aux tiers: successeurs, ayants droit, garants	10-14
G. — Caractère commercial ou civil; dommages causés à des personnes	15-17
H. — Principes relatifs au choix de la loi: applicabilité des règles aux parties et aux poursuites judiciaires dans les Etats non contractants	18-20
I. — Applicabilité de la loi aux créances autres que celles qui résultent d'une rupture du contrat: restitution des prestations	21-24
J. — Autres problèmes relatifs au domaine d'application	25-26
II. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	27-43
A. — Principes généraux	27-29
B. — Règles particulières applicables aux actions fondées sur des vices des marchandises livrées	30-33
C. — Effets de la garantie expresse	34-36
D. — Résolution (*cancellation*) ou rupture du contrat avant que l'exécution de l'obligation ne devienne exigible; contrats à exécution échelonnée	37-43
III. — DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	44-47
A. — Nombre d'années	44-45
B. — Méthode employée pour le calcul du délai de prescription: premier et dernier jours; jours fériés	46-47
IV. — L'ACTION EN JUSTICE NÉCESSAIRE POUR QUE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION SOIT INTERROMPU (« RESPECTÉ »)	48-57
A. — Nature du problème	48-49
B. — Le critère permettant de déterminer si l'action en justice a été introduite avant l'expiration du délai de prescription	50-52
C. — Rejet d'une action en justice en raison de l'incompétence du tribunal ou pour d'autres motifs de procédure	53-57
a) Incompétence du tribunal	53
b) Autres motifs de rejet	54
c) Désistement volontaire	55
d) Conséquence de l'« interruption » du délai par suite de l'introduction d'une action	56-57
V. — SUSPENSION OU PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DUE À L'IMPOSSIBILITÉ D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE	58-64
A. — Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure)	58-62
B. — Empêchement imputable à la faute du débiteur; dissimulation	63-64
VI. — MODIFICATION CONVENTIONNELLE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION ET PROBLÈMES CONNEXES	65-76
A. — Possibilité de modifier le délai par voie d'accord	65-68
a) Le délai de prescription peut-il être prolongé ?	66
b) Le délai de prescription peut-il être abrégé ?	66
c) Forme: l'accord doit-il être écrit ?	66
B. — Prolongation du délai en cours de négociations	69-73
C. — La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties ?	74-76
VII. — RECONNAISSANCE DE DETTE; EXÉCUTION PARTIELLE	77-92
A. — Reconnaissance de dette	77-81
a) Nécessité d'un écrit	78-79
b) Définition précise de l'obligation et indication du solde de la dette	80-81
B. — Exécution partielle	82-88
a) Paiement partiel	82-84
b) Paiement des intérêts	85
c) Exécution partielle autre que par voie de paiement (par exemple exécution partielle par le vendeur en tant que reconnaissance d'une obligation)	86-88
C. — Reconnaissance ou exécution de l'obligation après l'expiration du délai de prescription	89-92
a) Reconnaissance de l'obligation	89-90
b) Exécution de l'obligation après l'expiration du délai de prescription; répétition	91-92
VIII. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET COMPENSATION	93-96
A. — Demandes reconventionnelles	93
B. — Compensation	94-96

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé que le Groupe de travail sur les délais et la prescription tiendrait une deuxième session [1]. La Commission a également demandé qu'un document de travail soit préparé en vue de cette session.

2. C'est comme suite à cette demande que le secrétariat a rédigé le présent document, qui a pour but de rapprocher les débats qui ont lieu au sein du Groupe de travail et de la Commission et les mesures prises par ces deux organes, d'une part, des questions traitées dans les documents que les membres du Groupe de travail ont établis en vue de la présente session, d'autre part. Ces documents sont les suivants:

a) *Avant-projets de la loi uniforme:*

i) Projet et note explicative présentés par M. Gervasio R. Colombres, représentant de l'Argentine auprès de la CNUDCI [2];

ii) Projet présenté par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la CNUDCI [3];

iii) Projet présenté par M. Ludvik Kopač, représentant de la Tchécoslovaquie auprès de la CNUDCI [4].

b) *Rapports sur des questions particulières:*

i) Effets de la prescription en ce qui concerne les privilèges, garanties et autres sûretés, présenté par M. Mohsen Chafik, représentant de la République arabe unie auprès de la CNUDCI [5];

ii) La prescription et l'arbitrage, présenté par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la CNUDCI [6];

iii) Les actions en justice et l'interruption de la prescription, présenté par M. Shinichiro Michida, représentant du Japon auprès de la CNUDCI [7];

iv) L'impossibilité de poursuivre en justice en raison de force majeure; les conflits de lois et les règles uniformes, présenté par M. Ludvik Kopač, représentant de la Tchécoslovaquie auprès de la CNUDCI [8];

v) Relations entre la loi uniforme sur la prescription et d'autres conventions relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, présenté par M. Paul Jenard, représentant de la Belgique auprès de la CNUDCI [9].

3. Le présent document de travail comporte plusieurs parties qui suivent les principales subdivisions utilisées dans les trois avant-projets de loi uniforme mentionnés plus haut. Ce n'est pas à dire que toutes les questions devraient être examinées dans cet ordre ou qu'elles sont toutes assez mûres pour être étudiées à la présente session. Ainsi, il se peut que le Groupe de travail parvienne à la conclusion que certains problèmes ne pourront pas être abordés tant que le Groupe de travail sur la vente ne les aura pas examinés et que d'autres points soulèvent des questions de détail liées à des problèmes plus vastes devant être résolus au préalable par le Groupe de travail. Par ailleurs, la liste de questions qui figure dans le présent document ne prétend aucunement être exhaustive, et il se peut fort bien que le Groupe de travail décide d'examiner des problèmes autres que ceux qui sont mentionnés ici.

I. — Domaine d'application

A. — Définition de la vente internationale

4. Un projet de loi uniforme [10] suit de près la définition donnée à l'article premier de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée la « Loi uniforme sur la vente ») [11]. Dans les autres projets, aucune définition n'est proposée [12]. A sa troisième session, la Commission a approuvé, dans ses grandes lignes, l'article premier de la Loi uniforme sur la vente, mais elle a renvoyé certaines questions de rédaction à la réunion de décembre 1970 du Groupe de travail sur la vente [13]. Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail voudra peut-être attendre que le Groupe de travail sur la vente ait examiné la question pour reprendre les travaux sur cette définition.

B. — Types de produits et de transactions

5. Un des projets [14] comporte, en ce qui concerne le champ d'application, deux dispositions fondées sur la Loi uniforme sur la vente: ainsi, la disposition relative aux objets mobiliers corporels à fabriquer [15] s'inspire de l'article 6 de la Loi uniforme sur la vente; l'exclusion des valeurs mobilières, navires, etc.[16] est basée sur le paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la vente. Les autres projets ne comportent [17] pas de telles

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (ci-après dénommé « CNUDCI, Rapport sur la troisième session »), *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1] (dénommé ci-après « *Annuaire, vol. I* », 2e partie, III, A, par. 97.

[2] A/CN.9/WG.1/WP.1 (ci-après dénommé « WP.1 »).

[3] A/CN.9/WG.1/WP.3 (ci-après dénommé « WP.3 »).

[4] A/CN.9/WG.1/WP.6 (ci-après dénommé « WP.6 »).

[5] A/CN.9/WG.1/WP.2 (ci-après dénommé « WP.2 »).

[6] A/CN.9/WG.1/WP.4 (ci-après dénommé « WP.4 »).

[7] A/CN.9/WG.1/WP.5 (ci-après dénommé « WP.5 »).

[8] A/CN.9/WG.1/WP.7 (ci-après dénommé « WP.7 »).

[9] A/CN.9/WG.1/WP.8 (ci-après dénommé « WP.8 »).

[10] WP.1, art. 1er.

[11] *Ibid.*, chap. I, par. 1.

[12] WP.3, art. 3; WP.6, art. 3.

[13] CNUDCI, Rapport sur la troisième session, par. 50 et 51 et 77 et 78 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[14] WP.1.

[15] *Ibid.*, art. 2.

[16] *Ibid.*, art. 3.

[17] WP.3 et WP.6.

dispositions mais ne suggèrent pas qu'elles soient à rejeter. A sa première session, le Groupe de travail sur la prescription est convenu de suivre la solution adoptée à l'article 5 de la Loi uniforme sur la vente [rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à Genève du 18 au 22 août 1969, ci-après dénommé « Premier rapport du Groupe de travail sur la prescription »] [18]. Le Groupe de travail voudra peut-être prendre une décision sur le point de savoir si les dispositions en question de la Loi uniforme sur la vente doivent être incluses dans le projet de loi uniforme sur la prescription, étant entendu que la question pourra être réexaminée si les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la vente rendent des modifications nécessaires.

C. — Obligation de payer le prix consacrée dans certains effets

6. Un des projets stipule que la loi ne s'applique pas aux créances résultant de « toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre » [19]. Il y a lieu de rapprocher cette disposition du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la vente, selon lequel ladite Loi ne régit pas « les ventes *a*)... [d'] *effets de commerce* et [de] monnaies ». Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la vente exclut les « ventes » de ces effets et que, d'un autre côté, la disposition pertinente du projet paraît exclure du domaine d'application de la loi l'exécution forcée des créances résultant de « toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre » lorsqu'un tel effet a été donné en paiement d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels [20]. Les deux dispositions paraissent donc distinctes [21]. Il convient de noter également que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi uniforme sur la vente se réfère, dans la version anglaise, aux « *negotiable instruments* » alors que le projet ne comporte pas cette restriction [22]. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner, eu égard à la portée considérable que peuvent avoir les effets non négociables dans certains systèmes juridiques, si la notion de « billet à ordre » doit être précisée ou définie.

D. — Documents permettant d'obtenir immédiatement l'exécution forcée ou la réalisation d'une créance

7. Le même projet dispose en outre que la loi ne s'applique pas aux créances résultant d'un « document permettant d'obtenir immédiatement l'exécution forcée ou la réalisation d'une créance, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution forcée ou réalisation est demandée » [23]. Les autres projets ne comportent pas de disposition expresse à ce sujet [24].

E. — Créances résultant d'un jugement ou sentence rendus à la suite de poursuites en justice

8. Dans le même projet [25], ce type de créances est exclu du domaine d'application de la loi. Un autre projet [26] ne comporte pas de disposition expresse à ce sujet [27].

a) Le troisième projet [28] propose deux variantes: la variante A est ainsi conçue: « Si un droit a été reconnu par un jugement définitif d'un tribunal ou par une sentence arbitrale, le délai de prescription est interrompu. » (Il pourra se poser la question de savoir si cette disposition permet d'intenter une deuxième action relative à la créance initiale pendant le délai de prescription ou bien si le délai fixé s'applique à l'exécution du jugement.) D'après la variante B, l'exécution du jugement est soumise à un délai de prescription de 10 ans.

b) Le rapport relatif aux actions en justice et à l'interruption de la prescription propose deux variantes [29]: A, l'exclusion des jugements du champ d'application de la loi, et B, un délai de prescription de 10 ans. Ce rapport énumère un certain nombre de raisons qui militent en faveur de la variante B.

9. Des questions très voisines sont posées, dans un projet, par la disposition relative à l'exclusion de certaines créances [30].

F. — Applicabilité de la loi aux tiers : successeurs, ayants droit, garants

10. Les trois projets contiennent des dispositions à ce sujet [31]. Par ailleurs, cette question est analysée dans le rapport sur les privilèges garanties et autres sûretés [32].

11. A sa première session, le Groupe de travail a proposé un projet de disposition à ce sujet [33] que la Commission a approuvé en principe [34].

---

[18] A/CN.9/30, par. 11 (IV) [*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D].

[19] WP.3/Rev.1, art. 1 3) *d*.

[20] *Ibid.*

[21] Voir A/CN.9/16, par. 97.

[22] WP.3/Rev.1, art. 1 3) *d*.

[23] WP.3/Rev.1, art. 1 3) *c*.

[24] Voir par exemple WP.1, art. 7 (« l'exigibilité de toutes les obligations *découlant du contrat* » qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, est un contrat « de *vente d'objets mobiliers corporels* ») et WP.6, art. 2 1) [concerne les « droits et les obligations *découlant* » d'un « *contrat* de vente internationale d'objets mobiliers corporels »].

[25] WP.3/Rev.1, art. 1 3) *a*.

[26] WP.1.

[27] Il convient de noter le caractère général des dispositions relatives à la portée de la loi employées à l'article 7 du projet WP.1, cité dans la note 24, *supra*.

[28] WP.6, art. 12.

[29] WP.5, 4e partie.

[30] WP.3/Rev.1, art. 1 3) *b* (créances résultant d'un compromis ou règlement conclus entre les parties au cours de poursuites en justice).

[31] WP.1, art. 5; WP.3/Rev.1, art. 1 2) et 4 2) [définition des termes « acheteur » et « vendeur »]; et WP.6, art. 2, art. 6 4) [cautions et garants] et art. 6 5) [changements en ce qui concerne les personnes touchées par la prescription].

[32] WP.2, par. 23 à 37, 44 et 45 et 47.

[33] A/CN.9/30, par. 13 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[34] CNUDCI, Rapport sur la troisième session (1970), par. 80 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

12. En vertu du texte proposé par le Groupe de travail à sa première session et par les projets présentés, le délai de prescription s'appliquerait à des tiers intimement liés aux parties [35].

13. Le rapport sur les privilèges, garanties et autres sûretés parvient à la conclusion que la Loi uniforme devrait s'abstenir de toute réglementation concernant les effets de la prescription sur les divers types de sûretés et de garants [36]. Dans ce rapport, on examine notamment les règles relatives i) aux garants et cautions [37] et ii) aux crédits documentaires (accréditifs) [38].

14. Les propositions qui précèdent conduisent à se poser les questions suivantes:

a) Si le délai de prescription est étendu aux personnes qui « garantissent l'exécution » des obligations des parties, s'appliquerait-il aussi à l'engagement pris par une banque dans un accréditif [39] ?

Dans le rapport sur les privilèges, garanties et autres sûretés,

b) On fait observer qu'une sûreté personnelle est liée à la dette, de sorte que la sûreté est nécessairement prescrite lorsque la dette elle-même l'est [40]. Ce principe est-il suffisamment universel pour qu'il soit superflu d'adopter une disposition expresse étendant au garant les règles uniformes sur la prescription ? Si tel est le cas, est-il tout aussi clair que les relations entre le créancier et le garant seraient automatiquement soumises aux règles uniformes relatives au point de départ du délai de prescription, à l'interruption (reconnaissance de dette, paiement partiel) et à la prolongation de ce délai ?

G. — Caractère commercial ou civil; dommages causés à des personnes

15. Un projet [41] reprend l'article 7 de la Loi uniforme sur la vente, selon lequel la Loi est applicable « sans égard au caractère commercial ou civil des parties ou des contrats ». Les autres projets n'ont pas repris cette disposition.

16. Des questions ont été posées au sujet de cette disposition et d'autres dispositions connexes à la première session du Groupe de travail [42] et à la troisième session de la Commission [43]. A la troisième session de la Commission, le représentant de la Norvège a fait distribuer aux membres du Groupe de travail la proposition ci-après:

> « La Convention n'est applicable ni aux dommages causés à des personnes ni aux dommages causés à des biens appartenant à des personnes autres que les parties au contrat de vente, leurs successeurs et ayants droit, que les droits et les obligations résultant desdits dommages puissent être qualifiés de contractuels ou de délictuels. »

Le représentant de la Norvège a également présenté un mémorandum sur une question connexe qui doit être examinée par le Groupe de travail sur la vente lors de sa réunion du mois de décembre. Le Groupe de travail sur la prescription voudra peut-être, par conséquent, remettre à plus tard toute décision sur ce point.

17. Il serait peut-être souhaitable, pour des raisons analogues, d'ajourner toute décision sur la disposition qui stipule que la loi « n'est pas applicable aux dommages causés à des personnes ou à des biens par des marchandises vendues » [44].

H. — Principes relatifs au choix de la loi : applicabilité des règles aux parties et aux poursuites judiciaires dans les Etats non contractants

18. On attirera l'attention sur le texte proposé pour les règles uniformes sur la vente internationale [45]. La plupart des représentants ont approuvé ce texte quant au fond lors de la troisième session de la Commission.

19. C'est cette solution qui a été adoptée dans deux projets [46]. C'est au contraire une conception différente qui est retenue à l'article 2 du troisième projet [47].

20. Les dispositions citées ci-dessus conduisent à se poser les questions suivantes:

a) Quels sont, en matière de choix de la loi, les principes qui devraient servir de base aux travaux ultérieurs sur la Loi uniforme ?

b) S'il décide de suivre la proposition présentée par le Groupe de travail I à la troisième session de la Commission, le Groupe de travail sur la prescription doit-il

---

[35] Pour ce qui est de la rédaction, il y a lieu de noter les quelques variations mineures ci-après:

i) A/CN.9/30, par. 13 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D): « successeurs et ayants cause, et les garants de l'exécution desdits droits et obligations ». Paragraphe 2 de l'article 4 du projet WP.3/Rev.1: « successeurs et ayants droit, ainsi que toutes personnes qui garantissent l'exécution de leurs obligations ».

ii) Article 5 du projet WP.1: « successeurs et garants ».

iii) Paragraphe 1 de l'article 2 du projet WP.6: « successeurs et ayants droit et les personnes qui garantissent l'exécution desdits droits et obligations ». Dans le même projet, le paragraphe 2 de l'article 2 relatif aux « dommages » ne s'applique qu'aux « successeurs et ayants droit » et, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, les créances que l'on peut faire valoir contre « une caution ou contre toutes autres personnes qui garantissent l'exécution d'une obligation » ne se prescrivent pas avant celui que le créancier peut faire valoir contre le débiteur.

[36] WP.2, par. 47.

[37] *Ibid.*, par. 23 à 26.

[38] *Ibid.*, par. 27 à 37.

[39] Voir WP.2, par. 30 (où l'on fait observer que l'engagement de la banque est indépendant du contrat de vente).

[40] WP.2, par. 24 à 26.

[41] WP.1, art. 4.

[42] A/CN.9/30, par. 36 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[43] CNUDCI, Rapport sur la troisième session (1970), par. 79 et 80 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[44] WP.1, art. 5; voir également WP.3, art. 1 2) et WP.6, art. 2 2).

[45] Voir CNUDCI, Rapport sur la troisième session, par. 26 à 32 et en particulier par. 26 et 29 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[46] WP.1, art. 6 (voir la note explicative, chap. Ier, par. 2 *c*, et WP.6, art. 1. Voir également WP.7.

[47] WP.3, art. 2 (par. 2: « Les règles du droit international privé sont exclues . . . »).

aborder les problèmes de rédaction [48] ou bien ces questions doivent-elles être examinées par le Groupe de travail sur la vente lors de sa réunion du mois de décembre?

I. — Applicabilité de la loi aux créances autres que celles qui résultent d'une rupture du contrat : restitution des prestations

21. A la première session du Groupe de travail, il a été proposé d'examiner le point de savoir si la Convention doit être applicable aux actions résultant de contrats de vente nuls [49]. La question suivante pourrait se poser: lorsqu'un contrat de vente est nul ou que, pour toute autre raison, il n'est pas susceptible d'exécution, le délai de prescription prévu dans la Convention serait-il applicable aux actions en restitution des prestations déjà exécutées, et par exemple aux demandes de remboursement des arrhes ou d'indemnisation à raison de la valeur des marchandises conservées par l'acheteur? Il y a lieu de noter à ce propos que la validité du contrat est une question susceptible d'être fréquemment contestée. Par conséquent, cette question pourrait n'être réglée qu'à l'issue d'une action introduite par le demandeur 1) soit en se fondant sur la rupture d'un contrat qu'il affirme être valable et devoir être exécuté, 2) soit (dans le cas contraire) en vue d'obtenir la restitution des prestations déjà exécutées.

22. Ce type d'actions en restitution pourrait être exclu du domaine d'application de deux des projets de loi [50].

23. L'autre projet a une portée bien plus large [51].

24. Si l'on décide que la Loi uniforme doit également s'appliquer aux actions en restitution ou aux autres actions liées à la transaction, il serait peut-être nécessaire de compléter les projets actuels en ce qui concerne le point de départ du délai. On trouvera dans un projet une disposition qui semble concerner ce problème [52].

J. — Autres problèmes relatifs au domaine d'application

25. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir si la Loi uniforme est applicable aux actions nées à l'occasion d'une vente internationale, lorsque le demandeur (l'acheteur) apporte la preuve que le vice constaté dans les marchandises résulte d'une négligence dans la fabrication. (Dans certains systèmes juridiques, cette question peut avoir une influence sur le montant des dommages-intérêts accordés pour rupture de contrat.)

26. Peut-être le Groupe de travail voudra-t-il également tenir compte de la conclusion à laquelle il était parvenu à sa première session, selon laquelle la Convention sur la prescription devrait être applicable aux ventes de marchandises effectuées au moyen de documents (tels que des connaissements) [53].

II. — Point de départ du délai de prescription

A. — Principes généraux

27. A sa première session, le Groupe de travail a examiné en ce qui concerne le point de départ du délai trois solutions possibles [54]. Ce problème n'a pas été étudié par la Commission.

28. Essentiellement, la solution retenue dans les trois projets consiste à faire courir le délai à partir de la date de la rupture du contrat [55]. Le Groupe de travail voudra peut-être décider:

a) Si la date de la rupture du contrat doit servir de base aux rédactions ultérieures;

b) S'il convient de retenir la précision apportée par un projet (délai courant à partir de la fin de l'année civile) [56];

c) S'il convient, dans la mesure où le Groupe de travail sera parvenu à un accord sur la façon d'aborder le problème, de désigner un petit groupe de rédaction chargé de concilier les différences mineures de forme entre les trois projets.

29. En ce qui concerne les effets de la date à laquelle un avertissement a été donné, le Groupe de travail voudra peut-être prendre en considération la proposition selon laquelle « il ne sera pas tenu compte des délais pendant lesquels l'une des parties pourrait être tenue de donner un avertissement à l'autre » [57]. Bien que cette proposition ait été approuvée quant au fond, on a exprimé l'avis qu'il devrait résulter clairement du texte que les mots « il ne sera pas tenu compte » doivent être entendus comme signifiant que le cours du délai de prescription ne doit pas être différé par le retard de l'avertissement [58]. Cette proposition figure dans deux des projets [59] (le troisième projet ne formule rien d'explicite sur ce point [60]). Si le Groupe de travail décide de conserver la méthode ci-dessus, il souhaitera peut-être de demander à un petit groupe de rédaction de mettre au point un texte unique.

---

[48] Les problèmes de rédaction sont résumés au paragraphe 31 du Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[49] A/CN.9/30, par. 14 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[50] WP.1, art. 7 (« les obligations *découlant* du contrat ») et WP.6, art. 5 1) [« la rupture *du contrat* »].

[51] WP.3/Rev.1, art 1 1) [« . . . droits . . . nés . . . *à l'occasion* de la conclusion, ou de la *non-conclusion*, d'un tel contrat »]; et art. 4 3) [« . . . même si l'une des parties soutient que ledit contrat n'existe pas, ou qu'il est nul, ou que, pour toute autre raison, il n'est pas susceptible d'exécution »]. Question: cette disposition s'appliquerait-elle lorsque les deux parties s'accordent à tenir le contrat pour nul ?

[52] WP.3/Rev.1, art. 7.

[53] A/CN.9/30, par. 11 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[54] A/CN.9/30, par. 17 à 22.

[55] WP.1, art. 9, et note explicative, chap. III, par. 1; WP.3/Rev.1, art. 6 1); et WP.6, art. 5 1) [« . . . à partir de la fin de l'année civile où s'est produite la rupture du contrat »].

[56] WP.6, art. 5 1); voir également A/CN.9/16, par. 81.

[57] A/CN.9/30, par. 46 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[58] *Ibid.*, par. 47.

[59] WP.1, art. 10; WP.3, art. 6 2).

[60] WP.6.

B. — RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIONS FONDÉES SUR DES VICES DES MARCHANDISES LIVRÉES

30. La Commission a étudié la proposition suivante:

« Lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises commence à courir à la date de livraison [quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage] [61]. »

Des opinions divergentes se sont fait jour sur le point de savoir s'il conviendrait de retenir cette règle particulière, ce qui assurerait davantage de certitude, ou si au contraire cette solution serait défavorable à l'acheteur, qui ne peut découvrir le vice de la marchandise avant livraison (on pourrait peut-être adopter une formule de moyen terme en prévoyant une brève période supplémentaire suivant la découverte du vice) [62]. La Commission a finalement remis sa décision à plus tard, de façon que la question de la durée du délai puisse être étudiée en premier lieu [63].

31. Deux des projets [64] abordent le problème selon la conception générale ci-dessus approuvée par le Groupe de travail sur la prescription [65]. Au contraire, l'autre projet fixe de façon différente le point de départ du délai en cas d'action en réparation d'un « dommage »: le délai court à partir de la date où le titulaire du droit « a eu ou pouvait avoir connaissance de l'ensemble du dommage qui lui a été causé » [66]. Cette disposition suscite d'autre part certaines questions concernant l'applicabilité de la convention aux dommages causés à la personne ou aux biens de l'acheteur, ainsi que l'applicabilité de la convention aux ventes à la consommation [67].

32. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle, si l'on décide d'adopter une telle disposition particulière, celle-ci devrait être libellée de façon à éviter la notion juridique de délivrance (*delivery*) et à prendre pour critère un événement concret [68]. Du point de vue de la rédaction, tous les projets ont suivi le principe approuvé par la Commission, quoique en des termes quelque peu différents [69].

33. Si (sous réserve de toute décision ultérieure concernant le domaine d'application de la Convention) le Groupe de travail décide de retenir le principe recommandé à la première session [70], il pourrait être demandé à un petit groupe de rédaction de préparer un projet unique.

C. — EFFETS DE LA GARANTIE EXPRESSE

34. La recommandation formulée par le Groupe de travail à sa première session [71] a été acceptée quant au fond par la plupart des représentants à la troisième session de la Commission [72].

35. Les projets contiennent tous les trois des dispositions ayant pour base la recommandation susmentionnée [73].

a) Les dispositions contenues dans les trois projets sont analogues, excepté en ce qui concerne le point de départ du délai applicable en cas de garantie [74].

b) A la troisième session de la Commission, le représentant de la Norvège a fait distribuer aux membres du Groupe de travail la proposition suivante:

« Toutefois, si le contrat contient, relativement à l'état des marchandises, une *garantie expresse* dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, définie comme un certain laps de temps ou de toute autre manière, le délai de prescription de toute créance découlant de [fondée sur] cette garantie commence à courir à partir de la date où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait sur lequel est fondée sa créance, mais il expire au plus tard trois (cinq) ans après l'expiration de la période de garantie. »

36. Deux projets proposent respectivement des délais d'un ou deux ans [75] et de trois ou cinq ans [76]. Le Groupe de travail voudra peut-être inscrire une question portant sur ce problème dans le questionnaire relatif à la durée du délai. Dans ce cas, il souhaitera peut-être ajourner toute décision sur la durée du délai et se borner à mettre au point le texte d'une telle disposition en se réservant de la compléter par la suite en précisant le nombre d'années.

---

[61] A/CN.9/30, par. 29 à 33 [voir disposition approuvée par le Groupe de travail, par. 32] (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. II, D).

[62] Cf. WP.6, art. 6 2).

[63] CNUDCI, Rapport sur la troisième session (1970), par. 81 à 84 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[64] WP.1, art. 12; WP.3, art. 6 3) et 4). Cf. WP.6, art. 5 2).

[65] Par. 30, *supra*.

[66] WP.6, art. 6 2).

[67] Voir par. 15 à 17, *supra*.

[68] A/CN.9/30, par. 31 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D). CNUDCI, Rapport sur la troisième session (1970), par. 84 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[69] WP.1, art. 12 (« remise matérielle [des] marchandises »; WP.3/Rev.1, art. 6, par. 3 (la date retenue est le jour où la marchandise est placée « à la disposition de l'acheteur »). Cf. art. 6 4) (en cas de transport, la date retenue est celle à laquelle « la chose est remise à l'acheteur par le transporteur »). WP.6, art. 5 2) [la date retenue est celle à laquelle les marchandises « parviennent au lieu de destination convenu ou sont remises par le vendeur à l'acheteur »].

[70] A/CN.9/30, par. 29 à 33 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[71] *Ibid.*, par. 37 à 40.

[72] CNUDCI, Rapport sur la troisième session (1970), par. 93 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[73] WP.1, art. 8; WP.3, art. 6 7) et WP.6, art. 5 3).

[74] i) WP.1 et WP.6: expiration du laps de temps stipulé dans la garantie; ii) WP.3/Rev.1: date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend faire valoir sa créance. (Cette solution tendrait à abréger le délai, lorsque l'acheteur adresse cette notification au vendeur au début de la période prévue par la garantie. Il est à supposer qu'une notification tardive ferait perdre à l'acheteur le droit de faire valoir sa créance, en vertu des dispositions de fond de la loi applicable aux ventes. Voir l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente.)

[75] WP.1.

[76] WP.3.

D. — Résolution (« cancellation ») ou rupture du contrat avant que l'exécution de l'obligation ne devienne exigible; contrats à exécution échelonnée

37. Pour préciser les idées, on peut imaginer les situations ci-après (tous les contrats sont considérés comme ayant été conclus le 1er janvier 1970):

a) La livraison des marchandises doit avoir lieu le 1er décembre 1970. Le 1er février 1970, le vendeur notifie à l'acheteur qu'il n'exécutera le contrat que si l'acheteur accepte de payer un prix plus élevé. Le 1er mars 1970, l'acheteur refuse et déclare qu'il tiendra le vendeur responsable des dommages que son refus de livrer lui aura causés. (Ou bien, le 1er février 1970, l'acheteur notifie au vendeur qu'il n'acceptera les marchandises que si ce dernier en réduit le prix. Le vendeur ayant refusé, l'acheteur déclare qu'il n'acceptera pas les marchandises.)

b) Le contrat stipule que l'acheteur doit, le 1er février 1970, établir un accréditif pour assurer le paiement d'une machine que le vendeur doit fabriquer et livrer le 1er décembre 1970. Le 1er février, l'acheteur établit un accréditif mais le vendeur prétend que ses dispositions ne sont pas satisfaisantes. L'acheteur refuse d'en convenir. Le 1er mars 1970, le vendeur notifie à l'acheteur qu'il ne fabriquera ni ne livrera la machine en question. (Ou bien, le vendeur accepte de fournir un prototype à l'acheteur le 1er février. L'acheteur notifie au vendeur que le prototype qui lui a été soumis n'est pas satisfaisant mais le vendeur refuse d'en convenir. Le 1er mars, l'acheteur notifie au vendeur qu'il n'acceptera pas la machine qui doit être fabriquée par ce dernier.)

c) Le contrat stipule qu'une partie des marchandises doit être livrée le 1er février 1970 et le reste le 1er décembre 1970. L'acheteur affirme que les marchandises livrées en février sont gravement défectueuses. Le vendeur refuse d'en convenir. Le 1er mars 1970, l'acheteur déclare qu'il n'acceptera pas les marchandises qui doivent être livrées en décembre. (Ou bien, le vendeur affirme que l'acheteur ne s'est pas acquitté dans les délais prévus du paiement des marchandises qui lui ont été livrées en février. L'acheteur refuse d'en convenir. Le 1er mars, le vendeur notifie à l'acheteur qu'il n'effectuera pas la livraison due en décembre.)

38. Il convient de noter que, dans chacun des exemples ci-dessus, le litige naît avant que l'exécution de l'obligation ne devienne exigible. Le problème fondamental est de savoir si le délai de prescription des créances de l'une ou de l'autre partie (ou des deux) doit commencer à courir à partir de la date à laquelle s'est produit le fait qui a engendré le litige (1er février), de la date à laquelle la résolution du contrat a été notifiée (1er mars) ou de la date convenue pour l'exécution de l'obligation (1er décembre).

39. Des dispositions relatives à ces questions ont été présentées lors de la première session du Groupe de travail [77]. La Commission n'a pas examiné ces questions.

40. Une disposition d'un projet suit la variante proposée de la première session du Groupe de travail [78]. C'est, pour l'essentiel, la même disposition qui figure dans un autre projet [79]; en outre, ce dernier projet contient une disposition [80] sur les ventes à tempérament qui se rapproche de la variante C proposée à la première session du Groupe de travail [81]. A la troisième session de la Commission, le représentant de la Norvège a fait distribuer aux membres du Groupe de travail la proposition suivante:

> « Si, à la suite d'une rupture de contrat commise par une des parties avant que l'exécution (totale ou partielle) ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat), ou de considérer l'obligation comme étant devenue exigible, le délai de prescription commence à courir à partir de la date de la rupture qui a donné naissance à ce droit. Si ce droit n'est pas exercé, il n'est pas tenu compte de ladite rupture de contrat pour déterminer le point de départ du délai de prescription. Si une partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat) en invoquant une rupture de contrat résultant d'un manquement dans des livraisons ou des paiements échelonnés, le délai commence à courir à partir de la date de cette rupture, même à l'égard des autres livraisons et versements, antérieurs ou postérieurs, prévus dans le contrat. »

41. Tous les projets partent du principe que le délai de prescription doit commencer à courir à partir de la date à laquelle est survenu l'événement qui a conduit à la résolution du contrat (1er février), plutôt qu'à partir de la date, postérieure à la première, à laquelle l'exécution de l'obligation devient exigible aux termes du contrat (1er décembre).

42. Les dispositions contenues dans ces projets ne sont applicables que lorsque la résolution du contrat est notifiée *à bon droit* [82]. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si cette conception peut entraîner des difficultés d'application. Comme le montrent les exemples cités plus haut, le bien-fondé de la résolution du contrat par une partie est fréquemment contesté par l'autre. Aussi les projets devraient-ils peut-être stipuler qu'une décision sur le fond est nécessaire.

43. Un projet contient une disposition relative aux effets de l'inexécution d'une obligation échelonnée [83]. Compte tenu des précisions données dans la note explicative [84], cette disposition semble traiter d'un problème plus étroit que celui de la résolution du contrat avant

[77] A/CN.9/30, par. 20, variante A, al. 3; par. 22, variante C, al. 6 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[78] WP.1, art. 11. Voir note 77, *supra*.

[79] WP.3/Rev.1, art. 6 5).

[80] *Ibid.*, art. 6 6).

[81] A/CN.9/30, par. 22, variante C, al. 6 [2e phrase] (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[82] WP.1, art. 11 (« exerce son *droit* de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles »); WP.3/Rev.1, art. 6 5) et 6) [« est en droit »].

[83] WP.1, art. 13.

[84] WP.1, note explicative, chap. III, par. 5.

que l'exécution de l'obligation ne devienne exigible, problème qui vient d'être examiné. Ici, la situation peut être décrite comme suit:

a) Aux termes d'un contrat de vente passé le 1er janvier 1970, l'acheteur s'engage à payer le prix des marchandises en 12 versements mensuels. L'acheteur ne s'acquitte pas du versement dû le 1er février.

b) Selon le projet susmentionné, le délai de prescription commence à courir le 1er février. Il faudrait alors, en l'occurrence, examiner les questions suivantes:

i) A partir de quelle date le délai commence-t-il à courir en ce qui concerne les versements mensuels suivants? Le délai commence-t-il à courir, que le contrat stipule ou non qu'un manquement de l'acheteur entraîne l'exigibilité immédiate des versements suivants et que le vendeur notifie ou non à l'acheteur que tous les autres versements sont devenus exigibles?

ii) Faudrait-il prévoir deux dispositions distinctes, dont l'une concernerait le manquement de l'acheteur à des paiements échelonnés et l'autre le manquement du vendeur à des livraisons échelonnées des marchandises?

III. — Durée du délai de prescription

A. — Nombre d'années

44. Cette question a déjà fait l'objet d'un examen approfondi [85]. Des dispositions concernant le nombre d'années figurent dans les trois projets [86].

45. Comme il a été décidé de diffuser un questionnaire à ce sujet, le Groupe de travail souhaitera probablement renvoyer l'examen de la question à une date ultérieure. Toutefois, il entendra peut-être inclure dans son projet une disposition de base relative à la durée du délai de prescription en laissant en blanc le nombre d'années. La rédaction d'une telle disposition se trouverait facilitée si l'on évitait d'employer des termes qui obligeraient à répondre à des questions difficiles, traitées dans d'autres dispositions du projet, concernant les effets juridiques de l'écoulement du délai de prescription [87]. Deux projets expriment la durée du délai en termes neutres [88].

B. — Méthode employée pour le calcul du délai de prescription : premier et dernier jours; jours fériés

46. A sa première session, le Groupe de travail a approuvé la recommandation tendant à ce que le jour où survient l'événement déterminant l'ouverture du délai de prescription n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de ce délai [89]. Les projets proposés règlent cette question comme suit:

a) Un projet suit, pour l'essentiel, la recommandation en stipulant que s'il n'y a eu ni interruption, ni suspension du délai de prescription, celui-ci expire « à minuit le jour dont la date correspond à celui où s'est produite la rupture du contrat » [90]. Ainsi, en supposant que le délai de prescription soit de cinq ans et que la rupture du contrat ait eu lieu le 9 février 1970, le délai expire à minuit le 9 février 1975. D'autres dispositions du même projet s'appliquent au calcul du délai lorsque celui-ci a été interrompu ou suspendu [91].

b) Un autre projet contient une disposition aux termes de laquelle il est tenu compte du jour où le délai de prescription expire, mais non du jour où ce délai commence à courir [92].

c) Le troisième projet permet d'éviter la question du premier et du dernier jours du délai en stipulant que celui-ci court à partir de la fin de l'année civile où s'est produite la rupture du contrat [93].

47. La majorité des représentants a estimé que la durée du délai de prescription ne devrait pas être prolongée pour tenir compte des jours fériés [94]. Les projets actuels règlent le problème de la manière suivante:

a) Un projet ne prévoit pas de prolongation du délai pour tenir compte des jours fériés [95].

b) Un autre projet stipule que si le dernier jour du délai de prescription est « un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires. . . », ledit délai est prolongé [96].

c) Le troisième projet, à savoir celui qui dispose que le délai est calculé en années civiles, ne comporte pas de règle relative à la prolongation du délai pour tenir compte des jours fériés [97].

IV. — L'action en justice nécessaire pour que le délai de prescription soit interrompu (« respecté »)

A. — Nature du problème

48. La convention envisagée doit déterminer la période pendant laquelle une action peut être introduite en justice en vue d'obtenir la réalisation d'une créance ou la réparation d'un dommage: si l'action est introduite trop tard, il est possible d'invoquer l'expiration du délai de prescription pour repousser ou prévenir l'action. En se plaçant sous cet angle, on pourrait poser la question

---

[85] A/CN.9/30, par. 49 à 54 (*Annuaire, vol.* I, 3e partie, I, D). CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 85 à 89 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A).

[86] WP.1, art. 7; WP.3, art. 5 1) et WP.6, art. 6 1). Cf. WP.6, art. 6 3) (créances garanties par une hypothèque - 10 ans) et art. 12 (variante B) [droit reconnu par un jugement définitif ou par une sentence arbitrale - 10 ans].

[87] Voir WP.1, note explicative, chap. II, par. 1.

[88] WP.3/Rev.1, art. 5 1) et WP.6, art. 6 1).

[89] A/CN.9/30, par. 56 et 57 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[90] WP.1, art. 25, et note explicative, chap. X, al. *a*.

[91] *Ibid.*, art. 26 à 28.

[92] WP.3/Rev.1, art. 5 2).

[93] WP.6, art. 5 1).

[94] A/CN.9/30, par. 58 et 59 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[95] WP.1, art. 27 (« Il est tenu compte des jours fériés »).

[96] WP.3/Rev.1, art. 11.

[97] WP.6, art. 5 1).

(et rédiger la règle pertinente) en termes relativement simples: l'action en justice a-t-elle été introduite avant l'expiration du délai de prescription fixé [98]?

49. Les actions en justice peuvent être entamées de plusieurs manières et peuvent même n'être soumises au tribunal qu'après une série de formalités préliminaires qui n'exigent pas toujours l'intervention du juge. Par exemple, la première phase d'une action peut être la signification d'une mise en demeure formelle (ou sommation, « *summons* ») qui n'a pas à préciser la créance invoquée et qui, dans certains systèmes de droit, peut être signifiée au défendeur par le demandeur lui-même ou (comme cela se fait en pratique) par son avocat ou avoué. Dans certains de ces systèmes juridiques, la requête ne peut pas être déposée auprès du tribunal tant que le demandeur n'a pas signifié au défendeur un acte juridique formel écrit (notification, avertissement, citation, etc., ou « *complaint* », « *declaration* ») stipulant la créance invoquée et tant que le défendeur n'a pas signifié au demandeur sa réponse formelle. Quoique ces échanges de documents puissent se faire sans que le juge intervienne, ces formalités sont néanmoins régies par les règles de procédure civile de l'Etat intéressé, et elles sont considérées comme introductives d'une action en justice aux fins des règles relatives à la prescription. Dans d'autres systèmes de droit, le délai de prescription n'est interrompu que lorsque le demandeur a introduit une action devant un tribunal. En conséquence, le Groupe de travail a eu à résoudre la question suivante: quel est le critère qui permet de déterminer si une action en justice a été introduite avant l'expiration du délai?

B. — Le critère permettant de déterminer si l'action en justice a été introduite avant l'expiration du délai de prescription

50. La question ci-dessus a été examinée à la première session du Groupe de travail. La plupart de ses membres se sont accordés à conclure que, compte tenu des différences que présentent les divers systèmes nationaux de procédure, la convention devrait renvoyer aux règles du for dans lequel l'action a été introduite et le délai de prescription invoqué [99].

51. Selon les cas, les trois projets de loi uniforme précisent le stade de procédure auquel l'action en justice doit être parvenue ou bien renvoient aux règles de procédure nationales [100].

52. Ce problème est examiné dans le rapport sur les actions en justice et l'interruption de la prescription [101]. Selon ce rapport, la convention devrait disposer que le délai de prescription est interrompu par « toute action ou tout acte que le droit de la juridiction saisie considère comme une cause d'interruption ». Le rapport propose également que ce critère soit appliqué à tous les types de procédures, y compris les procédures de faillite, les procédures aux fins de réorganisation d'une société et autres procédures en matière d'insolvabilité [102].

C. — Rejet d'une action en justice en raison de l'incompétence du tribunal ou pour d'autres motifs de procédure

a) *Incompétence du tribunal*

53. A la première session du Groupe de travail, les membres du Groupe avaient généralement été d'avis que la décision par laquelle un tribunal se déclarait incompétent pour statuer sur le fond de la demande devait entraîner l'interruption du délai [103]. Les projets présentés abordent le problème de la façon suivante:

1) Un projet [104] ne contient pas de disposition expresse à ce sujet. On pourrait conclure de l'un des articles que, lorsque le créancier « *fait valoir* son droit en vue d'obtenir satisfaction », fût-ce devant un tribunal qui n'est pas compétent, le délai se trouve interrompu et recommence à courir en totalité. D'un autre côté, si le tribunal n'est pas compétent, on peut également soutenir que l'action en question n'a pas été portée « devant une instance judiciaire » [105].

2) Selon une autre proposition [106], lorsque le tribunal s'est déclaré incompétent, le délai est prolongé d'un an à compter de la date de la déclaration [107].

---

[98] Lors de certaines discussions et dans certains projets, la question a été fréquemment posée en termes plus généraux: quelle est l'action juridique nécessaire pour « interrompre » le cours du délai (c'est-à-dire pour que le délai recommence à courir en totalité) ? On trouvera plus loin, aux paragraphes 56 et 57, certaines des questions soulevées par cette façon d'envisager le problème (rejet de l'action, introduction d'actions successives après l'expiration du délai initial). Pour l'instant, la question n'est examinée que sous l'aspect limité défini ci-dessus.

[99] A/CN.9/30, par. 82 à 89 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[100] i) WP.1: l'article 16, al. *c*, dit « ... *fait valoir* son droit en vue d'obtenir satisfaction devant une instance judiciaire »; pour les autres actions, c'est le droit de la juridiction saisie qui est retenu. (Voir l'article 20, aux termes duquel le délai de prescription est interrompu dans le cas de certaines procédures arbitrales. Voir également note explicative, chap. VI.)

ii) WP.3/Rev.1 renvoie [art. 8 1)] en cas d'instance judiciaire ou administrative, au droit de la juridiction où l'acte introductif de ladite instance est accompli; il définit (art. 9) les formalités nécessaires pour interrompre le délai en cas de procédure arbitrale. Les raisons de cette dernière disposition sont indiquées dans le rapport sur la prescription et l'arbitrage (WP.4).

iii) WP.6 dit (art. 10, par. 1): « *introduit une instance* judiciaire en vue de faire valoir sa créance »; « si le créancier *engage*, en vue de faire valoir sa créance, *une procédure* arbitrale ».

[101] WP.5, sect. I.

[102] WP.5, sect. I, par. 3. Voir aussi WP.3/Rev.1, art. 10.

[103] A/CN.9/30, par. 73 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[104] WP.1.

[105] WP.1, art. 16, *c*.

[106] WP.4/Rev.1, art. 14.

[107] Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du projet WP.3/Rev.1, il y a prolongation du délai lorsque le tribunal judiciaire ou administratif « s'est déclaré *ou a été déclaré* incompétent ». La question pourrait se poser de savoir si l'expression soulignée vise une déclaration faite 1) par un tribunal faisant partie du même système judiciaire, ou 2) par un tribunal d'un autre Etat, où le créancier cherche à faire exécuter le jugement. Etant donné les complications qui pourraient résulter de déclarations d'incompétence faites par des tribunaux n'ayant pas compétence pour juger de la question en dernier ressort, on peut penser que c'est la première interprétation qui doit être retenue.

3) Le troisième projet comporte une disposition analogue à celle mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, excepté en ce que le délai n'est prolongé que de six mois[108]. Le texte proposé d'autre part dans le rapport sur les actions en justice et l'interruption de la prescription correspond à la prolongation de six mois [109].

b) *Autres motifs de rejet*

54. Certains problèmes peuvent se présenter lorsque, pour des raisons autres que l'incompétence du tribunal, une action destinée à faire valoir un droit ne donne pas lieu à une décision quant au fond. Dans certains systèmes juridiques, un tribunal « compétent » peut refuser d'exercer sa juridiction soit en application de la règle *forum non conveniens*, soit pour d'autres motifs, tels que le choix d'un tribunal inadéquat. En outre, les actions peuvent être rejetées en raison de difficultés de procédure telles qu'un vice de forme dans la signification d'une assignation en justice, la poursuite en justice d'une entité commerciale n'ayant pas la capacité juridique d'être poursuivie, et autres difficultés du même ordre. Le Groupe de travail voudra peut-être décider s'il conviendrait, pour les actions qui ne donnent pas lieu à une décision quant au fond en raison d'obstacles de procédure, d'envisager une disposition prévoyant par exemple la suspension ou la prolongation du délai [110].

c) *Désistement volontaire*

55. Un projet stipule qu'il n'y a pas d'« interruption » si le demandeur retire sa demande ou ne donne pas suite à son action [111]. Le texte proposé dans le rapport sur les actions en justice et l'interruption de la prescription va dans le même sens[112]. Un autre projet peut conduire à un résultat semblable, du fait que le créancier y est tenu de poursuivre la procédure engagée [113]. Si l'on ne veut pas que le désistement volontaire entraîne l'interruption ou la suspension du délai, il sera peut-être nécessaire d'inclure une disposition expresse à cet effet dans tout projet prévoyant que « l'introduction » d'une instance « interrompt » le délai [114].

d) *Conséquence de l'« interruption » du délai par suite de l'introduction d'une action*

56. Si l'on stipule que l'introduction d'une action en justice a pour effet que le délai de prescription recommence à courir en totalité (« interruption du délai »), les dispositions à cet effet pourraient, si on les interprète à la lettre, soulever un certain nombre de questions, et notamment:

1) Si le créancier introduit une action au cours de la dernière année du délai de prescription et obtient satisfaction, peut-il introduire une action fondée sur sa créance *initiale* (il ne s'agit pas ici d'une action visant à obtenir l'exécution du jugement) au cours des [cinq] années qui suivent? Y aura-t-il une limite quelconque au nombre d'actions de cette nature, si chacune d'entre elles « interrompt » le délai? La théorie de la « fusion » de la créance et du jugement est-elle suffisamment établie dans tous les systèmes juridiques pour éviter que de tels problèmes ne se posent?

2) Supposons que le créancier soit débouté. Peut-il introduire dans un autre Etat, dans les [cinq] années qui suivent, une action fondée sur sa créance *initiale*, motif pris que le délai de prescription a été « interrompu » par la première action. Le débiteur peut-il, dans tous les systèmes de droit, se fonder sur l'autorité de la chose jugée pour faire obstacle à une telle action?

3) Si l'action initiale est en instance, le créancier peut-il introduire une deuxième action dans une autre juridiction une fois que le délai initial de prescription a expiré, motif pris que le délai de prescription a recommencé à courir en totalité en raison de l'introduction de la première action? La convention sur la prescription devrait-elle contenir une disposition interdisant l'introduction d'une série d'actions de ce type, ou les règles nationales de procédure sont-elles suffisantes pour résoudre le problème?

57. Les difficultés mentionnées ci-dessus conduisent à s'interroger sur le point de savoir si l'on doit avoir recours à la notion d'« interruption » en ce qui concerne l'introduction d'une action fondée sur une créance. Ainsi, on peut se demander s'il ne suffirait pas de formuler la règle fondamentale en des termes plus simples comme ceux qui sont suggérés plus haut [115]: l'action destinée à faire valoir un droit a-t-elle été introduite avant l'expiration du délai de prescription fixé? Si l'on répond à cette question par la négative, la prescription peut être opposée à l'action en cause.

V. — Suspension ou prolongation du délai de prescription due à l'impossibilité d'intenter une action en justice

A. — Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure)

58. Ce problème a été examiné à la première session du Groupe de travail qui a réglé certains des problèmes fondamentaux que posait la méthode à suivre, mais il n'a rédigé aucun texte [116].

59. Le rapport sur l'impossibilité de poursuivre en justice en raison de force majeure contient un projet de texte et expose les raisons pour lesquelles les dispositions en question ont été adoptées [117]. Des dis-

---

[108] WP.6, art. 10 2).
[109] WP.5, sect. III.
[110] *Ibid.*
[111] WP.1, art. 16 *c*, dernière phrase.
[112] WP.5, 3e partie, 1er alinéa.
[113] WP.6, art. 10 1).
[114] Cf. WP.3/Rev.1, art. 8 1).
[115] Par. 48, *supra*.
[116] A/CN.9/30, par. 63 à 66 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).
[117] WP.7, 1re partie.

positions relatives à cette question figurent dans les trois projets [118].

60. Pour ce qui est de la méthode à suivre, il convient de déterminer si la loi doit *a*) contenir une formule succincte, de portée générale [119], ou *b*) inclure des exemples précis pour illustrer la règle générale et en définir la portée avec une plus grande rigueur [120].

61. La question de la portée des causes de suspension du délai est liée aux problèmes de méthode susmentionnés.

a) Selon une première conception, la suspension ne se justifie que dans des circonstances graves revêtant un caractère général [121]. Une deuxième méthode consiste à prendre en considération la mesure dans laquelle le créancier est à même d'intenter une action [122].

b) Une position intermédiaire consisterait à formuler une règle générale excluant les empêchements survenant du fait du créancier ou qui lui sont imputables [123].

62. On a proposé que le délai ne puisse être suspendu que lorsque les empêchements qui ont motivé la suspension subsistent pendant le reste du délai demeurant à courir. Ce principe est consacré dans chacun des trois projets, qui prévoient que la prescription ne sera pas acquise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où les empêchements qui ont motivé la suspension auront cessé d'exister [124].

B. — Empêchement imputable à la faute du débiteur; dissimulation

63. A la première session du Groupe de travail, la majorité des membres a approuvé, à titre provisoire, une formule traitant de cette question [125].

64. Les projets soumis au Groupe de travail reflètent deux conceptions qui ont abouti aux formules suivantes:

a) Une disposition unique couvrant i) les problèmes envisagés dans la partie A ci-dessus (c'est-à-dire la question de la force majeure) et ii) les cas où, en raison d'une faute commise par le débiteur, le créancier est dans l'impossibilité de faire valoir son droit [126].

b) Une disposition distincte précisant quelles sont les fautes du débiteur qui ont mis le créancier dans l'impossibilité de faire valoir son droit [127].

[118] WP.1, art. 17 et note explicative, chap. VI; WP.3/Rev.1, art. 12; et WP.6, art. 8 (comme il est indiqué dans la première partie du rapport WP.7).

[119] WP.1, art. 17; WP.6, art. 8.

[120] WP.3/Rev.1, art. 12 2).

[121] Cf. WP.3/Rev.1, art. 12 2).

[122] WP.1, art. 17. Cf. art. 19 relatif au délai de grâce.

[123] WP.6, art. 8.

[124] WP.1, art. 17; WP.3/Rev.1, art. 12 1) et WP.6, art. 8.

[125] A/CN.9/30, par. 70 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[126] WP.6, art. 8 (voir à ce propos les explications données dans la première partie du rapport WP.7).

[127] WP.1, art. 18; WP.3/Rev.1, art. 13 (ces deux projets suivent de près la disposition figurant dans le rapport A/CN.9/30, par. 70 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

VI. — Modification conventionnelle du délai de prescription et problèmes connexes

A. — Possibilité de modifier le délai par voie d'accord

65. Ce problème a été examiné par le Groupe de travail [128] et par la Commission à sa troisième session [129]. Des points de vue divergents ont été exprimés à ce sujet, notamment sur la question de savoir s'il conviendrait de reconnaître aux parties le droit d'abréger le délai. Certains représentants ont estimé que la réponse à cette question devait dépendre de la durée du délai général de prescription. Lors de la première session du Groupe de travail, la majorité des membres a été d'avis que toute modification devait être faite par écrit pour être valable.

66. Solutions proposées dans les projets:

a) *Le délai de prescription peut-il être prolongé?*

Les trois projets autorisent la prolongation du délai [130]. Toutefois, l'un d'eux limite à deux ans la prolongation du délai de prescription prévu dans la loi [131].

b) *Le délai de prescription peut-il être abrégé?*

L'abrègement du délai par voie d'accord est interdit par l'un des projets [132], alors qu'il est autorisé par un autre [133]. Aux termes du troisième projet [134], toute convention portant abrègement du délai est nulle et non avenue [135].

c) *Forme: l'accord doit-il être écrit?*

Un seul projet pose la nécessité d'une convention écrite [136]. Un autre projet stipule que « cet accord ne doit pas nécessairement être consacré par un écrit », et précise en outre qu' « il n'est soumis à aucune autre condition quant à sa forme » [137].

67. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner la question de savoir si les parties peuvent convenir, en dehors de toute procédure judiciaire, de ne pas invoquer la prescription (par opposition à un accord visant à prolonger le délai de prescription) et si le tribunal doit reconnaître un tel accord au cas où, en violation de ce dernier, le débiteur invoquerait l'expiration du délai de prescription. Cette question est

[128] A/CN.9/30, par. 93 à 107 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[129] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 87 et 88 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, chap. III, A).

[130] WP.1, art. 14; WP.3/Rev.1, art. 16 1) et WP.6, art. 7.

[131] WP.6, art. 7.

[132] WP.1, art. 15.

[133] WP.3/Rev.1, art. 16 1).

[134] WP.6, art. 7.

[135] Voir cependant A/CN.9/30, par. 96 et 98 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[136] WP.6, art. 7.

[137] WP.3/Rev.1, art. 16 1); cf. WP.3/Rev.1, art. 16 2).

distincte de celle qui a trait à la faculté des parties de modifier le délai par voie d'accord, quoique, dans les deux cas, les résultats soient voisins. Il y a lieu de noter à cet égard que l'un des projets dispose que le débiteur peut à tout moment déclarer au créancier qu'il n'invoquera pas la prescription [138].

68. Certains représentants ont fait observer que la durée du délai général de prescription pouvait influer sur la solution qui serait apportée à ces problèmes. Le Groupe de travail, en conséquence, souhaitera peut-être attendre que les réponses au questionnaire aient été reçues avant de prendre une décision à ce sujet.

B. — Prolongation du délai en cours de négociations

69. A sa première session, le Groupe de travail a été d'avis qu'« une disposition traitant de ce problème général serait utile ». Il a estimé en outre que tout accord portant sur la prolongation du délai devrait être fait par écrit [139]. La Commission, à sa troisième session, n'a pas pris de décision à ce sujet, ce qui laisse supposer qu'elle attendra d'avoir reçu les réponses au questionnaire pour ce faire [140].

70. Les trois projets ne font pas expressément référence à la prolongation en cours de négociations, mais les dispositions qu'ils contiennent en ce qui concerne la possibilité de modifier le délai par voie d'accord [141] autoriseraient les parties à convenir de sa prolongation en cours de négociations. Les trois projets autorisent une telle prolongation [142].

71. Le rapport sur les actions en justice et l'interruption de la prescription procède d'une autre conception [143]: il propose une suspension (prolongation) automatique du délai à compter de la date de la dernière demande adressée par le créancier au débiteur (avant l'expiration du délai de prescription fixé dans la loi). D'après cette formule, un *accord* entre les parties n'est pas nécessaire pour prolonger le délai.

72. Compte tenu de ce qui précède, on est conduit à se demander:

a) Si la disposition relative à la faculté, d'une façon générale, de prolonger le délai par voie d'accord [144] aura une portée suffisamment vaste pour être applicable lorsque les parties sont en cours de « négociations », ou

b) S'il est nécessaire non seulement de reconnaître aux parties la faculté, d'une façon générale, de modifier le délai par voie d'accord mais aussi d'appliquer la formule proposée [145] en vue de faciliter les négociations entre les parties lorsque celles-ci ne peuvent parvenir à un accord pour prolonger le délai.

73. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, pour les raisons exposées au paragraphe 68 ci-dessus, attendre que les réponses au questionnaire aient été reçues pour prendre une décision à ce sujet.

C. — La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties?

74. A la première session du Groupe de travail, on a été d'accord pour penser que la prescription devait être invoquée seulement par la partie intéressée (y compris un garant), c'est-à-dire que le tribunal ne devait pas être autorisé à la soulever d'office au cours d'une procédure judiciaire [146]. La Commission n'a pas examiné cette question.

75. Les trois projets présentés offrent sur ce point des solutions différentes:

a) D'après un projet [147], la prescription peut être appliquée d'office par le juge lorsque l'établissement des parties au contrat se trouve sur le territoire d'un Etat contractant; sinon, le débiteur doit l'invoquer [148]. Aux termes de ce projet, toutefois, c'est toujours le débiteur qui doit l'invoquer en matière d'arbitrage [149].

b) Aux termes des deux autres projets [150], le débiteur doit l'invoquer.

76. En ce qui concerne les personnes habilitées à invoquer la prescription, deux projets [151] ne mentionnent que le « débiteur », alors que l'autre projet [152] contient une disposition de portée plus générale (« toute autre personne ayant un intérêt légalement reconnu à le faire ») [153].

VII. — Reconnaissance de dette; exécution partielle

A. — Reconnaissance de dette

77. La Commission a accepté en principe la recommandation formulée par le Groupe de travail selon laquelle, lorsque le débiteur reconnaît sa dette, le délai de prescription recommence à courir en totalité à partir de la date de la reconnaissance [154]. Les trois projets confèrent à la reconnaissance de dette l'effet interruptif

---

[138] WP.3/Rev.1, art. 16 2) [cette déclaration doit être faite par écrit et signée par son auteur; voir le paragraphe 1 de l'article 16].

[139] Voir A/CN.9/30, par. 105 à 107, notamment le paragraphe 2 de la règle n° 17 du projet de Règles européennes, cité au paragraphe 105 du rapport (*Annuaire, vol. I,* 3e partie, chap. I, D).

[140] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 87 et 88 (*Annuaire, vol. I,* 2e partie, chap. III, A).

[141] Voir *supra*, par. 65 à 68.

[142] WP.1, art. 14; WP.3/Rev.1, art. 16 1), et WP.6, art. 7.

[143] WP.5, par. 3 et 4.

[144] *Supra*, par. 65 à 68.

[145] WP.5.

[146] A/CN.9/30, par. 122 et 123 (*Annuaire, vol. I,* 3e partie, chap. I, D).

[147] WP.1.

[148] *Ibid.*, art. 23.

[149] WP.1, art. 24 (voir le chapitre IX de la note explicative).

[150] WP.3/Rev.1, art. 17 1), et WP.6, art. 4.

[151] WP.1, art. 23 et 24, et WP.3/Rev.1, art. 17 1).

[152] WP.6, art. 4.

[153] Voir A/CN.9/30, par. 122 [la prescription doit être invoquée par la partie intéressée, y compris un garant] (*Annuaire, vol. I,* 3e partie, chap. I, D).

[154] *Ibid.*, par. 74 à 77; et CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970) par. 94 (*Annuaire, vol. I,* 2e partie, chap. III, A).

décrit ci-dessus [155]. Les projets, toutefois, diffèrent sur certains aspects du problème.

a) *Nécessité d'un écrit*

78. A la première session du Groupe de travail, la majorité des membres a été d'avis que seules les reconnaissances par écrit devaient être valables [156]. Deux projets suivent cette solution [157]. Au contraire, le troisième projet dispose que « si le débiteur reconnaît *d'une façon quelconque* son obligation à l'égard du créancier *avant* l'expiration du délai de prescription », celui-ci est interrompu [158]; toutefois, ce projet stipule aussi que, « dans le cas d'un droit *prescrit* », le débiteur doit avoir reconnu « par écrit » son obligation pour que le délai soit interrompu [159].

79. Au cas où le Groupe de travail déciderait d'exiger un « écrit », il devrait peut-être examiner la nécessité de définir ce terme [160]. En effet, les communications effectuées par télégraphe ou par télex peuvent soulever certains problèmes à cet égard, de même que l'exigence d'une signature.

b) *Définition précise de l'obligation et indication du solde de la dette*

80. Les projets envisagent ce problème de façon différente:

i) Un projet pose une règle succincte, de portée générale: « lorsque le débiteur reconnaît par écrit son *obligation* » [161].

ii) Un autre projet exige du débiteur qu'il reconnaisse « le bien-fondé et le montant de la créance » [162].

iii) Le troisième projet stipule que le débiteur doit reconnaître « d'une façon quelconque son *obligation* » [163]. Une autre de ses dispositions prévoit que si une partie seulement du droit a été reconnue, l'interruption du délai n'est applicable qu'à la partie reconnue de ce droit [164].

81. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si les divers libellés proposés aboutiraient dans la pratique à des résultats différents [165]. Il pourrait, à cette occasion, déterminer si la reconnaissance par le vendeur de certaines obligations, par exemple l'obligation de réparer une machine défectueuse, ne se trouverait pas exclue par un projet [166] aux termes duquel le débiteur doit reconnaître « le montant » de la créance. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, après un débat préliminaire consacré aux questions de fond, charger un petit groupe de rédaction d'harmoniser le texte des trois projets.

B. — Exécution partielle

a) *Paiement partiel*

82. A sa première session, le Groupe de travail est convenu que, d'une manière générale, la reconnaissance d'une dette pouvait résulter d'un paiement effectué en tant que paiement partiel d'une obligation plus étendue (l'obligation en question) [167].

83. Deux projets consacrent ce principe [168]. L'autre projet se réfère au « versement d'acomptes ou d'intérêts, ou tout autre comportement du débiteur indiquant qu'il ne conteste pas son obligation » [169].

84. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si le *montant* de l'ensemble de la dette doit être stipulé ou doit pouvoir être déterminé à l'occasion du paiement partiel.

b) *Paiement des intérêts*

85. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer quel est l'effet que les projets proposés reconnaissent au paiement des intérêts:

i) Un projet ne se réfère pas expressément au paiement des intérêts [170].

ii) Un autre projet dispose que le paiement des intérêts est considéré comme constituant « un paiement au regard du principal de la dette » [171] pour lequel la règle fondamentale est posée d'autre part [172].

iii) Le troisième projet stipule que le paiement des intérêts est considéré comme une reconnaissance de la dette [173].

c) *Exécution partielle autre que par voie de paiement (par exemple exécution partielle par le vendeur en tant que reconnaissance d'une obligation)*

86. Selon un projet *l'exécution partielle* d'une obligation plus étendue est considérée comme une cause d'interruption [174]. L'exécution partielle en question peut être autre qu'un paiement partiel; ainsi, l'exécution partielle des obligations du vendeur et de l'acheteur sont soumises au même régime. Un autre projet couvrirait également l'exécution partielle de l'obligation du

[155] WP.1, art. 16 *a*; WP.3/Rev.1, art. 15; et WP.6, art. 11 1).

[156] A/CN.9/30, par. 77 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[157] WP.1, art. 16 *a*, et WP.3/Rev.1, art. 15.

[158] WP.6, art. 11 1).

[159] *Ibid.*, art. 11 2).

[160] Voir A/CN.9/30, par. 77 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[161] WP.1, art. 16 *a*. Voir A/CN.9/30, par. 76, 2e phrase (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[162] WP.3/Rev.1, art. 15 1).

[163] WP.6, art. 11.

[164] *Ibid.*, art. 11 1), dernière phrase.

[165] Cf. A/CN.9/30, par. 76 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[166] WP.3/Rev.1, art. 15 1).

[167] A/CN.9/30, par. 81 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[168] WP.1, art. 16 *b*, et WP.3/Rev.1, art. 15 2).

[169] WP.6, art. 11 1).

[170] WP.1. Cf. art. 16, al. *b*: « Lorsque le débiteur exécute, en tant qu'exécution partielle, une obligation *plus étendue* ».

[171] WP.3/Rev.1, art. 15 3).

[172] *Ibid.*, art. 15 2).

[173] WP.6, art. 11 1), 2e phrase.

[174] WP.1, art. 16 *b*.

vendeur [175]. Il serait plus difficile d'interpréter dans ce sens la disposition pertinente du troisième projet [176].

87. A sa première session, le Groupe de travail s'est attaché surtout à examiner le *paiement* partiel, mais il n'est nullement ressorti de ses débats qu'il ne faille pas reconnaître le même effet à l'exécution partielle de l'obligation du vendeur [177]. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de donner à la règle relative à l'exécution partielle une portée suffisamment large pour qu'elle soit applicable à divers comportements, par exemple lorsque le vendeur s'efforce de réparer une machine défectueuse.

88. Si le Groupe de travail décide de donner effet à des formes d'exécution partielle autres que le paiement partiel, il voudra peut-être rechercher si cette conception ne risque pas de soulever des difficultés en ce qui concerne la détermination de l'obligation « plus étendue ».

C. — Reconnaissance ou exécution de l'obligation après l'expiration du délai de prescription

a) *Reconnaissance de l'obligation*

89. A la première session du Groupe de travail, la majorité des membres a été d'avis de donner effet à une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai de prescription [178].

90. Deux des projets posent une règle qui consacre expressément ce point de vue [179]. La portée générale du libellé de l'autre projet [180] pourrait également conduire à la même règle [181].

b) *Exécution de l'obligation après l'expiration du délai de prescription; répétition*

91. Deux projets se réfèrent expressément à l'exécution d'une obligation après l'expiration du délai de prescription; ces deux dispositions excluent le droit à répétition ou à la restitution du paiement effectué, même si le débiteur ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré [182]. Cette question a été examinée à la première session du Groupe de travail, mais l'accord n'a pas pu se faire à ce sujet [183]. La Commission n'a pas étudié la question.

92. Le Groupe de travail pourra être amené à conclure que la manière dont il réglera la première question, à savoir l'effet d'une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai, peut contribuer à la solution de la seconde, à savoir celui de l'exécution d'une obligation après l'expiration dudit délai.

[175] WP.6, art. 11 1), 2e phrase (« tout autre comportement . . . »).

[176] WP.3/Rev.1, art. 15 2): « paiement partiel d'une *dette* ».

[177] A/CN.9/30, par. 81 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[178] *Ibid.*, par. 78 à 80.

[179] WP.3/Rev.1, art. 15 6) et WP.6, art. 11 2).

[180] WP.1, art. 16 *a*.

[181] Voir par contre WP.1, art. 7 (l'exigibilité des obligations « s'éteint » à l'expiration du délai).

[182] WP.1, art. 21 et WP.3/Rev.1, art. 18 1).

[183] A/CN.9/30, par. 119 à 121 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

VIII. — Demandes reconventionnelles et compensation

A. — Demandes reconventionnelles

93. A sa première session, le Groupe de travail a estimé qu'une créance prescrite ne pouvait être invoquée pour justifier une action en répétition [184]. Deux des projets aboutiraient sans doute à ce résultat [185]. L'autre projet entraîne le même effet lorsqu'une demande reconventionnelle est fondée sur une créance pour laquelle le délai de prescription est expiré [186]; il soumet les demandes reconventionnelles au même régime que les actions en compensation fondées sur des créances prescrites [187].

B. — Compensation

94. A sa première session, le Groupe de travail a entendu par compensation toute situation où l'on pouvait considérer que les créances que chacune des deux parties pouvait faire valoir envers l'autre s'éteignaient réciproquement, ou bien que la plus petite des deux créances venait en déduction de la plus grande [188]. (Dans certains systèmes juridiques, le terme « compensation » peut avoir un sens plus étroit.) Quant à savoir si les créances prescrites pouvaient fonder une action en compensation, le Groupe de travail est convenu que cette possibilité devait être reconnue, mais seulement dans certaines limites [189]. Cependant, il n'est pas parvenu à un accord sur la façon précise de traduire dans les faits ce principe général. La question n'a pas été examinée par la Commission.

95. Deux projets s'inspirent d'optiques différentes [190]. L'autre ne se prononce pas sur cette question [191].

a) Aux termes de l'un des deux projets susmentionnés, i) la créance opposée en compensation doit émaner « de la même relation juridique » et ii) la possibilité d'opposer la créance en compensation doit avoir existé avant que ladite créance ne devienne prescrite [192].

b) En vertu de l'autre projet, la créance opposée en compensation est réputée être une créance distincte et doit être invoquée avant l'expiration du délai de prescription applicable à cette créance [193]. (Cependant, la créance opposée en compensation est considérée comme ayant été invoquée à la date où l'action a été intentée contre la partie qui oppose la compensation [194]).

[184] *Ibid.*, par. 116 à 118.

[185] WP.6 (qui ne comporte pas de disposition expresse à ce sujet) et WP.1, art. 22 (qui ne mentionne que la compensation).

[186] WP.3/Rev.1, art. 17 3); pour une version légèrement différente, voir le paragraphe 2 de l'article 8.

[187] Voir *infra*, par. 95 et 96.

[188] A/CN.9/30, par. 117 (*Annuaire, vol. I*, 3e partie, chap. I, D).

[189] *Ibid.*, par. 118.

[190] WP.1 et WP/3/Rev.1.

[191] WP.6.

[192] WP.1, art. 22; voir le projet WP.1 et la note explicative, chap. VIII, p. 14 (interprété littéralement, le texte de l'article 22 pourrait conduire à une conclusion différente).

[193] WP.3/Rev.1, art. 17 3).

[194] *Ibid.*, art. 8 2).

96. L'exemple suivant illustre les conceptions différentes dont s'inspirent les deux projets susmentionnés [195]. On suppose que le délai de prescription est de cinq ans. La créance de A contre B date de 1970, et la créance de B contre A date de 1968. A introduit une action contre B en 1974.

a) Aux termes d'un de ces projets [196], les droits des deux parties se sont automatiquement et réciproquement annulés avant 1973. Par conséquent, et bien que cinq années se soient écoulées entre la date de la créance de B (1968) et la date à laquelle A introduit une action (1974), B peut opposer sa créance pour limiter ou annuler la demande en répétition de A. Cette proposition apporte cependant une restriction importante à la possibilité d'invoquer la compensation en ce sens que la créance opposée en compensation doit émaner « de la même relation juridique ». (Question: Cette disposition doit-elle être interprétée comme se référant à la relation juridique résultant d'une vente unique, ou bien doit-elle s'appliquer aussi à la relation résultant d'une série de ventes?)

b) Selon l'autre projet considéré [197], les deux créances sont « distinctes » et, par conséquent, la créance de B ne peut être opposée en compensation. Néanmoins, si A intente une action contre B *avant* 1973, B peut, en vertu d'une autre disposition de ce même projet [198], invoquer sa créance en ce qui concerne cette action *après* 1973. (Il est à supposer que la durée du délai accordé pour présenter une demande reconventionnelle ou pour opposer une créance en compensation à l'occasion d'une action en instance serait déterminée par les règles de procédure en vigueur là où l'action a été introduite.) Il y a lieu de noter que ce projet [199] (à la différence de l'autre [200]) n'exige pas que les créances des deux parties émanent de la même relation juridique.

[195] WP.1 et WP.3/Rev.1.

[196] WP.1, art. 22.

[197] WP.3/Rev.1, art. 17 3).

[198] *Ibid.*, art. 8 2).

[199] *Ibid.*

[200] Voir *supra*, note 196.

2. *Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels: rapport sur les travaux de la deuxième session (y compris le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription et commentaires y relatifs), 10-20 août 1970 (A/CN.9/50)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-5
TRAVAUX RELATIFS À LA LOI UNIFORME	6-9

ANNEXES

	Pages
Annexe I. — Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (août 1970)	98
Annexe II. — Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels	101
Appendice A. — Proposition de la Norvège concernant la partie du rapport relative à la responsabilité du fait des produits	119
Appendice B. — Proposition de la Norvège concernant la partie du rapport relative à la résolution, etc., du contrat en raison d'une contravention anticipée au contrat ou autre fait survenu avant la date à laquelle l'exécution est exigible	119
Annexe III. — Questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes	120
Annexe IV. — Liste des participants	122
Annexe V. — Liste des documents de travail et documents de séance dont le groupe de travail était saisi	122

Introduction

1. A sa deuxième session, tenue en mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail formé de sept membres de la Commission. Ce groupe de travail a été prié d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la rédaction d'un avant-projet de convention inter-

* 1er février 1971.

nationale [1]. La convention envisagée fixerait un délai général de prescription extinctive à l'expiration duquel les droits nés d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels seraient éteints ou ne pourraient plus être exercés, s'ils n'ont été invoqués devant un tribunal dans le délai ainsi imparti.

2. A sa première session, tenue en août 1969, le Groupe de travail a analysé les questions fondamentales que pose la rédaction d'une loi uniforme en la matière et il a établi un rapport (A/CN.9/30) [2] qui a été examiné par la Commission à sa troisième session, en avril 1970. La Commission a prié le Groupe de travail de tenir une deuxième session pour élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes, qui serait présenté à la Commission à sa quatrième session [3]. La Commission a en outre décidé qu'un questionnaire serait envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur la durée du délai de prescription et sur toute autre question pertinente [4].

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 21 août 1970. Les membres du Groupe de travail représentés à cette session étaient l'Argentine, le Japon, la Norvège, la République arabe unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie. Ont également assisté à la session des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). La liste des participants figure à l'annexe IV.

4. Le Groupe de travail disposait d'avant-projets de loi uniforme présentés par l'Argentine, la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.1, 3 et 6) et de rapports portant sur des points particuliers présentés par la Belgique, la Tchécoslovaquie, le Japon, la Norvège, la République arabe unie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.1/WP.2, 4, 4/Add.1, 5, 7, 8 et 10). Il disposait également d'un document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.9). La liste des documents de travail et des documents de séance est donnée à l'annexe V.

5. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant:

Président: M. Stein Rognlien (Norvège);

Rapporteur: M. Ludvik Kopač (Tchécoslovaquie).

Travaux relatifs à la Loi uniforme

6. A sa deuxième session, le Groupe de travail a rédigé un avant-projet de loi uniforme sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le texte de cet avant-projet figure à l'annexe I.

7. Au lieu de présenter un rapport détaillé sur le déroulement de cette session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de rédiger des commentaires relatifs aux dispositions de l'avant-projet. Ces commentaires ont été rédigés par le secrétariat après la session, compte tenu des débats qui avaient eu lieu, et ils ont été modifiés comme suite aux suggestions reçues d'un membre du Groupe. Ces commentaires figurent à l'annexe II.

8. Comme son titre l'indique, le texte élaboré n'est qu'un avant-projet; des problèmes importants subsistent, qui n'ont pas été résolus [5]. En outre, il est bien entendu que les questions de rédaction et de style retiendront l'attention lors de l'établissement des versions ultérieures. Cependant, il est indispensable de soumettre cet avant-projet à la critique: les observations dont il fera l'objet permettront de l'améliorer et d'aboutir à une loi uniforme aussi parfaite que possible.

9. Le Groupe de travail a en outre approuvé quant au fond un questionnaire sur la durée du délai de prescription et certaines questions connexes. Ce questionnaire, qui a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales, est reproduit à l'annexe III. En attendant que parviennent les renseignements demandés dans le questionnaire, le texte de l'avant-projet prévoit deux variantes possibles pour la durée du délai de prescription [6].

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969) [abrégé ci-après en: CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes], 46; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A.

[2] Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la session qu'il a tenue à Genève du 18 au 22 août 1969 (A/CN.9/30) [ci-après abrégé en rapport du Groupe de travail sur sa première session (1969); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes]; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970) [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970); tous les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes], 97; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[4] *Ibid.*, par. 89.

[5] Voir, par exemple, commentaire relatif à l'article 1er, par. 15, commentaire relatif aux articles 3 et 4, commentaire relatif à l'article 5, par. 2 et 3, commentaire relatif à l'article 10, par. 7, commentaire relatif à l'article 14, commentaire relatif à l'article 18, par. 3, et commentaire relatif à l'article 25.

[6] Voir art. 6. Voir également le commentaire relatif à l'article 14 et le commentaire relatif à l'article 18, par. 3.

ANNEXE I

Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

(Préparé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription à sa deuxième session, tenue à Genève du 10 au 21 août 1970)

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier

1. La présente loi s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel que ce contrat est défini à l'article 4 de la présente loi, ou d'un cautionnement accessoire à un tel contrat, ou qui résultent d'une contravention à un tel contrat ou cautionnement ou de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou cautionnement.

2. Aux fins de la présente loi, l'expression « délai de prescription » désigne le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière [a].

3. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre [ou de la survenance d'un événement] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit.

4. Dans la présente loi:

a) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations;

c) Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;

d) Le terme « créancier » désigne toute partie qui cherche à obtenir l'exécution d'un droit, que ce droit ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

e) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier cherche à obtenir l'exécution d'un tel droit;

f) Les termes « action » ou « procédure » doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

g) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association ou autre personne morale;

h) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur:

a) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne;

b) La responsabilité pour les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;

d) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;

e) Tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée;

f) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;

g) Toute lettre de crédit documentaire.

Article 3

[Conflit de lois]

Article 4

[Définition du « contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels » et questions connexes].

Article 5

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 6

Le délai de prescription est de [trois] [cinq] ans.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 7

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 9, le délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat de vente commence à courir à partir de la date de cette contravention.

2. Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exécution d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage.

---

[a] RÉSERVE À LA CONVENTION

Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'en ce qui concerne l'exécution des droits revendiqués dans le cadre d'une action, et par conséquent supprimer les mots « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », à la définition du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier de la loi uniforme.

4. Lorsque le contrat de vente prévoit que la chose vendue fait, au moment de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5. Si, à la suite d'une contravention au contrat de la part de l'une des parties survenue avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si, par la suite, la partie en défaut manque de s'acquitter de ses obligations lorsque l'exécution devient exigible; sinon, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6. Si, à la suite d'une contravention de la part de l'une des parties à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résilié et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs; sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

Article 8

Lorsqu'un droit naît d'un contrat de vente ou d'un cautionnement donné à cette occasion, ou lorsqu'un droit résulte de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou d'un tel cautionnement, et non pas d'une contravention au contrat, le délai de prescription commence à courir, sous réserve des dispositions de l'article 9, à partir de la date à laquelle ledit droit aurait pu être exercé.

Article 9

Si le contrat de vente contient, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période, définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits liés à toute question couverte par la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de ce droit; toutefois, le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie.

INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION: INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ET RECONNAISSANCE DE DETTE

Article 10

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère:

i) Comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit; ou

ii) Si le créancier a déjà engagé une procédure judiciaire contre le débiteur à propos d'un autre droit, comme affirmant son droit au cours de cette procédure en vue de faire reconnaître sa créance.

2. Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

Article 11

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition du compromis prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 12

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'une procédure est engagée dans l'un des cas suivants:

a) A l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) A l'occasion de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) Si le débiteur est une société, une association ou toute autre personne morale, à l'occasion de la dissolution de la société, association ou autre personne morale;

d) A l'occasion d'une mainmise ou cession portant sur tout ou partie des avoirs du débiteur.

2. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme la revendication d'un droit, à l'occasion de la procédure engagée conformément au droit de ladite juridiction en vue de faire reconnaître sa créance.

3. Sous réserve des dispositions du présent article, les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'arrêtent pas ni n'affectent de quelque autre manière le cours de la prescription.

Article 13

1. Lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de [trois] [cinq] ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2. La reconnaissance de l'obligation doit être constatée par écrit.

3. L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

4. Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, que le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 soit expiré ou non.

PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 14

[Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] et si le fait que de telles négociations ont été entamées

est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9].

Article 15

Lorsque le créancier a été empêché d'interrompre le cours de la prescription en raison d'un empêchement qui ne lui est pas propre et qu'il n'était à même ni de prévenir ni de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures raisonnables en vue de préserver son droit, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle ledit empêchement a cessé d'exister.

Article 16

Lorsque, par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse, le créancier est empêché d'arrêter le cours de la prescription, le délai est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle le créancier a découvert le fait qui était l'objet de la fausse déclaration ou de la dissimulation, ou aurait pu le découvrir en exerçant une diligence raisonnable.

Article 17

1. Lorsque le créancier a engagé une procédure judiciaire ou arbitrale conformément aux articles 10 ou 11, ou a revendiqué son droit à l'occasion d'une procédure conformément à l'article 12, et ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier, ou si la procédure a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin.

3. Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 11 et qu'il a été ordonné que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date dudit ordre.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 18

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2. Le débiteur peut à tout moment [après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir] prolonger le délai de prescription en adressant au créancier une déclaration à cet effet ou déclarer au créancier qu'il n'invoquera pas la prescription comme moyen de défense à l'occasion d'une action; toutefois cette déclaration ne pourra en aucun cas avoir d'effet après l'expiration d'une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription expirerait de tout autre manière ou aurait expiré conformément aux articles 6 à 9.

3. La déclaration mentionnée au paragraphe 2 du présent article doit être constatée par écrit.

4. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 19

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

Article 20

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 19, un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit comme moyen de défense et l'opposer en compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie:

a) Si les deux droits découlent du même contrat, ou

b) Dans les autres cas, si les droits avaient pu être opposés en compensation à un moment quelconque avant la date à laquelle le délai de prescription a expiré.

Article 21

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 22

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Le délai de prescription se calcule de manière à expirer à minuit le jour de l'année dont la date correspond à celle du jour pris comme point de départ. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois civil du terme.

Article 24

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 10 ou revendique un droit comme prévu à l'article 12, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour ferié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

PRÉSERVATION DES DROITS EXISTANTS

[*Article 25*]

[1. Dans toute procédure intentée devant quelque juridiction que ce soit, aucun droit revendiqué ne sera considéré comme étant prescrit du fait de l'application de la présente loi, si le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 a commencé de courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans ladite juridiction.

2. Aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet de faire renaître un droit prescrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans la juridiction où ledit droit est invoqué, étant entendu toutefois qu'un droit peut renaître par suite d'une reconnaissance ou d'une exécution partielle effectuées conformément aux dispositions de l'article 13.]

ANNEXE II

Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier. — Dispositions générales; définitions 1-18
I. — Portée générale et objectif de la loi uniforme 1-16
a) Les parties 8-9
b) Types d'opérations auxquels la loi est applicable: types de droits ou de créances 10-16
II. — Définitions et termes fondamentaux non définis; interprétation uniforme 17-18
Article 2. — Exclusions 1-7
Article 3. — Conflit de lois
Article 4. — Définition du « contrat de vente international d'objets mobiliers corporels » et questions connexes
Article 5. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité 1-3

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 6. — Durée du délai

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 7. — Contravention au contrat 1-19
I. — Structure de la loi; règles de base 1-2
II. — Notification à l'autre partie 3
III. — Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose 4-8
IV. — Contravention au contrat avant que l'exécution ne devienne exigible 9-19
a) Paragraphe 5: règle générale 10-14
b) Paragraphe 6: contrats prévoyant des paiements ou des livraisons échelonnés .. 15-19
Article 8. — Droits qui ne résultent pas d'une contravention au contrat 1-4
Article 9. — Garanties expresses valables pendant une période déterminée 1-3

INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION: INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE ET RECONNAISSANCE DE DETTE

Article 10. — Procédure judiciaire 1-11
Article 11. — Arbitrage 1-3
Article 12. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou autres circonstances analogues 1-2
Article 13. — Reconnaissance de dette 1-7

PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 14. — Prolongation au cours de négociations
Article 15. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'intenter une action en justice 1-2
Article 16. — Fausse déclaration ou dissimulation du fait du débiteur
Article 17. — Abandon ou rejet de la procédure 1-10
I. — Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande 2-4
II. — Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond 5-10

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 18. — Modification par les parties 1-7
I. — Prolongation du délai de prescription 2-4
II. — Conditions de forme de la prolongation du délai 5
III. — Notification à l'autre partie; arbitrage 6-7

Paragraphes

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 19. — Personnes pouvant invoquer la prescription
Article 20. — Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation 1-3
I. — Effet de l'expiration du délai 1-2
II. — Compensation 3
Article 21. — Restitution des prestations après prescription
Article 22. — Intérêts

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23. — Règle générale 1-2
Article 24. — Effet des jours fériés 1-2

PRÉSERVATION DES DROITS EXISTANTS

Article 25

Domaine d'application de la loi

Article premier

[DISPOSITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS] *

1) La présente loi s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel que ce contrat est défini à l'article 4 de la présente loi, ou d'un cautionnement accessoire à un tel contrat ou qui résultent d'une contravention à un tel contrat ou cautionnement ou de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou cautionnement.

2) Aux fins de la présente loi, l'expression « délai de prescription » désigne le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière [a].

3) La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre [ou de la survenance d'un événement] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit.

4) Dans la présente loi:

***a*) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;**

***b*) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations;**

***c*) Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;**

***d*) Le terme « créancier » désigne toute partie qui cherche à obtenir l'exécution d'un droit, que ce droit ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;**

***e*) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier cherche à obtenir l'exécution d'un tel droit;**

***f*) Les termes « action » ou « procédure » doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;**

***g*) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association ou autre personne morale;**

***h*) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.**

[a] RÉSERVE À LA CONVENTION

Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'en ce qui concerne l'exécution des droits revendiqués dans le cadre d'une action, et par conséquent supprimer les mots « ou pendant lequel lesdits droits peuvent être exercés de toute autre manière », à la définition du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier de la loi uniforme.

COMMENTAIRE

I. — *Portée générale et objectif de la loi uniforme*

1. La présente loi concerne essentiellement le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits ou créances découlant de ce contrat.

2. La diversité des règles nationales régissant la prescription des droits ou créances crée de sérieuses difficultés. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais sont courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations et intenter une action dans un pays étranger et quelquefois éloigné. D'autres délais sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels — le même délai de prescription s'appliquant parfois à tout un ensemble de transactions différentes. Certains de ces délais n'assurent pas véritablement la protection qui est la raison d'être des règles de prescription, notamment la protection contre la disparition des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable et la protection contre l'incertitude et les risques que peuvent faire peser sur la solvabilité et la stabilité d'une entreprise d'éventuelles créances non réglées.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elles sont souvent difficilement applicables à des opérations de vente inter-

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par le Groupe de travail. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte de l'avant-projet.

nationale. La difficulté provient en partie de ce que, comme on l'a déjà dit, certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. Cette difficulté est encore accrue lorsque les commerçants et les hommes de loi ne sont pas familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes du choix de la loi que soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique: certains systèmes les considèrent comme des règles « de fond » qui déterminent la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles « de procédure » qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications.

5. Tout cela crée de graves incertitudes dans les relations juridiques internationales. La confusion ne porte pas seulement sur l'optique dans laquelle aborder et décrire une relation juridique. L'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle de prescription peut empêcher tout règlement d'une créance juste; une règle trop libérale peut ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives qui pourraient être dénuées de fondement ou abusives. Ces problèmes sont suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes à l'égard des créances résultant de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la loi s'applique à la fois à la « prescription des actions » et à « l'extinction des droits » des parties. Ces deux formules ont été utilisées parce que les divers systèmes juridiques différents n'emploient pas la même terminologie pour désigner l'effet du retard apporté à faire valoir en justice un droit ou une créance. De ce fait, il est important de bien préciser que les dispositions de la présente loi s'appliquent de façon identique quelle que soit la terminologie employée par les droits nationaux. Cela est essentiel, étant donné le caractère international de la loi et son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité d'interprétation et d'application.

7. Les aspects particuliers du domaine d'application de la loi seront présentés: *a*) du point de vue des parties auxquelles la loi s'applique; *b*) du point de vue des types d'opérations et des droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) *Les parties*

8. D'après le paragraphe 1 de l'article premier, la loi vise les droits ou créances découlant de la relation qui lie l'« acheteur » et le « vendeur ». Ces termes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 *a*, de l'article premier, englobent « les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente ». Le domaine d'application de la loi s'étendrait donc aux cas de subrogation légale dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de vente (par exemple, en cas de décès ou de faillite) et à la cession volontaire par une partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de vente. Un cas important de « subrogation » serait celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits découlant d'un contrat de vente.

9. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la loi s'applique également aux droits ou créances découlant d'un « cautionnement accessoire à » un contrat de vente; aux termes du paragraphe 4 *c*, de l'article premier, le terme « cautionnement » désigne une « sûreté personnelle » —c'est-à-dire un engagement pris par une personne par opposition à un droit consenti sur un bien. (Voir également l'article 2 *c*, qui stipule que la loi ne s'applique pas aux droits fondés sur « tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle »). Le paragraphe 1 de l'article premier précise que le cautionnement doit être « accessoire » au contrat de vente et la définition du « cautionnement », donnée au paragraphe 4 *c*, de l'article premier, indique clairement que la loi ne s'applique pas à un engagement qui est indépendant du contrat de vente. Ce principe trouve une illustration à l'article 2 *g*, dans lequel les lettres de crédit documentaires sont expressément exclues du domaine d'application de la loi, étant donné que l'obligation que ces lettres confèrent naît de la présentation de certains documents et n'est pas subordonnée à la preuve de l'exécution du contrat de vente.

b) *Types d'opérations auxquels la loi est applicable; types de droits ou de créances*

10. La loi s'applique au contrat de vente internationale d'objets immobiliers corporels ainsi qu'au cautionnement accessoire à un contrat de cette nature. La définition de la « vente internationale des objets mobiliers corporels » sera donnée à l'article 4.

11. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ». La loi ne s'applique pas aux droits nés indépendamment du contrat, tels que les droits résultant de délits ou quasi-délits (*torts*). Le même paragraphe, en se référant au « contrat » et à la relation entre l'« acheteur » et le « vendeur », exclut également de ce fait les recours, qui pourraient être intentés contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un distributeur qui l'a revendu à un consommateur, le recours du consammateur contre le fabricant ne serait pas du domaine d'application de la loi.

12. La loi envisage deux types fondamentaux de droits ou de créances pouvant naître entre le vendeur et l'acheteur. Le premier type englobe le droit d'exiger l'exécution et les autres sanctions d'une « contravention » au contrat; le second groupe les droits ou créances résultant « de la résolution ou de la nullité » du contrat [art. 1er 1)] [1]. Il se peut, par exemple, que l'acheteur ait fait un paiement anticipé au titre d'un contrat que le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter en raison d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou autre faits analogues. La question de savoir si le fait en question excuse le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents: pour contravention au contrat, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion de ces deux types de droits, la loi réglemente l'un et l'autre [2].

13. Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier ont notamment pour objet de souligner que la loi n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance; à titre d'exemple, citons les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la marchandise livrée ou déclarant que les marchandises ne seront pas acceptées en raison de leurs défectuosités. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale — par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées.

14. Les délais impartis pour accomplir ces actes sont généralement très brefs, et souvent définis de façon peu précise. Par exemple, l'article 39 1) de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) jointe en annexe à la Convention

[1] Ici comme sur d'autres points, l'exposé ne tient pas pleinement compte du cautionnement qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, entre également dans le domaine d'application de la loi.

[2] Sur la manière d'interpréter ces termes de façon à promouvoir l'uniformité d'interprétation, voir art. 5, et, dans le présent commentaire, les paragraphes 6 et 18. Pour d'autres dispositions relatives aux droits résultant d'une contravention au contrat ou de la résolution ou de la nullité d'un contrat, voir art. 7 et 8.

de La Haye de 1964 dispose que « l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur *dans un bref délai* à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ». D'autres articles de la loi uniforme stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet « dans un délai raisonnable » [art. 26, 30, 62 1)] ou « à bref délai » [art. 32, 43, 62 2), 66 2), 67, 75]. Ces délais brefs, définis de façon peu précise, dans lesquels les parties doivent accomplir certains actes, sont tout autre chose qu'un délai général de prescription [3]. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article premier stipule que la présente loi « n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant des délais spéciaux d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée dans un certain délai par une partie à l'autre... » [4].

15. Le paragraphe 3 de l'article premier indique également que la loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable édictant « des délais spéciaux » d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend « [de la survenance d'un événement] [5] ou de l'accomplissement dans un certain délai d'un acte autre que l'exercice de ce droit ». Ainsi, ce paragraphe préserverait diverses catégories de dispositions nationales qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la loi uniforme.

16. La définition générale du « délai de prescription » donnée au paragraphe 2 de l'article premier concorde avec les règles plus précises énoncées au paragraphe 3. La réserve qui fait l'objet de la note *a* au paragraphe 2 de l'article premier tient compte de ce que, dans certains systèmes juridiques, le membre de phrase « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière » soulève des difficultés d'application.

II. — *Définitions et termes fondamentaux non définis; interprétation uniforme*

17. Les définitions données au paragraphe 4 de l'article premier sont à considérer dans le cadre des dispositions dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition des termes « action » ou « procédure » à l'alinéa *f* doit être considérée compte tenu tout particulièrement des articles 10 à 12 [6].

18. Certains autres termes utilisés dans la loi (« droits », « créances », par exemple) ne sont pas définis car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la loi et du contexte dans lequel ils sont employés. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la loi et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions [7], que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

[3] L'article 49 de la LUVI stipule: « L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur. » Certains membres ayant considéré que cette disposition prévoyait non pas un simple « délai préfix » mais un délai de prescription, le Groupe de travail a recommandé que l'article 49 soit supprimé des règles uniformes sur la vente.

[4] En ce qui concerne les effets d'une clause contractuelle fixant un délai, voir art. 18 4) et le commentaire y relatif, par. 6; voir également art. 7 2).

[5] Dans l'avant-projet, les mots « de la survenance d'un événement » sont placés entre crochets pour marquer que les rédacteurs ne sont pas certains que cette expression soit à maintenir, car il est possible qu'elle ne soit pas facilement compréhensible dans le contexte de certains systèmes juridiques. Ainsi, ces mots pourraient être interprétés comme contredisant la position selon laquelle la loi nationale (et non pas la loi uniforme) régit les « droits » dont l'existence dépend d'un événement futur.

[6] Voir également ci-après le commentaire relatif à l'article 12, par. 1.

[7] Voir ci-après art. 5 et commentaire y relatif.

Article 2

[EXCLUSIONS]

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur:

***a*) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne;**

***b*) La responsabilité pour les dommages nucléaires causés par les marchandises vendues;**

***c*) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;**

***d*) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;**

***e*) Tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée;**

***f*) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;**

***g*) Toute lettre de crédit documentaire.**

COMMENTAIRE

1. Par l'alinéa *a*, les droits ou créances fondés sur le décès de l'acheteur ou sur des dommages causés à sa personne sont exclus du domaine d'application de la loi. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou quasi-délit (*tort*) et non pas sur le contrat de vente est déjà exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, selon lesquelles la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un contrat de vente international d'objets mobiliers corporels » [1]. Dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises; toutefois, il n'a pas paru opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait applicable aux recours commerciaux ordinaires [2]. Mais si l'acheteur, en vertu du contrat, présente contre le vendeur une réclamation fondée sur une perte pécuniaire résultant de dommages corporels causés à des personnes *autres que lui-même*, cette réclamation n'est pas exclue du domaine d'application de la loi uniforme [3].

2. L'alinéa *b* exclut « les dommages nucléaires causés par la chose vendue ». Les effets de ces dommages peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition des produits radioactifs. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre [4].

[1] Voir *plus haut le commentaire relatif à l'article premier, par.* 11.

[2] Au sujet du point de départ du délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose, voir art. 7 3).

[3] Au sujet de la disposition examinée ci-dessus, un représentant a présenté deux propositions d'amendements, qui figurent à l'appendice A de l'annexe II. La première consisterait à modifier l'article 2 *a*, de manière à exclure les réclamations fondées sur les dommages causés par la chose à des biens corporels autres que la chose elle-même ou à la personne de l'acheteur ou à toute autre personne. La seconde consisterait à modifier l'article 8 en y ajoutant une disposition relative au point de départ du délai de prescription dans des cas de ce genre.

[4] Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations); art. 1er 1), *k* (définition des dommages nucléaires).

3. L'alinéa *c* exclut les droits fondés sur « tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés réelles ». Cette exclusion est conforme aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article premier selon lequel la loi s'applique aux droits « qui découlent d'un *contrat* de vente internationale d'objets mobiliers corporels »; elle s'accorde également avec les dispositions selon lesquelles la loi s'applique au cautionnement défini comme étant une « sûreté personnelle » [art. 1er, 4), *c*] — c'est-à-dire un engagement pris par une personne par opposition à un droit consenti sur un bien [5]. On remarquera que le paragraphe *c* de l'article 2 exclut les droits fondés non seulement sur un « privilège » et une « hypothèque » mais aussi sur toute « autre sûreté réelle ». Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une « vente sous condition » ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Il est certain que l'expiration du délai de prescription peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 20, 1) [commentaire relatif à l'article 20, par. 2)], la loi ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable; il convient de s'en remettre aux tribunaux des Etats signataires pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la loi s'inspire lorsqu'ils auront à résoudre des problèmes de cet ordre.

4. Aux termes de l'alinéa *d*, les droits fondés sur « tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure » sont exclus du domaine d'application de la loi, même si le jugement ou la sentence sont rendus à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale. Au stade de l'exécution des jugements, il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels et répondait aux autres conditions d'application de la loi. En outre, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu des règles de procédure locale [par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (*merger of the claim in the judgment*)], et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier de la vente internationale des objets mobiliers corporels. (On a suggéré qu'au cas où l'exécution des jugements serait incluse dans le domaine d'application de la loi à un stade ultérieur des travaux de rédaction, le délai de prescription la concernant devrait être plus long que celui qui serait applicable au droit motivant l'action, et qu'il faudrait envisager une durée de 10 ans.)

5. L'alinéa *e* exclut les droits fondés sur « tout document permettant d'obtenir immédiatement exécution, conformément au droit de la juridiction où ladite exécution est demandée ». Les documents immédiatement exécutoires ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les juridictions (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distinguent des droits dont la reconnaissance requiert que la contravention au contrat de vente ait été prouvée. Pour ce qui est des problèmes de l'unification des actes d'exécution dans des systèmes de procédure différents, voir les développements relatifs à l'alinéa *d* de l'article 2 (ci-dessus par. 4). Pour ce qui est de l'exclusion des droits fondés sur des documents ayant un caractère juridique distinct du contrat de vente, voir les développements relatifs à l'alinéa *f* de l'article 2 (ci-dessous par. 6).

6. L'alinéa *f* exclut les droits fondés sur « toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre ». Cette exclusion prend son sens au regard de la loi s'agissant d'un effet de commerce qui a été émis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer le prix de la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente loi. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction. Par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est distincte (ou « abstraite ») de la transaction commerciale qui a donné lieu à l'émission du titre [6]. C'est pour ces diverses raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa *f* sont exclus du domaine d'application de la loi. Par contre, la loi est applicable aux ayants cause des parties (par. 4 *a*, de l'article 1er).

7. L'alinéa *g* exclut les droits fondés sur une « lettre de crédit documentaire ». La raison de cette exclusion a été donnée au paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article premier.

[5] Voir ci-dessus le commentaire relatif à l'article premier, par. 9.

[6] Voir plus haut les développements relatifs à l'article premier, par. 1 et par. 4 *c*, ainsi que le commentaire relatif à l'article premier, par. 9, en ce qui concerne les sûretés.

Article 3

[CONFLIT DE LOIS]

[Au stade actuel des travaux, le Groupe de travail n'a pas proposé de projet d'article concernant le lien qui doit exister entre une opération de vente internationale et un Etat contractant pour que la loi soit applicable (problème du choix de la loi). A sa troisième session, la CNUDCI a examiné, et approuvé quant au fond, un projet d'article sur ce point qui était présenté dans le cadre de règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (ULIS) [1]. Cependant, la Commission a prié le Groupe de travail sur la vente de réexaminer ce projet d'article en tenant compte des observations formulées à la troisième session. Dans l'attente de ce nouvel examen et de la décision que prendra la Commission à sa quatrième session, le Groupe de travail sur la prescription a décidé de suspendre ses travaux sur ce point. Lors de l'examen préliminaire de cette question, on a fait observer qu'une référence générale aux règles du droit international privé (choix de la loi) pourrait être une source de confusion, étant donné les différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des questions de prescription. Par exemple, on a rappelé que, dans les systèmes juridiques de *common law*, la prescription est essentiellement considérée comme une question de procédure, de telle sorte que le tribunal applique à toute action portée devant lui les dispositions de son droit national en matière de prescription. En outre, dans certains systèmes de *common law*, en Angleterre par exemple, le tribunal appliquera également les règles de prescription du droit applicable au contrat si, dans ce droit, la prescription relève du fond et non de la procédure. Pour illustrer ce point, des exemples sont donnés en note [2].

[1] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 26 à 29; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

[2] L'action est portée devant un tribunal anglais. Le délai de prescription du droit anglais (procédure) est de six ans:

i) Le droit applicable est le droit français, dans lequel le délai de prescription est de 30 ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans;

ii) Le droit applicable est celui de la Grèce, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est rattaché aux règles de fond. Le

(Suite de la note 2 page suivante.)

Certains membres du Groupe de travail ont été d'avis qu'il serait peut-être justifié de donner aux règles relatives à la prescription une portée plus large qu'aux règles fondamentales relatives à la vente; l'examen de cette question a été remis à plus tard].

(Suite de la note 2)

tribunal anglais, eu égard au droit applicable, considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans;

iii) Le droit applicable est celui de l'Etat X, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est considéré comme une règle de procédure. Le tribunal anglais ne tiendra pas compte des règles de prescription de l'Etat X (car elles sont de procédure) et il considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans.

Les Etats ayant une tradition de *common law* n'appliquent pas toujours avec rigueur le principe selon lequel la prescription relève de la procédure; voir à cet égard *Guaranty Trust Co. v. York*, 326 U.S. 99 (1945).

Article 4

[DÉFINITION DU « CONTRAT DE VENTE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS COPORELS » ET QUESTIONS CONNEXES]

[A sa première session, le Groupe de travail sur la prescription était parvenu à la conclusion que certaines règles relatives à la portée des règles uniformes sur la prescription — définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et questions connexes — devraient, si possible, être identiques aux règles correspondantes des règles uniformes sur la vente [1]. La Commission a approuvé cette façon de voir et a renvoyé la question à la session de décembre 1970 du Groupe de travail sur la vente [2]. Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail sur la prescription a ajourné l'examen des questions relatives au domaine d'application de la loi dont traitent les articles de la loi uniforme sur la vente énumérés ci-après: art. premier (définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels), art. 5 1) [exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels], art. 6 (contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire) et art. 7 (caractère commercial ou civil du contrat). Le Groupe de travail a en outre réitéré la recommandation qu'il avait faite à sa première session, tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente et la Commission donnent la priorité à ces points.]

[1] Rapport du Groupe de travail sur sa première session (1969) [A/CN.9/30], 11; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D.

[2] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 50 et 51, 77 et 78; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

Article 5

[INTERPRÉTATION TENDANT À PROMOUVOIR L'UNIFORMITÉ]

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

COMMENTAIRE

1. Dans le commentaire relatif à l'article 4, on a déjà noté qu'il était souhaitable d'harmoniser la présente loi avec les règles uniformes sur la vente. Le Groupe de travail sur la prescription est d'avis que cette harmonisation doit également être recherchée en ce qui concerne les principes d'interprétation. Il considère en outre qu'il est important que le présent avant-projet dégage des principes d'interprétation qui contribueraient à l'uniformité. Les questions de prescription sont conçues de façons très différentes dans les divers droits internes et il importe d'éviter que les dispositions de la présente loi soient interprétées selon l'optique particulière de chaque droit national.

2. C'est pour souligner l'importance de l'uniformité d'interprétation que la proposition figurant à l'article 5 a été insérée dans l'avant-projet. Le texte de cet article se fonde sur une proposition qui a été approuvée quant au fond à la troisième session de la CNUDCI [1]. On remarquera que le présent article ne se réfère pas, contrairement à l'article 17 de la loi uniforme sur la vente, aux « principes généraux dont [la présente loi] s'inspire ». L'article 5 se réfère au caractère international de la loi et à la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée. Il est rédigé de façon que sa portée soit limitée à l'interprétation et l'application des « dispositions de la présente loi »; il n'autorise donc pas l'élargissement du domaine d'application de la loi.

3. Le libellé de cet article devra, bien sûr, être réexaminé compte tenu du rapport du Groupe de travail sur la vente et de toutes décisions que la Commission pourrait prendre en la matière à sa quatrième session.

[1] Les questions que pose l'interprétation des règles internationales uniformes ont été examinées par la Commission à sa troisième session. Le débat portait sur l'article 17 de la LUVI [CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 52 à 55]. La question d'une éventuelle révision de l'article 17 a été renvoyée au Groupe de travail sur la vente (*ibid.*, 55).

Délai de prescription

Article 6

[DURÉE DU DÉLAI]

Le délai de prescription est de [trois] [cinq] ans.

COMMENTAIRE

La question de la durée du délai de base a été examinée à la première session du Groupe de travail et à la troisième session de la Commission [1]. A la troisième session, la plupart des membres de la Commission se sont prononcés pour un délai compris entre trois et cinq ans [2]. Cependant, étant donné la diversité des opinions quant au choix d'une durée à l'intérieur de ce laps de temps, la Commission a décidé qu'il convenait d'adresser aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées un questionnaire concernant la durée du délai et certaines questions connexes [3]. Dans l'attente des renseignements demandés dans le questionnaire, deux possibilités ont été retenues en ce qui concerne la durée du délai.

[1] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 49 et 50; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D. CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), 85 à 89; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

[2] *Idem*, 85.

[3] *Idem*, 89.

Point de départ du délai de prescription

Article 7

[CONTRAVENTION AU CONTRAT]

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 9, le délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat de vente commence à courir à partir de la date de cette contravention.

2) Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exécution d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage.

4) Lorsque le contrat de vente prévoit que la chose vendue fait, au moment de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5) Si, à la suite d'une contravention au contrat de la part de l'une des parties survenue avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si, par la suite, la partie en défaut manque de s'acquitter de ses obligations lorsque l'exécution devient exigible; sinon, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6) Si, à la suite d'une contravention de la part de l'une des parties à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés, l'autre partie est en droit de considérer que le contrat est résilié et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite, même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs; sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

COMMENTAIRE

I. — *Structure de la loi; règles de base*

1. La loi uniforme régit deux types de droits ou créances: *a*) ceux qui sont fondés sur une contravention au contrat, et *b*) ceux qui résultent d'un fait autre qu'une contravention au contrat (ainsi, la nullité du contrat peut donner naissance à des actions en restitution des versements anticipés) [1]. Le présent article 7 traite du point de départ du délai de prescription en ce qui concerne le premier de ces deux types de droits; l'article 8 vise le second type.

2. En ce qui concerne les droits fondés sur une contravention au contrat, l'article 7 1) stipule que le délai de prescription commence à courir « à partir de la date de cette contravention ». Les paragraphes 2 à 6 de l'article 7, ainsi que l'article 9, ci-après, prévoient l'application de cette règle de base dans des cas particuliers.

II. — *Notification à l'autre partie*

3. Le paragraphe 2 de l'article 7 a simplement pour objet de préciser le point de départ du délai de prescription aux fins de la loi; il est évidemment sans effet à l'égard des dispositions de droit interne en vertu desquelles ces notifications sont requises [2]. La contravention au contrat s'est produite avant la notification; en conséquence, retarder le point de départ du délai de prescription jusqu'à la date de la notification serait contrevenir à la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi. Au surplus, le moment de la notification peut dépendre de la diligence avec laquelle l'acheteur procède à l'inspection des marchandises et adresse la notification. On est donc arrivé à la conclusion que le point de départ du délai ne devait pas être déterminé par la date à laquelle la notification était faite [3].

III. — *Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose*

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 concernent les droits de l'acheteur. Pour établir un lien entre ces dispositions et la structure générale de la loi, il peut être utile de considérer deux situations courantes dans lesquelles un droit peut naître au profit de l'acheteur:

Exemple 7A: Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer les marchandises à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1970. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat, ni le 1er juin ni après cette date. L'acheteur fait valoir son droit à l'exécution du contrat ou à l'obtention de dommages-intérêts pour contravention au contrat. Quand le délai de prescription commence-t-il à courir ?

Dans le cas considéré, la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 déterminera le point de départ du délai de prescription en ce qui concerne le droit de l'acheteur. Aux termes du paragraphe 1, il s'agit de « la date de (la) contravention au contrat », qui dans l'exemple ci-dessus est le 1er juin, date d'exécution prévue dans le contrat (cf. par. 5 et 6 de l'article 7, examinés ci-après).

Exemple 7B: Le vendeur a placé les marchandises à la disposition de l'acheteur le 1er juin. Le 15 juin, l'acheteur a notifié au vendeur que les marchandises étaient défectueuses et qu'il les refusait (selon une version différente, l'acheteur a notifié au vendeur le 15 juin qu'il acceptait les marchandises mais qu'il le tenait responsable des vices de la chose). Quelle que soit la version proposée, le droit de l'acheteur contre le vendeur « fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité » de la chose [4] relève du paragraphe 3 de l'article 7. En conséquence, le délai de prescription de ce droit commence à courir à compter du 1er juin 1970, soit « à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente... ».

5. Ces derniers mots « conformément au contrat de vente » ne sauraient signifier que le vendeur s'est entièrement conformé au contrat puisque, dans tous les cas qui relèvent de cette disposition, l'acheteur fait état de vices de la chose. En fait, on a utilisé ces termes pour tenir compte de la décision prise par la Commission d'éviter les équivoques suscitées par la notion juridique de « délivrance » [5].

---

[1] Voir le commentaire relatif à l'article premier, par. 12, ci-dessus.

[2] Voir également l'article premier 3), ainsi que les paragraphes 13 et 14 du commentaire relatif à cet article, et l'article 18 4), ainsi que le paragraphe 6 du commentaire relatif à cet article.

[3] Voir rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 46 et 47; CNUDCI, *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

[4] L'expression « droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose » englobe tous les cas dans lesquels les marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, qu'il s'agisse de la qualité, de la quantité ou autres stipulations analogues.

[5] CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 84; *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

L'article 19 1) de la LUVI stipule: « La délivrance consiste dans la remise d'une chose *conforme au contrat.* » Comme on l'a déjà fait observer, tous les cas visés par le paragraphe 3 mettent en jeu des droits fondés sur un « défaut de conformité avec le contrat ». En outre, l'emploi du mot « remise » serait tout à fait inapproprié lorsque l'acheteur refuse de recevoir les marchandises en raison de leurs vices ou lorsqu'il retarde la réception desdites marchandises. C'est pour ces raisons que l'article 7 3) stipule que le délai commence à courir à partir du jour où la chose est placée « à la disposition de l'acheteur »; les mots « conformément au contrat de vente » désignent les circonstances qui, aux termes du contrat, constituent la mise à la disposition de l'acheteur.

6. Le dernier membre de phrase de l'article 7 3), « quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage » indique clairement que dans des cas analogues à ceux qu'illustrent les exemples 7A et 7B ci-dessus, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où les marchandises sont placées à la disposition de l'acheteur (le 1er juin 1970, dans les exemples ci-dessus) même si l'acheteur n'a pas découvert le vice ou si ledit vice n'entraîne qu'ultérieurement un dommage pour l'acheteur. Cette disposition est l'expression d'un choix significatif. Le Groupe de travail, à sa première session, a estimé « qu'en raison même de leur nature, les règles de la prescription devraient s'appliquer avec certitude » [6]. Si la découverte des vices devait marquer le point de départ d'un nouveau délai de prescription pour les recours fondés sur ces vices, certains doutes pourraient surgir quant au point de départ du délai: seul l'acheteur détiendrait les éléments de preuve relatifs à la découverte du vice et le point de savoir quand l'acheteur a découvert le vice (ou aurait dû le découvrir) pourrait soulever de délicates questions de fait. En outre, il se peut que les recours soient intentés très tardivement et qu'il en devienne difficile de fournir une preuve suffisamment probante de l'état dans lequel se trouvaient réellement les marchandises au moment où l'acheteur les a reçues.

7. Les conséquences de la règle énoncée à l'article 7 3) pourront être, dans certains cas, d'une grande rigueur. Cependant, pour apprécier l'équité de la loi dans son ensemble, il convient de tenir compte des éléments suivants: *a*) la durée du délai de prescription de base (art. 6, ci-dessus), qui n'a pas encore été arrêtée; *b*) l'exclusion du champ d'application de la loi (art. 2 *a*, ci-dessus) des droits résultant « du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne »; *c*) la limitation du champ d'application de la loi aux droits découlant du contrat, ce qui exclut les droits découlant d'un préjudice ou d'un délit ou quasi-délit (*tort*) [art. 1, ci-dessus]; *d*) l'existence de dispositions particulières (art. 9, ci-après) en ce qui concerne les droits découlant d'une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période [7].

8. Le paragraphe 4 de l'article 7 applique le principe énoncé au paragraphe 3 dans un cas particulier, à savoir le cas des contrats qui prévoient le transport de la chose. Le paragraphe 4 a pour objet de retarder le point de départ du délai jusqu'à la fin du transport prévu par le contrat, c'est-à-dire jusqu'à « la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ». Le membre de phrase suivant (« ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure ») tient compte du fait que la chose peut être remise à l'acheteur d'une manière, à une date ou en un lieu autres que ceux prévus par le contrat, auquel cas la chose ne serait pas « dûment placée à la disposition de l'acheteur ».

Exemple 7C: Un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay; les clauses de l'expédition sont « f.o.b. Santiago ». Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1er juin 1970. Les marchandises sont arrivées à Bombay le 1er août 1970 et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Le 15 août, l'acheteur a pris possession des marchandises et, le 20 août, il a découvert que celles-ci étaient défectueuses et il en a avisé le vendeur.

Dans le cas considéré, le délai de prescription du droit de l'acheteur commence à courir à compter du 1er août 1970, puisqu'il s'agit de la date à laquelle la chose « est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ». Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix (f.o.b. ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de fret et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur le point de départ du délai de prescription. Pour le cas où le contrat prévoit que les marchandises seront livrées à l'acheteur par un transporteur, le paragraphe 4 de l'article 7 énonce un principe général, à savoir que le délai de prescription des droits résultant de vices ou de tout autre défaut de conformité de la chose ne peut pas commencer à courir pendant la durée du transport. Il va sans dire que lorsque l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et qu'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, ni l'esprit ni la lettre du paragraphe 4 ne sauraient être interprétés comme permettant de retarder le point de départ du délai de prescription.

IV. — *Contravention au contrat avant que l'exécution ne devienne exigible*

9. Les paragraphes 5 et 6 ont trait aux problèmes qui se posent lorsqu'une contravention au contrat de la part d'une partie porte atteinte à l'exécution future des obligations découlant du contrat. Le paragraphe 5 formule la règle générale; le paragraphe 6 traite des problèmes particuliers que posent les contrats prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés.

a) *Paragraphe 5: règle générale*

10. La règle générale énoncée au paragraphe 5 peut être illustrée par l'exemple suivant:

Exemple 7D: Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de livrer les marchandises le 1er décembre. Le 1er juillet, le vendeur (sans excuse valable) avise l'acheteur qu'il ne livrera pas les marchandises mentionnées dans le contrat. Le 15 juillet, l'acheteur avise le vendeur qu'en raison de son refus d'exécution, le contrat est résolu.

11. Dans l'exemple considéré, on pourrait concevoir que le délai de prescription du droit de l'acheteur commence à courir à la date de l'un quelconque des trois éléments suivants: *a*) la contravention au contrat (1er juillet); *b*) la notification de la résolution (15 juillet); *c*) la date prévue pour l'exécution (1er décembre).

12. Compte tenu de l'expérience acquise en la matière, la loi a choisi la solution *a* [8]. Aux termes de l'article 7 5), lorsqu'une partie « est en droit de considérer que le contrat est résolu et exerce ce droit », le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle (la) *contravention s'est produite* » à savoir le 1er juillet dans l'exemple qui précède.

13. Il convient de noter que le paragraphe 5 ne s'appliquera que si l'intéressé décide de considérer que le contrat est résolu.

[6] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) [A/CN.9/30], 5. Voir *supra*, note 3.

[7] Pour une proposition d'amendement d'autres dispositions de la loi concernant cette même question, voir le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 8 et l'appendice A à la présente annexe.

[8] On part de l'hypothèse que, selon la loi applicable, l'acte accompli par le vendeur le 1er juillet (avis d'inexécution) constitue une contravention au contrat.

Si, dans les exemples ci-dessus, cette décision (manifestée, par exemple, par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le « délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'*exécution devient exigible* », à savoir le 1er décembre dans l'exemple ci-dessus. Toutefois, la loi uniforme ne prévoit aucun délai pour l'exercice du droit de considérer que le contrat est résolu. La solution de cette question est laissée à la loi applicable. Selon certaines législations, il pourrait donc être possible de considérer que le contrat est résolu même si une notification en ce sens est adressée après la date à laquelle l'exécution est devenue exigible. Dans ce cas, si le demandeur se fonde sur la première contravention au contrat, le délai de prescription du droit que cette contravention lui confère commencera à courir à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite.

14. Dans l'intérêt de la certitude juridique et de l'uniformité, le délai ne commencera à courir de la date la plus reculée dans le temps (1er juillet) que lorsque l'une des parties décide effectivement de considérer que le contrat est résolu. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit applicable stipulant qu'une contravention au contrat entraîne automatiquement (ou de plein droit) la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui découle de la décision, prise par une partie, de considérer que le contrat est résolu, au sens du paragraphe 5.

b) *Paragraphe 6: contrats prévoyant des paiements ou des livraisons échelonnés*

15. L'exemple ci-après permet de préciser le sens du paragraphe 6:

Exemple 7E: Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 2 000 quintaux de sucre, livrables par tranches de 500 quintaux, le 1er juillet, le 1er août, le 1er septembre et le 1er octobre. La deuxième livraison, effectuée le 1er août, était si défectueuse que l'acheteur a pris, à bon droit, deux mesures: il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur que le contrat était résilié pour ce qui était des livraisons *à venir*.

16. Au sens du paragraphe 6, l'acte de l'acheteur qui est à prendre en considération est sa décision « de considérer que le contrat est résilié » pour ce qui est des livraisons à venir. Le paragraphe 6 stipule que, dans ce cas, « le délai de prescription de tout droit fondé sur cette contravention au contrat » commence à courir « à partir de la date à laquelle ladite contravention s'est produite », soit le 1er août dans l'exemple ci-dessus. Il ressort en outre de cette disposition que la règle est applicable « même si d'autres contraventions au contrat se produisent en ce qui concerne des livraisons ou des paiements antérieurs ou postérieurs ». Ainsi, le fait que le vendeur n'a pas livré le sucre le 1er septembre et le 1er octobre ne signifie pas que les délais de prescription commenceront à courir à partir de ces dates: un seul délai pour les livraisons d'août, de septembre et d'octobre commence à courir à partir de la date de la contravention au contrat qui autorise l'autre partie à résilier le contrat.

17. Comme le paragraphe 5, le paragraphe 6 conduit à une solution différente lorsque la partie de bonne foi ne décide pas de considérer que le contrat est résilié.

Exemple 7F: Le contrat est identique à celui de l'exemple 7E ci-dessus. Chacune des quatre livraisons est défectueuse. L'acheteur s'en plaint auprès du vendeur mais il ne décide pas de considérer que le contrat est résilié.

18. Dans ce cas, le paragraphe 6 prévoit que « le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause ». Ainsi, des délais de prescription distincts commenceront à courir à partir des livraisons du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre et du 1er octobre.

19. Une proposition en vue de la révision et de la fusion des paragraphes 5 et 6 du présent article figure à l'appendice B de l'annexe II. Voir également le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 8.

Article 8

[Droits qui ne résultent pas d'une contravention au contrat]

Lorsqu'un droit naît d'un contrat de vente ou d'un cautionnement donné à cette occasion, ou lorsqu'un droit résulte de la résolution ou de la nullité d'un tel contrat ou d'un tel cautionnement, et non pas d'une contravention au contrat, le délai de prescription commence à courir, sous réserve des dispositions de l'article 9, à partir de la date à laquelle ledit droit aurait pu être exercé.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 7 et le paragraphe 12 du commentaire relatif à l'article premier ont fait apparaître le lien qui existe entre les champs d'application des articles 7 et 8. Comme on l'a fait observer, « la contravention au contrat » ne saurait être utilisée comme point de départ du délai de prescription pour certains types de droits. L'un de ces droits est le droit à la restitution de paiements anticipés lorsque la loi applicable libère le débiteur de son obligation en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues. En ce qui concerne ces droits l'article 8 prévoit que le délai de prescription commence à courir à partir de la date « à laquelle ledit droit aurait pu être exercé » [1].

2. Il va sans dire que seules les règles nationales applicables en la matière permettront de déterminer l'existence de ces droits et la nature des faits qui pourront donner naissance à un droit susceptible d'être exercé.

3. Une délégation a présenté une proposition d'amendement visant le cas où des dommages matériels sont causés par la chose vendue à d'autres biens corporels. Cette proposition figure à l'appendice A à l'annexe II. Il est proposé que pour les actions en responsabilité auxquelles ces dommages peuvent donner lieu, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle le dommage s'est produit.

4. Un représentant a proposé que le problème qui fait l'objet des paragraphes 5 et 6 de l'article 7 soit abordé de façon plus générale. Un exposé de cette position et un projet d'article 8A, qui traiterait de façon plus générale des problèmes touchant la contravention anticipée au contrat, les ventes avec livraisons ou paiements échelonnés et autres questions connexes figurent à l'appendice B de l'annexe II.

[1] Un représentant a proposé que cet article stipule que « le délai de prescription commence à courir du jour où le créancier aurait pu rendre l'obligation exigible ». Voir également le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa seconde session (1969) [A/CN.9/30], 22, variante C (5); CNUDCI, *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, I, D.

Article 9

[GARANTIES EXPRESSES VALABLES PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE]

Si le contrat de vente contient, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une certaine période, définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits liés à toute question couverte par la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de ce droit; toutefois, le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 constitue une exception aux règles de base concernant le point de départ du délai de prescription posées par l'article 7, et notamment par le paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que le délai de prescription d'un droit fondé sur un défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur [1]. Aux termes de l'article 7 3), ni la date à laquelle le défaut de conformité est découvert ni celle à laquelle il en résulte un dommage ne sont prises en considération. Cette solution a toutefois été jugée inappropriée lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur, concernant la chose vendue, une garantie expresse (*warranty* ou *guarantee*), dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée [2].

2. On avait envisagé de formuler une règle qui accorderait à l'acheteur un délai d'un an après l'expiration de la période spécifiée dans la garantie [3]. Un examen plus approfondi a cependant montré que ce délai pourrait être trop court lorsque le vice apparaît vers la fin de la période couverte par la garantie; en revanche, il paraît excessif lorsque le vice apparaît peu après que l'acheteur a reçu les marchandises. La règle énoncée à l'article 9 tient compte de ces deux objections.

3. En vertu de cet article, le délai de prescription de base de [trois] [cinq] ans commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de son droit. La date de la notification a été choisie par souci de précision. Une objection subsistait, à savoir que si l'acheteur tardait à aviser le vendeur il prolongeait ainsi le délai qui lui était imparti pour exercer un recours, et l'on a donc envisagé d'autres solutions possibles. En fin de compte, on a cependant conclu qu'en l'occurrence, s'agissant des recours exercés en vertu d'une garantie expresse, il était très peu probable que les acheteurs abusent de cette disposition. Le souci de parvenir rapidement à un règlement inciterait l'acheteur à procéder sans délai à la notification et l'on imagine difficilement qu'un acheteur puisse vouloir retarder la possibilité d'un règlement pour s'assurer le bénéfice lointain et hypothétique d'une prolongation du délai de prescription. On a également fait observer que la loi applicable ou les termes de la garantie expresse pouvaient prévenir les retards excessifs en matière de notification (voir article 39 de la LUVI). En outre, l'article 9 prévoit pour l'expiration du délai une date limite qui est applicable indépendamment de la date de la notification: « Le délai de prescription expire en tout cas [trois] [cinq] ans après l'expiration de la période de garantie. »

---

[1] Voir le commentaire relatif à l'article 7, par. 4.

[2] Voir rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) (A/CN.9/30), 37 à 40; *Annuaire, vol. I*, 3e partie, I, D. CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 93; *Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A.

[3] La règle proposée par le Groupe de travail à sa première session [rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) (A/CN.9/30, 37); voir note précédente] était la suivante:

« Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [trois] [cinq] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure. »

Interruption du délai de prescription: introduction d'une procédure et reconnaissance de dette

Article 10

[PROCÉDURE JUDICIAIRE]

1) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère:

i) Comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit; ou,

ii) Si le créancier a déjà engagé une procédure judiciaire contre le débiteur à propos d'un autre droit, comme affirmant son droit au cours de cette procédure en vue de faire reconnaître sa créance.

2) Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

COMMENTAIRE

1. Le titre général, « Interruption du délai de prescription », qui réunit les articles 10 à 13, est une simple indication de la nature des problèmes traités; il ne signifie pas que les effets de l'« interruption », tels qu'ils sont envisagés dans les différents systèmes juridiques nationaux, sont incorporés à la loi uniforme. Dans certains systèmes, l'« interruption » marque le point de départ d'un nouveau délai; dans d'autres systèmes, les effets sont différents quant aux effets envisagés par la loi uniforme, ce sont ceux qui sont expressément énoncés dans chacun des articles figurant sous le titre « Interruption du délai de prescription ». Ainsi, l'introduction d'une action a pour effet que « le délai de prescription cesse de courir » (art. 10, 11 et 12) [cf. art. 13 (effet de la reconnaissance)].

2. Comme cela a déjà été indiqué (commentaire relatif à l'article premier, par. 1), l'objet de la loi uniforme est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour faire reconnaître leurs créances ou leurs droits. L'article 6 fixe la durée du délai de prescription de base. Les articles 19 à 22 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment énoncée la règle [art. 20 1)] selon laquelle « aucun droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure ». Complétant cet ensemble de dispositions, l'article 10 prévoit que « le délai de prescription cesse de courir » lorsque le créancier introduit une action en vue de faire reconnaître sa créance. En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le

débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une action est intentée, le projet permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou, de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure. Voir article 17.

3. Le problème que l'article 10 s'efforce de résoudre est celui qui consiste à déterminer le stade de la procédure judiciaire qui doit être atteint avant l'expiration du délai de prescription. Les procédures sont engagées de manières différentes selon les pays. Dans certains pays, une affaire ne peut être mise au rôle ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (tels qu'une « assignation » ou une « demande introductive d'instance »). Dans certains systèmes, les parties (ou leur avocat) peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question n'en sont pas moins régis par les règles internes de procédure et peuvent être considérés comme des actes introductifs d'une action en justice qui, au regard du droit national, interrompent le cours de la prescription. Dans d'autres Etats, cet effet se produit à différents stades ultérieurs de la procédure.

4. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été possible d'indiquer expressément les actes de procédure requis aux fins de l'application de l'article 10. Le paragraphe 1, i, se réfère simplement à l'accomplissement par le créancier de « tout acte que *le droit de la juridiction où cet acte est accompli* considère: « i) comme introductif d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître son droit ». Dans l'expression « en vue de faire reconnaître son droit », les termes généraux « faire reconnaître » sont employés pour tenir compte des actions qui, dans certains systèmes juridiques, permettent d'obtenir un jugement déclaratoire ou une décision analogue reconnaissant ou établissant le droit affirmé par le demandeur. Aux termes de cet article, si le créancier intentait contre le débiteur une procédure pénale pour fraude (*fraud*), cette action n'empêcherait le délai de courir que si elle était également considérée, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure « en vue de faire reconnaître son droit ».

5. Le paragraphe 1, ii, est applicable lorsque le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur. Ici encore, comme pour ce qui est du paragraphe 1, i, l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est déterminée par la loi de la juridiction où la procédure est engagée. Aux termes du paragraphe 1, ii, le critère ne consiste pas à savoir quand la procédure a été introduite mais bien quand le créancier a accompli un acte que le droit du tribunal compétent considère comme étant un acte par lequel le créancier « affirme son droit » dans la procédure en cours.

6. Si la loi uniforme accorde une grande importance aux règles de procédure applicables par le tribunal compétent, elle ne va pas jusqu'à donner effet à tout acte susceptible d'interrompre le délai de prescription au regard du droit interne. Dans certains systèmes juridiques, une demande de paiement adressée par le créancier au débiteur par exemple, peut être interruptive de la prescription même si elle ne constitue pas un acte introductif d'instance. Par souci d'uniformité, la loi uniforme exige que cet acte soit reconnu comme « introductif d'une procédure judiciaire » ou comme affirmant un droit au cours d'une « procédure judiciaire » déjà engagée.

7. Un représentant a proposé l'inclusion d'une disposition particulière qui serait applicable à des situations telles que celles qui sont envisagées ci-après: *a*) *A* vend des marchandises à *B* qui revend lesdites marchandises à *C*. *C* engage une procédure contre *B* au motif que les marchandises sont défectueuses. Dans ce cas, l'obtention par *C* de dommages-intérêts à la suite de l'action intentée contre *B* peut inciter *B* à se retourner contre *A*. *b*) Une situation analogue pourrait se présenter si *A* et *B* étaient en vertu d'un contrat de vente codébiteurs à l'égard de *C* et que *C* ne poursuive que *B*. Ici encore, *B* pourrait se retourner contre *A*. La proposition en question envisageait le cas où, au cours de la procédure engagée par *C* contre *B*, *B* avise *A* de l'introduction de ladite procédure et où cette notification (*litis denunciatio* ou « appel en garantie » [*vouching in the warranty*]) entraîne certains effets juridiques en vertu de la loi de la juridiction où la procédure est engagée. Il a été proposé que, dans certaines circonstances déterminées, cette notification interrompe le cours du délai de prescription en ce qui concerne l'action de *B* contre *A* [1]. En l'absence d'une disposition en ce sens, on a fait observer que *B* serait contraint d'intenter formellement une action en recours contre *A* alors que la nécessité de ce recours n'est pas certaine; cela ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties. La majorité des membres du Groupe de travail n'était pas favorable à l'adoption d'une disposition spécialement applicable à une situation de ce genre mais elle a estimé que la question méritait un examen plus approfondi.

8. Le paragraphe 2 de l'article 10 traite de la question de la date à laquelle une demande reconventionnelle [2] est considérée comme ayant été introduite. Il peut être examiné dans le contexte de l'exemple suivant:

Exemple 10A: Le vendeur intente une action contre l'acheteur le 1er mars 1970. Au cours de cette procédure, l'acheteur oppose une demande reconventionnelle le 1er décembre 1970. Le délai de prescription applicable à la demande reconventionnelle opposée par l'acheteur aurait dû, normalement, avoir expiré le 1er juin 1970.

9. La question qui se pose ici est de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite *a*) le 1er mars, date à laquelle l'action du vendeur a été intentée, ou *b*) le 1er décembre 1970, date à laquelle la demande reconventionnelle de l'acheteur a été effectivement formée.

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, la solution *a* est retenue lorsque la demande reconventionnelle de l'acheteur est fondée sur le même contrat que l'action du vendeur. On a retenu cette solution aux fins de la loi uniforme par souci d'efficacité et d'économie, car elle encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite.

11. De l'exemple qui précède, il ressort que l'acheteur ne bénéficie pas du même avantage lorsque le droit qu'il invoque contre le vendeur est fondé sur un contrat différent de celui dont découle le droit du vendeur contre l'acheteur; dans ce cas, l'acheteur devrait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription, qui lui est propre. L'acte considéré comme introductif d'une demande reconventionnelle est déterminé selon les mêmes principes que ceux qui ont été exposés aux paragraphes 4 et 5 du présent commentaire, à propos de l'acte introductif visé au paragraphe 1 de l'article 10.

---

[1] Voici le texte de cette proposition:

Le délai de prescription cesse de courir en ce qui concerne l'action en recours qu'un codébiteur pourrait intenter contre un autre, à condition que ce codébiteur ait, au cours de la procédure dans laquelle il est défendeur et avant l'expiration du délai de prescription relatif à l'action en recours, dûment avisé son codébiteur de cette procédure conformément à la loi de la juridiction où la procédure est engagée (*litis denunciatio*).

[2] Les termes « demande reconventionnelle », au paragraphe 2, s'entendent compte tenu des termes « procédure judiciaire en vue de faire reconnaître (un) droit » utilisés au paragraphe 1, i. Au cours de cette procédure judiciaire, les conclusions de la défense peuvent être admises sur certains points et peuvent même anéantir partiellement ou totalement les conclusions du demandeur. La question de savoir si la présentation d'une demande reconventionnelle constitue une procédure acceptable relève, bien entendu, de la loi du for. Quant à la possibilité d'invoquer un droit comme moyen de défense, après l'expiration du délai de prescription de ce droit, pour l'opposer par voie de compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie, elle est prévue par l'article 20 (par. 2).

Article 11

[ARBITRAGE]

1) Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis.

2) En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition du compromis prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 est applicable à l'arbitrage fondé sur un compromis [1]. L'article 10 s'en rapporte aux diverses législations nationales pour ce qui est de définir à quel moment de l'introduction d'une procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage visées à l'article 11 car, dans de nombreux pays, les parties sont libres de convenir de la façon dont ces procédures seront engagées. La loi donc désigne un stade de la procédure qui soit conforme à la pratique courante en matière d'arbitrage; le stade ainsi désigné au paragraphe 1 est l'acte d'une partie « demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage... ».

2. La question de savoir quels sont les actes constitutifs d'une telle demande sera tranchée « de la manière prévue dans le compromis ou prévue par la loi applicable audit compromis » (par. 1). Cette disposition tendant à ce que la demande soit présentée de la manière prévue par le compromis ou par la loi applicable a trait, notamment, à la personne ou à l'institution à laquelle la demande doit être présentée et à la nature de la communication constitutive d'une telle demande. Si le compromis ou la loi applicable ne prévoit pas la manière dont cette demande doit être présentée, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle la demande est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connus. Ainsi, les risques en cours de transmission incombent à l'auteur de la demande mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été remise aux mains de l'autre partie.

3. Le paragraphe 3 a trait aux effets de l'insertion dans le compromis d'une clause prévoyant « qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue ». Aux termes du paragraphe 3, une clause en ce sens ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11; elle est sans effet sur le cours de la prescription et elle est sans effet également pour ce qui est de déterminer l'acte susceptible d'interrompre la prescription aux termes de la présente loi. En revanche, le paragraphe 3 ne formule aucune règle relative à la validité de ces clauses en vertu des droits nationaux.

[1] L'article 11 ne porte que sur l'arbitrage volontaire (facultatif). Lorsqu'un Etat prévoit un « arbitrage » obligatoire, ne résultant pas d'un accord entre les parties, cette procédure est qualifiée de « procédure judiciaire » aux fins de la loi uniforme. Voir art. 1 4), *f*, et 10. Au sujet de l'interprétation de la loi dans le sens de l'uniformité, par opposition au recours à la terminologie nationale, voir l'article 5 et le commentaire relatif à cet article.

Article 12

[PROCÉDURES ENGAGÉES À LA SUITE D'UN DÉCÈS, D'UNE FAILLITE OU AUTRES CIRCONSTANCES ANALOGUES]

1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'une procédure est engagée dans l'un des cas suivants:

***a*) A l'occasion du décès ou de l'incapacité du débiteur;**

***b*) A l'occasion de la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;**

c) Si le débiteur est une société, une association ou toute autre personne morale, à l'occasion de la dissolution de la société, association ou autre personne morale;

***d*) A l'occasion d'une mainmise ou cession portant sur tout ou partie des avoirs du débiteur.**

2) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme la revendication d'un droit, à l'occasion de la procédure engagée conformément au droit de ladite juridiction en vue de faire reconnaître sa créance.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'arrêtent pas ni n'affectent de quelque autre manière le cours de la prescription.

COMMENTAIRE

1. L'article 12 reconnaît que des situations telles que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 peuvent soulever des problèmes légèrement différents de ceux qui se posent en ce qui concerne le point de départ des procédures judiciaires. Par exemple, la procédure relative à la répartition de l'actif à la suite d'un décès, d'une faillite ou de la dissolution d'une personne morale, ne peut pas être engagée par un seul créancier. En revanche, il se peut que les créanciers aient la possibilité de faire valoir leur créance dans le cadre de la procédure déjà engagée [1]. C'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit un critère général permettant de déterminer le point de départ du délai en ce qui concerne les types de procédures énumérés au paragraphe 1. Le principe est le même que celui qui a été retenu à l'article 10 et qui est exposé au paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article.

2. Comme on l'a fait observer (par. 8 du commentaire relatif à l'article premier), la loi uniforme ne s'applique qu'à la prescription des droits ou créances entre des parties à une vente internationale. Pour ce qui est des types de procédures visés à l'article 12 et qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), la prescription peut affecter les droits de tiers. Dans ce cas, l'effet de cette prescription n'est pas réglementé par la loi uniforme et relève de la loi nationale applicable.

[1] Dans certains systèmes juridiques, ces procédures peuvent être de caractère « administratif » et non pas « judiciaire ». Voir art. 1er 4) *f*.

Article 13

[RECONNAISSANCE DE DETTE]

1) Lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de [trois] [cinq] ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2) La reconnaissance de l'obligation doit être constatée par écrit.

3) L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

4) Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

COMMENTAIRE

1. Le fondement de la prescription est essentiellement d'éviter que des actions ne soient engagées à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, et c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 13 stipule que cette reconnaissance interrompt le délai de prescription.

2. Le fait que le délai de prescription recommence à courir peut influer sur les droits du débiteur; en conséquence, le paragraphe 2 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit [1]. Il va de soi qu'un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement serait conforme à ces dispositions. L'article 1 4 *h*, précise le sens du mot « écrit ».

3. Une déclaration faite avant ou après l'expiration du délai de prescription [voir art. 13, 5) et par. 6 du présent commentaire] peut constituer une « reconnaissance » au sens de la loi uniforme. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13, cette reconnaissance devra être constatée par écrit.

4. Le paragraphe 3 a trait à « l'exécution partielle d'une obligation » qui a le même effet qu'une reconnaissance. Le paiement partiel d'une dette en est l'exemple le plus caractéristique, mais le paragraphe 3 est rédigé en termes assez généraux pour englober l'exécution partielle d'autres obligations, par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse.

5. La reconnaissance (par. 1) et l'exécution partielle [par. 3, notamment le paiement d'intérêts (par. 4)] ne marquent le point de départ d'un nouveau délai de prescription qu'en ce qui concerne l'obligation reconnue par ces actes. Pour savoir s'il y a eu reconnaissance et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer les faits à la lumière de la règle énoncée à l'article 13.

6. Compte tenu des raisons d'être de la prescription exposées au paragraphe 1 ci-dessus, une reconnaissance faite après l'expiration du délai de prescription devrait avoir le même effet qu'une reconnaissance intervenue avant l'expiration de ce délai, et c'est bien dans ce sens que va le paragraphe 5 de l'article 13. Bien entendu, cette règle de la loi uniforme selon laquelle la créance n'est pas prescrite, que la reconnaissance intervienne avant ou après l'expiration du délai, ne porte pas atteinte aux règles applicables au regard du droit interne, notamment en matière de fiscalité et de faillite.

7. La plupart des membres du Groupe de travail ont également estimé que la question de savoir si une reconnaissance du débiteur lie les codébiteurs ou les cautions solidaires devrait relever de la loi nationale applicable. L'un des arguments avancés à l'encontre d'une règle uniforme en la matière a été que l'on risquait d'aboutir à une simplification excessive. Il est en effet vraisemblable qu'une règle unique serait difficilement applicable à toutes les catégories de débiteurs et aux rapports entre les codébiteurs d'une même obligation.

[1] Un représentant a exprimé des doutes quant à l'opportunité de cette exigence et à l'intérêt qu'elle pouvait présenter, étant donné qu'il est difficile de faire la distinction entre la reconnaissance de dette au sens de la loi uniforme et la création d'une nouvelle obligation contractuelle indépendante (novation), qui selon ce représentant ne relève pas de la loi uniforme et qui au regard de la loi applicable peut souvent être établie par une simple déclaration orale.

Prolongation du délai de prescription

[*Article 14*]

[PROLONGATION AU COURS DE NÉGOCIATIONS]

[Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] et si le fait que de telles négociations ont été entamées est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9.]

[Cet article est placé entre crochets, ayant été rédigé en fonction d'un délai de prescription de trois ans (la durée du délai ne sera définitivement fixée qu'une fois reçues les réponses au questionnaire). Dans sa majorité, le Groupe de travail n'a pas recommandé l'incorporation d'une disposition de ce genre si le délai de prescription doit être de cinq ans. Les mots « [sans se réserver le droit d'invoquer la prescription] » sont placés entre crochets afin d'indiquer qu'il existe des divergences d'opinion quant au libellé de cette condition. Un membre s'est prononcé contre l'incorporation de l'article, quel que soit le délai. Il a été convenu que, si la CNUDCI approuvait le principe formulé à l'article 14, il conviendrait notamment de s'interroger sur la précision des expressions « des négociations sur le bien-fondé de la créance » et « constaté par écrit », et d'examiner la question du choix comme date de référence de la date à laquelle les négociations « ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière ».]

Article 15

[PROLONGATION EN RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE]

Lorsque le créancier a été empêché d'interrompre le cours de la prescription, en raison d'un empêchement qui ne lui est pas propre et qu'il n'était à même ni de prévenir ni de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures raisonnables en vue de préserver son droit, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle ledit empêchement a cessé d'exister.

COMMENTAIRE

1. L'article 15 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque les circonstances empêchent le créancier d'intenter une action de justice. Cette situation est fréquemment désignée par les termes de « force majeure » ou d'« impossibilité ». Cependant, l'article 15 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de « force majeure » ou d'« impossibilité », mais la question de savoir si le créancier « a été empêché » de prendre les mesures appropriées [1]. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription: 1) lorsque l'empêchement est « propre » au créancier, c'est-à-dire lorsqu'il n'affecte que le seul créancier en tant qu'individu (maladie, décès, etc.); 2) lorsque le créancier aurait pu prévenir ou surmonter l'empêchement en question; et 3) lorsque le créancier n'a pas pris de mesures raisonnables en vue de préserver son droit.

2. Il n'y a pas de raison de prolonger le délai de prescription lorsque l'empêchement a cessé d'exister assez longtemps (par exemple, un an) avant l'expiration du délai. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'agir. C'est pourquoi le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Ainsi, un empêchement qui n'existerait que pendant la première année du cours de la prescription ne donnerait pas lieu à une prolongation du délai. En revanche, le délai de prescription serait prolongé si l'empêchement existait à un moment quelconque de la dernière année du cours du délai de base. Cependant, lorsque l'empêchement cesse d'exister avant la fin du délai de base, la prolongation pourra dépendre du fait que le créancier aura ou non pris des « mesures raisonnables en vue de préserver son droit » pendant le laps de temps restant à courir.

[1] Les articles 10, 11 et 12 prévoient que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une action est intentée. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est empêché « d'interrompre le cours de la prescription », se réfère à l'accomplissement des actes visés par les articles 10 à 12.

Article 16

[FAUSSE DÉCLARATION OU DISSIMULATION DU FAIT DU DÉBITEUR]

Lorsque, par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse, le créancier est empêché d'arrêter le cours de la prescription, le délai est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle le créancier a découvert le fait qui était l'objet de la fausse déclaration ou de la dissimulation, ou aurait pu le découvrir en exerçant une diligence raisonnable.

COMMENTAIRE

Cet article vise expressément l'une des circonstances qui empêchent le créancier de faire valoir son droit devant un tribunal ou une cour d'arbitrage: « [la] fausse déclaration ou [la] dissimulation par le débiteur de son identité ou de son adresse ». La « fausse déclaration » n'implique pas nécessairement une intention malhonnête ou frauduleuse. Mais, quelle que soit l'intention (qui serait de toute manière difficile à prouver), le débiteur qui a empêché le créancier d'intenter une action ne doit pas pouvoir en tirer bénéfice. Aussi l'article prévoit-il la prolongation du délai. Les règles régissant la durée de la prolongation sont analogues à celles de l'article 15 [1]

[1] Voir le commentaire relatif à l'article 15, par. 2, ci-dessus.

Article 17

[ABANDON OU REJET DE LA PROCÉDURE]

1) Lorsque le créancier a engagé une procédure judiciaire ou arbitrale conformément aux articles 10 ou 11, ou a revendiqué son droit à l'occasion d'une procédure conformément à l'article 12, et ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier, ou si la procédure a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin.

3) Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 11 et qu'il a été ordonné que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée, le délai de prescription continue de courir et il est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date dudit ordre.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 10 1), 11 1) et 12 2), lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription « cesse de courir »; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision quant au fond. Le paragraphe 1 traite des problèmes qui se posent lorsque le créancier ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande.

Les paragraphes 2 et 3 traitent des problèmes qui se posent lorsque c'est le tribunal qui décide de ne pas se prononcer quant au fond.

I. — *Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande*

2. Comme on vient de l'indiquer, les règles contenues dans les articles 10 1), 11 1) et 12 2), qui font que le délai de prescription cesse de courir, doivent être complétées par d'autres dispositions applicables aux cas où le créancier s'abstient volontairement de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. Le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit dans ce cas que le fait d'engager une procédure n'aura pour effet ni d'interrompre le délai de prescription ni de le prolonger; c'est pourquoi le paragraphe 1 dispose que « le délai de prescription est réputé avoir continué de courir ». Cette règle s'explique par le souci de ne pas faire dépendre la prolongation du délai de l'une des parties en cause, et de ne pas donner l'avantage à un créancier qui aurait interrompu volontairement la procédure engagée.

3. L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans):

Exemple 17A: La créance de *A* contre *B* est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé de courir à la même date. *A* engage une procédure contre *B* le 1er juin 1972. *A* s'abstient de donner suite à la procédure ou se désiste de sa demande le 1er juin 1973.

D'après le paragraphe 1 de l'article 17, *A* a jusqu'au 1er juin 1974 pour engager une deuxième procédure. (Si *A* avait interrompu la procédure après le 1er juin 1974, sa créance aurait déjà été prescrite et toute autre procédure serait impossible.)

4. Comme on l'a déjà indiqué, le paragraphe 1 concerne les cas où le créancier « ne donne pas suite à son action ou se désiste de sa demande ». Cette règle vise, non seulement l'interruption ou le désistement exprès, mais aussi les cas où l'abstention du demandeur amène le tribunal à classer l'affaire. De même, cette disposition s'applique lorsque le créancier n'ayant pas donné suite à son action, celle-ci est automatiquement éteinte en vertu des règles de procédure du tribunal. Dans tous ces cas, c'est parce que le créancier a choisi de ne pas donner suite à son action que la procédure prend fin; la règle du paragraphe 1 est donc applicable.

II. — *Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond*

5. Comme on l'a déjà vu, le paragraphe 1 de l'article 17 concerne essentiellement les conséquences d'un acte volontaire du créancier, à savoir l'interruption de son fait de la procédure judiciaire ou son désistement. Le paragraphe 2 traite des cas où c'est en raison d'une décision du tribunal que la procédure n'aboutit pas à une décision définitive sur le bien-fondé de la créance. Ce paragraphe vise explicitement les cas dans lesquels un tribunal ou un tribunal arbitral se déclare ou est déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier. En outre, le paragraphe s'applique d'une façon générale chaque fois que la procédure « a pris fin sans aboutir à un jugement, une sentence ou une décision définitifs sur le bien-fondé de la créance ». Ces termes s'appliquent notamment aux cas dans lesquels la procédure prend fin en raison d'un vice de procédure, dans des circonstances qui n'interdiraient pas une nouvelle procédure fondée sur la même créance [1].

6. D'après le paragraphe 2 (comme d'après le paragraphe 1), le délai de prescription est réputé avoir continué de courir. Cependant, l'article 17 tient compte du fait que l'incompétence du tribunal ou le vice de procédure risquent de n'être reconnus de façon définitive qu'un certain temps après que le créancier a engagé la procédure. Si le vice de procédure est reconnu après la fin du délai de prescription, le créancier n'aura plus, en l'absence de toute autre disposition, aucune possibilité d'engager une nouvelle action; si le vice de forme est reconnu peu de temps avant l'expiration du délai, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle action. Pour résoudre ces problèmes, le paragraphe 2 prévoit que le délai de prescription « est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date de ladite déclaration ou, à défaut, à partir de la date à laquelle ladite procédure a pris fin ».

7. L'application de cette règle peut être illustrée par les exemples ci-après (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans):

Exemple 17B: La créance *A* contre *B* est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé de courir à la même date. *A* engage une procédure judiciaire contre *B* le 1er juin 1973. Le 1er juin 1975, le tribunal auprès duquel *A* a intenté une action déclare n'être pas compétent. *A* ne fait pas appel.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 17, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1976.

Exemple 17C: Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 17B, à cela près qu'à la suite de la décision rendue le 1er juin 1975 par le tribunal, *A* fait appel. Le 1er juin 1976, l'arrêt de la cour d'appel confirmant la décision du tribunal devient définitif.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 17, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1977.

8. La prolongation du délai qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 17 s'applique aux cas où le tribunal ou le tribunal arbitral « s'est déclaré *ou a été déclaré* incompétent » pour se prononcer sur la créance du créancier. Les mots « ou a été déclaré » visent une déclaration émanant d'un tribunal du même pays, et tout particulièrement les arrêts rendus en appel par des tribunaux de compétence supérieure du même pays. Cette expression n'est pas censée s'appliquer aux cas dans lesquels un tribunal d'un autre pays refuse de reconnaître ou d'exécuter un jugement ou une sentence. Le problème de la reconnaissance des jugements et des sentences prononcés à l'étranger fait l'objet de règles indépendantes, au sujet desquelles des conventions internationales ont été rédigées (voir par exemple la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) [2].

9. La position peut être explicitée par l'exemple suivant:

Exemple 17B: Les Etats *X* et *Y* ont tous deux signé la Convention mettant en vigueur la loi uniforme. La créance de *A* contre *B* est née le 1er juin 1970. Le 1er juin 1972, *A* intente une action dans l'Etat *X* et, le 1er juin 1974, un jugement est rendu quant au fond. Le 1er juillet 1974, *A* intente une action dans l'Etat *Y* pour faire exécuter le jugement prononcé dans l'Etat *X*. Le 1er août 1974, les tribunaux de l'Etat *Y* refusent d'exécuter ce jugement, estimant que le tribunal de l'Etat *X* n'avait pas compétence en la matière.

Dans ces conditions, la décision des tribunaux de l'Etat *Y* ne suffit pas pour prolonger le délai de prescription de façon à permettre à *A* d'engager une nouvelle procédure, même si l'Etat *Y* a signé la Convention. Il est vrai que, si *A* doit avoir accès aux biens de *B* situés dans des Etats autres que *X*, et que ces Etats ne reconnaissent pas les jugements prononcés dans l'état *X*, *A* pourra se trouver contraint d'engager des procédures parallèles. Mais il s'agit là d'un problème résolu de façon plus satisfaisante par les lois nationales ou par les conventions internationales relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences ou jugements étrangers.

10. Le paragraphe 3 de l'article 17 prévoit une prolongation analogue à celle prévue au paragraphe 2, dans les cas où un tribunal supérieur du même pays (par exemple, une cour d'appel) ordonne que l'arbitrage cesse d'avoir effet ou que la sentence soit écartée.

[1] Les actions prenant fin en raison d'une interruption volontaire ou d'un désistement de la demande sont étudiées au paragraphe 1.

[2] A sa deuxième session, la Commission a exprimé le souhait que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à cette convention [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa deuxième session (1969), 112 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, II, A)]. Ce souhait a été réitéré lors de la troisième session de la Commission [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 156 (*Ibid.*, 2e partie, III, A)].

Modification du délai de prescription

Article 18

[MODIFICATION PAR LES PARTIES]

1) Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2) Le débiteur peut à tout moment [après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir] prolonger le délai de prescription en adressant au créancier une déclaration à cet effet ou déclarer au créancier qu'il n'invoquera pas la prescription comme moyen de défense à l'occasion d'une action; toutefois cette déclaration ne pourra en aucun cas avoir d'effet après l'expiration d'une période de trois ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription expirerait de toute autre manière ou aurait expiré conformément aux articles 6 à 9.

3) La déclaration mentionnée au paragraphe 2 du présent article doit être constatée par écrit.

4) Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 pose en règle générale que la loi uniforme ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Des exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 4, sont développées ci-après.

I. — *Prolongation du délai de prescription*

2. Le paragraphe 2 permet aux parties de prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du délai prévue par les articles 6 à 9. Cette prolongation du délai peut être décidée, soit avant, soit après l'expiration du délai fixé par la loi. Il peut y être procédé par voie de déclaration unilatérale du débiteur; une déclaration effective peut, bien entendu, résulter d'un accord entre les parties.

3. En ce qui concerne le moment où le débiteur peut procéder à cette déclaration, le paragraphe 2 place entre crochets les mots « après que le délai de prescription prévu aux articles 7 à 9 a commencé à courir ». L'inclusion de ces termes dans la loi frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite au début de la transaction (par exemple, au moment de la conclusion du contrat et jusqu'à la rupture de contrat ou jusqu'à toute autre circonstance ayant pour effet, en vertu des articles 7 à 9, de commencer à faire courir le délai de prescription). Tous les membres du Groupe de travail ont estimé que les mots placés entre crochets doivent être incorporés dans la loi si le délai prévu par la loi est de cinq ans. Cette opinion est fondée sur le fait que le délai de cinq ans donnerait assez de temps au créancier pour engager une procédure. En outre, on a estimé que les prolongations décidées au moment de la conclusion du contrat risquent d'être imposées par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte, ou d'échapper à l'attention de l'autre contractant parmi les diverses clauses d'un contrat type. Enfin, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations. La majorité des membres du Groupe de travail s'est également déclarée en faveur de l'inclusion des mots placés entre crochets, même si le délai prévu par la loi est de trois ans. Une minorité s'est prononcée en sens contraire, dans cette hypothèse [1].

4. On remarquera que le paragraphe 2 confère le même effet à la déclaration par laquelle le débiteur prolonge le délai de prescription et à la déclaration par laquelle il renonce à invoquer la prescription comme moyen de défense. On peut donc négliger toute différence théorique entre ces deux types de déclarations; l'une et l'autre sont soumises au délai de trois ans prévu à la fin du même paragraphe.

II. — *Conditions de forme de la prolongation du délai*

5. La prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties. On risquerait, en acceptant la déclaration orale, de voir une partie s'appuyer sur des circonstances imprécises ou sur un faux témoignage. Aussi le paragraphe 3 précise-t-il que la déclaration de prolongation du délai doit être constatée par écrit. Le mot « constatée » indique clairement qu'une déclaration orale de prolongation du délai est valide lorsqu'elle est ultérieurement confirmée par écrit.

III. — *Notification à l'autre partie ; arbitrage*

6. Le paragraphe 4 de l'article 18 a notamment pour but de bien préciser que cet article n'a pas trait à la validité d'une clause contractuelle prévoyant « des délais [...] d'après lesquels l'acquisition ou la continuation d'un droit dépend d'une notification adressée [...] par une partie à l'autre » [2]. Un exemple caractéristique serait la modification de la durée du délai dont dispose l'acheteur, lorsque les marchandises qu'il a acquises sont défectueuses, pour adresser notification au vendeur afin de préserver ses droits.

7. Le paragraphe 4 de l'article 18 exclut également du champ d'application de la loi les clauses du contrat de vente stipulant que les différends issus du contrat doivent être soumis à l'arbitrage avant l'expiration d'un certain délai. Ce paragraphe mentionne les clauses du contrat de vente « stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure *judiciaire* ». Les mots « procédure *judiciaire* » sont à étudier de plus près. Les termes « *action* » ou « *procédure* », tels qu'ils sont définis à l'article premier (par. 4, al. *f*), « doivent s'entendre de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale »; l'expression « procédure *judiciaire* » a une acception plus étroite. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 18 ne peuvent s'appliquer aux clauses du contrat de vente stipulant que « l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit » dépend de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par l'une des parties avant l'expiration d'un certain délai. Cette substitution de termes a été jugée nécessaire pour tenir compte des contrats, fréquemment utilisés dans les marchés de biens de consommation, qui stipulent que tout différend doit être soumis à arbitrage dans un court délai — par exemple, un délai de six mois. Pour éviter tout usage abusif de ce type de clause, le paragraphe 4 s'achève sur une disposition précisant que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable [3].

---

[1] La position de la minorité est indiquée ici en raison de l'intérêt qu'a soulevé cette question lors de la troisième session de la Commission [CNUDCI, rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 88 (*Annuaire, vol. I*, 2e partie, III, A)].

[2] Voir l'article premier (par. 3) et les paragraphes 13 à 16 du commentaire pertinent.

[3] L'un des membres du Groupe de travail a réservé sa position concernant le paragraphe 4, en raison des doutes que lui inspirait la nécessité d'une distinction entre les procédures judiciaires et arbitrales du point de vue des conséquences de la modification du délai de prescription par les parties.

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 19

[PERSONNES POUVANT INVOQUER LA PRESCRIPTION]

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

COMMENTAIRE

La principale question visée par l'article 19 est la suivante: lorsqu'une partie à une action en justice ne fait pas valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription, le tribunal peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office) ? La loi uniforme répond à cette question de façon négative: l'expiration du délai n'est prise en considération « qu'à la demande d'une partie » à la procédure. La question, qui reçoit des réponses différentes selon les systèmes juridiques, est en réalité sans grande importance pratique; il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, il n'est pas interdit au tribunal d'attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et de leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte. (Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.) Quoi qu'il en soit, les règles relatives à la prescription ne peuvent être invoquées que si une partie le demande. Pour ce qui est des conséquences d'un accord ou d'une déclaration émanant des parties et indiquant leur volonté de ne pas invoquer la prescription, voir l'article 18 (par. 2) et le paragraphe 4 du commentaire pertinent.

Article 20

[EFFET DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION; COMPENSATION]

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 19, un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit comme moyen de défense et l'opposer en compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie:

***a*) Si les deux droits découlent du même contrat, ou**

***b*) Dans les autres cas, si les droits avaient pu être opposés en compensation à un moment quelconque avant la date à laquelle le délai de prescription a expiré.**

COMMENTAIRE

I. — *Effet de l'expiration du délai*

1. Le paragraphe 1 de l'article 20 met en relief le but essentiel de la loi, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les droits des parties doivent être soumis au tribunal. Voir l'article premier (par. 1). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. On remarquera que le paragraphe 1 vise la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une « procédure ». La loi n'essaie pas de résoudre toutes les questions, de caractère théorique pour la plupart, qui peuvent se poser au sujet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et les dispositions de loi qui leur sont applicables. Aussi la solution de ces problèmes est-elle laissée aux règles de droit qui, indépendamment de la loi uniforme, sont applicables en la matière. On peut penser cependant qu'en réglant ces problèmes, les tribunaux des Etats signataires tiendront le plus grand compte de l'optique fondamentale qui est celle de la loi uniforme quant à l'effet de la prescription des droits ou des créances. Voir également l'article 2 (al. *c*). Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 21 et le pragraphe 1 du commentaire pertinent.

II. — *Compensation*

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après (le délai de prescription étant supposé être de quatre ans).

Exemple 20A: Aux termes d'un contrat de vente international, *A* est tenu de livrer des marchandises à *B* le 1er juin de chaque année, à partir de 1970 et jusqu'en 1975. *B* soutient que les marchandises livrées en 1970 étaient défectueuses. *B* ne paie pas les marchandises livrées en 1975, et *A* intente une action en 1976 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, *B* peut opposer en compensation son droit de créance contre *A*, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1970. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 20, puisque « les deux droits découlent du même contrat »; la créance compensatoire de *B* n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1974, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par *A* contre *B* en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1975. On remarquera en outre qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, *B* peut invoquer ce droit « comme moyen de défense ». Ainsi, si la créance de *A* est de 1 000 dollars et celle de *B* de 2 000 dollars, la créance de *B* peut éteindre celle de *A*, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition dirigée contre *A* [1].

Exemple 20B: Le 1er juin 1970, *A* livre des marchandises à *B* en exécution d'un contrat de vente internationale; *B* soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1er juin 1973, en exécution d'un deuxième contrat, *B* livre des marchandises à *A*; *A* soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1975, intente contre *B* une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, *B* peut invoquer sa créance contre *A* aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1970, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 20, les droits « [auraient] pu être opposés en compensation » avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de *B*, c'est-à-dire entre le 1er juin 1973 et le 1er juin 1974. (Comme on l'a noté, à propos de l'exemple précédent, la compensation peut être utilisée « comme moyen de défense »; la créance de *B* peut éteindre celle de *A*, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition.)

[1] Sur les demandes reconventionnelles du défendeur contre le demandeur, voir le paragraphe 2 de l'article 10. Voir également le commentaire relatif à cet article (par. 8 et note de bas de page correspondante).

Article 21

[RESTITUTION DES PRESTATIONS APRÈS PRESCRIPTION]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

COMMENTAIRE

Comme on l'a déjà noté (voir le paragraphe 2 du commentaire à l'article 20), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure. Article 20 (par. 1). Cette interdiction correspond au fondement même de la prescription, qui est d'éviter que des droits soient invoqués à date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Cependant, ces considérations générales ne s'opposent pas à ce que le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 21 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution des prestations qu'il a exécutées volontairement, « même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré ». Il va de soi que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré. La loi uniforme adopte une optique analogue en ce qui concerne l'effet de la reconnaissance de la dette par le débiteur postérieurement à l'expiration du délai de prescription. Voir l'article 13 (par. 5).

Article 22

[INTÉRÊTS]

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette.

COMMENTAIRE

Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est « indépendante » de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 22 formule une règle uniforme selon laquelle « l'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal d'une dette vaut également pour l'obligation de payer des intérêts sur cette dette ».

Calcul du délai de prescription

Article 23

[RÈGLE GÉNÉRALE]

Le délai de prescription se calcule de manière à expirer à minuit le jour de l'année dont la date correspond à celle du jour pris comme point de départ. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois civil du terme.

COMMENTAIRE

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant, l'« inclusion » ou l'« exclusion » de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Pour plus de clarté, l'article 23 utilise donc une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1er juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1er juin. La deuxième phrase de l'article 23 vise un cas qui peut se produire lors des années bissextiles: lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

2. Le Groupe de travail a étudié attentivement une proposition tendant à ce que le délai de prescription se calcule à partir du 1er janvier de l'année qui suit la contravention au contrat. Par exemple, si la contravention au contrat s'est produite au mois de juin 1970 (ou à tout autre moment de la même année), et en supposant que l'on se prononce pour un délai de base de quatre ans, le délai de prescription expirerait le 31 décembre 1974. Le Groupe de travail a reconnu que cette méthode aurait le mérite d'éviter bien des incertitudes quant au jour précis auquel le délai commence à courir. Voir les articles 7, 8 et 9. En revanche, cette méthode donnerait au titulaire de créances nées au début de l'année nettement plus de temps qu'au titulaire de créances nées vers la fin de l'année. En outre, elle différerait des méthodes utilisées dans la plupart des systèmes juridiques. Malgré la certitude qu'elle apporterait, cette méthode a donc été rejetée, par crainte qu'elle ne nuise à l'adoption de la loi.

Article 24

[EFFET DES JOURS FÉRIÉS]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 10 ou revendique un droit comme prévu à l'article 12, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

COMMENTAIRE

1. L'article 24 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, les parties étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 10 à 12. L'article 24 prévoit des dispositions

spéciales applicables dans le cas où « le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ». Dans ce cas, le délai de prescription est prolongé « de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question ».

2. On a reconnu que la réduction du délai total qui peut résulter d'un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai, sur laquelle les hommes de loi ont donc l'habitude de compter; par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas être informés des jours fériés existant dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 24 évitera ce genre de difficultés.

Préservation des droits existants

[Article 25]

[1. Dans toute procédure intentée devant quelque juridiction que ce soit, aucun droit revendiqué ne sera considéré comme étant prescrit du fait de l'application de la présente loi, si le délai de prescription prévu aux articles 6 à 9 a commencé de courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans ladite juridiction.

2. Aucune disposition de la présente loi n'aura pour effet de faire renaître un droit prescrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans la juridiction où ledit droit est invoqué, étant entendu toutefois qu'un droit peut renaître par suite d'une reconnaissance ou d'une exécution partielle effectuées conformément aux dispositions de l'article 13.]

[Cet article traite du moment à partir duquel la loi entrera en vigueur à l'égard des droits ou des créances nés avant son adoption. Le texte actuel de l'article 25 est placé entre crochets pour indiquer qu'il existe d'autres libellés possibles, que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'étudier pendant sa deuxième session. Il conviendra également de décider si une disposition en ce sens doit avoir sa place dans le texte de la convention ou dans la loi uniforme; la majorité des membres du Groupe de travail a estimé que, jusqu'à plus ample réflexion, il serait préférable d'inscrire cette disposition dans la loi uniforme. On a également proposé qu'une disposition de la convention stipule que la loi uniforme n'entrera en vigueur que [trois]-[cinq] ans après qu'un nombre spécifié de pays auront ratifié la convention ou y auront adhéré.]

APPENDICES

Appendice A

PROPOSITION DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Aux fins du rapport, le représentant de la Norvège présente les observations suivantes:

1. Au sujet des demandes d'indemnisation en raison de *dommages causés par la chose vendue* à des biens corporels autres que la chose elle-même (« responsabilité du fait des produits »), un représentant a fait remarquer que, dans bien des cas, il était difficile de décider si le droit à réparation avait une origine contractuelle ou extracontractuelle. En outre, la question recevait des réponses différentes selon les systèmes de droit. Il était peu pratique pour certains Etats d'adopter des règles qui les obligeraient à introduire ce type de distinction dans leur législation et à reconnaître des délais de prescription différents selon que la demande en dommages-intérêts met en jeu la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Le représentant de la Norvège préférerait donc que les demandes d'indemnisation en raison de dommages matériels causés par la chose vendue soient *exclues* du domaine d'application de la loi uniforme, que ces demandes soient la conséquence du contrat, d'un délit ou quasi-délit, ou de l'application de toute loi ou de tout principe juridique, et que le débiteur soit un tiers, un acheteur ou toute autre partie au contrat de vente. Cette solution serait identique à celle qui a été adoptée à l'article 2, *a*, pour les dommages corporels à des personnes.

2. Si l'on décide malgré tout que les dommages causés par la chose vendue doivent *relever du domaine d'application* de la loi uniforme, le représentant de la Norvège *propose* que le délai de prescription commence de courir à la date à laquelle le dommage s'est produit, date qui marquerait également le moment à partir duquel le débiteur pourrait exercer son droit à réparation. La règle ici proposée pourrait être incorporée à l'article 8, sous forme d'une seconde phrase ainsi rédigée:

> « La même règle s'applique à toute demande d'indemnisation en raison de dommages matériels causés par la chose vendue à d'autres biens corporels. »

3. Le représentant de la Norvège ne s'opposerait pas à ce que la règle proposée soit complétée par une disposition stipulant que, dans tous les cas, la prescription soit acquise à l'expiration d'un délai donné (par exemple, 10 ans) à compter des dates prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, sous réserve de la disposition spéciale applicable aux réclamations fondées sur une garantie expresse de la part du vendeur (art. 9).

Appendice B

PROPOSITION DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À LA RÉSOLUTION, ETC., DU CONTRAT EN RAISON D'UNE CONTRAVENTION ANTICIPÉE AU CONTRAT OU AUTRE FAIT SURVENU AVANT LA DATE À LAQUELLE L'EXÉCUTION EST EXIGIBLE

Aux fins du rapport, le représentant de la Norvège présente les observations suivantes:

1. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 réglementent la question de la *contravention anticipée au contrat* en prévoyant que, dans ce cas, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention au contrat s'est produite (par. 1).

2. Toutefois, de l'avis du représentant de la Norvège, le problème est plus général, et il conviendrait de le résoudre d'une façon qui puisse s'appliquer également aux cas où il n'y a pas contravention au contrat (voir art. 8).

3. Il se peut que, d'après les termes du contrat ou les dispositions de la loi applicable, certains faits permettent au créancier de considérer le contrat, ou l'une des obligations du contrat, comme résolu ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat ou de l'obligation, exerçant ainsi son droit avant la date originalement prévue à cet effet. Il se peut, par exemple, que le fait en question donne au créancier un *droit d'option* en la matière. Il se peut également que ce fait entraîne *automatiquement* l'exigibilité ou l'extinction de l'obligation contractuelle, mais que les parties choisissent d'écarter cet effet, qui souvent peut n'être qu'une clause de pure forme, applicable uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Il serait souhaitable que la loi uniforme indique de façon plus précise quel est, dans des situations de ce genre, le point de départ du délai de prescription.

On peut citer à titre d'exemple la faillite ou les autres événements ayant des conséquences d'ordre financier, le décès, la maladie,

le changement de domicile, l'émigration ou tout autre changement de situation de la part de l'une des parties ou d'un tiers. Selon les cas, le fait en question peut être ou non considéré comme une contravention anticipée au contrat.

4. Dans les cas mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, le créancier serait autorisé, aux termes du contrat ou de la loi applicable, à exercer son droit dès que le fait en question s'est produit. Il s'ensuivrait que, selon l'article 8, le délai de prescription commencerait immédiatement à courir, que le créancier se soit prévalu ou non du droit de considérer l'obligation comme exigible ou comme éteinte (et que le débiteur ait ou non interprété la situation de la même manière). Cette solution serait déraisonnable, aussi bien en ce qui concerne l'article 8 qu'en ce qui concerne l'article 7.

5. Dans les cas où le créancier bénéficie d'un *droit d'option*, il n'est pas impossible d'établir une analogie avec les cas où une obligation indirecte ne prend véritablement naissance qu'une fois le droit d'option exercé. Cette façon de voir amènerait à conclure que, tant que le droit d'option n'a pas été exercé, le délai de prescription ne courrait qu'à l'égard de ce droit, et non pas à l'égard de la demande découlant de l'exercice du droit d'option. Cette conclusion peut se justifier; mais elle devrait être confirmée par une disposition précise de la loi. Le texte actuel ne la justifie pas dans les cas envisagés, où il existe déjà une obligation assortie d'une date d'exécution déterminée, mais où certains faits peuvent donner au créancier un droit d'option lui permettant d'exiger l'exécution anticipée de l'obligation ou de déclarer la résolution du contrat.

6. Pour résoudre ce problème, le représentant de la Norvège a proposé de donner un caractère plus général aux dispositions relatives à la contravention anticipée au contrat et aux ventes avec livraisons ou paiements échelonnés et de faire figurer ces dispositions dans un article séparé, qui serait inséré entre les articles 8 et 9 du texte actuel. Le texte de cet article serait le suivant:

Texte proposé pour un article 8 A

1) Lorsque, à la suite d'une contravention au contrat ou de tout fait survenu avant que l'exécution ne devienne exigible, une partie est en droit de considérer que le contrat est résolu ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat, et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur ce fait commence à courir à partir de la date à laquelle ledit fait s'est produit. Si le fait n'est pas invoqué, il n'en sera pas tenu compte, et le délai de prescription de tout autre droit commencera à courir à partir de la date à laquelle ce droit aurait pu être exercé.

2) Lorsqu'une partie à un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés est en droit de considérer que le contrat est résilié ou d'exiger immédiatement l'exécution du contrat, et exerce ce droit, à la suite d'une contravention au contrat ou de tout autre fait relatif à l'une des livraisons ou à l'un des paiements, le délai de prescription de tout droit fondé sur ce fait commence à courir à partir de la date à laquelle ledit fait s'est produit, même à l'égard de tout autre paiement ou livraison échelonnés connexes, antérieurs ou subséquents, prévus par le même contrat. Sinon, le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause.

ANNEXE III

Questionnaire sur la durée du délai de prescription et les questions connexes

A sa deuxième session, tenue en mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un Groupe de travail composé de sept membres de la Commission. Ce groupe de travail a été prié d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale [1]. La convention envisagée instituerait un délai général de prescription extinctive à l'expiration duquel les créances qui n'auraient pas fait l'objet d'une action en justice seraient éteintes ou irrecevables.

Le Groupe de travail s'est réuni en août 1969 et il a rédigé un rapport (A/CN.9/30) que la Commission a examiné à sa troisième session, en avril 1970. Les travaux de la Commission concernant la durée du délai de prescription ont été résumés comme suit [2]:

« e) *Durée du délai de prescription: règle fondamentale*

« 85. On a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport tendant à ce qu'un délai de base unique s'applique aux droits et créances des deux parties au contrat et à ce que ce délai soit compris entre trois et cinq ans (par. 49 et 50).

« 86. Presque tous les représentants ont été favorables à l'idée d'un délai compris entre trois et cinq ans. De nombreux représentants se sont prononcés pour le délai de trois ans afin que les différends puissent être réglés promptement et avant la disparition des preuves et aussi afin que le vendeur puisse être protégé contre des réclamations présentées tardivement après que son droit de se retourner contre son fournisseur a été lui-même prescrit du fait que le droit interne prévoit un délai plus court. Beaucoup d'autres représentants ont été d'avis qu'un délai de cinq ans était préférable vu le temps nécessaire pour mener une enquête, procéder à des négociations et prendre toutes dispositions utiles en vue d'entamer une action en justice, le cas échéant, dans un Etat éloigné.

« 87. Plusieurs représentants ont indiqué que leur préférence initiale serait affectée par les décisions qui seraient prises à l'égard d'autres dispositions de la Convention, telles que l'aptitude des parties à prolonger le délai de manière à permettre de nouvelles négociations et des prolongations du délai dans les cas où une action en justice était impossible ou empêchée par l'autre partie.

« 88. Etant donné la diversité des vues sur la durée du délai, de nombreux représentants ont suggéré que l'on adresse aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés un questionnaire qui comporterait une question touchant la possibilité de prolonger ou d'abréger le délai [par voie d'accord]; en d'autres termes, si le délai était de trois ans, pourrait-il être porté à cinq ans, et, inversement, si le délai était de cinq ans, pourrait-il être ramené à trois ans. Des représentants ont suggéré qu'il conviendrait de fixer un délai qui pourrait être prolongé par accord des parties mais qui ne pourrait pas être abrégé de cette façon.

« 89. *La Commission a décidé* qu'un projet de questionnaire sur la durée du délai de prescription et sur d'autres problèmes devrait être préparé à temps pour être soumis au Groupe de travail sur les délais de prescription à sa prochaine session et être adressé ensuite aux gouvernements et organisations internationales intéressés, en particulier afin de connaître les vues des milieux d'affaires sur cette question et sur toute autre question

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 46; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 85 à 89; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

pertinente, conformément aux instructions finales du Groupe de travail. La Commission est convenue en conséquence de surseoir à toute décision touchant la durée du délai. »

A sa deuxième session, tenue en août 1970, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le questionnaire dont le texte est reproduit ci-après. Le Groupe de travail a également rédigé un avant-projet de loi uniforme sur la question. Cet avant-projet est joint en annexe afin de montrer dans quel contexte des questions précises se posent et de donner aux intéressés l'occasion de présenter des observations sur toutes autres questions qu'ils pourraient vouloir soulever.

Le questionnaire se compose de deux parties. Les questions de la première partie sont essentiellement formulées en vue d'obtenir des renseignements sur les réglementations nationales en vigueur en matière de prescription des droits et actions nés d'opérations de vente. Les questions de la deuxième partie sont destinées à recueillir l'opinion des intéressés au sujet de ce que devraient contenir les règles uniformes dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ainsi, on espère qu'en répondant aux questions de la deuxième partie, les destinataires du questionnaire tiendront compte de tous les problèmes particuliers qui sont propres à la vente internationale des objets mobiliers corporels et exprimeront une opinion quant aux règles qui conviendraient le mieux au commerce international.

QUESTIONNAIRE

Première partie

Note. — La première partie du questionnaire vise à obtenir des destinataires des renseignements sur les règles du système juridique de leur pays qui concernent les délais impartis pour intenter en justice des actions découlant de la vente d'objets mobiliers corporels. (Si la législation nationale prévoit des règles spéciales pour les ventes internationales d'objets mobiliers corporels, les réponses doivent l'indiquer et se référer à ces règles.)

1. Quelle est la durée du délai de prescription imparti à l'acheteur et au vendeur d'objets mobiliers corporels pour intenter une action en justice ou faire valoir leurs droits de quelque autre façon ? S'il existe différentes périodes pour différents types de droits ou d'actions, indiquer les règles pertinentes.

2. En ce qui concerne le point de départ du délai de prescription:

   a) Existe-t-il une règle ou un principe général permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription (c'est-à-dire le moment où une action peut être intentée, le moment où l'exécution est devenue exigible, la date de la rupture du contrat ou tout autre critère fondamental) ? Dans l'affirmative, quelle est cette règle ou ce principe général ?

   b) En ce qui concerne les droits de l'acheteur ou les actions intentées par lui pour vice de la chose ou autre défaut de conformité, le point de départ du délai de prescription est-il déterminé d'après la même règle que celle qui est appliquée pour les autres droits ou actions nés d'une opération de vente, ou existe-t-il une règle particulière ? Pour ces droits ou actions, le délai de prescription commence-t-il à courir à la date d'expédition des objets, à la date de leur mise à la disposition de l'acheteur, à la date de leur réception, à la date à laquelle le vice est découvert, à celle où il en résulte un dommage ou à une autre date ?

3. La durée du délai de prescription peut-elle être modifiée par accord entre les parties ?

   a) Dans l'affirmative, indiquer s'il existe des restrictions au droit des parties de i) prolonger ou ii) abréger le délai.

   b) Indiquer également toute différence pouvant exister entre les parties pour ce qui est de la possibilité de modifier le délai i) par une disposition du contrat de vente ou ii) par un accord conclu après l'établissement du contrat.

4. A supposer qu'un tribunal ait été saisi d'un droit ou d'une créance dans les délais prescrits et que la procédure n'ait pas abouti à une décision sur le fond, existe-t-il une règle qui permette de suspendre, de prolonger ou de modifier de quelque autre façon le délai de base lorsque la procédure n'a pas abouti:

   a) En raison de l'incompétence du tribunal ?

   b) En raison d'un vice de procédure au moment où l'action a été intentée ou en cours d'instance ?

   c) Lorsque, pour toute autre raison la procédure a échoué et n'a pas permis d'aboutir à une décision sur le fond ?

5. Quelle est la durée du délai pendant lequel les droits établis par un jugement définitif ou par une sentence arbitrale définitive peuvent être exercés ? Si la durée du délai varie selon les types de jugements ou de sentences, indiquez les règles pertinentes.

Deuxième partie

1. On appelle l'attention sur l'article 6 de l'avant-projet de loi uniforme qui est joint en annexe. Cet article prévoit un délai général de prescription dont la durée serait soit de trois ans, soit de cinq ans. Quelle durée préférez-vous ? Si votre préférence va à une période différente de celles qui sont proposées dans l'avant-projet, veuillez l'indiquer, ainsi que les raisons de votre préférence.

   a) Si vous disposez des renseignements nécessaires, indiquez ou évaluez la proportion des actions nées de la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ou de transactions analogues) qui sont portées devant le tribunal après l'expiration d'un délai de i) trois, ii) quatre ou iii) cinq ans.

2. Les articles 7 à 9 de l'avant-projet énoncent les dispositions envisagées concernant le point de départ du délai de prescription; les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 énoncent les règles envisagées en ce qui concerne les actions intentées pour défaut de conformité de la chose. Approuvez-vous les dispositions proposées ? Si votre préférence va à des règles différentes de celles qui sont énoncées dans l'avant-projet, veuillez l'indiquer ainsi que les raisons de votre préférence.

3. On appelle l'attention sur l'article 18 de l'avant-projet relatif à la modification du délai de prescription. Au paragraphe 2, le passage entre crochets reflète un second point de vue quant au moment auquel une déclaration peut être faite afin de prolonger le délai de prescription. Quelle solution préférez-vous ? Si votre préférence va à une règle différente de celle qui est énoncée dans l'article 18, veuillez l'indiquer, ainsi que les raisons de votre préférence.

4. Y a-t-il une disposition de l'avant-projet qui ne soit pas bien adaptée aux conditions et aux besoins des ventes internationales d'objets mobiliers corporels ou qui s'opposerait à l'adoption d'une convention d'application du projet ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer une variante avec raisons à l'appui.

ANNEXE IV

Liste des participants

MEMBRES

Argentine

H. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, professeur à la Faculté de droi, Université de Buenos Aires.

Japon

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit, Université de Kyoto;

M. Akira TAKAKUWA, *Public Attorney*, Ministère de la justice, Tokyo.

Norvège

M. Stein ROGNLIEN, chef du département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

République arabe unie

M. Mohsen CHAFIK, professeur de droit commercial, Université du Caire.

Royaume-Uni

M. Anthony Gordon GUEST, professeur de droit, King's College, Londres.

Tchécoslovaquie

M. Ludvik KOPAČ, conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague.

OBSERVATEURS

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint.

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Michel PELICHET, secrétaire du Bureau permanent de la Conférence.

Conseil de l'Europe

M. Alexandre PAPANDRÉOU, fonctionnaire d'administration principal, Direction des affaires juridiques.

SECRÉTARIAT

M. John HONNOLD, chef du Service du droit commercial international, secrétaire du Groupe de travail;

M. Kazuaki SONO, juriste, Service du droit commercial international, secrétaire adjoint du Groupe de travail.

ANNEXE V

Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi

[Annexe non reproduite dans le présent volume]

3. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Note explicative et texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, présentés par M. Gervasio R. Colombres, représentant de l'Argentine auprès de la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.1
Rapport sur les effets de la prescription en ce qui concerne les privilèges, garanties et autres sûretés, établi par M. Mohsen Chafik, représentant de la République arabe unie à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.2
Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.3
La prescription et l'arbitrage, rapport présenté par M. Anthony Guest, représentant du Royaume-Uni à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.4
Les actions en justice et l'interruption de la prescription; rapport de M. Shinichiro Michida, représentant du Japon à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.5
Texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription extinctive dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels présenté par M. Ludvik Kopac, représentant de la Tchécoslovaquie à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.6

Titre ou description	*Cote*
Rapports sur l'impossibilité de poursuivre en justice en raison de force majeure et sur les conflits de lois et les règles uniformes, par M. Ludvik Kopac, représentant de la Tchécoslovaquie à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.7
Rapport sur les relations entre la loi uniforme sur la prescription et d'autres conventions relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, présenté par M. Paul Jenard, représentant de la Belgique à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.8
Délai de prescription applicable aux recours entre parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, par M. Stein Rognlien, représentant de la Norvège à la CNUDCI	A/CN.9/WG.1/WP.10

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. *Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/38/Add.1)* *

INTRODUCTION

1. A sa troisième session (1970), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un rapport du Secrétaire général contenant une analyse des observations formulées par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales en réponse au questionnaire du Secrétaire général concernant *a*) les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, et *b*) les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce (A/CN.9/38). Etant donné que plusieurs réponses sont parvenues après la rédaction de ce document, la Commission a prié le Secrétaire général de préparer pour la quatrième session une analyse des réponses reçues tardivement [1].

2. Le présent rapport a été établi comme suite à la demande de la Commission. Il contient une analyse des réponses suivantes [2]:

N° d'ordre	*Pays d'origine*	*Organes signataires*
79	Bulgarie	Gouvernement
80	Bulgarie	Banque nationale de Bulgarie
81	République fédérale d'Allemagne	Deutscher Sparkassen und Giroverband E. V.
82	Finlande	Gouvernement
83	France	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud
84	Iran	Banque centrale d'Iran
85	Italie	Banca d'Italia
86	Pays-Bas	Gouvernement
87	Roumanie	Gouvernement
88	Turquie	Banque centrale de la République de Turquie
89	Uruguay	Banque centrale de l'Uruguay
90	Argentine	Banque centrale de l'Argentine
91	Danemark	Gouvernement
92	Pakistan	Banque d'Etat du Pakistan
93	Côte d'Ivoire	Gouvernement

3. Le texte du questionnaire figure dans le document où sont analysées les 78 premières réponses. Ce document expose également les règles de base de la législation et de la pratique bancaire se rapportant aux questions posées. Ces renseignements d'ordre général ne sont pas reproduits dans le présent additif, qui, pour être parfaitement clair, doit donc être lu compte tenu du document A/CN.9/38.

ANALYSE DES RÉPONSES

4. De l'analyse des 78 premières réponses, examinée par la Commission à sa troisième session, il ressort que les problèmes ou les difficultés rencontrés dans le règlement des transactions internationales, dans la mesure où ils découlent de divergences du droit, concernent plus particulièrement certains points de la réglementation des effets de commerce. Il s'agit de: *a*) la forme et la teneur des effets de commerce, *b*) l'effet des contrefaçons de signatures et d'endos et *c*) les modalités et délais du protêt et de la notification du défaut d'acceptation ou de paiement [3].

5. Les nouvelles réponses examinées dans le présent additif confirment cette façon de voir. En fait, les problèmes ou les difficultés qui y sont signalés se rapportent presque exclusivement aux points *a*, *b* et *c* mentionnés ci-dessus.

---

* 5 mars 1971.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 118; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[2] Comme dans les analyses contenues dans les documents A/CN.9/38 et A/CN.9/48, un numéro d'ordre est affecté à chacune des réponses. Soixante-dix-huit réponses ont été analysées dans le document A/CN.9/38; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, A, 2. Les numéros d'ordre utilisés dans le document A/CN.9/38 et dans le présent additif correspondent à ceux qui ont été employés dans le document A/CN.9/48 (analyse des observations concernant la teneur éventuelle de règles uniformes); voir section 2 ci-dessous.

[3] A/CN.9/38, par. 70.

a) *Forme et teneur des effets de commerce* [4]

6. Plusieurs réponses font état des difficultés qui peuvent surgir du fait des divergences concernant les conditions de forme auxquelles doivent répondre les effets de commerce ou les énonciations autorisées [5].

7. Plus précisément, il a été fait mention des difficultés qui peuvent se présenter lorsque la dénomination « chèque » ou « billet à ordre » n'a pas été insérée dans le texte même du titre [6] ou lorsque des règles différentes régissent la stipulation d'intérêts [7].

b) *Faux* [8]

8. Plusieurs réponses relèvent les problèmes qui se posent à propos des contrefaçons de signatures [9]. Certaines d'entre elles soulignent que, sur ce point, la plupart des difficultés proviennent des divergences profondes existant entre les systèmes juridiques [10].

c) *Protêt et notification du défaut d'acceptation ou de paiement* [11]

9. Plusieurs réponses se réfèrent aux problèmes que posent les divergences d'ordre juridique concernant les modalités du protêt et notamment les délais dans lesquels le protêt doit être établi ou la notification du défaut d'acceptation ou de paiement adressée [12].

10. Un correspondant fait observer qu'au regard du droit de son pays, un titre comportant certains vices de forme ne peut pas être protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement [13].

d) *Autres problèmes*

11. Plusieurs réponses appellent l'attention sur l'incertitude qui naît de la divergence des règles relatives à la prescription des actions résultant d'un effet de commerce [14]. De ce fait, il est souvent difficile de savoir s'il est encore possible d'intenter une action fondée sur un titre ou si le droit d'action est prescrit [15].

12. Une réponse fait état des difficultés que soulève parfois l'interprétation de notions juridiques étrangères [16].

13. La même réponse soulève la question de savoir si les signataires d'un effet de commerce d'un billet à ordre, par exemple, sont libres de convenir d'appliquer certaines dispositions d'un droit autre que celui du lieu d'émission.

14. Certaines réponses signalent, de façon générale, que la divergence des règles concernant les droits et obligations des signataires d'un effet de commerce pose certains problèmes [17].

15. Plusieurs réponses font état de difficultés en cas de perte d'un effet [18].

[4] Voir A/CN.9/38, par. 43 et 44.

[5] Par exemple, réponses nos 81, 82, 85, 88 et 93.

[6] Par exemple, nos 81, 82 et 85. Sur les divergences qui séparent sur ce point les lois uniformes de Genève et le droit anglo-américain, voir A/CN.9/38, note 67.

[7] Par exemple, no 87. Voir A/CN.9/38, note 71.

[8] Voir A/CN.9/38, par. 51 et 52.

[9] Par exemple, nos 81 (indirectement), 85, 88, 89, 90 et 92.

[10] Voir sur ce point A/CN.9/38, note 86.

[11] Voir A/CN.9/38, par. 55 à 62, et notes 91, 100 et 107.

[12] Par exemple, nos 81, 82, 84, 85, 87, 88, 92 et 93.

[13] Voir no 82.

[14] Par exemple, nos 84, 85 et 93.

[15] Voir no 85.

[16] Voir no 81.

[17] Par exemple, nos 81, 85, 87, 88 et 93.

[18] Par exemple, nos 81, 85, 88 et 93.

2. *Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales relatives à un effet de commerce qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/48)* *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
Liste des gouvernements et institutions bancaires et commerciales ayant répondu au questionnaire	
A. — FORME ET TENEUR	5-44
I. — Conditions de forme	5-24
a) Règles de base	5-9
b) Analyse des réponses	10-24
i) Observations générales	10-16
ii) Dénomination du titre envisagé	17-20
iii) Nom du bénéficiaire	21-24

* 14 décembre 1970.

	Paragraphes
II. — Stipulation d'intérêts	25-28
a) Règles de base	25
b) Analyse des réponses	26-28
III. — Paiement du principal par acomptes	29-32
a) Règles de base	29
b) Analyse des réponses	30-32
IV. — Stipulation de paiement effectif dans une monnaie étrangère	33-39
a) Règles de base	33-35
b) Analyse des réponses	36-39
V. — Forme de la signature	40-44
a) Règles de base	40
b) Analyse des réponses	41-44
B. — Droits et obligations des signataires	45-90
VI. — Droits d'action et moyens de défense	45-61
a) Règles de base	45-54
b) Analyse des réponses	55-61
VII. — Types d'endossement	62-75
a) Règles de base	62-67
b) Analyse des réponses	68-75
VIII. — Acceptation partielle	76-82
a) Règles de base	76-78
b) Analyse des réponses	79-82
IX. — Paiement partiel	83-86
a) Règles de base	83
b) Analyse des réponses	84-86
X. — Clause restreignant la responsabilité du tireur	87-90
a) Règles de base	87
b) Analyse des réponses	88-90
C. — Présentation et refus de paiement	91-136
XI. — Lieu de présentation	91-97
a) Règles de base	91-92
b) Analyse des réponses	93-97
XII. — Domiciliation de l'effet auprès d'une banque	98-106
a) Règles de base	98-101
b) Analyse des réponses	102-106
XIII. — Protêt faute de paiement	107-115
a) Règles de base	107-111
b) Analyse des réponses	112-115
XIV. — Notification du refus de paiement	116-132
1. Forme de la notification du refus de paiement	116-119
a) Règles de base	116
b) Analyse des réponses	117-119
2. Personnes par qui et à qui la notification devrait être faite	120-124
a) Règles de base	120-123
b) Analyse des réponses	124-125
3. Effets du défaut de notification dans un délai donné	126-132
a) Règles de base	126-129
b) Analyse des réponses	130-132
XV. — Délais impartis pour la présentation de l'effet, l'établissement du protêt ou la notification du refus de paiement	133-136
a) Règles de base	133-135
i) Possibilités d'assouplir l'application des délais	133-134
ii) Possibilités d'exclure la question de l'application des délais	135
b) Analyse des réponses	136

Introduction

1. A sa troisième session, tenue à New York du 6 au 30 avril 1970, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a poursuivi l'examen de la question des paiements internationaux au moyen d'effets de commerce. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant une analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux (A/CN.9/38). Ce rapport analysait les quelque 75 réponses reçues aux questions posées sous les deux grandes rubriques ci-après: *a*) méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, et *b*) problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce.

2. Le questionnaire adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales était accompagné d'une annexe contenant un certain nombre de questions relatives à la teneur éventuelle de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. Conformément à la décision prise par la Commission à sa troisième session [1], le présent rapport analyse les réponses aux questions posées dans l'annexe.

3. Pour aider la Commission à examiner les observations relatives à la teneur d'éventuelles règles uniformes, l'analyse des réponses à chaque question est précédée d'un bref exposé des différences fondamentales entre les règles de Genève de 1930 (Loi uniforme concernant la lettre de change) et le droit anglo-américain (*Bills of Exchange Act* du Royaume-Uni, 1882, et *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis). En outre, le système juridique appliqué dans le pays d'où provient la réponse est généralement indiqué, ce qui présente un intérêt particulier lorsqu'un nombre important de réponses émanant de pays qui suivent le système de Genève marquent une préférence pour une règle en vigueur dans les pays de droit anglo-américain, ou inversement.

4. En raison de la multiplicité des renvois, les réponses sont identifiées par les chiffres qui figurent, dans la liste ci-après, au regard de chaque gouvernement ou institution ayant répondu au questionnaire. Dans cette liste, le nom du pays d'où provient la réponse est suivi d'une ou de plusieurs lettres indiquant la législation ou les règles uniformes dont relève, dans le pays considéré, la réglementation des effets de commerce. Les abréviations utilisées dans cette liste et dans la suite du présent rapport sont les suivantes:

BEA: *Bills of Exchange Act, 1882* (Royaume-Uni);

E-F : Législation influencée par les codes de commerce espagnol et français;

F : Législation antérieure aux Conventions de Genève, influencée par le Code de commerce français;

G : Conventions de Genève de 1930 et 1931 (ces deux conventions sont désignées par les initiales LUL et LUC respectivement; voir ci-dessous);

H : Règlement uniforme de La Haye sur la lettre de change et le billet à ordre (1912);

H-G: Législation fondée sur les Conventions de Genève et le Règlement uniforme de La Haye;

LUC: Loi uniforme de Genève concernant le chèque (1931);

LUL: Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930);

NIL : *Negotiable Instruments Law* (Etats-Unis) [2];

UCC: *Uniform Commercial Code* (Etats-Unis).

[1] A/8017, par. 118, par. *b* de la décision; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.

[2] Loi uniforme rédigée par un comité nommé en 1895 par la National Conference of State Boards of Commissioners for Promoting Uniformity of Legislation et recommandée par la Conférence aux sénats des divers Etats des Etats-Unis, en 1896; actuellement, remplacée par les dispositions pertinentes du *Uniform Commercial Code*.

LISTE DES GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE

Nos de référence	*Pays d'origine (système juridique)*	*Auteur de la réponse*
1.	Argentine (G)	Gouvernement
2.	Australie (BEA)	Association des banquiers australiens
3.	Autriche (G)	Gouvernement (Ministère fédéral de la justice)
4.	Autriche (G)	Banque nationale autrichienne
5.	Autriche (G)	Association des banques et banquiers autrichiens
6.	Autriche (G)	Oesterreichische Länderbank
7.	Barbade (BEA)	Gouvernement
8.	Barbade (BEA)	East Caribbean Currency Authority
9.	Belgique (G)	Gouvernement
10.	Belgique (G)	Banque nationale de Belgique
11.	Cambodge (G)	Gouvernement
12.	Chine (H)	Banque centrale de Chine
13.	Chypre (BEA)	Banque centrale de Chypre
14.	Tchécoslovaquie (G)	Gouvernement
15.	Tchécoslovaquie (G)	Banque nationale tchécoslovaque

Nos de référence	*Pays d'origine (système juridique)*	*Auteur de la réponse*
16.	Danemark (G)	Fédération des banques danoises
17.	République Dominicaine (F)	Banque centrale de la République Dominicaine
18.	Equateur (G)	Banque centrale d'Equateur
19.	El Salvador	Banque centrale d'El Salvador
20.	Ethiopie (G)	Banque commerciale d'Ethiopie
21.	République fédérale d'Allemagne (G)	Gouvernement (Ministère de la justice)
22.	République fédérale d'Allemagne (G)	Banque fédérale allemande (Deutsche Bundesbank)
23.	République fédérale d'Allemagne (G)	Comité national allemand de la CCI
24.	République fédérale d'Allemagne (G)	Association fédérale des banques allemandes
25.	Finlande (G)	Association des banquiers finlandais
26.	France (G)	Association professionnelle des banques
27.	France (G)	Banque de France
28.	Grèce (G)	Banque de Grèce
29.	Grèce (G)	Comité national grec de la CCI
30.	Guatemala (H)	Banque du Guatemala
31.	Hongrie (G)	Banque nationale de Hongrie
32.	Islande (G)	Banque centrale d'Islande
33.	Inde (BEA)	Foreign Exchange Dealers' Association
34.	Irak	Gouvernement (transmettant la réponse de la State Organization for Banks)
35.	Irak (G)	Banque centrale d'Irak
36.	Irlande (BEA)	Banque centrale d'Irlande
37.	Italie (G)	Comité national italien de la CCI
38.	Japon (G)	Fédération des associations de banquiers japonais
39.	Jordanie (G)	Banque centrale de Jordanie
40.	République de Corée (G)	Gouvernement
41.	République de Corée (G)	Banque de Corée
42.	Koweït (G)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Koweït)
43.	Malawi (BEA)	Gouvernement
44.	Malawi (BEA)	Banque de réserve du Malawi
45.	Malaisie (BEA)	Gouvernement
46.	Malte (BEA)	Banque centrale de Malte
47.	Maurice	Banque de Maurice
48.	Mexique (H-G)	Gouvernement
49.	Mexique (H-G)	Banque du Mexique
50.	Maroc (G)	Gouvernement (Ministère des finances)
51.	Pays-Bas (G)	Comité national néerlandais de la CCI
52.	Norvège (G)	Gouvernement
53.	Philippines (NIL)	Banque centrale des Philippines
54.	Pologne (G)	Gouvernement
55.	Portugal (G)	Comité national portugais de la CCI
56.	Sierra Leone (BEA)	Banque de la Sierra Leone
57.	Singapour (BEA)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque pour le développement de Singapour)
58.	Singapour (BEA)	Association des banques de Malaisie-Singapour
59.	Somalie	Banque nationale de Somalie
60.	Afrique du Sud (BEA)	Banque de réserve sud-africaine
61.	Suède (G)	Gouvernement [a]
62.	Suède (G)	Association des banquiers suédois [b]
63.	Suède (G)	Banque des postes [b]
64.	Suède (G)	Association générale des exportateurs suédois, Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois (réponse commune)

Nos de référence	*Pays d'origine (système juridique)*	*Auteur de la réponse*
65.	Suisse (G)	Comité national suisse de la CCI
66.	Thaïlande (H)	Banque de Thaïlande
67.	Trinité-et-Tobago (BEA)	Banque centrale de Trinité-et-Tobago
68.	Etats-Unis (UCC)	Gouvernement
69.	Etats-Unis (UCC)	Banque fédérale de réserve
70.	Union des Républiques socialistes soviétiques	Gouvernement
71.	Royaume-Uni (BEA)	Accepting Houses Committee
72.	Royaume-Uni (BEA)	Association des chambres de commerce britanniques
73.	Royaume-Uni (BEA)	Association des banquiers britanniques
74.	Venezuela (H)	Gouvernement (transmettant la réponse de la Banque centrale du Venezuela)
75.	Banque des règlements internationaux (Bâle [Suisse])	
76.	Banque interaméricaine pour le développement	
77.	Banque internationale pour la coopération économique (Moscou [URSS])	
78.	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Washington, D.C., [Etats-Unis])	
79.	Bulgarie (G)	Gouvernement
80.	Bulgarie (G)	Banque nationale de Bulgarie
81.	République fédérale d'Allemagne (G)	Deutscher Sparkassen und Giroverband C.V.
82.	Finlande (G)	Gouvernement
83.	France (G)	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud
84.	Iran	Banque centrale d'Iran
85.	Italie (G)	Banca d'Italia
86.	Pays-Bas (G) [c]	Gouvernement
87.	Roumanie (G)	Gouvernement
88.	Turquie (G)	Banque centrale de la République turque
89.	Uruguay	Banque centrale d'Uruguay
90.	Argentine (G)	Banque centrale d'Argentine
91.	Danemark (G)	Gouvernement
92.	Pakistan (BEA)	Banque d'Etat du Pakistan
93.	Côte d'Ivoire (G)	Gouvernement

[a] Le Gouvernement suédois déclare que les autorités suédoises compétentes sont en plein accord avec les réponses fournies par l'Association des banquiers suédois, la Banque des postes, l'Association générale des exportateurs suédois et la Fédération des commerçants en gros et importateurs suédois.

[b] Réponse transmise par la Banque centrale de Suède.

[c] Le Gouvernement néerlandais déclare partager les opinions exprimées dans la réponse du Comité national néerlandais de la CCI (51).

A. — Forme et teneur

I. — Conditions de forme

Question A 1: **« Les règles relatives à un nouvel effet de commerce devraient-elles énoncer des conditions de forme et, dans l'affirmative, quelles devraient être les conditions de validité de l'effet ? »**

a) *Règles de base*

5. Selon la Loi uniforme de Genève (LUL) et selon le droit anglo-américain (BEA, UCC), les effets doivent répondre à certaines conditions de forme.

6. Dans ces deux systèmes, les effets doivent:

a) Contenir le mandat pur et simple de payer « une somme déterminée » [LUL, art. 1er 2)] ou « une somme certaine » (*a sum certain in money*) [BEA, sect. 3 1); UCC, sect. 3-104 1), *b*];

b) Contenir le nom du tiré (LUL, art. 1er 3); BEA, sect. 3 1) et sect. 6; UCC, sect. 3-104 1) *b*, et sect. 3-102 1), *b*];

c) Etre signés par le tireur (LUL, art. 1er 8); BEA, sect. 3 1); UCC, sect. 3-104 1) *a*].

7. Les deux systèmes présentent également certaines analogies en ce qui concerne l'échéance de la lettre de change. Aux termes de la LUL [art. 1er 4)], la lettre de change contient « l'indication de l'échéance »; faute de cette indication, la lettre de change « est considérée comme payable à vue » (LUL, art. 2). Le BEA [sect. 3 1)] prévoit que la lettre de change peut être payable « sur demande ou à une date future fixée ou déterminable ». Aux termes de la section 10 1) *a*, du BEA, est payable sur demande toute lettre de change: « *a*) qui est stipulée payable sur demande, à vue ou sur présentation; ou *b*) dont l'échéance n'est pas indiquée »[3]. L'UCC [sect. 3-104 1) *c*] dispose que la lettre de change peut être payable « sur demande ou à jour fixe ». Aux termes de la section 3-108 (UCC), les effets payables sur demande comprennent les effets « payables à vue ou sur présentation, et ceux dont l'échéance n'est pas indiquée ».

8. Comparée au droit anglo-américain, la LUL est plus stricte en matière d'échéance. L'article 33 de la LUL dispose qu'une lettre de change peut être tirée à vue, à un certain délai de vue, à un certain délai de date ou à jour fixe; le même article stipule que les lettres de change à d'autres échéances[4] sont nulles. Selon le droit anglo-américain, au contraire, les lettres de change peuvent être payables à la date ou postérieurement à la date d'un acte ou d'un événement spécifiés dont l'accomplissement est certain (UCC, sect. 3-109 1) *d*]; à une date future déterminée [BEA, sect. 3 1)]; ou encore à échéances successives stipulées dans l'effet [BEA, sect. 9 1); UCC, sect. 3-106 1)][5].

9. La LUL impose d'autres conditions de forme qui n'existent pas en droit anglo-américain. C'est ainsi que, selon la LUL, la lettre de change doit répondre aux conditions suivantes:

a) La dénomination de lettre de change doit être insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre [LUL, art. 1er 1)];

b) La date où la lettre est créée doit être indiquée [LUL, art. 1er 7)][6];

c) Le lieu où la lettre est créée doit être indiqué [LUL, art. 1er 7)][7];

d) Le « nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait » doit être mentionné [LUL, art. 1er 6)][8, 9].

b) *Analyse des réponses*

i) *Observations générales*

10. Bon nombre de réponses à la question concernant les principales conditions de forme que devrait remplir l'effet envisagé se bornent à mentionner ou à reproduire les dispositions pertinentes de la législation interne[10].

11. Dans une réponse émanant d'un pays qui a ratifié les Conventions de Genève, il est proposé de modifier les conditions de forme énumérées dans la Loi uniforme de Genève de façon à les aligner sur les conditions requises dans les pays de *common law*[11]. Une autre réponse contient une observation d'ordre général, selon laquelle les conditions de forme devraient être souples et limitées à un strict minimum[12].

12. D'autres réponses soulignent la nécessité d'une règle prévoyant qu'un effet ne répondant pas à l'une quelconque des conditions de forme énoncées par la convention envisagée n'aura pas valeur d'effet de commerce dans les pays signataires de la convention[13].

13. Toutes les réponses s'accordent à considérer que, parmi les conditions de forme applicables à l'effet envisagé, il faudrait retenir les quatres conditions également requises par la Loi uniforme de Genève et par le droit anglo-américain. L'effet devrait ainsi:

a) Contenir le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

b) Etre payable à vue ou à jour fixe;

c) Contenir le nom du tiré;

d) Etre signé par le tireur.

---

[3] Voir également la section 14 du BEA, concernant les « jours de grâce ».

[4] Par exemple, une lettre de change à échéances successives. Voir le paragraphe 24, sous la question A 2 *b*.

[5] L'expression « date future déterminable », figurant dans la section 3 1) du BEA, implique que « quelque chose se produira à l'avenir sans aucun doute possible, même si, au moment où la lettre de change est tirée, on ne sait pas à quelle date précise cela se produira ». Voir F. R. Ryder, *Negotiable Instruments*, 1970, p. 19.

[6] Selon le BEA [sect. 3 4) *a*], la lettre de change n'est pas invalidée par le fait qu'elle n'est pas datée. On trouve une disposition analogue dans la section 3-114 1) de l'UCC. Le BEA (sect. 12) prévoit que, lorsque l'échéance dépend de la date de création de l'effet, le porteur peut inscrire la date exacte sur la lettre de change.

[7] Selon le BEA [sect. 3 4), *c*], une lettre de change n'est pas invalidée par le fait qu'elle ne porte pas mention du lieu où elle est tirée. On trouve une disposition analogue dans la section 3-112 1) *a*, de l'UCC.

[8] Cette disposition interdit de tirer une lettre de change stipulée payable au porteur. Le droit anglo-américain est plus souple: selon ses dispositions, une lettre de change peut être payable au porteur, à la seule condition que l'identité de ce dernier soit indiquée avec une certitude raisonnable [BEA, sect. 7 1); UCC, sect. 3-104 1) *d*, et sect. 3-110 1)].

[9] La LUL [art. 1er 5)] dispose également que la lettre de change doit contenir l'indication du lieu de paiement. Cependant, l'article 2 dispose qu'à défaut de cette indication le lieu désigné à côté du nom du tiré (lieu dont l'indication est exigée par le paragraphe 7 de l'article premier) est réputé être le lieu du paiement. Selon le BEA [sect. 45 4)], lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans la lettre de change, cette dernière est payable à l'adresse du tiré.

[10] Réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève et exprimant une préférence pour l'article premier de la LUL: par exemple, 1, 6, 11, 16, 21, 24, 32, 39, 40, 41, 50, 58 et 87.

Réponses émanant de pays qui appliquent le *Bills of Exchange Act* et exprimant une préférence pour la section 3 1) du BEA: par exemple, 2, 7, 13, 33, 42, 45, 67, 71 et 92.

[11] Voir 82. Voir également 9: les conditions de forme de l'effet envisagé devraient être moins strictes que celles prévues par les lois uniformes de Genève.

[12] Voir 10.

[13] Par exemple, 26 et 75. Voir également 22 et 87: les règles envisagées devraient prévoir les conséquences de l'inobservation des conditions de forme. Bien entendu, la notion d'invalidité peut, quant à ses effets, faire l'objet d'interprétations divergentes.

14. Quelques réponses précisent que la mention de la somme payable devrait être accompagnée de l'indication de la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait [14].

15. Pour ce qui est de l'échéance, une réponse soulève la question de savoir si les nouvelles règles devraient admettre la clause dite « à l'arrivée du navire » [15]. La même réponse appelle l'attention sur les avantages qu'il y aurait à créer un effet payable uniquement à échéance fixe; les lettres de change du type actuel continueraient à être utilisées dans les cas où il serait nécessaire de stipuler le paiement à vue ou à un certain délai de vue [16].

16. En ce qui concerne le nom du tiré, certaines réponses suggèrent de faire accompagner le nom du tiré de son adresse [17]. Une réponse propose de n'admettre comme tirés que des banques [18].

ii) *Dénomination du titre envisagé*

17. A la différence du système anglo-américain, les lois uniformes de Genève exigent, sous peine de nullité, que la dénomination de l'effet en question figure sur l'effet lui-même [19].

18. Il semble que la question de l'insertion de la dénomination dans le texte même de l'effet envisagé se présente sous deux aspects distincts:

a) L'insertion de cette dénomination en tant que condition de forme;

b) L'utilisation de cette dénomination aux fins d'identification de l'effet envisagé.

19. Les réponses qui approuvent l'insertion de la dénomination dans le texte même de l'effet en tant que condition de forme émanent de pays qui appliquent le système de Genève [20]. Cependant, plusieurs réponses, y compris des réponses provenant de pays qui appliquent ce système, indiquent que les conditions de forme devraient être souples et limitées à un strict minimum [21].

20. Certaines réponses recommandent d'utiliser une dénomination spéciale pour l'effet envisagé, afin de le distinguer des effets de commerce régis par les législations nationales [22]. On a ainsi suggéré la dénomination « lettre de change internationale » [23] ou « effet de commerce international » [24] qui figurerait au recto de l'effet, soit dans le texte même, soit séparément sous forme de titre [25]. Selon les auteurs de ces réponses, l'utilisation d'une dénomination ne constituerait pas une condition essentielle de forme et ne servirait qu'à identifier l'effet en question afin de le soumettre aux règles uniformes envisagées.

iii) *Nom du bénéficiaire*

21. Les deux systèmes sont sensiblement différents à cet égard. La LUL [art. 1er 6)] stipule que la lettre de change doit contenir « le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait », interdisant ainsi la création d'une lettre de change payable au porteur [26]. Au contraire, le droit anglo-américain permet de créer une lettre de change payable au porteur.

22. Un nombre important de réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève expriment une préférence pour un titre qui pourrait également être payable au porteur [27].

23. Une réponse provenant d'un pays qui a ratifié les Conventions de Genève se prononce contre l'adoption de la règle anglo-américaine permettant la création de lettres de change payables au porteur [28]. Les auteurs de la réponse indiquent que la création de ce type de lettres de change soulèverait des difficultés sur le plan du contrôle des changes.

24. Deux réponses provenant de pays de *common law* ne font pas mention de l'éventualité d'un effet qui puisse être également payable au porteur [29].

II. — Stipulation d'intérêts

***Question A 2 a:* « Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le principal porte intérêt ? »**

a) *Règles de base*

25. La LUL contient des règles rigoureuses en matière d'intérêts. L'article 5 permet la stipulation d'intérêts dans le cas des lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue, mais cette stipulation est sans effet (elle est « réputée non écrite ») en ce qui concerne les autres types de lettres de change (par exemple, les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date). La stipulation d'intérêts est également sans effet lorsque le taux des intérêts n'y est pas indiqué. Au contraire, le droit anglo-américain [sect. 9 1) du BEA et sect. 3-106 1) *a*, de l'UCC] prévoit que, bien qu'il

[14] Par exemple, 22, 27 et 48.

[15] Voir 75.

[16] *Ibid.*

[17] Par exemple, 26 et 73.

[18] Voir 60.

[19] Entre autres raisons, cette condition est justifiée par le fait que, dans la plupart des pays de droit romain, le chèque est utilisé à d'autres fins que celles de la lettre de change, ce qui a donné naissance dans certains cas à des règles différentes. La mention obligatoire de la dénomination de l'effet aide donc à distinguer plus clairement ces deux types d'effets de commerce.

[20] Une exception possible: 69.

[21] Par exemple, 9, 10, 36, 75 et 85.

[22] Par exemple, 8, 9, 15, 22 et 51.

[23] Par exemple, 69. Par contre, voir 27: il est préférable d'éviter l'expression « lettre de change » dans le titre envisagé.

[24] Par exemple, 26. Voir également 85: « *Tratta internazionale* ».

[25] Par exemple, 9.

[26] Le paragraphe 6 de l'article premier de la LUL a fait l'objet de certaines critiques, fondées sur le fait qu'aux termes de l'article 12 l'endossement au porteur vaut comme endossement blanc. Le tireur a donc la possibilité de tourner l'interdiction formulée au paragraphe 6 de l'article premier de la LUL en souscrivant une lettre de change à son ordre, puis en l'endossant en blanc ou au porteur (voir P. Lescot et R. Roblot, *Les effets de commerce*, 1953, vol. I, p. 199). Les chèques peuvent être payables au porteur (LUC, art. 5).

[27] Par exemple, 3, 5, 10 (implicitement), 14, 15, 20, 26 et 27.

[28] Voir 85.

[29] Voir 69 et 73.

s'agisse d'une somme déterminée, la somme payable en vertu d'une lettre de change porte intérêts et il autorise en conséquence, la stipulation d'intérêts sur toute lettre de change.

b) *Analyse des réponses*

26. Plusieurs réponses à cette question sont difficiles à interpréter de façon absolument certaine [30]. Cependant, la majorité des réponses, y compris les réponses émanant de pays qui appliquent le système de Genève, sont favorables à une règle permettant la stipulation d'intérêts [31]. Parmi les réponses opposées à une règle de ce genre [32], il y en a deux qui proviennent de pays dont la législation nationale est fondée sur le *Bills of Exchange Act* de 1882 [33].

27. Certaines réponses fondent leur opposition sur le fait qu'une règle permettant la stipulation d'intérêts, en créant une certaine incertitude quant à la somme due [34], entraverait la circulation des effets [35], ou sur le fait que le décompte des intérêts supposerait une modification importante des pratiques commerciales [36]. Les auteurs de ces réponses font observer que les intérêts qui seraient dus à la date de l'échéance pourraient être compris dans le montant de l'effet et que, conformément à la pratique actuelle, tout intérêt payable postérieurement à l'échéance convenue (« intérêts de retard ») devrait figurer dans le tableau d'encaissement ou dans le contrat commercial [37]. Une autre réponse, tout en notant que le principal avantage de la règle interdisant la stipulation des intérêts est d'éviter toute incertitude quant à la somme due, considère néanmoins que l'abandon de cette règle ne comporterait pas de risques excessifs [38].

28. Quelques réponses proposent que les règles uniformes prévoient un taux d'intérêt légal uniforme, qui serait applicable dans les cas où il est stipulé que l'effet porte intérêt sans que le taux d'intérêt soit indiqué [39].

[30] Dans le cas des pays qui appliquent le système de Genève, une réponse simplement affirmative, sans autres précisions, peut être considérée comme exprimant une préférence soit pour la règle figurant à l'article 5 de la LUL, soit pour une règle analogue aux dispositions du droit anglo-américain. De même, une réponse négative émanant de ces pays peut indiquer, soit une opposition à la stipulation des intérêts, quelle que soit l'échéance de la lettre de change, soit une préférence pour la règle pertinente de la Loi uniforme de Genève.

[31] Réponses affirmatives émanant de pays qui appliquent le système de Genève: 3, 9, 10, 11, 14, 15, 21, 28, 29, 31, 32, 39, 50, 51, 54, 62, 64, 70, 74, 79, 80, 87 et 92.

Réponses affirmatives émanant de pays qui appliquent le système anglo-américain: 2, 7, 8, 13, 33, 43, 44, 45, 56, 58, 60, 69, 71 et 73.

Réponses affirmatives émanant d'autres pays: 12, 17, 48, 49, 66 et 74.

[32] Par exemple, 1, 5, 6, 16, 20, 22, 24, 25, 27, 37, 40, 41, 64, 81, 82 et 88.

[33] Voir 36 et 42.

[34] Par exemple, 22, 27 et 81.

[35] Par exemple, 22 et 27.

[36] Par exemple, 27 et 85.

[37] Par exemple, 22, 26, 27 et 81.

[38] Voir 75.

[39] Voir 27, 75 et 85.

III. — PAIEMENT DU PRINCIPAL PAR ACOMPTES

***Question A 2 b:* « Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le principal peut être payé par acomptes ? »**

a) *Règles de base*

29. La LUL prévoit que les lettres de change à échéances successives sont nulles (art. 33). Les dispositions du droit anglo-américain vont dans le sens contraire; en vertu de la section 9 1) du BEA, la somme due en vertu d'une lettre de change est une somme déterminée, même lorsqu'il est précisé qu'elle est payable à échéances successives ou « à échéances successives, étant entendu que le défaut de paiement de l'un quelconque des termes entraîne l'exigibilité du solde ». La section 3-106 1) de l'UCC dispose que « la somme due est une somme déterminée, même si elle est payable... à échéances successives ».

b) *Analyse des réponses*

30. Sur la question, les réponses sont à peu près également partagées. Celles qui se prononcent contre une lettre de change à échéances successives émanent pour une grande part de pays appliquant le système de Genève [40]. Quatre réponses provenant de pays de *common law* s'opposent également à l'insertion d'une règle en ce sens [41].

31. Il convient de noter cependant qu'un nombre assez important de réponses émanant de pays qui suivent le système de Genève [42] vont dans le même sens que la majorité des réponses provenant de pays de *common law* [43] et admettent les lettres de change à échéances successives.

32. Selon une réponse, le fait de permettre le paiement du principal de la lettre de change par acomptes « serait contraire à la nature de l'effet de commerce » [44]. Selon une autre, une règle en ce sens risquerait de soulever des difficultés lors des procédures de mise en recouvrement du montant de la lettre de change [45]. Selon d'autres réponses encore, le paiement par versements échelonnés devrait être prévu dans un document autre que le titre lui-même et il serait préférable soit de répartir entre plusieurs effets la somme initialement due, soit d'annuler l'effet correspondant à la somme totale et de le remplacer par plusieurs effets fixant une échéance différente pour chacun des paiements successifs [46].

[40] Par exemple, 3, 5, 6, 11 et 12 (législation nationale fondée sur le Règlement de La Haye), 14, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 39, 40, 41, 43, 44 et 49 (législation nationale fondée sur le Règlement de La Haye et sur la Loi uniforme de Genève), 64, 66, 81, 82 et 88.

[41] Voir 2, 33, 36 et 56.

[42] Par exemple, 1, 9, 10, 29, 31, 32, 50, 51, 54, 62, 70, 79, 80, 85, 87 et 92. Voir également 17, 48 et 75.

[43] Par exemple, 7, 8, 13, 45, 60, 69, 71 et 73.

[44] Voir 24.

[45] Voir 22.

[46] Voir 21, 24, 26 et 81.

IV. — Stipulation de paiement effectif dans une monnaie étrangère

Question A 2 c: **« Les règles devraient-elles permettre de stipuler dans l'effet que le porteur peut exiger le paiement dans une monnaie déterminée, autre que celle du lieu du paiement ? »**

a) *Règles de base*

33. La LUL et l'UCC contiennent des dispositions sensiblement analogues concernant le paiement d'une lettre de change souscrite pour une somme exprimée en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. L'article 41 de la LUL permet au tireur de stipuler que le paiement sera fait dans une monnaie spécifiée (clause dite « de paiement effectif ») et la section 3-107 2) de l'UCC dispose que, lorsqu'il est précisé dans un effet que le paiement sera effectué dans une monnaie étrangère, l'effet en question est payable dans cette monnaie. On ne trouve pas de règle de ce genre dans le BEA.

34. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions relatives au calcul du taux de change applicable lorsqu'une lettre de change est libellée en monnaie étrangère. La LUL (art. 41), le BEA [sect. 72 4)] et l'UCC [sect. 3-107 2)] s'accordent à autoriser le tireur à spécifier le taux de change dans la lettre de change elle-même. Lorsqu'une lettre de change payable dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement ne porte pas mention expresse du taux de change applicable, elle peut (LUL, UCC) ou doit (BEA) être payée dans la monnaie du lieu de paiement:

a) D'après sa valeur au jour de l'échéance (art. 41 de la LUL);

b) Conformément au taux de change qui est applicable aux effets à vue au lieu du paiement, le jour où la lettre de change est payable [sect. 72 4) du BEA];

c) Au cours d'achat à vue applicable à la monnaie en question le jour où l'effet est payable ou, si l'effet est payable à vue, le jour de la présentation [sect. 3-107 2) de l'UCC].

35. A la différence du BEA et de l'UCC, la LUL ouvre deux possibilités au porteur lorsque le débiteur est en retard. Dans ce cas, le porteur peut exiger le paiement soit d'après le cours du jour de l'échéance, soit d'après le cours du jour du paiement.

b) *Analyse des réponses*

36. Selon la majorité des réponses, le porteur devrait pouvoir demander le paiement dans une monnaie étrangère, à condition que l'effet soit libellé dans cette monnaie [47]. Cependant, plusieurs réponses font observer que cette règle se trouverait nécessairement soumise à la réglementation des changes en vigueur dans le pays du lieu de paiement [48]. D'autres réponses précisent que la monnaie dans laquelle l'effet serait libellé devrait être une monnaie régulièrement cotée dans le pays de paiement [49], ou une monnaie convertible [50]. Une réponse, bien qu'affirmative, fait observer que la pratique a prouvé que les clauses de paiement effectif dans une monnaie étrangère sont à éviter [51].

37. Deux réponses recommandent de limiter ces clauses à certaines monnaies. Selon l'une, la clause ne devrait être autorisée que lorsque la monnaie dans laquelle l'effet est stipulé payable est celle du pays où l'effet a été créé [52]. Selon l'autre réponse, la clause ne devrait être autorisée que lorsque l'effet est libellé dans la monnaie du pays du tireur, dans la monnaie du pays d'origine des marchandises ou dans la monnaie du pays d'expédition des marchandises [53].

38. Certaines des réponses opposées à la stipulation de paiement effectif dans une monnaie étrangère [54] font valoir que les lettres de change assorties de clauses dites « de paiement effectif » sont fort rares, et qu'en fait il ne sera pas nécessaire de prévoir cette possibilité pour l'effet envisagé [55].

39. Une réponse [56] indique que la question de la clause « de paiement effectif » se présente sous plusieurs aspects. Un effet libellé en monnaie étrangère ne sera généralement pas réglé dans cette monnaie au lieu du paiement et le règlement se fera soit en monnaie locale, soit par une opération bancaire (chèque, crédit ou virement). Au surplus, dès qu'il y a action en justice, le problème de la conversion dans la monnaie du for se pose [57]. Selon cette réponse, ces motifs ne sont cependant pas suffisants pour enlever aux parties le droit de stipuler une clause de paiement effectif. Un deuxième aspect à considérer est celui du cours applicable à la conversion en monnaie locale [58]. La même réponse recommande l'adoption d'une règle analogue à celle de l'article 41 de la LUL, dont les principes ont été repris par la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, du 11 décembre 1967.

V. — Forme de la signature

Question A 3: **« Les règles devraient-elles préciser la forme que doit revêtir la « signature » (manuscrite, par fac-similé, par perforations, par symboles ou autres) ? »**

a) *Règles de base*

40. La LUL et le BEA [59] ne définissent pas le mot « signature ». L'UCC [sect. 3-401 2)] dispose que « la

[47] Par exemple, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 51, 54, 58, 60, 62, 69, 70, 71, 79, 80, 81, 82, 84, 85 et 92.

[48] Par exemple, 13, 26, 40, 84 et 92.

[49] Voir 26. On peut penser que les observations auxquelles renvoient les notes 49 à 51 n'expriment qu'une préférence en matière de pratique commerciale, sans qu'il s'agisse d'une exigence formelle.

[50] Voir 60.

[51] Voir 51.

[52] Voir 2.

[53] Voir 8.

[54] Par exemple, 12, 17, 22, 23, 49, 50, 56 et 88.

[55] Voir 22.

[56] Voir 75.

[57] *Ibid.*, voir également 68; en général, les jugements prononcés par un tribunal du pays du lieu de paiement ne se réfèreront qu'à la monnaie du lieu du paiement.

[58] Voir également 73 et 85.

[59] Voir section 91 (cachet d'une compagnie tenant lieu de signa-

(Suite de la note 59 page suivante.)

signature s'effectue par l'apposition sur un titre de tout nom, y compris toute raison sociale ou tout nom assumé, ou de tout mot ou signe tenant lieu de signature manuscrite ». D'après la section 1-201 (39 et 46) de l'UCC, le terme « signé » s'applique à l'exécution ou à l'adoption de tout symbole par une partie dans l'intention d'authentifier un écrit ».

b) *Analyse des réponses*

41. A quelques exceptions près [60], les réponses sont en faveur d'une règle spécifiant la forme de la « signature ». La plupart d'entre elles indiquent quelle forme devrait avoir la signature.

42. Parmi ces dernières réponses, le plus grand nombre exprime une préférence pour une signature écrite à la main [61]. Quelques-unes donnent pour raison le fait que les autres formes de signature se prêtent plus facilement aux contrefaçons [62].

43. Certaines réponses font une distinction entre:

a) La signature du tiré ou du donneur d'aval; et

b) La signature du tireur et de l'endosseur.

Dans le premier cas, les auteurs de ces réponses préféreraient une signature sous forme manuscrite; dans le second, ils estiment qu'une forme de signature non manuscrite devrait être autorisée [63]. Une réponse souligne la nécessité de définir le mot « manuscrite » au cas où les nouvelles règles exigeraient que la signature soit manuscrite [64].

44. Un certain nombre de réponses notent qu'il existe une tendance à favoriser la signature des effets de commerce par fac-similé ou par d'autres moyens mécaniques et que, le recours aux méthodes mécaniques de création des effets se généralisant, il faut se montrer plus accommodant à l'égard du problème de la signature. Pour la plupart, ces réponses sont favorables à une règle autorisant les signatures apposées par des moyens mécaniques [65] ou n'excluent pas à cet égard la possibilité d'une libéralisation [66]. Les auteurs de l'une des réponses font valoir que cela n'irait pas nécessairement à l'encontre de l'esprit de la LUL [67]. Selon d'autres réponses, les réserves à l'égard des formes non manuscrites de signature pourraient disparaître, si l'on établissait clairement les conséquences de l'usage frauduleux ou de la contrefaçon des signatures apposées par des moyens mécaniques [68].

(Suite de la note 59.)

ture); voir également *George v. Surrey* (1830) M & M 516; 173 E.R. 1243 (acceptation d'un signe conventionnel en guise de signature, à condition qu'il soit prouvé que cette façon de signer soit habituelle au signataire), ainsi que *Goodman v. J. Eban Ltd.* (1954) 1 Q.B. 702 (acceptation d'une signature par imposition d'un tampon portant la signature par fac-similé du signataire).

[60] Voir 16, 60 et 64.

[61] Par exemple, 1, 2, 3, 5, 6, 14, 15, 17, 20, 22 (à condition que le mot « manuscrite » soit défini dans les nouvelles règles), 28, 31, 32, 36, 37, 40, 41, 42, 49, 53, 54, 56, 58, 62, 70, 79 et 80.

[62] Par exemple, 2, 5, 28, 49, 58 et 79.

[63] Voir 26 et 27. Voir également 11; la signature manuscrite serait obligatoire, mais il serait également possible d'endosser la lettre de change en utilisant un tampon ou un cachet spécial.

[64] Voir 22.

[65] Par exemple, 10, 24, 27, 45, 48, 69, 73, 74 (implicitement), 75 et 85.

[66] Par exemple, 51, 79, 81 et 92.

[67] Voir 85; il ressort des comptes rendus *in extenso* de la Conférence de Genève (débats relatifs au paragraphe 8 de l'article premier) que le terme « signature » doit être interprété dans un sens aussi large que possible.

B. — Droits et obligations des signataires

VI. — Droits d'action et moyens de défense

Question B 1: **« Les règles devraient-elles préciser les cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert:**

« *a*) Exempt de tout droit d'action de la part des signataires ou des porteurs antérieurs ?

« *b*) Exempt des moyens de défense que le défendeur aurait pu invoquer s'il avait été actionné par un signataire antérieur ?

« Dans l'affirmative, quels devraient être ces cas ? »

a) *Règles de base*

45. S'inspirant des coutumes et des usages du commerce, les trois systèmes juridiques protègent le porteur de bonne foi d'un effet de commerce contre les droits d'action que les signataires antérieurs pourraient faire valoir contre lui ou contre les moyens de défense qu'ils pourraient lui opposer. Toutefois, les trois systèmes diffèrent en ce qui concerne les cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert exempt de tout droit d'action ou moyen de défense de la part de signataires antérieurs, de même qu'en ce qui concerne la nature des exceptions et des droits visés.

46. La loi uniforme de Genève protège le détenteur d'un effet lorsqu'il est de bonne foi et qu'il n'a commis aucune faute. Pour que le porteur d'un effet puisse bénéficier de cette protection, trois conditions doivent être remplies, il faut: *a*) qu'il détienne l'effet; *b*) que la détention de l'effet résulte d'une suite ininterrompue d'endossements (dans la mesure où cette suite ininterrompue d'endossements conduit manifestement jusqu'au porteur du titre, le fait qu'un ou plusieurs de ces endos soient faux n'a aucun effet), et *c*) que le détenteur du titre soit de bonne foi et (dans certains cas) qu'il n'ait commis aucune faute lourde (art. 16 et 17).

47. Conformément au BEA, une personne doit avoir la qualité de « porteur légitime » pour que les droits et exceptions ne lui soient pas opposables (sect. 22). Pour que le détenteur d'un titre puisse avoir la qualité de porteur légitime, le BEA exige non seulement, comme la loi uniforme de Genève, que ledit détenteur soit de bonne foi, mais encore que certaines conditions supplémentaires soient remplies, dont les trois plus importantes sont les suivantes:

a) Le détenteur du titre doit avoir la qualité de « porteur ». En cas de faux, les endossements postérieurs à la contrefaçon ne peuvent conférer la qualité de « porteur » (à la différence des endossements antérieurs au faux); il en résulte que celui qui acquiert un titre par un

[68] Voir 73, 75, 79, 81 et 82.

endossement faux ne peut pas être considéré comme ayant la qualité de porteur légitime.

b) L'effet doit avoir été acquis *for value* (*consideration*) [avoir une cause initiale valable]. En conséquence, la transmission d'un effet par donation ne confère pas au bénéficiaire la qualité de porteur légitime.

c) Le porteur du titre doit l'avoir acquis avant qu'il ne soit venu à échéance [sect. 29 et 36 2)].

48. De même que le BEA, l'UCC ne protège que le « porteur légitime », à savoir le porteur qui a acquis un titre *for value*, de bonne foi, et sans avoir été avisé qu'il était venu à échéance ou avait été protesté (sect. 3-302). L'UCC reconnaît à l'endossement faux et à l'absence de contrepartie (*value*) les mêmes effets, en général, que le BEA. L'UCC, toutefois, se rapproche de la LUL dans la mesure où, aux termes de ses dispositions, le simple fait que le titre a été acquis après l'échéance n'empêche pas l'acquéreur d'être un porteur légitime (une telle protection ne lui étant refusée que s'il a été avisé de ce fait).

49. L'analyse qui précède montre que les divers systèmes juridiques ne diffèrent, en ce qui concerne la protection accordée au porteur, que lorsque l'effet a été acquis:

a) A la suite d'un endossement faux;

b) Sans contrepartie (cause initiale valable) [*without value (consideration)*];

c) Après l'échéance.

50. On peut ajouter qu'il est possible, d'après l'interprétation jurisprudentielle des dispositions du BEA, que le bénéficiaire d'un titre ne remplisse jamais les conditions voulues pour avoir la qualité de porteur légitime. Cela peut avoir des conséquences importantes lorsque le bénéficiaire transmet l'effet pour encaissement à un endossataire, étant donné que celui-ci ne jouit pas, dans ce cas, d'une protection distincte en tant que porteur légitime. Conformément aux dispositions de l'UCC, le bénéficiaire peut avoir la qualité de porteur légitime [voir la section 3-302 2)]. La LUL, en revanche, ne fait aucune distinction entre le bénéficiaire et les autres porteurs.

51. D'après la LUL, de façon générale, tout signataire d'un titre est tenu au paiement, quels que soient les moyens de défense ou droits d'action de signataires antérieurs. Le fait que l'obligation contractée soit entachée de dol ou d'erreur, ou qu'un signataire antérieur a été dépossédé du titre par des voies illégales ne constitue pas une exception opposable au détenteur de bonne foi. Le fait que, pour une raison quelconque, un signataire antérieur ne soit pas obligé par l'effet (par exemple, pour cause d'incapacité) est inopposable aux autres signataires (art. 16 et 17).

52. La protection accordée au détenteur d'un titre par les dispositions du BEA est plus limitée. Tout en étant protégé contre certains moyens de défense importants [dol, absence ou insuffisance de la cause initiale (*value*) [*consideration*], violence, abus de confiance (sect. 29)], le porteur légitime peut cependant, dans certains cas, n'avoir aucun droit, notamment lorsqu'une erreur a été commise quant à la nature juridique du titre (« *non est factum* ») — ou « *real defences* » (moyens de défense inhérents au titre) et lorsque le tiré a payé l'effet après l'échéance (sect. 59).

53. L'UCC adopte, par rapport à la LUL et au BEA, une position intermédiaire, bien que ses dispositions s'inspirent en la matière de conceptions analogues à celles du BEA. De même que le BEA, l'UCC stipule que certains droits d'action et moyens de défense sont inopposables au porteur légitime, par exemple l'exception fondée sur l'acquisition illégale du titre par un signataire antérieur, ou sur le dol, l'abus de confiance, la remise conditionnelle, etc. (sect. 3-305). De même que le BEA, l'UCC dispose que, dans certains cas, la qualité de porteur légitime ne suffit pas, par exemple en cas d'erreur quant à la nature juridique de l'effet (« *non est factum* »), de violence ou d'illégalité qui annule l'obligation contractée par un signataire, etc. (sect. 3-307). A la différence du BEA, toutefois, l'UCC dispose que le paiement du titre par le tiré après l'échéance n'est pas opposable au porteur légitime (sect. 3-602).

54. L'analyse qui précède montre qu'il existe des différences importantes entre les systèmes juridiques dans les cas suivants:

a) Erreur, violence ou illégalité de la transaction annulant l'obligation du signataire;

b) Paiement de l'effet par le tiré après l'échéance.

b) *Analyse des réponses*

55. Les réponses reçues montrent que la question des cas dans lesquels le porteur d'un effet l'acquiert exempt de tous droits d'action et moyens de défense est peu claire pour nombre de ceux à qui elle a été posée [69]. En outre, dans un grand nombre de cas, aucune réponse n'a été apportée à cette question.

56. Les réponses reçues sont généralement favorables à des règles inspirées de chaque législation nationale. Lorsque celle-ci est fondée sur le BEA, les solutions préconisées sont celles du BEA [70]; de même, lorsque les dispositions du droit interne sont fondées sur la LUL, les règles posées par cette dernière sont celles qu'il est proposé d'appliquer [71].

57. Une réponse signale que les règles devraient, dans toute la mesure possible, préciser le fonctionnement et les effets du titre envisagé [72]. D'autres réponses soulignent qu'il est important d'établir une liste complète

[69] Dans certains cas, cela est expressément indiqué: voir, par exemple, les réponses nos 9 et 71. Dans d'autres, cette constatation découle de réponses qui n'ont pas trait à la question: voir, par exemple, les réponses nos 11, 12, 17, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 50, 84 et 88.

[70] Par exemple, réponses nos 2, 7, 8, 13, 33, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60 et 92.

[71] Par exemple, réponses nos 1, 4, 6, 11, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 39, 54, 61, 62, 66, 70, 79, 80, 82, 87, 91 et 93.

[72] Voir réponse no 72.

des exceptions que le défendeur peut opposer au porteur [73].

58. Un certain nombre de réponses indiquent que le porteur d'un effet devrait l'acquérir exempt de tous moyens de défense opposables aux signataires antérieurs [74], à l'exception du dol [75] et de l'absence de bonne foi [76].

59. Plusieurs réponses mentionnent un certain nombre de points qui devraient être pris en considération dans le cadre de la réglementation uniforme envisagée. Ainsi, lorsque le porteur d'un effet ne revendique un droit que pour le compte d'un signataire antérieur, il convient de reconnaître au défendeur la possibilité de lui opposer certaines exceptions [77]. Selon une autre réponse, les droits d'action et les moyens de défense devraient également pouvoir être invoqués contre le porteur d'un effet lorsque celui-ci ne l'acquiert que « pour encaissement » [78]. Une autre réponse encore fait valoir que la falsification de l'effet et l'endossement faux devraient être considérés comme des moyens de défense opposables au porteur [79].

60. Une réponse s'efforce de remédier aux divergences entre le droit anglo-américain et la LUL en ce qui concerne les faux dans les endossements. Il est proposé de stipuler que l'effet envisagé ne peut porter qu'un seul endos (« commercial ») d'origine autre que bancaire et que tous les autres endosseurs du titre devront être des banques. On souligne que cette règle ne troublerait pas la pratique commerciale existante étant donné qu'en fait les effets de commerce ne sont généralement endossés qu'une seule fois [80]. Le même correspondant fait observer qu'on peut rapprocher la notion de « porteur légitime » de la notion selon laquelle celui-ci ne doit pas « agir sciemment au détriment du débiteur ». Les deux éléments fondamentaux sont en effet, dans l'un et l'autre cas, les considérations de dol et de bonne foi, et il est tout à fait raisonnable d'opérer une distinction entre la transmission d'un effet « *for value* » (à titre onéreux) et la transmission d'un effet par donation — distinction reconnue par le droit anglo-américain mais découlant également des dispositions de la LUL. Une autre réponse signale que, quelle que soit la solution apportée « au problème des faux dans les endossements », celle-ci ne doit pas entraver les possibilités de réescompte de l'effet auprès des banques centrales [81].

61. Pour ce qui est des conditions auxquelles le porteur d'un effet doit satisfaire pour que les droits d'action et les moyens de défense des signataires antérieurs ne lui soient pas opposables, le contenu des réponses s'inspire en général des législations nationales.

[73] Par exemple, réponses nos 48 et 50.
[74] Par exemple, réponses nos 14, 22, 24, 31, 38, 49 et 51.
[75] Voir réponses nos 9, 22 et 24.
[76] Par exemple, réponses nos 1, 3, 48 et 70.
[77] Voir réponse no 3.
[78] Voir réponse no 26.
[79] Voir réponse no 67.
[80] Voir réponse no 85.
[81] Voir réponse no 75.

VII. — Types d'endossement

***Question B 2 :* « Les règles devraient-elles préciser les formes licites de l'endossement et, dans l'affirmative, quelles devraient être ces formes ? »**

a) *Règles de base*

62. Les trois systèmes juridiques ne diffèrent pas, quant au fond, en ce qui concerne les règles régissant l'endossement. Tous trois, en effet, prévoient que l'endossement doit être inscrit sur l'effet ou sur une allonge (sect. 32 du BEA; sect. 3-202 de l'UCC; art. 13 de la LUL). Les trois systèmes reconnaissent l'endossement en blanc (ou « au porteur ») et l'endossement au profit d'un tiers; l'endossement en blanc ne précise pas le nom de l'endossataire et l'effet ainsi endossé devient payable au porteur (sect. 34 du BEA; sect. 3-204 de l'UCC; art. 12 de la LUL); l'endossement au profit d'un tiers précise le nom du bénéficiaire. Les trois systèmes juridiques disposent que l'endossement vaut pour la totalité de l'effet. L'endossement partiel est nul [sect. 32 2) du BEA; sect. 3-202 3) de l'UCC; art. 12 de la LUL]. Les trois systèmes permettent à l'endosseur de limiter sa garantie à son endossataire direct [sect. 16 du BEA; sect. 3-202 4) de l'UCC; art. 15 de la LUL].

63. Les systèmes juridiques diffèrent en ce qui concerne les effets de certains types d'endossement, à savoir les endossements « pour encaissement », les endossements au « bénéficiaire seulement » et les endossements « en gage ». Tous ces types d'endos sont dénommés « endossements restreints » dans le BEA et l'UCC.

64. Le type d'« endossement restreint » que l'on rencontre le plus fréquemment est l'endossement « pour encaissement ». Pour les trois systèmes, ce type d'endos est réputé créer un lien de procuration entre l'endosseur et l'endossataire pour encaissement, habilitant ce dernier à intenter une action en recouvrement et à encaisser l'effet pour le compte de l'endosseur (sect. 35 du BEA; sect. 3-236 de l'UCC; art. 18 de la LUL). Selon le BEA, l'endossataire pour encaissement ne peut se prévaloir que des droits de son endosseur. Il ne peut jamais avoir de son propre chef la qualité de porteur légitime. Il ne peut transmettre l'effet à un tiers que s'il y est expressément autorisé par une stipulation figurant sur le titre. Selon l'UCC, l'endossataire pour encaissement peut avoir la qualité de porteur légitime. En outre, il peut transmettre la lettre de change à un tiers (sect. 3-206). D'après la LUL, l'endossataire pour encaissement peut exercer tous les droits dérivant de l'effet, y compris le droit d'endosser celui-ci, mais il agit dans ce cas à titre de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur (art. 18).

65. On trouve également des différences en ce qui concerne les endossements pour paiement « au bénéficiaire seulement ». Un tel endossement ayant, aux termes du BEA, un caractère restrictif, les règles susmentionnées lui sont applicables et, partant, l'endossataire ne peut se prévaloir que des droits de son endosseur, il ne peut pas avoir la qualité de porteur légitime et ne peut transmettre l'effet (sect. 35 du BEA). Conformément à l'UCC,

un tel endossement n'a pas un effet restrictif. Le bénéficiaire peut avoir la qualité de porteur légitime. Il peut même céder l'effet (sect. 3-206). La LUL reconnaît à cet endossement un effet limité. Le titre demeure négociable, mais l'endosseur n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le titre est ultérieurement endossé (art. 15).

66. L'article 19 de la LUL fait état d'un endossement particulier dit « en gage » ou « garantie ». Un tel endossement habilite le porteur de l'effet à exercer tous les droits en dérivant, y compris le droit de transmission, mais, dans ce cas, un tel endossement ne vaut que comme un endossement de procuration. Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant l'effet, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Ni le BEA ni l'UCC ne font expressément état d'un tel endossement et il semble que les règles régissant l'endossement « pour encaissement » soient applicables en la matière.

67. Il existe également de légères différences entre les trois systèmes juridiques en ce qui concerne l'« endossement conditionnel » (l'effet concernant par exemple la clause « payable à l'arrivée du navire *X* au port *Y* »). Conformément au BEA, lorsqu'un effet est endossé conditionnellement, le débiteur peut ignorer la condition qui y est stipulée et le paiement fait à l'endossataire est valable, que la condition se soit ou non réalisée (sect. 33). Aux termes de la LUL, l'endossement doit être pur et simple et toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite (art. 12). L'UCC ne contient aucune règle particulière concernant l'endossement conditionnel, lequel est considéré comme un endossement restreint.

b) *Analyse des réponses*

68. La majorité des réponses indiquent que les règles devraient stipuler quels sont les types d'endossements autorisés. Deux réponses seulement présentent un point de vue opposé, l'une sans préciser les raisons de sa position [82], l'autre parce que la validité d'un type d'endossement dépend, selon elle, des pratiques, coutumes et usages commerciaux de chaque pays [83].

69. Pour ce qui est des divers types d'endossements, plusieurs réponses [84] font état des dispositions pertinentes de la législation nationale. La plupart des réponses, toutefois, précisent les types d'endossements qui devraient être autorisés par les nouvelles règles.

70. La majorité des réponses soulignent qu'il est important de prévoir une réglementation applicable aux types d'endossements suivants:

a) L'endossement au profit d'un tiers [85];

b) L'endossement en blanc [86]; une réponse seulement recommande d'interdire l'endossement en blanc [87];

c) L'endossement pour encaissement [88];

d) L'endossement pignoratif [89]; une réponse conteste la nécessité de l'endossement pignoratif [90];

e) L'endossement par procuration écrite [91]; deux réponses seulement mentionnent les effets juridiques de cet endossement; aucune des autres réponses ne s'y réfère.

71. La plupart des réponses indiquent que la forme de l'endos devrait être aussi simple que possible [92]. Selon certaines réponses, la loi uniforme envisagée ne devrait pas autoriser les types d'endossements suivants:

1) L'endossement partiel [93];

2) L'endossement conditionnel [94].

72. D'après certaines réponses, les nouvelles règles devraient autoriser l'endossement restreint [95]; selon d'autres, ce type d'endossement devrait être, sinon interdit, du moins strictement limité [96].

73. Quelques réponses sont favorables à l'endossement « sans garantie » [97].

74. Une réponse fait observer qu'il conviendrait d'examiner la question de savoir si un endossement fait après l'échéance devrait être considéré comme un type distinct d'endossement [98].

75. D'autres réponses contiennent en outre les observations suivantes:

a) L'endossement devrait contenir la signature de l'endosseur et cette signature devrait, pour être valable, répondre aux mêmes conditions que la signature du tireur [99]; l'endossement devrait revêtir la forme d'une signature inscrite sur l'effet ou sur l'allonge [100];

b) L'apposition d'une signature par des moyens mécaniques (signature non autographe) devrait être autorisée [101].

---

[82] Voir réponse n° 3.

[83] Voir réponse n° 25.

[84] Par exemple, réponses n°s 2, 8, 28, 42 et 56.

[85] Par exemple, réponses n°s 1, 5, 6, 12, 14, 15, 17, 20, 22, 24, 28, 31, 32, 39, 40, 41, 48, 49, 54, 57, 58, 60, 67, 70, 76, 82, 89 et 90.

[86] Par exemple, réponses n°s 1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 31, 32, 40, 43, 44, 54, 57, 58, 60, 67, 70, 76, 89 et 90.

[87] Voir réponse n° 88.

[88] Par exemple, réponses n°s 5, 14, 15, 20, 24, 25, 31, 48, 54, 62, 71, 82 et 85.

[89] Par exemple, réponses n°s 1, 20, 39, 48, 49, 54, 74, 85, 89 et 90.

[90] Voir réponse n° 24.

[91] Voir réponse n° 22.

[92] Par exemple, réponses n°s 69 et 70.

[93] Par exemple, réponses n°s 13, 54 et 71.

[94] Par exemple, réponses n°s 11, 13, 69, 70, 74, 71 et 90.

[95] Par exemple, réponses n°s 7, 12, 20, 43, 44, 58, 60 et 67.

[96] Par exemple, réponses n°s 69 et 70.

[97] Par exemple, réponses n°s 25, 43, 44, 62, 71 et 82.

[98] Voir réponse n° 31.

[99] Voir réponse n° 9.

[100] Par exemple, réponses n°s 13 et 66.

[101] Voir réponse n° 36.

VIII. — Acceptation partielle

***Question B 3:* « Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter une acceptation partielle ? »**

a) *Règles de base*

76. Sur cette question, le BEA et l'UCC diffèrent fondamentalement de la LUL. Le BEA (sect. 44) et l'UCC [[sect. 3-412 1)], en effet, reconnaissent au porteur le droit soit d'accepter soit de refuser l'offre d'acceptation partielle faite par le tiré. Au contraire, aux termes de la LUL (art. 26), le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle si le tiré le lui demande.

77. Aux termes du BEA et de l'UCC, le porteur peut refuser une acceptation partielle; il peut considérer qu'elle équivaut à un refus de paiement par défaut d'acceptation et actionner immédiatement le tiré et les endosseurs. Il peut aussi décider d'accepter l'acceptation partielle; dans ce cas, le BEA stipule que le porteur doit dûment aviser les autres signataires de l'effet qu'il a accepté une acceptation partielle [sect. 44 2)]. Cela fait, il peut immédiatement exercer ses recours contre le tireur et les endosseurs pour la partie correspondant au solde de l'effet. Selon l'UCC, si le porteur décide d'accepter une acceptation partielle, chaque tireur ou endosseur qui n'approuve pas expressément cette décision est libéré de ses obligations [sect. 3-412 1)].

78. Conformément à la LUL, le porteur est, comme on l'a dit ci-dessus, tenu d'accepter une acceptation partielle si le tiré le lui demande (art. 26). Dans ce cas, il peut soit attendre l'échéance pour exercer ses recours contre l'endosseur, le tireur et les autres obligés en vue d'obtenir le paiement du solde de l'effet, soit exercer immédiatement ses recours sans attendre l'échéance (art. 43).

b) *Analyse des réponses*

79. Près de la moitié des réponses penchent en faveur d'une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter une acceptation partielle [102]; les autres réponses, soit un peu plus de la moitié, sont opposées à une disposition qui imposerait au porteur une telle obligation [103].

80. Une réponse [104] signale qu'il n'est pas véritablement nécessaire de prévoir la possibilité d'une acceptation partielle. Une autre indique que le règlement de cette question devrait être laissé à la discrétion des signataires mais qu'aucune obligation d'accepter une acceptation partielle ne devrait être imposée.

81. Deux réponses indiquent que les règles devraient stipuler que le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle (étant entendu, toutefois, que l'accepteur est tenu, en vertu de l'effet, pour le montant qu'il a accepté de payer). En cas de refus d'acceptation, le porteur devrait avoir le droit d'exercer ses recours avant l'échéance de l'effet [105].

82. Une autre réponse [106] souligne que la règle devrait stipuler que le porteur est tenu d'accepter une acceptation partielle mais que l'accepteur ne devrait pas être autorisé à subordonner son acceptation à d'autres conditions. Une réponse [107] indique que l'acceptation partielle ne devrait pas être autorisée lorsque l'effet a été endossé mais qu'elle devrait l'être en cas contraire.

IX. — Paiement partiel

***Question B 4:* « Les règles devraient-elles obliger le porteur à accepter un paiement partiel ? »**

a) *Règles de base*

83. Conformément au BEA (sect. 47) et à l'UCC (voir sect. 3-603), le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Il peut soit accepter un paiement partiel (l'effet étant, dans ce cas, réputé acquitté pour le montant payé), soit refuser un paiement partiel (auquel cas, l'effet sera considéré comme refusé au paiement). Suivant la LUL, le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel (art. 39), mais il conserve bien entendu ses recours pour ce qui est du montant impayé.

b) *Analyse des réponses*

84. Un nombre important de réponses penchent en faveur d'une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter un paiement partiel [108]; encore qu'un nombre presque aussi élevé soient défavorables à une telle disposition [109].

85. Une réponse [110] indique que le soin de régler cette question devrait être laissé aux signataires. Une autre réponse [111] signale que, dans la législation du pays intéressé, un paiement partiel ne peut être accepté qu'avec l'agrément d'un juge. Deux réponses [112], l'une et l'autre affirmatives, ajoutent que le porteur ne devrait pas renoncer au droit d'exercer ses recours pour obtenir le paiement du solde de l'effet.

86. Une réponse [113] souligne le rapport existant entre le paiement partiel et l'acceptation partielle. Le porteur ne devrait être tenu d'accepter un paiement partiel que si l'acceptation partielle est expressément autorisée par les termes de l'effet; lorsqu'un effet a été partiellement accepté, le paiement partiel ne vaut pas décharge intégrale. Une autre réponse [114] indique que le paiement partiel ne devrait pas être autorisé lorsque l'effet a été endossé, mais qu'il devrait l'être en cas contraire.

---

[102] Par exemple, réponses nos 1, 7, 9, 10, 17, 20, 27, 32, 39, 42, 48, 49, 50, 54, 61, 62, 64, 76, 80, 82, 85 et 87.

[103] Par exemple, réponses nos 2, 5, 8, 12, 13, 16, 22, 24, 26, 33, 36, 37, 40, 41, 43, 45, 51, 56, 57, 58, 60, 66, 67, 69, 70, 74, 71, 73, 81, 88, 89, 92, 93 et 90.

[104] Voir réponse no 25.

[105] Par exemple, réponses nos 14 et 15.

[106] Voir réponse no 31.

[107] Voir réponse no 34.

[108] Par exemple, réponses nos 1, 3, 4, 9, 10, 12, 14, 20, 22, 24, 25, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 54, 61, 62, 64, 70, 79, 80, 81, 82, 85 et 90.

[109] Par exemple, réponses nos 2, 5, 7, 8, 13, 16, 26, 33, 36, 37, 40, 41, 45, 56, 57, 58, 60, 66, 67, 69, 73, 74, 88, 89, 92 et 93.

[110] Voir réponse no 1.

[111] Voir réponse no 17.

[112] Par exemple, réponses nos 14 et 15.

[113] Voir réponse no 71.

[114] Voir réponse no 34.

X. — Clause restreignant la responsabilité du tireur

Question B 5: **« Les règles devraient-elles prévoir que le tireur a le droit de limiter sa responsabilité envers le porteur ? »**

a) *Règles de base*

87. Le BEA et l'UCC, d'une part, et la LUL, d'autre part, présentent sur ce point des différences fondamentales. Conformément au BEA (sect. 16) et à l'UCC [sect. 3-413 2)], le tireur peut limiter sa responsabilité envers le porteur ou s'en dégager. La LUL, en revanche, fait une distinction, en ce qui concerne l'exonération du tireur, entre la garantie de l'acceptation et la garantie du paiement. Elle dispose que le tireur peut s'exonérer de la première mais non de la seconde: toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est « réputée non écrite » (art. 9).

b) *Analyse des réponses*

88. La majeure partie des réponses sont contre l'adoption d'une règle à cet effet [115]. D'après les autres réponses, cette règle n'appellerait pas d'objection [116].

89. Une réponse [117] indique que les parties au contrat devraient être laissées libres de permettre ou non au tireur de limiter sa responsabilité.

90. Une réponse [118] considère qu'en principe, le tireur ne peut pas limiter sa responsabilité et qu'en définitive la solution adoptée à son égard dépendra de sa position dans la relation juridique consacrée par l'effet.

C. — Présentation et refus de paiement

XI. — Lieu de présentation

Question C 1: **« Les règles devraient-elles laisser le choix entre plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation ? »**

a) *Règles de base*

91. La LUL dispose que le lieu du paiement doit être mentionné dans l'effet; le lieu où doit s'effectuer le paiement est le lieu ainsi expressément indiqué (LUL, art. 1 5)] ou, à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré, à savoir le lieu du domicile du tiré [LUL, art. 2 3)]. Une lettre de change n'est pas valable si elle n'indique pas, conformément à ces dispositions, le lieu où doit s'effectuer le paiement. Le tireur peut, toutefois, stipuler que la lettre de change est payable au domicile d'un tiers (LUL, art. 4).

92. Conformément au BEA et à l'UCC, l'effet demeure valable et négociable même si le lieu du paiement n'y est pas indiqué. S'il l'est, l'effet doit être présenté au lieu indiqué [BEA, sect. 45 4); UCC, sect. 3-504 2), *c*]. Lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions concernant le lieu où l'effet doit être présenté [119].

b) *Analyse des réponses*

93. Il apparaît dans de nombreuses réponses que cette question a été interprétée comme signifiant: les règles devraient-elles permettre que plusieurs possibilités soient indiquées dans l'effet pour ce qui est du lieu où doit s'effectuer le paiement? Dans d'autres cas, la question a été comprise comme suit: les règles devraient-elles, lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet, indiquer le lieu où doit s'effectuer la présentation? En conséquence, les réponses consistant en un simple « oui » ou « non » ne peuvent pas être interprétées avec suffisamment de certitude et n'ont donc pas été retenues dans l'analyse. Les réponses aux deux questions formulées ci-dessus sont analysées séparément dans les paragraphes ci-après.

i) *Les règles devraient-elles autoriser le tireur à indiquer dans l'effet plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation?*

94. La plupart des réponses ne sont pas favorables à l'adoption d'une règle à cet effet [120]. On fait valoir, en effet, que laisser un choix entre plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation aboutirait à des incertitudes [121], compliquerait les règles régissant le refus de paiement [122], pourrait obliger le tiré à disposer de liquidités en deux ou plusieurs endroits à la fois [123] ou pourrait induire le bénéficiaire en erreur quant au lieu du paiement, contribuant ainsi à accroître le risque que l'effet demeure impayé [124].

95. Une réponse constate que la LUL ne résout pas clairement le problème de l'effet dans lequel plusieurs lieux de paiement sont indiqués [125].

---

[115] Par exemple, réponses nos 4, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 48, 56, 57, 58, 60, 67, 74, 71, 76, 79, 80, 81, 82, 85, 89, 90, 92 et 97.

[116] Par exemple, réponses nos 1, 2, 5, 7, 13, 31, 40, 41, 50, 51, 54, 61, 62, 66, 69, 70, 73, 83 et 87.

[117] Voir réponse n° 11.

[118] Voir réponse n° 49.

[119] La section 45 4) du BEA considère être présenté en un lieu approprié tout effet qui est présenté: *a*) à l'adresse du tiré ou de l'accepteur si cette adresse est indiquée dans l'effet; *b*) lorsque aucune adresse n'est indiquée, à l'établissement du tiré ou de l'accepteur, si celui-ci est connu, ou sinon, à son domicile habituel, si celui-ci est connu; *c*) dans tous les autres cas, au dernier établissement ou domicile connu du tiré ou de l'accepteur. L'UCC contient des dispositions analogues quant au fond à celles du BEA. La présentation peut être faite au lieu du paiement indiqué dans l'effet ou, faute d'une telle indication, à l'établissement ou au domicile du débiteur [UCC, sect. 3-504 2)]. D'autres dispositions relatives à la présentation figurent à la section 3-504 4) de l'UCC (une traite payable auprès d'une banque des Etats-Unis doit être présentée à cette banque) ainsi qu'à la section 4-204 3) [la présentation peut être faite par la banque qui présente la traite au lieu où la banque débitrice a demandé que cette présentation soit faite].

[120] Par exemple, réponses nos 2, 6, 14, 15, 22, 24, 29, 33, 42, 60, 79, 81 et 85.

[121] Par exemple, réponses nos 24, 29, 33 et 81.

[122] Par exemple, réponse n° 24.

[123] Par exemple, réponses nos 6, 24 et 79.

[124] Voir réponse n° 22.

[125] Voir la réponse n° 85, qui se réfère, sur ce point, à la loi italienne sur les effets de commerce (*Regio Decreto* n° 1669, du 14 décembre 1933, art. 2) qui dispose que le porteur d'une lettre de change dans laquelle sont indiqués plusieurs lieux de paiement peut présenter l'effet pour acceptation ou paiement dans l'un quelconque de ces lieux.

96. Plusieurs correspondants signalent qu'ils n'auraient aucune objection contre une règle permettant au tireur d'indiquer plusieurs possibilités pour ce qui est du lieu de présentation de l'effet [126]. On note, à cet égard, qu'une règle en ce sens venant à être adoptée, il serait nécessaire de prolonger les délais prévus pour la constatation du refus du paiement et l'établissement du protêt [127].

ii) *Les règles devraient-elles préciser le lieu où doit s'effectuer la présentation lorsque le lieu du paiement n'est pas indiqué dans l'effet ?*

97. La plupart des réponses à cette question sont affirmatives [128]. Certaines expriment une préférence pour une règle qui rendrait obligatoire la domiciliation de l'effet auprès d'une banque [129].

XII. — Domiciliation de l'effet auprès d'une banque

Question C 2: **« Les règles devraient-elles prévoir que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ? »**

a) *Règles de base*

98. Il semble, d'après les réponses reçues, que cette question soit ambiguë. Dans certains cas, la question semble avoir été comprise comme signifiant: le tireur peut-il stipuler expressément que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ? Dans d'autres cas, on a interprété la question comme signifiant: les règles devraient-elles préciser que leurs dispositions ne sont applicables qu'aux effets payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ?

99. Les règles existantes reconnaissent que le tireur a le droit d'indiquer le lieu où doit s'effectuer la présentation (art. 4 et 27 de la LUL; sect. 45 *a* du BEA; sect. 3-120 de l'UCC).

100. La deuxième interprétation donnée à la question soulève une question de principe, et elle n'implique donc pas une comparaison entre les deux systèmes.

101. Les réponses correspondant à chacune des deux interprétations sont analysées séparément.

b) *Analyse des réponses*

i) *Le tireur peut-il stipuler expressément que l'effet n'est payable que par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ?*

102. Hormis quelques rares exceptions [130], les réponses sont toutes en faveur d'une règle en ce sens [131]. Une réponse constate qu'une telle règle devrait être complétée par une disposition qui préciserait la responsabilité incombant dans ce cas à la banque chargée de payer l'effet. D'autres réponses notent qu'il serait nécessaire de définir le mot « banque » [132].

103. Une réponse — négative — indique qu'une telle règle serait incompatible avec la législation du pays intéressé [133].

ii) *Les règles devraient-elles indiquer que les dispositions envisagées ne seraient applicables qu'aux effets payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque ?*

104. Un certain nombre de réponses préconisent l'adoption d'une règle à cet effet [134]. Certaines réponses constatent que, dans la pratique actuelle, les titres sont habituellement domiciliés auprès d'une banque [135] et que l'adoption d'une règle entérinant cette pratique faciliterait le recouvrement des titres et simplifierait les modalités du protêt [136].

105. D'autres réponses soulignent qu'une telle règle, tout en ayant certains avantages, ne manquerait pas de soulever des difficultés [137] ou bien qu'elle est « contestable » [138]. Deux réponses indiquent qu'il est souhaitable que l'effet envisagé soit payable auprès d'une banque mais qu'il ne faut pas subordonner sa validité à une telle condition [139].

106. Il convient de noter qu'une analyse de la question nº 5 du questionnaire adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales (Dans quelle mesure les effets de commerce sont-ils tirés sur une banque ou sur une autre personne ?) montre que:

a) Un grand nombre de lettres de change sont tirées sur des personnes autres que des banques, telles que des acheteurs de marchandises;

b) Dans la plupart des cas, sinon toujours, les lettres de change sont tirées sur une banque lorsqu'elles sont émises en vertu d'un crédit documentaire, ou lorsqu'une banque intervient directement dans le financement d'une transaction;

c) Selon la pratique qui semble la plus répandue, les lettres de change sont généralement payables (domiciliées) auprès d'une banque [140].

---

[126] Par exemple, réponses nºs 9, 10, 11, 12, 25 (?), 27 et 74.

[127] Voir réponses nºs 12 et 27.

[128] Par exemple, réponses nºs 2, 7, 8, 21, 43, 44, 46, 48, 49, 60, 69 et 79.

[129] Voir réponses nºs 26 et 37.

[130] Par exemple, réponses nºs 39, 43, 44 et 56.

[131] Par exemple, réponses nºs 1, 6, 8, 10, 15, 16, 17, 20, 21, 30, 32, 36, 42, 45, 48, 50, 51, 54, 58, 60, 62, 64, 66, 70, 73, 75, 79, 80, 82, 87, 88 et 89.

[132] Par exemple, réponses nºs 10 et 75.

[133] Voir réponse nº 39.

[134] Par exemple, réponses nºs 11, 26, 27, 31, 37, 74, 81 et 85.

[135] Par exemple, réponses nºs 27 et 85.

[136] Voir réponse nº 81.

[137] Voir réponse nº 71.

[138] Voir réponse nº 75.

[139] Voir réponses nº 22 et 24. On peut faire observer que si les nouvelles règles ne s'appliquaient qu'aux effets de commerce payables par une banque, auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque, des questions difficiles pourraient se poser en ce qui concerne l'effet des règles uniformes à l'égard des effets de commerce internationaux qui seraient, par erreur, désignés comme étant des effets auxquels les règles s'appliquent.

[140] Voir A/CN.9/38, par. 32 à 34. CNUDCI, *Annuaire, vol. I: 1968-1970*, 3e partie, III, A, 2.

XIII. — Protêt faute de paiement

***Question C 3 et C 4:* « Les règles devraient-elles exiger que le refus de paiement soit constaté par un protêt ou considérer qu'une constatation moins formelle suffit ?**

« Si le protêt est jugé indispensable:

« *a*) Pour quelle raison l'est-il ?

« *b*) La procédure actuelle est-elle simplifiable ? »

a) *Règles de base*

107. Conformément aux articles 44 et 46 de la LUL, relatifs au refus d'acceptation ou de paiement, le porteur doit, pour exercer ses droits de recours, faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou de paiement). Toutefois, la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, peut dispenser le porteur de faire dresser un protêt pour exercer ses recours (art. 46 de la LUL). Si une clause en ce sens est inscrite par le tireur, elle produit effet à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle ne produit effet qu'à son égard (*ibid.*).

108. La BEA [sect. 51 1) 2)] et l'UCC [sect. 3-501 3)] n'exigent la confection d'un protêt que si le titre refusé est d'origine étrangère [141]. Il convient de noter que « c'est pour assurer l'uniformité dans les transactions internationales qu'en Grande-Bretagne comme aux Etats-Unis, la loi fait protester les titres d'origine étrangère » [142]. Faute de protêt, le tireur et les endosseurs du titre sont libérés de leurs obligations [BEA, sect. 51 2); UCC, sect. 3-501 3)]. De même que la LUL, le BEA et l'UCC autorisent le tireur et tous les endosseurs à dispenser le porteur de faire dresser protêt [BEA, sect. 51 9), en corrélation avec la sect. 50 2); UCC, sect. 3-511 2), *a*]. A la différence de la LUL, qui stipule que la renonciation au protêt doit être écrite et signée par le débiteur, le BEA et l'UCC permettent une renonciation implicite ou orale au protêt. Il semble toutefois que, selon les usages commerciaux couramment suivis, on renonce généralement au protêt en inscrivant sur le titre les mots « *protest waived* » ou « *waiving protest* » [143].

109. Pour ce qui est des formalités d'établissement du protêt, l'article 8 de la Convention de Genève destiné à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre stipule:

> « La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question. »

110. Conformément à la section 51 7) du BEA, le protêt doit contenir une copie du titre et être signé par le notaire qui le dresse; il doit également indiquer le nom de la personne sur la demande de laquelle le titre est protesté, le lieu et la date du protêt, ainsi que sa cause ou sa raison, la sommation faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé (voir également la section 94 du BEA: « *householder's protest* »). Aux termes de la section 3-509 de l'UCC: « Un protêt est un constat de refus établi par un consul ou un vice-consul des Etats-Unis ou par un *notary public* ou une autre personne habilitée à constater le refus par la loi du lieu où le titre a été refusé. » Le protêt doit identifier le titre et attester que celui-ci a été régulièrement présenté — ou indiquer la raison pour laquelle il ne l'a pas été — et qu'il a été refusé faute d'acceptation ou de paiement.

111. Conformément au droit anglo-américain, le défaut de paiement d'un effet de commerce interne peut être constaté par une attestation, c'est-à-dire par l'énonciation sur le titre que celui-ci a fait l'objet, en tant que mesure préparatoire au protêt, d'une attestation de refus établie par un *notary* ou par toute autre personne habilitée par la loi à constater le défaut de paiement [BEA, sect. 51 1); UCC, sect. 3-509 5)]. Conformément à la section 3-510 *b* de l'UCC, « le cachet ou l'énonciation manuscrite prétendument portés sur le titre par le tiré ou la banque payant ou présentant le titre, ou joints à celui-ci, et indiquant que l'acceptation ou le paiement a été refusé pour des raisons constitutives du refus de paiement » est recevable comme preuve de la non-acceptation et de la notification du refus de paiement.

b) *Analyse des réponses*

112. La plupart des réponses soulignent que le défaut de paiement du titre envisagé devrait être constaté selon une procédure à préciser dans les règles; on note une quasi-unanimité en faveur de la simplification des règles régissant l'établissement du protêt.

113. La majorité considère qu'il devrait être possible de faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement par un certificat ou une attestation établis par une banque ou par une chambre de compensation [144]. Dans certaines réponses, cette proposition est liée à celle tendant à ce que le titre ne soit payable qu'auprès d'une banque ou par l'intermédiaire d'une banque [145]. Selon certaines réponses, toute règle prescrivant l'établissement d'une attestation de refus de paiement par une banque devrait stipuler que si, par la suite, un protêt plus formel est

---

[141] Il résulte de la section 4 du BEA qu'un titre étranger est un titre qui n'est *a*) ni tiré ni payable dans les îles Britanniques, ni *b*) tiré dans les îles Britanniques sur une personne y résidant. Aux termes de la section 3-501 3) de l'UCC, le porteur d'un titre qui, selon toutes les apparences, a été tiré ou est payable en dehors d'une zone comprenant les Etats-Unis et leurs territoires, dépendances et possessions doit, pour pouvoir poursuivre en paiement le tireur ou les endosseurs du titre, faire dresser un protêt faute de paiement. Une recommandation tendant à la modification de cette définition a été formulée.

[142] Cf. *Byles on Bills of Exchange*, 22e éd., 1965, p. 170. Voir également *Uniform Commercial Code, 1962 Official Text*, commentaire relatif à la section 3-501: « En ce qui concerne les effets internationaux, la confection du protêt demeure obligatoire étant donné qu'elle est généralement requise en droit international, lequel ne peut être modifié par cet article. »

[143] Cf. Byles, *op. cit.*, p. 175; *UCC, 1962 Official Text*, commentaire relatif à la section 3-511, *sub.* 3.

[144] Par exemple, réponses nos 3, 5, 6, 10, 13, 14, 16, 21, 22, 24, 26, 27, 32, 33, 37, 40, 41, 49, 62, 70, 75, 81 et 85.

[145] Par exemple, réponses nos 3, 22 et 75.

confectionné, celui-ci est considéré comme ayant été dressé à compter de la date de cette attestation [146]. Une réponse indique qu'il n'est pas sûr que la banque chargée du recouvrement de l'effet soit disposée à établir une attestation produisant les effets d'un protêt étant donné que l'établissement d'un tel document pourrait être considéré comme allant à l'encontre des intérêts de son client [147].

114. On trouve dans les réponses diverses propositions concernant les procédures qui pourraient utilement remplacer la pratique actuelle du protêt:

a) La procédure prévue à l'article 46 de la LUL [148] devrait être remplacée par une procédure inverse, c'est-à-dire que le protêt ne devrait pas être requis sauf dans le cas où une clause telle que la clause « avec protêt » ou « avec frais » serait expressément énoncée dans l'effet [149]. On note que la pratique commerciale dispense fréquemment de la confection du protêt [150].

b) La pratique de l'« attestation du refus de paiement », en tant que mesure préparatoire à la confection du protêt, telle qu'elle existe en droit anglo-américain, devrait être généralisée [151]. Selon certaines réponses, on devrait considérer que l'attestation bancaire mentionnée plus haut, au paragraphe 113, répondrait à ce besoin dans la mesure où elle serait portée sur le titre.

c) Si l'on décide que les règles doivent contenir des dispositions régissant l'établissement du protêt, celles-ci devraient être fondées sur l'article 40 de la LUC, laquelle laisse le choix entre plusieurs procédures analogues à la procédure de l'« attestation de refus de paiement » [152].

115. Quelques réponses expriment l'avis que les modalités d'établissement du protêt ne devraient pas ou ne pourraient pas être modifiées [153].

XIV. — Notification du refus de paiement

Question C 5: **« En ce qui concerne la notification du refus de paiement, quelles dispositions devraient contenir les règles s'agissant:**

« i) De sa forme ?

« ii) Des personnes par qui et à qui la notification devrait être faite ?

« iii) Des effets du défaut de notification dans un délai donné ? »

1. Forme de la notification du refus de paiement

a) *Règles de base*

116. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent tous trois des dispositions très souples en ce qui concerne la forme que doit revêtir la notification du refus de paiement: « sous une forme quelconque » (LUL, art. 45), ou « de toute manière raisonnable » [UCC, sect. 508 3)]. Le BEA et l'UCC précisent que la notification peut se faire oralement ou par écrit et doit être donnée en des termes qui identifient l'effet avec une précision suffisante [BEA, sect. 49 5); UCC, sect. 3-508 3)]. Dans les trois systèmes, le renvoi d'un titre est réputé suffisant pour notifier le refus de paiement (LUL, art. 45; BEA, sect. 49 6); UCC, sect. 3-508 3): l'envoi d'un effet portant « un timbre, un talon ou une inscription énonçant que l'acceptation ou le paiement a été refusé » est une forme suffisante de notification]. Le BEA et l'UCC contiennent, en outre, certaines dispositions qui ne figurent pas dans la LUL [BEA, sect. 49 7); UCC, sect. 3-508 3)].

b) *Analyse des réponses*

117. Un bon nombre de réponses se prononcent pour une règle conforme aux dispositions du système de Genève et du droit anglo-américain, c'est-à-dire qu'aucune forme particulière de notification ne devrait être requise.

118. Certaines réponses, toutefois, expriment une préférence pour une procédure uniforme de notification [154], ou se prononcent en faveur d'une notification qui n'aurait pas à être faite par écrit [155] ni à revêtir la forme d'un acte authentique [156].

119. Trois réponses font valoir que l'on pourrait renoncer à la notification du refus de paiement. Selon l'une d'elles, on pourrait remplacer la notification du refus de paiement par la confection d'un protêt en bonne et due forme [157]; les deux autres réponses indiquent que les règles nouvelles devraient prévoir que la notification du refus de paiement ne devrait être considérée obligatoire que dans les cas où une clause à cet effet serait inscrite dans le titre [158].

2. Personnes par qui et à qui la notification devrait être faite

a) *Règles de base*

120. Aux termes de l'article 45 de la LUL, le porteur doit donner avis à son endosseur et chaque endossataire

[146] Par exemple, réponses nos 70 et 85.

[147] Voir réponse no 15.

[148] Voir plus haut, par. 107. (Le porteur est libéré de l'obligation de faire dresser un protêt lorsque la clause « sans protêt », etc., est inscrite sur l'effet.)

[149] Voir réponses nos 22, 27 et 75.

[150] Voir réponses nos 75 et 85.

[151] Par exemple, réponses nos 6, 8, 20, 31 (implicitement), 43, 49 et 54.

[152] Voir réponses nos 27 et 69. L'article 40 de la LUC stipule que le porteur peut exercer ses recours si le refus de paiement est constaté soit par un protêt, soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation, soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

[153] Voir réponses nos 28, 39, 43, 58, 60 et 82.

[154] Voir réponses nos 27, 45, 66 et 71. Voir également la réponse no 32: « un délai fixe devrait être prescrit pour la notification », et la réponse no 49: « la forme de la notification devrait être établie par la loi ».

[155] Par exemple, les réponses no 8, 11 (lettre recommandée), 12 (*idem*), 16, 33, 36, 40 (et le renvoi du titre), 70, 73 (ou par message télex), 79, 81 et 88.

[156] Voir réponses nos 1, 48 et 87.

[157] Voir réponse no 51.

[158] Voir réponses nos 9 et 10.

fait de même vis-à-vis de son endosseur, jusqu'à ce que le tireur ait été notifié par le premier endossataire. En revanche, le BEA et l'UCC stipulent que le porteur ou l'endosseur obligé par l'effet doit notifier tout autre signataire (ou tous les autres signataires) qu'il désire actionner.

121. Aux termes du BEA, la notification du refus de paiement doit être adressée par le porteur ou par un endosseur qui, au moment où il fait cette notification, est lui-même obligé par l'effet [sect. 49 1)] au tireur et à chacun des endosseurs, et tout tireur ou endosseur qui n'a pas été notifié est libéré de son obligation. (sect. 48). La notification faite par le porteur produit effet « au profit de tous les porteurs subséquents et de tous les endosseurs antérieurs qui ont un droit de recours contre le signataire ainsi notifié » [sect. 49 3)]. De même, la notification faite par un endosseur qui, à la date de cette notification, est lui-même tenu par l'obligation de payer produit effet « au profit du porteur et de toutes les personnes qui ont endossé le titre après le signataire ainsi notifié » [sect. 49 4)].

122. Les dispositions pertinentes de l'UCC sont analogues, quant au fond, à celles du BEA. Aux termes de la section 3-508 1) de l'UCC, le refus de paiement peut être notifié à tout obligé par le porteur ou par un signataire qui a lui-même été notifié ou par tout autre signataire qui peut être poursuivi en paiement de l'effet. La notification produit effet au profit de tous les signataires qui peuvent agir contre le signataire notifié [sect. 3-508 8)].

123. Le BEA et l'UCC contiennent diverses autres dispositions relatives à la notification du refus de paiement que l'on ne trouve pas dans la LUL, notamment en ce qui concerne le cas où la notification est faite par un mandataire ou les cas de faillite, d'insolvabilité ou de décès d'un signataire.

b) *Analyse des réponses*

124. Les réponses penchent en général en faveur des règles appliquées dans les pays intéressés.

125. Quelques réponses signalent que les nouvelles règles devraient prescrire la notification du refus de paiement lorsque le recouvrement de l'effet est assuré par l'intermédiaire d'une banque; dans ce cas, la notification du refus de paiement devrait être faite par la dernière banque qui procède au recouvrement, même si celle-ci est également la banque auprès de laquelle l'effet est payable [159].

3. Effets du défaut de notification dans un délai donné

a) *Règles de base*

126. Il existe sur ce point une différence considérable entre la LUL et le droit anglo-américain. Aux termes du BEA et de l'UCC, la notification du refus de paiement dans un délai donné est nécessaire pour que le paiement de l'effet puisse être réclamé aux endosseurs. Conformément à la LUL, en revanche, le fait qu'un signataire n'ait pas notifié le refus de paiement dans le délai prescrit ne décharge pas les endosseurs antérieurs ou le tireur de l'effet mais engage simplement la responsabilité du signataire négligent en ce qui concerne les dommages que peut éventuellement entraîner son omission.

127. L'article 45 de la LUL dispose que le signataire qui néglige de notifier le refus de paiement dans le délai prescrit n'encourt pas de déchéance mais « est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence ». Toutefois, les dommages-intérêts auxquels il peut être éventuellement tenu ne peuvent dépasser le montant de l'effet.

128. La section 48 du BEA dispose que tout tireur ou endosseur auquel le refus de paiement n'a pas été régulièrement notifié est déchargé de ses obligations. Toutefois, lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation, le défaut de notification ne porte pas atteinte aux droits de tout porteur légitime qui aurait acquis l'effet après la date à laquelle le défaut d'acceptation aurait dû être notifié [sect. 48 1)].

129. La section 3-502 1) *a* de l'UCC dispose que tout endosseur est déchargé de ses obligations lorsque, sans motif valable, il n'a pas été avisé du refus de paiement dans le délai prescrit. Le tireur ou l'accepteur d'un titre tiré sur une banque n'est déchargé de ses obligations qu'à certaines conditions strictement définies [voir la section 3-502 1) *b*].

b) *Analyse des réponses*

130. On se souviendra que certaines réponses relatives à la question C 5 *b* expriment une préférence en faveur d'une règle conforme à la législation des pays en cause. Ces correspondants se prononcent également, en la matière, en faveur d'une disposition de ce genre.

131. Une réponse provenant d'un pays de *common law* propose une règle en vertu de laquelle tous les signataires qui n'ont pas été notifiés dans le délai prescrit sont déchargés de leurs obligations à l'exception, toutefois, du « débiteur » [160]. Au contraire, une réponse provenant d'un pays qui applique le système de Genève se prononce en faveur d'une règle aux termes de laquelle le signataire qui néglige de notifier le refus de paiement est déchu de ses recours [161].

132. Une autre réponse signale que le montant des dommages et intérêts dûs par un signataire qui aurait négligé de notifier le refus de paiement devrait être déterminé par la banque par l'intermédiaire de laquelle l'effet devait être payé [162].

XV. — Délais impartis pour la présentation de l'effet, l'établissement du protêt ou la notification du refus de paiement

Question C 6: **« Dans quel cas les règles devraient-elles permettre:**

« i) D'assouplir l'application des délais de présentation de l'effet, d'établissement du protêt ou de notification du refus de paiement ?

[159] Voir réponses nos 22 et 26.

[160] Voir réponse n° 73.

[161] Voir réponse n° 80.

[162] Voir réponse n° 74.

« ii) D'exclure purement et simplement la question de l'application de ces délais ? »

a) *Règles de base*

i) *Possibilités d'assouplir l'application des délais*

133. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des règles détaillées concernant les cas dans lesquels l'application des délais impartis pour la présentation de l'effet, pour l'établissement du protêt ou pour la notification du refus de paiement peut être assouplie ou écartée. La principale différence entre le système de Genève et le système anglo-américain est la suivante: aux termes de la LUL (art. 54), l'inobservation des délais prescrits pour la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt est considérée comme étant justifiée lorsqu'elle est causée par un « obstacle insurmontable », c'est-à-dire en cas de force majeure; selon le droit anglo-américain, l'inobservation de ces délais est considérée comme étant justifiée lorsqu'elle résulte de circonstances indépendantes de la volonté du signataire intéressé [BEA, sect. 46 1); UCC, sect. 3-511 1)]. Toutefois, la LUL ne reconnaît pas, à la différence du droit anglo-américain, que les faits propres à la personne du porteur (par exemple, le décès ou la maladie) justifient l'inobservation de ces délais.

134. La LUL, le BEA et l'UCC contiennent des dispositions analogues en vertu desquelles, lorsque la cause de l'inobservation des délais cesse de produire effet, le titre doit être présenté ou protesté ou le refus de paiement notifié « sans retard » (LUL, art. 54: présentation et protêt) ou « avec une diligence raisonnable » [BEA, sect. 46 1): présentation; sect. 50 1): notification du refus de paiement; sect. 51 9): confection du protêt; UCC, sect. 3-511 1): présentation, confection du protêt ou notification du refus de paiement].

ii) *Possibilités d'exclure la question de l'application des délais*

135. Le signataire tenu au paiement peut être dispensé de l'obligation de présenter l'effet, de le protester ou de notifier le refus de paiement. Les règles pertinentes, toutefois, ne sont pas identiques dans les trois systèmes. Conformément à l'article 46 de la LUL, le porteur n'est pas tenu de protester l'effet lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a inscrit sur celui-ci la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente. Aux termes du BEA, le porteur peut être dispensé, expressément ou implicitement, de l'obligation de présenter l'effet au paiement [sect. 46 2) *e*] de notifier le refus de paiement [sect. 50 2) *b*] et de faire dresser un protêt [sect. 51 9) et sect. 16]. Une disposition analogue figure dans la section 3-511 2) *a* de l'UCC (« expressément ou implicitement ») [163].

b) *Analyse des réponses*

136. Les réponses indiquent une préférence pour des règles analogues à celles qui sont en vigueur dans le pays intéressé. En fait, plusieurs réponses se bornent à citer les dispositions pertinentes soit de la LUL soit du droit anglo-américain [164].

[163] La LUL, le BEA et l'UCC contiennent d'autres dispositions permettant de dispenser le porteur de l'obligation de présenter l'effet, de faire dresser un protêt ou de notifier le refus de paiement (LUL, art. 44 et 45; BEA, sect. 46, 50, 87, 93 et 94; UCC, sect. 3-511, 3-416 et 3-501).

[164] Etant donné que, dans le questionnaire, la question « *In what circumstances should delay in presentment protest or giving notice of dishonour be: i) Excused by the rules? ii) Dispensed with altogether by the rules?* » a été traduite de la façon suivante: « Dans quel cas les délais impartis pour la présentation de l'effet, pour l'établissement du protêt ou pour la notification du refus de paiement devraient-ils être: *a*) assouplis par les règles ? *b*) purement et simplement supprimés par les règles ? », certains correspondants ont répondu à la question ainsi posée.

Selon plusieurs réponses, il convient de ne pas perdre de vue que les nouvelles règles seront applicables à un effet utilisé dans les transactions internationales. Les auteurs de ces réponses se prononcent donc en faveur de délais plus souples que ceux prévus par les règles existantes (par exemple, réponses nos 9, 10, 11, 26, 27 et 50). Une réponse note que, dans certains pays, un titre ne peut être présenté au paiement qu'à la date de son échéance (voir réponse no 27): cette règle apparaît difficile à observer et l'on considère qu'un délai uniforme de 10 ou 15 jours, par exemple, devrait être imparti pour la présentation de l'effet; on préconise un délai analogue pour la confection du protêt.

3. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/53
Sûretés réelles (travaux en cours): note du Secrétaire général	A/CN.9/R.7

III. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes : rapport sur les travaux de la deuxième session, 22-26 mars 1971 (A/CN.9/55) *

I. — INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international lors de sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail comprend les sept pays suivants membres de la Commission: Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques [1].

2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion pendant la troisième session de la Commission et a formulé certaines recommandations que la Commission a reprises dans une décision adoptée sur cette question [2]:

« *La Commission*

« *Décide :*

« 1. De prier le Président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes d'assister, à titre de représentant spécial de la Commission, à la session du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, qui doit se tenir à Genève en décembre 1970 ou en février 1971;

« 2. De prier le représentant spécial:

« *a*) D'assister en qualité d'observateur à la session du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes;

« *b*) D'informer le Groupe de travail de la CNUCED du sens général des débats de la Commission à sa troisième session;

« *c*) D'exprimer le désir de la Commission d'éviter les chevauchements d'activités et d'établir une coopération plus étroite et une coordination plus efficace entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours de l'étude de la réglementation des transports maritimes et de solliciter l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quant à la manière de réaliser au mieux cet objectif;

« *d*) De faire rapport au Groupe de travail de la Commission sur la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

« 3. A la demande du représentant spécial, le Président de la troisième session de la Commission priera le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, étant entendu qu'il importe d'éviter les chevauchements d'activités entre les groupes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

« 4. Le Groupe de travail se réunira à Genève, pendant une semaine au maximum, après la session du Groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avant le début de la quatrième session de la Commission.

« 5. Si le Groupe de travail de la Commission se réunit après le 1er janvier 1971, il se composera:

« *a*) De ceux des membres du Groupe de travail actuel dont le mandat de membre de la Commission n'aura pas expiré ou qui auront été réélus membres de la Commission;

« *b*) En ce qui concerne les autres membres du Groupe de travail, des suppléants élus par la Commission à sa troisième session, qui deviendront alors eux-mêmes membres du Groupe de travail et seront désignés comme tels.

« 6. Le Secrétaire général est prié d'inviter d'autres membres de la Commission ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont une activité en ce domaine à envoyer des observateurs à la réunion du Groupe de travail.

« 7. Le mandat imparti au Groupe de travail pour cette réunion sera le même que celui qui lui a été confié par le paragraphe 3 de la résolution adoptée à la deuxième session, à savoir « déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la

* 26 mars 1971.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 133; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, II, A. La composition actuelle du Groupe de travail répond à une décision que la Commission a prise à sa troisième session en tenant compte du fait que le mandat de membre de la Commission de certains membres du Groupe venait à expiration en 1970. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session en 1970, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) [cité ci-après sous la forme CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 165; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, 2e partie, III, A.]

[2] CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 166. Voir note précédente.

matière... en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes ».

« 8. Le Groupe de travail présentera son rapport à la quatrième session de la Commission.

« 9. Etant donné que l'on envisage de créer un nouveau Groupe de travail, plus nombreux, à la quatrième session de la Commission, le mandat du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes viendra à expiration après la présentation de son rapport à la quatrième session de la Commission. »

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session au siège de l'Organisation mondiale de la santé, à Genève, du 22 au 26 mars 1971 et a examiné les tâches que lui a confiées la Commission, à savoir de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en tenant dûment compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'un quelconque de ses organes.

4. Six membres du Groupe de travail étaient représentés à la session [3]. M. Patriota (Brésil), président du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, a participé aux travaux à titre de représentant spécial dudit Groupe de travail. Ont également participé à la session les observateurs des pays suivants: Australie, Belgique, Espagne, France, Mexique, Norvège, République populaire de Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie et la Trinité-et-Tobago, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Chambre internationale de la marine marchande.

5. Le Groupe de travail a élu, par acclamation, le bureau suivant:

Président: M. Rafael Lasalvia (Chili);

Rapporteur: M. Dileep A. Kamat (Inde).

6. Le Groupe de travail avait à sa disposition les documents ci-après:

a) L'ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.3/WP.1);

b) Un document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2);

c) Le rapport du Président de la première session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI sur sa participation à titre de représentant spécial à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (A/CN.9/WG.3/WP.3);

d) Un rapport rédigé par le secrétariat de la CNUCED sur la question des connaissements (TD/B/C.4/ISL/6);

e) Le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur la deuxième session de ses travaux tenue au Palais des Nations, à Genève, du 15 au 26 février 1971 (TD/B/C.4/86).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Rapport du représentant spécial de la CNUDCI sur la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.
4. Déclaration du Président de la deuxième session du Groupe de travail de la CNUCED.
5. Examen de sujets et de la méthode de travail à proposer à la Commission en matière de réglementation internationale des transports maritimes.
6. Adoption du rapport.

8. Le Président de la deuxième session du Groupe de travail de la CNUCED a rendu compte de cette session, qui s'est tenue du 15 au 26 février 1971. Il a souligné à cette occasion la nécessité d'une coopération étroite entre le Groupe de travail de la CNUCED et celui de la CNUDCI, étant donné que ces deux groupes ont des mandats complémentaires. Il a signalé qu'à sa deuxième session le Groupe de travail de la CNUCED avait examiné d'une manière approfondie un seul grand sujet, celui des connaissements, en se fondant pour cela sur le rapport établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6). Conformément à son mandat, le Groupe de travail avait passé en revue les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales existant en matière de connaissements et accordé une attention particulière aux besoins du développement économique des pays en voie de développement. Le résultat de cet examen était consigné dans le rapport du Groupe de travail (TD/B/C.4/86) et avait fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité [4].

9. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED a résumé les recommandations formulées par ce groupe de travail sur la question des connaissements et il a souligné que l'examen des règles et pratiques existantes, auquel allait procéder la CNUDCI, devrait viser à éliminer les incertitudes et ambiguïtés qui subsistent ainsi qu'à réaliser une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur. Il a mentionné la recommandation du Groupe de travail de la CNUCED d'après laquelle la CNUDCI devrait être invitée à procéder à l'examen des questions mentionnées dans la résolution et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires. Il a déclaré que les représentants des pays en voie de développement qui avaient participé au débat sur cette question avaient en général fait part de leur sentiment qu'il fallait améliorer d'extrême urgence les règles et pratiques relatives aux connaissements. D'un autre côté, un certain nombre de représentants des pays développés à économie de marché membres du Groupe de travail avaient souligné qu'il fallait faire preuve d'une grande circonspection

[3] La liste des participants et des observateurs fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

[4] La résolution que le Groupe de travail de la CNUCED a adoptée au sujet des connaissements est reproduite dans l'annexe II au présent rapport.

dans les efforts déployés pour revoir la question. Toutefois, ces mêmes représentants et ceux des pays socialistes d'Europe orientale avaient reconnu qu'il fallait revoir nombre des dispositions des « Règles de La Haye » afin d'améliorer, de clarifier et de simplifier les textes, de rendre leurs dispositions plus compatibles avec les règles énoncées par d'autres conventions relatives aux transports internationaux, et de tenir compte des nécessités et des conditions actuelles du commerce international. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED a fait valoir que la circonspection recommandée par certains n'était nullement incompatible avec le sentiment d'urgence et de priorité manifesté par de nombreux membres qui préconisaient une modification des règles et pratiques existantes régissant, sur le plan international, les transports maritimes.

10. Le Président du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes a également souligné que ce groupe de travail, dans une autre résolution, avait décidé de modifier l'ordre de priorité arrêté pour son programme de travail. C'est pourquoi, à sa prochaine session (la troisième), le Groupe de travail de la CNUCED examinerait la question des pratiques appliquées par les conférences maritimes, tandis que la question des chartes-parties serait abordée à la quatrième session. Il a pensé que le Groupe de travail de la CNUDCI tiendrait à prendre acte de ce changement de priorité dans le programme de travail relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, étant donné qu'un tel changement pourrait avoir des incidences sur les activités futures de la CNUDCI dans ce domaine.

II. — Sujets et méthodes de travail

11. Conformément au mandat qui lui a été confié de « déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière, en tenant dûment compte des recommandations de la CNUCED ou de l'un quelconque de ses organes », le Groupe de travail a examiné en premier lieu la question des sujets à aborder et, en second lieu, celle des méthodes de travail qui pourraient être utilisées.

12. L'examen des sujets et méthodes de travail possibles a donné lieu à des discussions approfondies et détaillées, fondées sur le document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2).

13. Après un long échange de vues entre les représentants des membres du Groupe de travail et les observateurs, le Groupe de travail a décidé ce qui suit:

Le Groupe de travail

Recommande:

1. Que dans le cadre de la question prioritaire de la réglementation internationale des transports maritimes, on examine la question des connaissements. En raison de l'importance et de la portée de ce sujet, il serait difficile d'examiner d'autres sujets pour l'instant;

2. Que dans le cadre de l'examen de cette question, les sujets abordés comprennent ceux qui sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la résolution du Groupe de travail de la CNUCED sur la réglementation internationale des transports maritimes, adoptée à la deuxième session qu'il a tenue du 15 au 26 février 1971;

Les paragraphes 1 et 2 de ladite résolution sont ainsi conçus:

« 1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de la manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies;

« 2. *Considère en outre* que l'examen dont il est question au paragraphe 1 devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier, les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles:

« *a*) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

« *b*) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

« *c*) La charge de la preuve;

« *d*) La juridiction;

« *e*) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

« *f*) La prorogation du délai de prescription;

« *g*) Les définitions figurant à l'article premier des Règles;

« *h*) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

« *i*) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité. »

Il est noté que, d'après son libellé, le paragraphe 2 de la résolution ne limite pas l'examen en question aux seuls sujets qui sont énumérés aux alinéas *a* à *i*.

3. Que la Commission constitue un nouveau groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, et que la composition de ce groupe de travail tienne compte de la nécessité de représenter les diverses régions et les divers intérêts économiques;

4. Que la Commission prie le nouveau groupe de travail de se réunir pendant la quatrième session de la Commission pour examiner la question de l'organisation de ses travaux;

5. Que le secrétariat soit prié de fournir au nouveau groupe de travail la documentation dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Que le secrétariat soit invité à élaborer des études sur les sujets énumérés au paragraphe 31 du document de travail, avec des propositions indiquant les solutions possibles, pour examen par le nouveau groupe de travail. Il est entendu que la référence à l'alinéa *g* de la résolution de la CNUCED, qui est faite au paragraphe 31 du document de travail, vise les définitions qui ont un lien avec les alinéas *a*, *d* et *e* de la résolution de la CNUCED;

7. En ce qui concerne les autres sujets, que le nouveau groupe de travail soit invité à examiner, à sa session d'organisation, les méthodes de travail les plus appropriées, y compris la préparation par le secrétariat d'études indiquant les solutions à envisager, ainsi que la possibilité de répartir des sujets particuliers entre ses membres pour qu'ils rédigent des rapports et, selon qu'il convient, élaborent des projets de textes destinés à être examinés par le groupe de travail afin que les travaux sur ces questions puissent être également avancés aussi rapidement que possible.

14. Un observateur a saisi le Groupe de travail d'une proposition concernant l'organisation des travaux à ce sujet. Il a fait observer que cette proposition était, à de nombreux égards, analogue au programme de travail recommandé par le Groupe de travail, mais il a pensé que le nouveau groupe de travail pourrait la trouver utile. Ladite proposition est reproduite à l'annexe III.

15. Il a été question de la dimension du nouveau groupe de travail qui assurerait la représentation des différentes régions géographiques et des divers intérêts économiques et qui, en même temps, ne nuirait pas à l'efficacité des méthodes de travail. Après examen de diverses suggestions, il a été convenu que cette question serait renvoyée à la Commission pour décision à sa quatrième session.

16. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir dans quelle mesure il conviendrait d'inviter des observateurs aux réunions du nouveau groupe de travail. Il a été suggéré de demander au Secrétaire général qu'il invite non seulement les membres de la Commission et d'organisations internationales qui s'occupent de ce domaine, mais aussi d'autres Etats. Etant donné que cette suggestion pourrait éventuellement soulever des problèmes administratifs, il a été décidé que la question serait renvoyée à la Commission pour plus ample examen à sa quatrième session.

17. Plusieurs représentants ont indiqué que le document de travail établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.3/WP.2) s'était révélé très utile pour les débats du Groupe de travail. Il a été convenu que ce document serait communiqué au nouveau groupe de travail pour examen, eu égard en particulier aux sections qui traitent du programme de travail.

18. A propos du paragraphe 5 de la recommandation ci-dessus priant le secrétariat de fournir au nouveau groupe de travail la documentation dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, il a été convenu que tous les membres de la Commission seraient invités à appeler l'attention du secrétariat sur la documentation pertinente qui existe.

ANNEXE I

Liste des participants

CHILI

Représentant

M. Rafael LASALVIA, Profesor derecho commercial y director del departumento de derecho privade de la Universidad de Chile, Santiago.

Suppléant

M. S. MONSALVE, Secretaria, Delegación Permanente de Chile en Ginebra.

INDE

Représentant

M. Dileep A. KAMAT, Assistant Legal Adviser Ministry of External Affairs New Delhi.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mohamed R. ABDEL-KADER, Commercial Secretary, Permanent Mission of the UAR to the United Nations, Geneva.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. Sergei LEBEDEV, professeur adjoint à l'Institut des relations internationales, Moscou.

Conseiller

M. Nikolai KAZANTSEV, conseiller, « Sovinflot », Moscou.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. Michael J. KERRY, Assistant Solicitor Department of Trade and Industry, London.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant

M. Robert E. DALTON, Office of the Legal Adviser Department of State Washington, D.C.

Conseiller

M. Ernest A. LISTER, Permanent Mission of the United States to the United Nations, Geneva.

Observateurs

A. — GOUVERNEMENTS

Australie

M. S.F. PARSONS, Senior Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Canberra.

Belgique

M. Albert LILAR, ministre d'Etat.

France

M. Claude DOUAY, conseiller juridique auprès du Secrétariat général de la marine marchande, Paris.

Mexique

M. Fernando de MATEO, Permanent Mission of Mexico to the United Nations, Geneva.

Norvège

M. Jens B. HEGGEMSNES, First Secretary, Permanent Mission of Norway to the United Nations, Geneva.

Pologne

M. Boleslaw FEDOROWICZ, chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie.

Espagne

M. Enrique VALERA, Primer Secretario de Embajada, Delegación permanente de Espagna en Ginebra.

Syrie

Mlle S. NASSER, troisième secrétaire, mission permanente de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies, Genève.

République-Unie de Tanzanie

M. Joseph S. WARIOBA, Attorney General's Chambers, Dar-es-Salaam.

M. Nathaniel M. MAHUNDA, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Dar-es-Salaam.

Trinité-et-Tobago

M. Lingston L. CUMBERBATCH, First Secretary, Permanent Mission of Trinidad and Tobago to the United Nations, Geneva.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. Antonio PATRIOTA, président du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes;

M. M. SHAH, chef du Groupe mixte CNUCED/Service juridique de la réglementation des transports maritimes.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Chambre internationale de la marine marchande

M. David W. TAYLOR, adjoint au Secrétaire du Comité du droit maritime, ICS, Londres.

Secrétariat du Groupe de travail

M. John HONNOLD, secrétaire du Groupe de travail, chef du Service du droit commercial international, Service juridique;

M. Gabriel M. WILNER, secrétaire adjoint du Groupe de travail, fonctionnaire juridique, Service du droit commercial international;

M. Thomas R. GRAHAM, fonctionnaire juridique adjoint, Groupe CNUCED/Service juridique de la réglementation des transports maritimes.

ANNEXE II

Résolution sur les connaissements [1], adoptée à la deuxième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 15-26 février 1971

Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport du secrétariat intitulé « Les connaissements » (TD/B/C.4/ISL/6),

Ayant examiné et discuté les règles et pratiques en vigueur relatives aux connaissements et leurs incidences sur les intérêts des chargeurs,

Considérant que certaines de ces règles et pratiques donnent lieu à des incertitudes en ce qui concerne l'application des lois et l'interprétation des termes, et qu'en dissipant ces incertitudes on pourrait réduire en certains cas des frais du commerce international qui sont lourds pour les propriétaires des marchandises, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et en particulier aux paragraphes 8 et 10 de la partie II de cette résolution, a prévu une coopération étroite entre la CNUDCI et la CNUCED,

Rappelant également que la Commission des transports maritimes, dans sa résolution 7 (III), après avoir noté que la CNUDCI avait décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires figurant à son programme de travail, a prévu, dans le mandat du Groupe de travail de la CNUCED, qu'il pourra formuler des recommandations et préparer la documentation pertinente nécessaire à présenter à la CNUDCI, pour l'élaboration de nouveaux textes de réglementation ou pour toute autre action appropriée,

1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies;

2. *Considère en outre* que l'examen dont il est question au paragraphe 1 devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier, les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles:

a) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

b) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, et leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

c) La charge de la preuve;

d) La juridiction;

e) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

f) La prorogation du délai de prescription;

g) Les définitions figurant à l'article premier de la Convention;

h) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

i) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité;

3. *Recommande* que, dans l'esprit de la coopération entre la CNUDCI et la CNUCED prévue par les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des transports

[1] TD/B/C.4/86, annexe I.

maritimes, la CNUDCI soit invitée à procéder à l'examen dont il est question au paragraphe 1, et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires, en tenant compte du rapport du Groupe de travail et du rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6);

4. *Exprime* le vœu que, dans le même esprit de coopération, les résultats des travaux de la CNUDCI sur la question des connaissements lui soient communiqués pour observations;

5. *Invite* le Président du Groupe de travail à assister, en qualité de représentant spécial du Groupe, à la réunion du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI qui doit se tenir à Genève du 22 au 26 mars 1971, et à rendre compte de cette réunion à la cinquième session de la Commission des transports maritimes et à la troisième session du Groupe de travail;

6. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, sans préjudice de l'examen de la présente résolution par la Commission des transports maritimes, de communiquer cette résolution, ainsi que les rapports du Groupe de travail sur ses première et deuxième sessions, au Groupe de travail de la CNUDCI à sa prochaine réunion.

ANNEXE III

Suggestions faites par le représentant de la France (observateur)

[Annexe non reproduite dans le présent volume]

IV. — TRAVAUX FUTURS

La création d'une union pour le *jus commune:* proposition de la délégation française (A/CN.9/60) *

La délégation française avait saisi la CNUDCI, lors de sa deuxième session, d'une proposition de convention cadre relative au droit commun du commerce international. Elle avait été alors invitée par la Commission à lui présenter un avant-projet plus élaboré et rédigé en forme d'articles, de manière à permettre aux autres délégations de mieux évaluer le caractère pratique de sa proposition.

Exposé des motifs

Le droit actuel est, en ce qui concerne le commerce international, dans un état affligeant. Des opérations qui, par leur nature, appellent une réglementation *internationale*, sont régies par les droits *nationaux*. Il est en de très nombreux cas impossible de savoir quel droit national doit être appliqué. Il est également difficile souvent, quand on a décidé que tel droit national devait être appliqué, d'en connaître le contenu. Le commerce, découragé par l'anarchie et l'insécurité actuelles, cherche une issue dans le recours à l'arbitrage; ce dernier n'est guère davantage cependant, dans les conditions actuelles, qu'une procédure de solution des conflits, aux termes de laquelle on ne sait pas bien quelles règles de droit seront appliquées.

La situation ainsi décrite n'a rien de nécessaire. Due à la mauvaise organisation de la société internationale, elle ne correspond en aucune façon à l'intérêt des Etats; il est indifférent à ceux-ci, la plupart du temps, que telle ou telle règle de conflit soit appliquée, car il n'est nullement certain que la règle choisie soit en définitive favorable à leurs nationaux.

La proposition de la délégation française vise à établir de la clarté en la matière en favorisant l'éclosion d'un *jus commune* nouveau. Ce *jus commune* indiquera, pour les Etats qui auront adhéré à l'union projetée, les dispositions applicables aux relations internationales par lui réglées, de sorte qu'il deviendra en principe inutile, pour découvrir la réglementation de ces matières, de se référer aux différents droits nationaux.

Les dispositions du *jus commune* pourront être bien entendu soit des règles de conflit de lois, soit des règles de fond, selon la matière à laquelle elles se rapportent.

La proposition de la délégation française repose essentiellement sur deux principes. Le premier est qu'il convient d'établir autant que possible par entente entre les Etats les règles qui seront appliquées aux opérations du commerce international. Le second est qu'il faut dans tous les cas permettre aux Etats d'écarter l'application des règles ainsi convenues, s'ils estiment qu'elles compromettent leurs intérêts ou que, pour quelque autre raison — dont on ne leur demande pas de rendre compte — ils ne croient pas devoir adhérer à ces règles.

Une fois ces principes admis, de multiples modalités sont concevables pour leur mise en œuvre. La délégation française propose à ce sujet un simple schéma. Elle est prête à envisager toutes propositions tendant à modifier ou à compléter ce schéma, notamment en ce qui concerne la structure et les compétences de l'union projetée, ses relations avec la CNUDCI, les conditions dans lesquelles sera établi le *jus commune* et les conditions dans lesquelles on pourra y déroger.

Cette proposition ne porte nul préjudice aux organisations internationales qui, à l'heure actuelle, s'occupent d'unification du droit (règles de conflit ou règles de fond). Bien au contraire elle ouvre à ces organisations des perspectives nouvelles pour un développement et un meilleur succès de leurs travaux. L'union que la proposition française cherche à mettre en place utilisera à coup sûr les institutions existantes pour préparer les textes qu'elle déclarera ensuite *jus commune*.

La proposition française n'impose d'autre part nulle obligation aux Etats. Elle ne fait que mettre ceux-ci en face de leurs responsabilités, quand un texte est adopté comme étant le *jus commune*: s'ils ne veulent pas de ce texte, ils doivent le dire — dès lors qu'ils ont accepté d'adhérer à l'Union.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est invitée par la délégation française à étudier et mettre au point la proposition ainsi faite. Celle-ci rentre en effet dans la mission, beaucoup plus générale, qui incombe à la CNUDCI et qui est selon la résolution 2205 (XXI) « d'encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ».

Avant-projet de convention internationale créant une union pour le « jus commune » en matière de commerce international

Les Etats [. . .],

Considérant la multiplicité et la diversité des droits nationaux et les obstacles qui en résultent pour donner une assise sûre aux opérations du commerce international,

Convaincus que les conditions du monde moderne appellent une revision fondamentale des méthodes à

* 30 mars 1971.

présent mises en œuvre pour améliorer le régime de ce commerce,

Croyant à la nécessité d'instaurer, pour réglementer des rapports internationaux, un ordre juridique véritablement international,

Persuadés cependant que tout progrès doit être réalisé dans le plein respect des souverainetés nationales,

Rendant hommage aux efforts multiples accomplis de différentes parts, et en particulier de la part de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer le régime juridique du commerce international,

S'inspirant de l'exemple fourni d'ores et déjà, dans des branches spéciales, par diverses organisations internationales,

Sont convenus de faire revivre l'idée de *jus commune*;

Et à cette fin ont adopté les dispositions suivantes:

Article I

Il est créé entre les Etats adhérant à la présente Convention une Union pour le *jus commune* (UJC).

L'objet de cette Union est de créer, dans le plein respect de la souveraineté des Etats, un nouveau *jus commune* en matière de commerce international.

Article II

L'adhésion à l'Union est ouverte à tout Etat, membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

La présente Convention entrera en vigueur lorsque ... Etats auront manifesté leur intention d'adhérer à l'Union, par déclaration adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

Chaque Etat peut, à tout moment, se retirer de l'Union, en adressant une déclaration au Secrétaire général de l'Union.

Cette déclaration prend effet un an après qu'elle a été faite.

Article V

L'organisme directeur de l'Union est la Conférence générale.

Chaque Etat dispose d'une voix à cette Conférence.

Article VI

La Conférence générale établit son règlement.

Elle élit le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Union.

Elle élabore le programme de travail de l'Union et prend toutes dispositions appropriées pour son exécution.

Elle approuve les textes destinés à constituer, pour les membres de l'Union, le *jus commune* du commerce international.

Article VII

Une majorité des trois quarts est nécessaire à la Conférence générale pour donner à un texte la qualification de *jus commune*.

Article VIII

La délibération ainsi prise par la Conférence générale prend effet en principe trois ans après qu'elle est intervenue.

La Conférence générale peut, à la majorité simple, allonger ou proroger ce délai.

Elle peut également, à la majorité des deux tiers, le raccourcir.

Article IX

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article X, les textes approuvés par la Conférence générale constituent le droit en vigueur, dans les divers Etats de l'Union, dans les matières qu'ils régissent.

Article X

Tout Etat peut néanmoins déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas, sur son territoire, telle ou telle règle déclarée *jus commune* par la Conférence générale.

Cette déclaration, adressée au Secrétaire général de l'Union, prend effet immédiatement lorsqu'aux termes des articles 8 et 9 la règle n'est pas encore entrée en vigueur à l'égard de cet Etat et, dans le cas contraire, un an après que cette déclaration a été faite.

L'Etat qui exclut sur son territoire l'application d'une disposition de *jus commune* indique en même temps, dans toute la mesure du possible, par quelle règle, dans son droit, cette disposition est remplacée.

Article XI

Le Secrétaire général de l'Union communique aux différents Etats, sans délai, les déclarations qu'il reçoit en conformité des articles IV et X.

Il établit chaque année une édition des textes que la Conférence générale a adoptés, en signalant, à propos de chaque texte, les Etats qui en ont exclu l'application et, dans toute la mesure du possible, les règles qui, dans ces Etats, sont substituées aux dispositions du *jus commune* écartées.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

Documents de la quatrième session de la Commission

A. — Documents à distribution générale

Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux; problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/38/Add.1
Teneur éventuelle de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/48
Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa deuxième session, tenue à Genève du 10 au 21 août 1970	A/CN.9/50
Ordre du jour provisoire et annotations: note du Secrétaire général	A/CN.9/51
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa deuxième session, tenue à Genève du 7 au 18 décembre 1970	A/CN.9/52
Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets de commerce: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/53
Conditions générales de vente et contrats types: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/54
Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa deuxième session, tenue à Genève du 22 au 26 mars 1971	A/CN.9/55
Registre des textes: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/56
Date de publication et contenu de l'*Annuaire de la CNUDCI:* rapport du Secrétaire général	A/CN.9/57
Formation et assistance en matière de droit commercial international: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/58 et Add.1
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/59 et Corr.1
Proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le *jus commune*	A/CN.9/60

B. — Documents à distribution limitée

Bibliographie de droit commercial international: rapport du Secrétaire général	A/CN.9/L.20 et Add.1
Registre d'experts et de spécialistes de droit commercial international	A/CN.9/L.21

C. — Documents à distribution restreinte

Examen du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels: note du Secrétariat	A/CN.9/R.4
Examen du rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription: note du Secrétariat	A/CN.9/R.5
Conditions générales de vente et contrats types: annexes au document A/CN.9/54	A/CN.9/R.6
Sûretés réelles (travaux en cours): note du Secrétaire général	A/CN.9/R.7
Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels; observations de la délégation espagnole concernant le rapport du Groupe de travail sur la vente des objets mobiliers corporels: note du Secrétariat	A/CN.9/R.8
Remarques du représentant de l'Autriche au sujet de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [art. 18 à 55]	A/CN.9/IV/CRP.1
Avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels: propositions autrichiennes	A/CN.9/IV/CRP.2
Réglementation internationale des transports maritimes: projet de résolution	A/CN.9/IV/CRP.3
Paiements internationaux; effets de commerce; projet de décision présenté par l'Australie, le Brésil, la Hongrie, l'Inde et le Royaume-Uni	A/CN.9/IV/CRP.4
Commentaire de la délégation du Ghana sur la révision éventuelle de l'article 15 de la LUVI	A/CN.9/IV/CRP.5
Réglementation internationale des transports maritimes: résolution adoptée par la Commission à sa 70e séance, le 1er avril 1971	A/CN.9/IV/CRP.6
Ordre du jour provisoire et annotations: note du Secrétaire général	A/CN.9/IV/CRP.7
Définition de la vente internationale d'objets mobiliers corporels: propositions des délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de la République arabe unie	A/CN.9/IV/CRP.8
Proposition de la délégation polonaise concernant l'article 17 de la LUVI	A/CN.9/IV/CRP.9
Décision adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa réunion du 6 avril 1971 concernant l'organisation de son programme de travail	A/CN.9/IV/CRP.10
Proposition de la Norvège: réserve à l'article 15 de la LUVI	A/CN.9/IV/CRP.11
Délégation du Ghana: mémoire adressé au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	A/CN.9/IV/CRP.12
Projet de rapport sur les travaux de la quatrième session	A/CN.9/IV/CRP.13 et Add.1, 2, 3 et 4

BIBLIOGRAPHIES

1. Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international *: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/L.20/Add.1) **

Les publications qui donnent des renseignements bibliographiques ayant trait aux questions prioritaires du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se divisent en deux grands groupes: les bibliographies juridiques générales et les bibliographies juridiques nationales.

Bibliographies juridiques générales

Ces bibliographies dressent la liste des publications de plusieurs pays. Les bibliographies juridiques générales en langue espagnole sont les suivantes:

Bibliografía jurídica de America Latina 1810-1965. Alberto Villalón-Galdames, Editorial Jurídica de Chile, Santiago de Chile, 1965; vol. 1: Introduction; Bibliographie juridique de l'Amérique latine: I, Argentine; II, Bolivie; 487 p. Suppl. au vol. I: Index, 320 p. Cette bibliographie entend être une nomenclature de tous les ouvrages paraissant dans les Etats d'Amérique latine.

Handbook of Lation American Studies. Cambridge (Mass.), 1937-1947, Gainesville, University of Florida Press, 1951. Il s'agit d'un annuaire établi par la Fondation hispanique de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis. Cet annuaire contient un chapitre, rédigé par Helen L. Clagett, qui présente un choix annoté de publications juridiques.

Les bibliographies juridiques générales en langue anglaise sont les suivantes:

Index to Legal Periodicals. New York, H. W. Wilson, 1908 à ce jour. Il n'existe pas d'index plus complet des périodiques juridiques de langue anglaise. Près de 160 des revues juridiques les plus importantes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Commonwealth britannique, ainsi que de nombreuses publications d'associations juridiques, y sont répertoriées. Cette bibliographie comprend un index des auteurs, un index des critiques d'ouvrages et un index des décisions judiciaires. Elle paraît tous les mois sauf en septembre. Jusqu'en 1925, elle faisait l'objet d'une récapitulation annuelle. Depuis 1926, cette récapitulation est à la fois annuelle et triennale. Tous les articles importants parus en anglais sur l'unification du droit et le droit commercial international y sont signalés.

Cet index étant uniquement consacré aux articles de revue, il convient de se référer pour les ouvrages publiés en anglais aux deux répertoires suivants:

Law books in print. Etabli par Meira G. Pimsleur et Jacobstein, J. Myron (édition mise à jour donnant la liste des ouvrages publiés en anglais dans le monde entier et non épuisés à la date du 31 décembre 1964), Glanville Publishers, Inc., Dobbs Ferry (New York), 1965. 2 vol. 1 065 p. Ce répertoire donne une liste très complète des ouvrages disponibles, classés par sujet. Il a été tenu à jour par la publication de suppléments annuels pour les années 1966, 1967 et 1968. Une nouvelle édition mise à jour est en préparation.

Law books published. Etabli par Meira G. Pimsleur, Glanville Publishers, Dobbs Ferry (New York), 1969. Il s'agit d'un répertoire trimestriel des ouvrages parus au cours de l'année, le quatrième numéro récapitulant l'ensemble des publications de l'année.

On trouvera une bibliographie complète, classée par sujet, des ouvrages et articles de langue anglaise dans:

A bibliography on foreign and comparative law. Etablie et annotée par Charles Szladits. Cette bibliographie porte sur les livres et articles parus en anglais. Elle est publiée pour le compte de la Parker School of Foreign and Comparative Law par Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry (New York), vol. 1 (1970 au 1er avril 1953), New York, 1955, 508 p.; vol. 2 (1953-1959), Dobbs Ferry, 1962, 559 p.; vol. 3 (1960-1965), Dobbs Ferry, 1968, 855 p. Supplément 1966-1967, Dobbs Ferry, 1970, 242 p. Cette bibliographie est tenue à jour par la publication de suppléments annuels. Elle est ordonnée par sujet et on y trouve une rubrique spécialement consacrée à l'unification du droit.

Les bibliographies générales en langue anglaise qui donnent des renseignements sur les publications parues en anglais et en d'autres langues sont les suivantes:

Index to Foreign Legal Periodicals. Publié par l'Institute of Advanced Legal Studies... en collaboration avec l'American Association of Law Libraries, Londres, 1960. Il s'agit d'une publication trimestrielle dont le quatrième numéro de l'année récapitule les trois autres (et les récapitulations précédentes). Vol. 1-3 (1960-1962), 754 p.; vol. 4-6 (1963-1965), 1 027 p. vol. 7-9 (1966-1968), 773 p., vol. 10 (1969). Environ 260 périodiques étrangers et un certain nombre de périodiques anglais et américains y sont répertoriés. Cet index présente l'intérêt d'analyser les principales revues de droit international et d'énumérer la plupart des articles importants ayant trait à l'unification du droit.

Unification of Law (A general survey of work for the unification of private law), Institut international pour l'unification du droit privé, Rome; UNIDROIT, éd., vol. 1, 1926-1946 (1948); vol. 2, Actes du Congrès international de droit privé tenu à Rome... 1950 (1951); vol. 3, *General survey* 1953-1955 (1956). Depuis 1956, paraît sous la forme d'un annuaire. On y trouve (dans la troisième ou la quatrième partie) un choix bibliographique: « Notes bibliographiques sur le mouvement en faveur de l'unification du droit », qui traite de l'unification du droit international et également du droit interne et fait état des livres et des articles. C'est un instrument de travail très utile, bien que parfois incomplet. Les volumes annuels ne contiennent pas tous des notes bibliographiques.

---

* Le présent répertoire a été établi par M. Charles Szladits, professeur à la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université Columbia, New York.

** 5 mars 1971.

Nederlands Tijdschrift voor International Recht. Revue de droit international des Pays-Bas, Leiden, A.W. Sijthoff, 1953-1954. Cette revue trimestrielle présente (trois ou quatre fois par an) un aperçu des publications de droit international public et privé. Il s'agit d'une bibliographie sélective portant sur une période donnée (par exemple, du 1er février au 1er juin 1954). On y trouve énumérés les livres et les articles ainsi que les recueils de jurisprudence et les documents juridiques. Les renseignements donnés pour les Pays-Bas sont très complets, et il y est généralement fait mention des livres et articles importants publiés dans d'autres pays.

On trouvera une bibliographie très utile des publications relatives à l'unification du droit dans:

Index to proceedings and documents of the International Institute for the Unification of Private Law, établi par Vaclav Mostecky, Université Harvard, Bibliothèque de la faculté de droit, Cambridge (Mass.), 1967, 74 p.

Bibliographies juridiques nationales

Pour de nombreux pays, on dispose de bibliographies juridiques nationales très complètes. Cependant, ces bibliographies paraissent souvent à intervalles très espacés et il convient, chaque fois que c'est possible, de se reporter à des sources complémentaires. Ces sources sont mentionnées pour chaque pays en même temps que les bibliographies. On n'a pas cherché à donner des listes exhaustives; seules les meilleures publications et les plus utiles ont été retenues.

Allemagne (République démocratique)

Bibliographie für Staats-und Rechtsfragen, vol. 1, 1955, Berlin-Est. Akademie Verlag. Six numéros par an. Les volumes 1 à 6 sont parus sous le titre de Bibliographischer Dienst. Cette bibliographie est publiée sous les auspices de la Deutsche Akademie der Staats-und Rechtswissenschaft « Walter Ulbricht ».

Allemagne (République fédérale)

Deutsches Schrifttum über internationales und ausländisches Privatrecht, établi... par Hans Peter des Coudres. In: Rabels Zeitschrift; pour 1945-1950, vol. 1952, p. 111-121; pour 1951-1953, vol. 1954, p. 733-750; pour 1954-1956, vol. 1957, p. 668-691; pour 1957-1959, vol. 1960, p. 658-683; pour 1960-1962, vol. 1964, p. 494-562; pour 1963-1965, vol. 1967, p. 82-167 (à suivre). Les publications ayant trait à l'unification du droit se trouvent à la section B II, « Rechtsvereinheitlichung ». On trouvera dans cet ouvrage une bibliographie complète des publications allemandes (ouvrages et articles).

Cette excellente bibliographie peut être complétée par:

Karlsruher Juristische Bibliographie, Systematischer Titelnachweis neuer Bücher und Aufsätze in monatlicher Folge aus Recht, Staat, Gesellschaft, ... Munich, Beck, vol. 1: 1965. Il s'agit d'une revue mensuelle qui analyse un nombre considérable de livres et d'articles, ainsi que des thèses universitaires. Les titres de publications ayant trait à l'unification du droit figurent généralement sous les rubriques « Rechtsvereinheitlichung » et « Internationales Privatrecht. »

Argentine

Une bibliographie des publications et ouvrages récents est la suivante:

Boletín de la Biblioteca del Congreso de la Nación, Buenos Aires, Biblioteca del Congreso de la Nación, 1932. Ce bulletin trimestriel de la Bibliothèque du Congrès national contient une bibliographie des livres et des opuscules ainsi qu'une revue des revues tant argentines qu'étrangères. Les renseignements qui y sont donnés ne sont probablement pas complets.

Autriche

On trouvera une bibliographie des publications juridiques récentes dans:

Index der Rechtsmittelentscheidungen und des Schrifttums, établi par Franz Hohenecker, publié par Rudolf Stohanzl, Gerhard Friedl et Kurt Ringhofer, Manz, Vienne, 1946. Cet index est publié en volumes annuels contenant un catalogue des rapports et articles publiés dans 48 revues autrichiennes de droit ou de science politique.

En ce qui concerne les ouvrages, cet index peut être complété par:

Oesterreichische Bibliographie, Verzeichnis des österreichischen Neuerscheinungen 1946, établi par la Bibliothèque nationale autrichienne, Vienne, Hauptverband des österreichischen Buchhandels, 1946. Publication bimensuelle.

En ce qui concerne les articles, l'index peut être complété par:

Bibliographie der deutschen Zeitschriftenliteratur (Internationale Bibliographie der Zeitschriftenliteratur, Serie A), F. Dietrich, Osnabruck, 1896. Il s'agit d'un index semestriel qui recense tous les articles de revue, toutes les contributions aux annuaires et aux œuvres collectives parus en allemand dans les publications allemandes, autrichiennes et suisses. Pour les articles publiés en Allemagne, on aura intérêt à se référer aux sources, généralement plus maniables, qui sont mentionnées sous la rubrique consacrée à ce pays.

Belgique

La bibliographie complète des livres et articles est la suivante:

Répertoire bibliographique du droit belge (1919-1945) par Henry Bosly, Charley del Marmol [*et al.*], Liège, les Presses universitaires, 1947, 456 p.; *Répertoire bibliographique du droit belge* (1946-1955), par Henri Bosly, Charley del Marmol [*et al.*], Liège, Presses universitaires, 1957, 348 p.; *Supplément 1956-1960* par J. M. Parisis [*et al.*]. Liège, Faculté de droit, 1962, 322 p.

Le *Répertoire bibliographique* doit être complété, jusqu'à la parution d'un nouveau volume ou d'un supplément, par:

Annales de droit, revue trimestrielle de droit belge, Bruxelles, 1940. Il s'agit d'une revue trimestrielle, publiée sous les auspices de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain. Elle contient des chroniques bibliographiques trimestrielles qui analysent tant les livres que les articles.

Bolivie

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Mensuario Bibliográfico, 1944.

Brésil

Il existe une bibliographie publiée par le Ministère de la justice:

Jus Documentaçao, Boletim Informativo, Ministério de Justiça e Negocios Informativo, Brasilia, Departamento de Impresa Nacional. Ce bulletin donne une liste des textes de loi et des publications juridiques (ouvrages et articles), mais il n'est pas complet.

On trouvera une bibliographie nationale (ouvrages) dans:

Boletim Bibliográfico, Biblioteca Nacional, Rio de Janeiro, 1951. Il s'agit d'une publication semestrielle.

BULGARIE

Legal Sources and Bibliography of Bulgaria, par Ivan Sipkov, New York, Praeger, 1956, 199 p. Cet ouvrage contient un très utile choix bibliographique.

En l'absence de bibliographie juridique plus récente, il convient de se reporter aux bibliographies générales, dont les plus utiles et les plus complètes sont:

Bulgarski knigopis, 1897. Depuis 1949, cette bibliographie est publiée mensuellement. On y trouve un catalogue par sujet de tous les ouvrages, opuscules et nouveaux périodiques publiés en Bulgarie. Elle est publiée par la Bibliothèque nationale Cyrille et Méthode à Sofia.

Letopis na periodichniia pechat, 1952, Sofia. Il s'agit d'une liste sélective publiée mensuellement par la Bibliothèque nationale, dans laquelle figurent des articles parus dans des périodiques.

CHILI

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Servicio bibliográfico chileno, 1940.

COSTA RICA

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Boletín Bibliografico, publications nationales parues au cours des années 1935-1938, San José, 1939.

CUBA

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Anuario bibliográfico Cubano, 1937, La Havane, 1938.

DANEMARK

Juridiske litteraturhenvisninger ven Torben Lund, Copenhague, Busck, 1950, 229 p. Supplément 1950-1955, 1956, 94 p. Il s'agit d'une bibliographie juridique couvrant les livres et articles parus entre 1900 et 1949, avec un supplément pour la période 1950-1955.

Dansk juridisk litteratur, J. Sondergaard, Copenhague, Gad, 1960. Il s'agit d'un catalogue commercial énumérant les ouvrages juridiques les plus importants.

On trouvera une revue trimestrielle des publications (livres et articles) juridiques récentes dans:

Juristen. Útgivet af Juristforbundet 1919, Nyt Nordisk Forlag, Copenhague.

Svensk Juristtindning (voir Suède) donne également un bref aperçu des publications juridiques.

ESPAGNE

Il existe une bibliographie juridique annuelle des ouvrages et des articles publiés en Espagne:

Bibliografía Jurídica Española. Facultad de Derecho, Universidad de Madrid. 1956-1962. Madrid, 1958-1964.

Mise à part la bibliographie mentionnée ci-dessus, qui donne la liste de quelque 78 publications périodiques, l'auteur n'a pas trouvé de liste tenue à jour des revues juridiques. A titre complémentaire, on peut consulter la bibliographie nationale, qui ne mentionne que les ouvrages:

Bibliografía española. Ministerio de Educación Nacional. Dirección General de Archivos y Bibliotecas. Madrid, 1958. Cette bibliographie est publiée chaque année dans un volume complet donnant la liste des publications en Espagne.

Il existe une bibliographie plus ancienne (mais probablement moins complète):

Bibliografía Hispanica. Madrid, Instituto Nacional del Libro Español, 1942-1957. Cette publication mensuelle contient un « Repertorio bibliografico clasificado por materias » pour les ouvrages publiés pendant l'année en cours ou l'année précédente.

Il existe une publication trimestrielle qui contient un exposé récapitulatif des revues espagnoles et latino-américaines:

Biblioteca Hispana. (Revista de información y orientacion bibliográficas.) Consejo Superior de Investigaciones Cientificas. Madrid, 1943.

FINLANDE

On trouvera dans les volumes ci-dessous une bibliographie juridique complète; la table des matières et les principales rubriques sont rédigées en finlandais, en suédois et en anglais:

Bibliographia Juridica Fennica, Suomen Lainopillinen Kirjallisuus (Littérature juridique de la Finlande), Toimittaja (édité par) Veikko Reinikainen, Helsinki, Suomalainen Lakimiesyhdistys, 1951-1959, vol. 1, 1809-1948, 1 047 p.; vol. II (établi par Marjatta Seppälä), 1949-1958, 456 p. Les références au droit international public et au droit international privé se trouvent dans les sections XXIV et XXV, respectivement.

Pour les articles récents, voir:

Suomen Aikakauslehti-Indeski 1959 (Index des périodiques finlandais), Turun Yliopiston Kirjasto, Aobo, 1959, *Svensk Juristtidning* (voir Suède).

Pour les ouvrages récents, voir:

Suomen Kirjallisuus, Aakkasellinen ja aineenmukainen luettelo, Finlands Litteratur, Alfabetisk och systematisk förteckning (Bibliographie nationale finlandaise). Helsinken Yliopiston Kirjasto, Helsinki, 1901. Il s'agit d'une bibliographie complète des livres publiés en Finlande. Un intervalle de quelques années sépare la publication de chacun des volumes. Les volumes récents sont ainsi constitués: 1944-1948, 1949-1951, 1952-1954, 1955-1957, 1958-1960, 1961-1963 (le volume portant sur la période 1964-1966 est sous presse).

FRANCE

On trouvera un catalogue complet des publications juridiques (ouvrages et articles) parues en français entre 1800 et 1951 dans:

Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, Arthur Grandin, Paris, Sirey, 1926. Trois volumes, plus des suppléments annuels jusqu'en 1951 (a cessé de paraître à cette date).

On trouvera une bibliographie sélective dans:

Bibliographie du droit francais, 1945-1960, René David, Paris, Mouton, 1964, 252 p.

Il n'existe pas de bibliographie juridique complète des ouvrages et articles récents. Pour les publications juridiques ayant trait aux questions considérées, les meilleures sources sont:

Revue trimestrielle de droit civil, Paris, Sirey, 1902. Il s'agit d'une revue trimestrielle dont chaque numéro contient une chronique bibliographique. Les travaux ayant trait à l'unification du droit se trouvent généralement sous les rubriques « Droit international privé » et « Droit comparé et droit uniforme ». *Recueil Dalloz-Sirey*, Paris, Dalloz, 1845. Cette revue hebdomadaire présente périodiquement une abondante bibliographie énumérant les ouvrages et articles de droit récemment parus.

GUATEMALA

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Boletin, Bibliothèque nationale du Guatemala (mai 1932), Guatemala, 1932.

HONDURAS

La bibliographie nationale (ouvrages) est la suivante:

Revista del Archivo y Biblioteca Nacional de Honduras, Tegucigalpa, 1904.

HONGRIE

On trouvera une bibliographie complète de tous les ouvrages et articles de droit publiés en Hongrie dans:

Allam-és jogtudományi bibliográfia. Magyar Tudomanyos Akademia. Allam-és Jogtudománya Intézet. Etablie par Nagy Lajos. Budapest, Közgazdasägi és Jogi Könyrkiadó, 1955 — volumes: 1945-51, publié en 1958, 244 p.; 1953, publié en 1955, 150 p.; 1954-55, publié en 1956, 163 p.; 1956-57, publié en 1959, 185 p.; 1959-60, publié en 1961, 270 p.

On trouvera une bibliographie sélective d'ouvrages et d'articles dans:

Bibliography of Hungarian legal literature, par Lajos Nagy, Budapest, Académiai Kiadó, 1966, 315 p. (Une traduction anglaise des titres est également fournie.)

Cette bibliographie est mise à jour périodiquement par une bibliographie semestrielle des derniers ouvrages et articles parus, qui est publiée dans:

Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae.

Akadémiai Kiadó, Budapest, 1959.

INDE

On trouvera une bibliographie juridique générale des articles parus dans des revues périodiques dans:

Index to Indian Legal Periodicals. Publié par l'Indian Law Institute, New Delhi, 1963. L'index est publié deux fois par an et donne la liste d'une trentaine de revues juridiques indiennes.

Pour une bibliographie des ouvrages juridiques, voir:

The Indian national bibliography. Oct./Dec. 1957, Calcutta, Central Reference Library, 1958. Cette publication donne une bibliographie complète de tous les ouvrages publiés en Inde.

On trouvera la bibliographie des ouvrages publiés en anglais dans:

Books of India, 1963. Bombay, Publisher's World, 1964.

Pour des bibliographies de publications choisies, voir:

A bibliography of Indian Law, par C. H. Alexandrowicz. Madras, 1958, 69 p.

Indian Legal Materials, A Bibliographical Guide, par H. C. Jain, Bombay, 1970, 123 p.

ITALIE

Une compilation des articles publiés dans des revues juridiques est donnée dans:

Dizionario bibliographico delle riviste giuridiche italiane su leggi vigenti, Vincenzo Napoletano ed. (1865-1954). Milan, Giuffrè, 1956, 2 028 p. Appendice 1, 1956. Le premier volume porte sur la période allant de 1865 à 1954. Des suppléments ont été publiés pour chacune des années suivantes. Depuis 1959, ces suppléments contiennent non seulement une bibliographie des articles de revue mais aussi des listes d'ouvrages. Dans l'index, sous la rubrique « Diritto internazionale », on trouvera tous les articles (ou les ouvrages) importants qui ont été publiés sur l'unification du droit.

Pour avoir une liste à jour des publications en attendant la publication du prochain volume, voir la revue mensuelle:

Il Foro Italiano, v. 1, 1876, Bologne, Soc. Ed. Foro Italiano. Il s'agit d'un recueil de jurisprudence. Toutefois, cette publication donne une bibliographie des ouvrages et des articles qui viennent d'être publiés en les classant par sujet. On trouvera la plupart des titres recherchés sous la rubrique « Diritto internazionale », mais il convient de consulter également d'autres rubriques telles que « Vendita ».

JAPON

On trouvera des bibliographies des publications juridiques pour la période d'après guerre dans:

Sengo hõgaku bunken sõ-mokuroku, Hõritsu Jihõ Henshu-bu (ed.), Tokyo, publié en deux volumes en 1954 et en 1955 respectivement et portant sur la période allant de 1945 à 1953; *Shihõ-hen*, volume publié en 1966 portant sur la période allant de 1954 à 1962.

Hõbun hõritsu zasshi kiji sakuin, Saikó Saibansho Toshokan (Bibliothèque de la Cour suprême), Tokyo, 1958.

On trouvera une table analytique des commentaires de décisions judiciaires dans:

Hanrei hihyõ bunken sõ-mokuroku, Hanrei Jihõ Henshu-bu (éd.) Tokyo. Le volume de 1959 porte sur la période allant de 1946 à 1961; le numéro spécial de *Hanrei Jiho* du 15 avril 1969 porte sur la période allant de 1951 à 1966; on trouvera un index des commentaires des décisions de la Cour de cassation (Daishin'in) pour la période de 1922 à 1946 en appendice au dernier numéro. Des revues juridiques qui font autorité, telles que *Jurisuto* (Yuhikaku, Tokyo) et *Hõritsu jihõ* (Nihon Hyõron-sha, Tokyo) contiennent souvent des études bibliographiques détaillées sur les publications juridiques récentes, notamment des articles et des notes jurisprudentielles. Il convient de consulter ces revues pour se tenir au courant des publications récentes qui ne sont pas indiquées dans la bibliographie juridique générale.

Outre les bibliographies juridiques mentionnées ci-dessus, on peut également consulter pour supplément d'information les bibliographies générales suivantes:

Zasshi kiji sakiun: Jimmon Kagaku hen, Kokkai Toshokan (Bibliothèque de la Diète nationale), Tokyo, 1950. Il s'agit d'un index trimestriel des revues et des publications gouvernementales concernant les lettres et les sciences sociales, y compris le droit.

Zen-Nihon shuppan-butsu sõ-mokuroku, Kokkai Toshokan (Bibliothèque de la Diète nationale), Tokyo, 1951. Il s'agit d'une liste de toutes les publications que reçoit la bibliothèque. Cette liste est généralement en retard de plusieurs années. Pour les publications récentes il convient de consulter l'Annuaire des éditeurs: *Shuppan nenkan*, Shuppan Nyusu-sha, Tokyo, 1951.

LIBAN

Bibliographie juridique libanaise, Albert Nassif. Beyrouth, 1958, 57 p.

LUXEMBOURG

Bibliographie du droit luxembourgeois. Association internationale des sciences juridiques. Comité national luxembourgeois. Luxembourg, 1967, 240 p.

MEXIQUE

Une bibliographie nationale (ouvrages) est publiée dans:

Bibliografica Mexicana. Mexico, 1938.

On trouvera également une bibliographie d'ouvrages dans:

Boletin Juridico Bibliográfico de la Escuela Libre de Derecho (de Mexico). Mexique, Jus, 1940.

NICARAGUA

Une bibliographie nationale (ouvrages) est publiée dans:

Bibliografia de trabajos publicados en Nicaragua... (1943). Managua, Nuevos Horizontes, 1944.

NORVÈGE

Norsk juridisk litteratur 1962-1966, Kaare Haukas. Ein bibliografi. Universitets-forlaget. [Oslo], 1968, 90 p.

On trouvera un index des revues périodiques dans:

Norsk tidsskriftindex, 1918 — Oslo, 1918.

Pour une liste à jour des publications périodiques, voir:

Sweden, *Svensk Juristtidning*.

Une bibliographie nationale est publiée dans:

Norsk bokfortegnelse. Oslo, 1814 (remplacé par un catalogue publié cinq fois par an).

PANAMA

Une bibliographie nationale (ouvrages) est publiée dans:

Bibliografia de Panama, 1938. Comisión Nacional de Cooperación Bibliográfica. Panamá, 1939 — Cette publication paraît sous forme miméographiée.

PAYS-BAS

La liste bibliographique annuelle des ouvrages et des articles publiés dans une quinzaine de périodiques se trouve dans:

Klapper op de rechtspraak en de rechtsliteratuur. 1952 — Zwolle, W. E. J. Tjeek Willink.

Cette bibliographie remplace *Overzicht van de rechtspraakrechtsliteratuur administratieve beslissingen*. 1925-1951, Zwolle, Tjeenk Willink.

PÉROU

Une bibliographie nationale (ouvrages) est publiée dans:

Anuario Bibliográfico Peruano... 1944. Lima, Ediciones de la Biblioteca Nacional, 1945. Cette bibliographie est publiée chaque année.

PHILIPPINES

Philippine Legal Bibliography, par Frederico B. Moreno. Deuxième édition n.p. 1962. 139 feuillets.

POLOGNE

Polska bibliografia Prawnicza (Bibliographie juridique polonaise). Ed. par Karol Koranyi. Polska Akademia Nauk. Instytut Nauk Prawnych - (Académie polonaise des sciences. Institut des sciences juridiques). Varsovie, 1962-1966. 5 vol. Vol. 1 à 3: 1944-1959, vol. 4 à 5: 1960-1964. Cette bibliographie se réfère à une centaine de revues. Les parties 12 et 13 concernent le droit international public et le droit international privé, respectivement. Les titres et les rubriques sont donnés en polonais et en français.

Pour les publications récentes, consulter:

Pánstwo i Prawo (L'Etat et le droit). Polska Akademia Nauk, Instytut Nauk Prawnych, Varsovie, 1946. Chaque numéro mensuel contient une liste bibliographique des publications juridiques: Polska bibliografia Prawnicza, la partie I concerne les articles (artykuly) et la partie II les ouvrages (Ksiazki).

PORTUGAL

Les articles publiés dans des revues juridiques sont indiqués dans:

Boletim da Faculdade de Direito, Universidade de Coimbra. Coimbra, 1914. Ce bulletin annuel contient une rubrique intitulée « Revista de revistas » qui donne une liste alphabétique des sujets traités dans toutes les publications juridiques portugaises.

Il n'y a pas de liste tenue à jour des ouvrages juridiques. Il convient d'utiliser la bibliographie nationale:

Biblioteca Nacional de Lisboa. Boletim de bibliografia portuguesa. Lisboa, 1935. Il s'agit d'une publication mensuelle.

ROUMANIE

On trouvera une excellente bibliographie juridique sélective dans:

Institutul de cercetari juridice al Academiei Republicii Socialiste România. (Bibliographie juridique roumaine — bibliografie juridica România.) 1944-1968... sous la direction de M. Trajan Ionasco, professeur de droit. Editura Academiei Rep. Soc. România, Bucarest, 1969, 410 p.

Cette bibliographie est complétée par des bibliographies nationales assez complètes:

Bibliografia periodicelor din Republica Populará Romina. Biblioteca Centrala de Stat [Bucarest], 1953. Publication bimensuelle. (Le titre varie; en 1956: Bulutenul bibliografic. Seria B.) Cette publication contient tous les articles publiés dans des périodiques en Roumanie.

Bibliografia Republicii Populare Romine, carti, albume, harti, note muzicale. [Bucarest], 1945. Cette publication bimensuelle passe en revue des ouvrages et brochures.

SUÈDE

On trouvera une bibliographie détaillée des ouvrages et articles juridiques dans:

Svensk juridisk litteratur, 1865-1956. Nils Ivan Regner, Stockholm, Norstedt, 1957, 610 p.

Cette bibliographie est mise à jour par la publication:

Svensk Juristtidning. Stockholm, 1916 — publication mensuelle. Chaque volume contient une revue des périodiques publiés en Scandinavie l'année précédente (sous la rubrique bibliographique: Ur nodiska tidskrifter) et, depuis 1959 (vol. 44), une bibliographie complète de toutes les publications juridiques suédoises, qui est établie par Nils Regner, et qui fait suite à la bibliographie mentionnée précédemment, paraît tous les deux ou trois ans dans cette publication.

SUISSE

On trouvera une bibliographie détaillée des ouvrages et articles juridiques publiés depuis 1901 jusqu'à la fin de 1965, avec références à des articles publiés dans des brochures commémoratives dans:

Schweizerische Rechtsbibliographie; Bibliographie juridique suisse; Bibliografia giuridica svizzera. Hardy Christen. Zürich, juris, 1966 — 3 volumes à feuillets mobiles.

Pour la mise à jour de cette bibliographie, consulter:

Ubersicht über schweizerisches Recht. Bibliographie juridique suisse établie par B. Riggenbach, dans: Zeitschrift für Schweizerisches Recht n.f. Bd. 1, 1882, Bâle, Helbing et Lichtenhahn. A partir du vol. 23 (1882), ces bibliographies donnent chaque année une liste par sujet des ouvrages et articles publiés en Suisse pendant l'année précédente. On trouve également des rééditions de bibliographies publiées depuis 1947. Celles-ci permettent d'obtenir une liste pratiquement complète, surtout lorsqu'on les utilise en même temps que la bibliographie de Christen. A partir du volume 47, les bibliographies sont établies par Alfred Müller.

TURQUIE

On trouvera un répertoire annuel des ouvrages juridiques contenant des bibliographies, des articles, des décisions jurisprudentielles annotées dans:

Türk hukuk kronigi. Istanbul, 1943/1944.

Pour compléter cette bibliographie en ce qui concerne les ouvrages, on peut consulter la bibliographie nationale:

Türkiye bibliyografyasi. Istanbul, Millî Egitim Basimevi, 1934.

On trouvera une bibliographie mensuelle des articles publiés dans les périodiques turcs dans:

Türkiye makaleler bibliyografyasi. (Bibliographie des articles parus dans les périodiques turcs). Istanbul, Millî Kultuphane Bibliografya Entitusu, 1952. Cette bibliographie concerne plus de 20 publications.

On trouvera une bibliographie d'ouvrages et d'articles dans:

Yirmi senelik Türk hukuk bibliografyasi, 1935-1954. Rudvan Bübant Erceyes. Istanbul, Fakülteter Matbaasi, 1956, 702 p.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Une bibliographie sélective très utile des livres et articles est la suivante:

Bibliography of Czechoslovak legal literature, 1945-1958, Ceskoslovenska akademie ved. Ustav práva, Prague, Presses de l'Académie des sciences tchécoslovaques, 1959, 261 p.

Cette bibliographie peut être complétée par:

Novinky Literatury Stát a Právo (Novinky Literatury — Spolecenské Vedy III. Rada) Statni knihovna CSSR. Depuis 1966, paraît un répertoire bibliographique divisé en plusieurs recueils. Le recueil III a pour sujet « l'Etat et le droit ». Il indique essentiellement les publications tchécoslovaques, mais également certaines des publications parues dans d'autres pays. Il paraît environ 10 fascicules par an.

Pour les ouvrages, il convient de consulter la bibliographie publiée par la Bibliothèque nationale:

České knihy, 1951, Prague, Národni knihovna. Publication hebdomadaire.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

On trouvera une bibliographie sélective des ouvrages et de certains articles importants dans:

Literature on Soviet law (Index bibliographique). Académie des sciences de l'URSS. Institut de l'Etat et du droit. Maison de presse de l'Académie des sciences de l'URSS. Moscou, 1960. 279 p. Les titres sont donnés dans la langue originale avec une traduction anglaise.

On pourra compléter cette liste sélective en consultant:

Sovetskoe gosudarstvo i pravo (L'Etat et le droit soviétiques). Moscou, 1924-1941, 1946. Cette publication mensuelle est la principale revue juridique publiée par l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'URSS. Chaque numéro contient des bibliographies d'ouvrages et d'articles juridiques publiés récemment.

On pourra compléter ces bibliographies en consultant plusieurs bibliographies nationales:

Ezhegodnik knigi SSSR; sistematichesii Ukazatel (Annuaire des ouvrages publiés en URSS; index de classement). Moscou, Izd-vo Vsesoiuznoi knizhnoi palaty. Cet annuaire est publié régulièrement par l'Office du livre pour l'ensemble de l'Union. Il s'agit d'un répertoire annuel des études passées en revue dans l'hebdomadaire *Knizhnaia letopis'* (Chronique bibliographique), mais il ne comprend pas les ouvrages généraux, les publications officielles et les périodiques. Cet annuaire est publié en deux volumes, l'un pour les lettres et les sciences sociales, l'autre pour les sciences naturelles et la technologie.

Letopis' zhurnal' nykh statei (Liste d'articles parus dans des revues). Moscou, vol. I, 1926. Cette liste d'articles est publiée chaque semaine par l'Office du livre pour l'ensemble de l'Union en tant qu'« organe de bibliographie officiel de l'URSS ». Il s'agit d'une liste d'articles et de notes documentaires récemment publiés dans quelque 1 400 périodiques de langue russe. Ces articles sont classés par matières, à raison de 31 matières principales. Un index des auteurs est publié tous les trimestres.

URUGUAY

Une bibliographie juridique détaillée a été publiée en Uruguay:

Bibliografia jurídica de Uruguay. Anatolio Palamarchak et Victor Boccino Pons. Montevideo, Faculdad de Derecho. Deux volumes pour 1956-1963. Vol. 1, 497 p.; vol. 2, 791 p. Le volume 1 contient une bibliographie des ouvrages publiés jusqu'en 1956 et le volume 2 contient une bibliographie des articles parus dans des revues juridiques jusqu'en 1963. Toutefois, cette bibliographie n'a pas été mise à jour.

Une bibliographie nationale (ouvrages) est publiée dans:

Anuario bibliográfico uruguayo (1946) Montevideo, 1947.

VENEZUELA

On trouve une bibliographie nationale (ouvrages) dans:

Anuario bibliografico venezolano 1942. Caracas, Biblioteca nacional, 1944.

YOUGOSLAVIE

On trouve une bibliographie sélective d'ouvrages et d'articles dans:

Bibliographie juridique yougoslave. Elaborée et commentée par Borislav T. Blagojevic. Belgrade, 1959, 262 p.

Cette bibliographie est complétée par des suppléments publiés dans:

New Yougoslav Law; bulletin of law and legislation in the Federal People's Republic of Yougoslavia. Belgrade, Union of Jurists' Associations of Yugoslavia, année I — mai 1950.

Il n'existe pas de bibliographie juridique détaillée. Il existe toutefois d'excellentes bibliographies nationales pour les ouvrages et articles de revue. Il s'agit de:

Bibliografija Jugoslavije, Knjige, brosure i muzikalije. Jugoslovenski Bibliografski Institut. Belgrade, Jugoslovenski Biblio-

grafski Institut, 1950. Il s'agit d'une publication bimensuelle de tous les ouvrages publiés en Yougoslavie. Cette publication comporte des index.

Bibliografija Jugoslavije, članci i prilozi u časopisima, novinama i zbirnim delima. Jugoslovenski Bibliografski Institut. Seria A: Drustvene nauke. Belgrade, Jugoslovenski Bibliografski Institut, 1950. Il s'agit d'une bibliographie de tous les articles ou mémoires qui sont parus dans des périodiques publiés en Yougoslavie. La série A concerne les sciences sociales et comprend tous les articles parus sur le droit. Elle est publiée tous les mois.

2. Bibliographie sur la CNUDCI *

BURGUCHEV et ROSENBERG, The United Nations Commission on International Trade Law, *Trade Magazine*, n° 4, 1971.

DAVID, La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Annuaire français de droit international*, 1970.

GIULIANO, Le Nazioni Unite e il diritto commerciale internazionale, 25 *Comunita int.* 520 (luglio-ott. 1970).

JAKUBOWSKI, Onz a rozwój miedzynarodowego prawa handowego, *Prawo: Zycie*, n° 8, 1968.

KITAGAWA, Etude générale sur l'unification ou harmonisation du droit commercial sur le plan mondial, 30 Hikakuho Kenkyu, 3; 1969 [en japonais].

MICHIDA, L'unification mondiale du droit commercial international et la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies — La création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI): Shojiho no Kenkyu (Osumi Kanreki Kinen), 458-483, 1968 [en japonais].

——— L'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'unification du droit dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, 30 Hikakuho Kenkyu, 123 (March 1969) [en japonais].

——— L'activité du Groupe de travail de la CNUDCI sur les délais et la prescription; préparation d'un projet de convention sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels: étude comparative; Jurisuto nos 430, 432 et 434; 1969 [en japonais].

NESTOR, L'action des Nations Unies pour la diffusion de l'arbitrage commercial international, *Rivista del Diritto Internationale privato e processuale*, premier volume de l'annuaire, 1969; publié également dans *Revue de l'arbitrage*, 317-338, n° 4, 1969, et dans *Revue roumaine d'études internationales*, n° 2/8, 1970; publié en roumain dans *Revista Romana de studii internationale*, 49, 2(8), 1970, sous le titre « Actiunea Natiunilor Unite pentru raspindirea arbitrajuliu commercial international ».

OHARA, L'activité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 57 Kaigai Shoji Homu, 14; 1967 [en japonais].

——— Observations émises par les milieux d'affaires japonais au sujet de la loi uniforme sur la vente internationale et réactions dans divers pays, 79 Kaigai Shoji Homu, 8; 1969 [en japonais].

RECZEI, Towards Unification of International Trade Law, *Acta Juridica*, vol. XIII, 3-24; 1971.

SCHMITTHOFF, The unification or harmonization of law by means of standard contracts and general conditions, 17 *International and Comparative Law Quarterly*, 551; 1968.

* Voir la bibliographie antérieure dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970*, p. 320 et 321.